JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Administration: 578-61-39

Le burcan de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5' Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ΕŢ

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ecoles maternelles et primaires (choix du Gouvernement en matière de regroupements pédagogiques ruraux).

17570. — 4 mars 1975. — M. Charles Bignen demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser la politique qu'il entend suivre envers les regroupements pédagogiques ruraux. Le maintien de l'école au village, la possibilité de la disparition de l'école unique remplacée par une école regroupée maintenue sur place, la possibilité d'une préscolarisation sont conditionnés par ces regroupements. Il faut pour cela que la volonté du Gouvernement se traduise clairement et que les moyens nécessaires soient mis en place en accord avec les représentants des collectivités locales, des enseignants et des familles.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- * 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

- 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans to négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (refus d'audiences des élus locaux lors des conseils des ministres tenus en propince).

17505. — 8 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse que lui a faite le porte parole du Gouvernement à Evry le 26 février 1975 au sujet de la tenue de certaines réunions du conseil des ministres hors de Paris. En effet pour justifier les refus opposés aux demandes d'audiences d'es élus locaux, des syndicats et des associations, ce porte parole a exprimé que lors de ses déplacements à l'extérieur de la capitale, le conseil des ministres ne devait pas proposer d'examiner les problèmes des villes, départements ou régions intéresses. Il lui demande quelle est la signification réelle de ces déplacements, comment le refus des audiences s'harmonise avec les propos officiels sur la concertation et la participation et si les fonds publics dépensés à ces occasions ont pour seul usage le financement d'opérations à but publicitaire.

Radiodiffusion et télévision nationales (conséquences financières pour les téléspectateurs à revenus modestes du passage à la couleur de la 1^r chaîne de télévision).

17518. — 8 mars 1975. — M. Hovël attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés, notamment pour un certain nombre de personnes âgées à revenus modestes, par le passage de la première chaîne de télévision à la couleur. Des articles de presse ont fait apparaître que ces modifications, intervenant dès le 1^{er} janvier 1975, nécessiteraient l'émission en 625 lignes au lieu de 819 lignes. Les appareils de télévision anclens devraient alors, pour capter les émissions, subir des réglages, parfois trop onéreux pour un certain nombre de personnes. En conséquence, il lui demande : 1° dans quel laps de temps cette modification est-elle prèvue; 2° quelles mesures Il compte prendre pour que les personnes à revenus modestes ne soient pas pénalisées.

Transports aériens (relations des autorités françaises compétentes avec Eurocontrol):

17529. — 8 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelles sont les relations des autorités françaises et des organismes spécialisés compétents avec Eurocontrol, organisme international de sécurité européenne. Le Gouvernement pourraitil indiquer quelles perspectives d'avenir il attache à Eurocontrol du point de vue de l'intérêt des transports aériens en Europe.

Décorations et médailles (distinction plus nette entre les postulants à la Légion d'honneur et les postulants à l'ordre du Mérite).

17545. — 8 mars 1975. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministré sur des errements qui se sont instaurés en matière de décorations et qui vont à l'encontre des buts souhaités. Lors de la réforme de la Légion d'honneur et de la création de l'ordre du Mérite, il avait été prévu que la Légion d'honneur récompenserait des services éminents et le Mérite des services distingués. En corollaire, les nombreuses décorations qui récompensalent les services distingués avalent été supprimées, tels le mérite social,

le mérite artisanal. l'ordre de la santé publique, etc. Or l'habitude s'est créée de considérer l'ordre du Mérite comme un échelon intermédiaire entre les différents grades de la Légion d'honneur. Ainsi commence-t-on avec quiconque aspire à la Légion d'honneur à lui recommander de postuler pour le Mérite. De la même façon, avant d'élever un chevalier de la Légion d'honneur au grade d'officier, on lui accorde la rosette du Mérite, ce qui a l'avantage de faire durer la procédure plus loogtemps. Cette façon d'agir des administrations et des chancelleries ne préjudicie pas aux personnes qui rendent à l'Etat des services éminents et qui se trouvent avoir deux décorations de valeur conformément, d'ailleurs, à une tradition qui fut royale et impériate, mais cela est très gênant pour la masse des personnes qui, dans leurs sphères, s'efforcent de servir honnétement l'Etat, les différentes collectivités auxquelles elles appartlenoeot, s'y donnent de tout leur cœur pendant parfols de très longues années, mais ne sont récompensées par aucune décoration. Pour prendre un exemple concrct, un administrateur de bureau d'aide sociale, qui est un bénévole consacrant chaque semaine des heures aux déshérités, a les plus grandes peines du monde à obtenir le Mérite, s'il l'obtient, alors que tout naturellement il avait autrefois le mérite social et l'obtention de cette décoration respectée consacrait une vie au service des autres. Il faut donc ou réformer les procédures dans l'esprit même de la réforme qu'avait désirée le général de Gaule, éliminer de l'ordre du Mérite les services éminents pour le réserver aux services simplement distingués, ou alors constater l'échec et recréer les décorations des ministères. ll lui demande ses intentions en ce domaine.

Patente (réforme envisagée toujours retardée).

17556. - 8 mars 1975. - M. Multer expose à M. le Premier ministre que le conseil des ministres du mercredi 26 février qui s'est tenu à Evry-Ville-Nouvelle s'est penché sur le problème de la réforme de la patente. Un comité vient d'être désigné pour présenter d'icl à cinq ou six mois ses premières réflexions. Il rappelle que l'engagement pris par le Gouvernement en 1968, sur intervention de M. Mondon, député, de déposer les conclusions, en ce qui concerne la redistribution des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, au plus tard le 2 octobre 1968, est resté lettre morte. Fin 1973, M. le Premier ministre d'alors nous faisait savoir « que le travail entrepris à ce jour devait déboucher, dès le printemps prochain (donc 1974) sur un grand débat au Parlement ». Début 1975, l'on nous promet pour l'automne les résultats de premières réflexions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle carence répétée qui met les responsables communaux dans des situations impossibles et qui donne l'impression de vouloir éviter un débat sur un problème vital pour l'avenir de notre pays.

D. O. M. (désignation d'un délégue régional à l'aménagement du territoire pour la Réunion).

17563. — 8 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître s'il n'envisage pas, à l'instar de ce qui a été décidé pour le département de la Corse, de désigner pour le département de la Réunion un délégué régional à l'aménagement du territoire

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction de la redevance pour les téléspectateurs privés d'émissions).

17568. — 8 mars 1975. — M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre 's'il 'ne pense pas qu'il serait normal qu'il soit accordé une diminution des redevances de l'O. R. T. F. aux propriétaires de téléviseurs, en particulier à ceux qui, à la suite de l'attentat qui a détruît le relais de Roc-Trédudon, ont été privés d'émissions durant deux mois, sans compter les grèves qui ont duré plusieurs semaines. Il lul demande s'il ne serait pas juste de réduire d'autant la contribution qui est demandée aux téléspectateurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (levée des forclusions maintenues par le ministère de la défense).

17588. -- 8 mars 1975. -- M. Lafay expose à M. le Premier ministre que certaines personnes susceptibles de se prévaloir du bénéfice de l'un des statuts définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des virtimes de guerre ont été, jusqu'à ce jour, privées du moyen de tirer effectivement parti des droits et des avantages que leur confèrent ces statuts parce qu'elles n'en ont pas formulé la demande dans les délais impartis par la réglementation. Devant

les regrettables inconvénients que présente une telle situation, l'éventualité de la suppression des forclusions qui paralysent ainsi la reconnaissance de ces droits et avantages a été mise à l'étude. Alors qu'il a été déclaré, notamment au cours des verniers débats budgétaires, que cette étude venait de se conclure par l'élaboration d'un texte, en instance de publication, prévoyant une levée totale et définitive des forclusions applicables aux statuts qui relèvent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le ministère de la défense a fait, pour sa part, connaître que l'octroi des titres dont ja délivrance ressortit à sa compétence et qui ont trait à l'homologation des services accomplis dans les formations de la Résistance continuerait à être frappé de forclusion. Eu égard à la décision intéressant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, la position du ministère de la défense revêt un caractère de singulière rigueur. Il lui demande si cette attitude restrictive ne devrait pas être reconsidérée dans un esprit d'équité et il souhaiterait savoir si, s'agissant d'une matière réglementaire, le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures propres à introduire dans la solution de celle affaire une unité de doctrine favorable aux anclens combattants qui seraient frustrés de leurs droits au cas où la position du ministère de la défense à leur égard resterait immuable.

Plan (participation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement à la préparation du VII Plan).

17660. — 8 mars 1975. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre que la représentation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement dans les commissions actuellement chargées de préparer le VIII Plan est numériquement dérisoire, puisque: 1º dans la commission du cadre de vie, sur plus de trente membres, un seul représente les associations défénse de l'environnement; 2º dans la commission des inégalités sociales, un seul membre représente les mouvements de défense des consommateurs; 3º dans la commission de la croissance et de l'emploi, il n'y a aucun représentant des mouvements de défense des consommateurs ou de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu en particulier des directives récentes du President de la République sur la participation de Français à la politique du cadre de vie, pour que les associations de défense de l'environnement et les associations de consommateurs puissent désormais jouer un rôle important dans la préparation du VIII Plan, notamment par une plus grande représentation au sein des commissions préparatoires.

Trovoilleuses fomiliales (finoncement tégal et institutionnalisé de leurs rémunérations).

17668. — 8 mars 1975. — M. Pierre Weber rappelant à M. le Premier ministre l'utitité et l'efficacité des « travailleuses famillales » tant en matière de prévention qu'en matière de dépannage au sein des familles et en particulier en cas de maladie, hospitalisation ou décès de la mère, souligne à son attention les répercussions fâcheuses de décisions récentes des caisses d'assurance maladie et d'allocation familiales de Meurthe-et-Moselle, réduisant les crédits alloués au fonctionnement de cet indispensable service social et entraînant, outre une participation financière plus importante des familles, une réduction d'horaires des services rendus et une incertitude pour l'avenir professionnel des « travailleuses familiales ». Considérant que cette réduction de crédits pour l'aide aux familles constitue un recul sur le plan social - considérant que l'intervention d'une travailleuse familiale est plus économique que le placement des enfants - considérant que le maintien de l'enfant au foyer familial contribue à son équilibre psychique et physique - considérant enfin les promesses récemment renouvelées de mise en place d'une véritable politique familiale, contrepoids indispensable et souhaité aux dispositions prises ou prévues en matière de contraception, d'avortement, de divorce, il demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas indiqué et opportun, en cette année où le sort de la femme est davantage pris en considération, de lui apporter une sécurité accrue dans sa mission au foyer, en prenant l'initiative du dépôt et de l'étude d'un projet de loi tendant au «financement légal et Institutionnalisé » des services rendus par les travailleuses familiales.

Aide au Tiers Monde (mise en place d'une politique française et européenne).

17672. — 8 mars 1975. — M. Lerue appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de mettre en place une véritable politique française et européenne de développement et d'alde au Tlers-Monde et d'intervenir notamment dans les pays du Sahel,

non seulement pour y aider les populations concernées, mais également pour éviter que de pareilles famines puissent se reproduire. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la position du Gouvernement français vis-à-vis du plan d'action au Sahel, appelé Plan de Ouagadougou, les initiatives qu'il compte proposer à nos partenaires européens pour permettre le financement d'une action commune dans les régioos touchées par la famine, et les grandes orientations d'une politique plus efficace d'aide au Tiers-Monde que pourrait proposer la France à ces mêmes partenaires.

Heure légale (modification semestrielle en vue d'économiser l'énergie).

17704. — 8 mars 1975. — M. Labarrère demande à M. le Premier ministre où en sont les études relatives au changement d'horaire en France, et ce qui s'oppose à ce que l'heure légale soit modifiée deux fois par an, ce qui permettrait notamment en hiver à de nombreuses personnes, enfants des écoles employés de bureaux, etc., de rentrer plus tôt chez eux le soir, tandis que l'économie française réaliserait d'appréciables économies d'énergie.

CONDITION FÉMININE

Fonctionnaires (discrimination de sexe pour l'occès aux emplois des services des œuvres universitaires).

17566. - 8 mars 1975. - M. Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition fémininel sur le Bulletin officiel de l'éducation, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « Administration et intendances universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce que: « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes », l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiés par la nature des fonctions.

Fonctionnaires (discrimination de sexe pour l'accès aux emplois des services des œuvres universitaires).

17634. — 8 mars 1975. — M. Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 2 bls (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes: vacances de postes « Administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de teur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constituțion du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que: « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hammes »; l'ordonnance du 4 février 1959 porlant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuls particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Pensions de retraite civiles et militaires (abaissement de l'âge exigé pour le bénéfice de la retraite des fonctionnaires mères de famille).

17693. — 8 mars 1975. — M. Frêche demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réduire, en faveur des femmes fonctionnaires de l'Etat et celles employées dans les administrations des collectivités locales, mères de un ou deux enfants,

l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Cet avantage, dont bénéficiaient les intéressés depuis de nombreuses années, a été implicitement supprimé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (Journal officiet du 10 décembre 1964). En effet, l'article 7 de ce texte stipule: « A titre transitoire, et jusqu'à la date d'expiration de la 3° année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il lui demande si elle envisage de faire établir cet avantage dans l'intérêt de la grande majorité des femmes fonctionnaires, mères de famille, ce qui irait dans le sens d'une politique familiale qui paraît actuellement souhaité.

Fonctionnaires (discrimination de sexe pour l'accès aux emplois des services des œuvres universitaires).

17694. - 8 mars 1975. - M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le Builetin officiel de l'éducation nationale n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes: vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en parti-culier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Ensin, il est demandé queltes initiatives le ministre compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constienonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes »; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette discrimination.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (statistiques sur les durées effectives d'exercice de fonctions dans les services de gestion du personnel).

17521. — 8 mars 1975. — M. Riquin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite le 19 décembre 1974 à la question écrite n° 15049 qui lui avait été posée le 22 novembre 1974; îl lui souligne qu'il lui avait demandé des renseignements sur « la durée de l'affectation » des agents en service dans un département de gestion du personnel alors que les renseignements fournis portent sur une « durée moyenne de présence » qui permet de mêler le temps de service de l'administrateur civil récemment nommé à celui du chef de service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir sous forme de tableau pour chacune des trois catégories d'agents: chef de service, sous-directeur, administrateur civil, la durée effective d'exercice de fonctions, à quelque grade que ce soit, dans un service de gestion du personnel. Ces renseignements précis qui ne devraient pas être limités aux années 1964 à 1975 permettralent d'apprécier si, dès 1965, des mesures n'auraient pas dû être immédiatement prises pour éviter que l'avancement des fonctionnaires ne dépende, pendant une grande partie de leur carrière, des mêmes fonctionnaires inamovibles, installés depuis quinze, vingt ou trente ans au service du personnel.

Fonctionnaires (prise en compte des bonifications et majorations pour services militaires en vue de l'avancement dans un nouveau cadre).

17646. — 8 mars 1975. — M. Alein Bennet expose à M. le Premier, ministre (Fonction publique) le cas suivant: un fonctionnaire change de cadre. Dans son ancien cadre les bonifications et majorations pour services militaires n'ont pas été utilisées en vue de compléter l'ancienneté de service nécessaire pour un avancement au choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces mêmes bonifications et majorations peuvent être utilisées dans son nouveau cadre en vue d'un avancement au choix, s'agissant de durée de service et non de services effectifs.

Fonctionnaires (autorisotion de prolongation d'activité au-delà de cinquante-cinq ans pour enfants à charge de plus de vingt ans).

17702. — 8 mars 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires autorisés à demander leur retraite à partir de cinquantecinq ans et qui demandent à bénéficier d'une prolongation pour enfants à charge. Il lui fait observer que pour l'application des règles de prolongation d'activité pour enfants à charge, seuls entrent en compte les enfants ayant moins de vingt ans, conformément aux définitions données par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et par l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1951. Or, il se trouve que la plupart des fonctionnaires demandent une prolongation d'activité en raison des charges qui pesent sur eux do fait de leurs enfants en cours d'études supérieures. La mesure prévue par la loi du 18 août 1936 sur les prolongations d'activité est donc très largement inopérante, compte tenu de l'interprétation qui est donnée de la notion d'enfants à charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prolongations d'activité des fonctionnaires au titre des enfants à charge soient accordées pour les enfants effectivement à charge, et notamment en cours d'études, même s'ils ont dépassé l'âge de vingt ans.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (projets de réforme des stations régionales).

17636. - 8 mars 1975. - M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'inquiétude qui s'est emparée des personnels de production des stations régionales FR 3, à la suite des projets de réformes qui sont en préparation et qui doivent être appliqués '. partir du 7 avril. Les personnels intéressés, producteurs et animateurs en particulier, n'ont jamais été consultés, ni réellement informés du contenu de ces « réformes ». Concernant la radiodiffusion, les émissions artistiques et culturelles seraient uniquement diffusées le matin en modulation de fréquence ce qui entraînerait une ségrégation de l'auditoire et une baisse considérable d'écoute. Il serait demandé aux stations régionales de produire plus du double d'heures d'émission alors que personne ne sait si les moyens financiers seront dégagés en conséquence. Faisant suite aux dispositions appliquées à la télévision régionale. il demande à M. le ministre de lui faire connaître sl les dispositions envisagées pour les radios régionales ne risquent pas de conduire inévitablement à une baisse de la qualité des émissions, à nuire à leur vocation, à les mettre en état d'infériorité et à préparer la disparition de certaines d'entre elles à breve échéance.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (atteinte au principe de la gratuité scolaire par la mission universitaire et de coopération au Maroc).

17510. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le grave problème concernant les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Marôc. En effet, depuis 1969, malgré les protestations des enseignants, des parents et des élus, les familles françaises résidant au Maroc doivent payer, outre les fournitures, des frais de scolarité et un « droit d'écolage » qui porte atteinte au principe républicain de la gratuité scolaire, en même temps qu'il accentue la privatisation des établissements scolaires français au Maroc. Aujourd'hui les responsables de la mission universitaire (la M. U. C. C.) demandent à M. le ministre des affaires étrangères de doubler le taux de ce « droit d'écolage ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre alin de ne pas faire supporter aux résidants français du Maroc les frais de fonctionnement des établissements publics, frais qui relèvent normalement du ministère des affaires étrangères.

AGRICULTURE

Communes forestières (rémunération du personnel technique forestier d'Alsace-Lorraine).

17531. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par le comité de l'association des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle concernant la situation matérielle du personnel technique forestier de ces trois départements. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin de donner à ce personnel la garantie d'une rémunération juste et équitable, tenant compte de la formation particulière exigée de ce personnel et des tâches spécifiques qui lui sont confiées.

Vin (primes de vieillissement aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée et de V. D. Q. S.).

17541. — 8 mars 1975. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent actuellement les vignerons producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée et de V. D. Q. S. En effet, c'est certainement cette production de vin de qualité qui a le plus souffert de la période d'austérité que nous traversons actuellement, et c'est précisément celle-ci qui ne bénéficie d'aucune aide des pouvoirs publies. Il lui demande si, dans un avenir très rapproché, il ne pense pas accorder notamment des primes de vieillissement (qui avaient d'ailleurs été précèdemment envisagées) qui permettraient à ces vignerons de faire face à la situation actuelle.

Exploitants agricoles (modification des conditions de l'attribution préférentielle).

17572. — 8 mars 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 832-1 du code civil prévoit que l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne les exploitations agricoles qui ne dépassent pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En application de ces textes, des arrêtés ont fixé une limite de superficie. 30 hectares) et une limite de valeur vénale (180 000 francs), à a eu connaissance d'informations selon lesquelles la limite de superficie serait portée à trois fois le maximum de la surface minimum d'installation et la limite de valeur vénale à 400 000 francs. Il lui demande si effectivement un projet dans ce sens est à l'étude.

Chasse (dérogations souhaitables à la prohibition générale et absolue de vente de gibier en dehors des périodes de chasse).

17582. - 8 mars 1975. - M. Gabriec rappelle à M. le ministre de l'egriculture que l'article 372 du code rural dispose que : « ... dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. » L'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 interdit toute l'année la chasse des chevreuils dans le département de l'Aveyron. La jurisprudence telle qu'elte ressort d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 mars 1962 dispose elle aussi que la loi en cette matière a édicté la prohibition générale et absolue qui vise nécessairement le gibier traité par des moyens frigorifiques. Ainsi, la loi et la jurisprudence ne permettent pas aux habitants du département de l'Aveyron de consommer du chevreuil, ce qui est évidemment tout à fait regrettable. Certains commerçants qui vendaient avec régularité du gibier importé venant d'Allemagne et bagué ont du cesser la vente du chevreuil n'ayant pu obtenir une dérogation. Il est sans doute possible de trouver une solution évitant la fraude et 'permettant cependant la consommation de gibier conservé en frigorifique. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 372 du code rural dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Vin (politique viticole et aide aux exploitants).

17605. — 8 mars 1975. — M. Fajon expose à M. le ministra de l'agriculture que la dégradation du marché viticole français se poursuit. Les prix restent à un bas niveau alors que le coût des dépenses de production s'est considérablement accru. Tout laisse présager que cet alourdissement des charges se poursulvra en 1975. Les bas prix s'accompagnent quasi naturellement d'un sérieux retard des ventes. Le financement des stocks est devenu particulièrement onéreux malgré la prime de stockage attribuée à une

partie du stock en cave. La distillation en cours est un moyen qui doit être pleinement utilisé, ce qui suppose qu'elle ne soit pas limitée dans le temps comme c'est le cas actuellement puisque la date limite est fixée au 6 juin prochain. Ce délai ne peut permettre un volume de distillation suffisant capable d'alléger valablement le marché, surtout si les importations se poursuivaient au rythme qui se maintient depuis le début de la campagne et de surcroît dans des conditions assez scandaleuses puisque le F. O. R. M. A. les subventionne pour le compte du F. E. O. G. A. C'est-à-dire en définitive avec l'argent versé par la France au Fonds européen. Pourtant le gouvernement français pourrait protéger notre viticulture. Devant l'état de notre économie viticole, il peut demarder à utiliser les dispositions du règlement 816 qui prévoient de leur côté que « tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole n'est pas en application, les Etats membres producteurs sont autorisés... à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre Etat membre ». Chacun sait à ce propos qu'aucune des règles édictées par le règlement 816 concernant la production, le contrôle du développement des plantations, les pratiques de vinification, etc., n'est encore correctement appliquée en Italie à ce jour. Il en résulte naturellement une grave distorsion de concurrence qui aggrave celle produite par le dérèglement monétaire et les effets curieux des mécanismes dits de rééquilibrage. Considérant ces faits et les difficultés qui assaillent la masse des viticulteurs français et en particulier les producteurs de vin de consommation courante les plus directement atteints par la poursuite des impor-tations, il lui demande : a) s'il n'entend pas prescrire l'arrêt immédiat des importations de vin intra et extra-communautaire; b) si, afin de raientir le recul important de la consommation des vins courants, en particulier dans les grands centres urbains, notamment dans la région parisienne, il ne croit pas nécessaire d'abaisser la T. V. A. sur le vin en la ramenant au moins au taux de 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricores; c) si, compte tenu de l'importance des stocks et du financement, même partiel, dont les viticulteurs ont un besoin vital, il ne croit pas indispensable de réduire à 4,5 p. 100 le taux des avances auxquelles les caves coopératives sont contraintes de recourir; d) les mesures qu'il compte prendre pour aider à l'augmentation de nos exportations de vin qui se révêle possible, notamment par des contrats à long terme avec certains pays socialistes; e) ce qu'il compte faire sur un plan plus général pour garantir un prix minimum du vin à la masse des viticulteurs familiaux au moins pour un volume par exploitation correspondant à la production qui peut y être obtenue par le travail de la famille; f) ce qu'il prévoit pour aider à la modernisation des caves coopératives et à l'extension des moyens de stockage de celles qui en auraient besoin; g) s'il ne considère pas indispensable d'intervenir énergiquement afin que le délai ouvert à la distillation soit prolongé.

Adductions d'eau (retards des travaux du Plan d'aménagement rural du Confolentais (Charentel).

17629. - 8 mars 1975. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le syndicat d'adduction d'eau potable du Confolentais et sur celui de la Tardoire. Alors que celui du Confolentais a été constitué le 20 octobre 1964, seuls les bourgs sont pourvus et deux tranches sculement lancées pour les écarts. A ce rythme l'achèvement des travaux demande au moins une dizaine d'années. Il en est de même pour les cantons couverts par le syndicat de la Tardoire. Cette situation est préjudiciable à plus d'un titre. Le retard pris dans la réalisation des travaux a déjà conduit à dépenser la totalité des sommes prévues à l'origine pour la totalité des travaux, ainsi les communes sont condamnées à supporter de fortes dépenses supplémentaires qui auraient dû être évitées. Enfin, les agriculteurs sont nombreux à ne pouvoir équiper leur exploitation. D'autres s'équipent individuellement à un prix fort coûteux; ce qui, par ailleurs, diminuera la rentabi-lisation de l'ensemble du réseau au détriment des utilisateurs et des communes. Cependant le Plan d'aménagement rural a prévu en 1974 un délai de trois ans pour l'achèvement des travaux sur tout l'arrondissement de Confolens. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits nécessaires afin que les objectifs du P. A. R. approuvés par M. le préfet de la Charente pulssent être réalisés.

Electrification (puissance disponible insuffisante dans les cantons ruraux du Confolentais [Charente]).

17630. — 8 mars 1975. — M. Pranchèra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique du Confolentais (Charente) en matlère d'électrification. Malgré la taxe parafiscale sur la consommation des ménages votée par le conseil général pour pallier les carences de l'Etat la force manque dans de mombreux.

villages et dans la majorité des cas la puissance est nettement insuffisante. Dans de très nombreuses fermes lorsque certains appareils sont en fonctionnement, il devient impossible d'utiliser un rasoir électrique... L'équipement des exploitations agricoles est mis en cause et de ce fait leur rentabilité compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager. les crédits nécessaires à une électrification suffisante de cette région.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : octroi dons tous les départements).

1764?. -- 8 mars 1975. - M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture combien est préoccupant le problème du taux de remplacement des exploitants âgés. Dans les dernières années on estimait le nombre des installations à quelque 10 000 par an. Mais estimait le nombre des installations à querque 20000 par an. Mais selon les estimations du C. N. A. S. E. A. pour 1974 elles ne dépasseront pas beaucoup les 8 000. Cet état de choses est une des conséquences de la crise agraire et des difficultés de plus en plus insurmontables qui s'opposent à l'installation des jeunes agrieuteurs. Il s'agit à la fois du coût du cheptel mort et vif, du prix de la terre, des charges d'annuité des emprunts, aussi bien d'ailleurs que des conditions mises à l'octrol des prêts. Il s'agit d'un problème national qui pose la question de savoir si la France va conserver assez d'agriculteurs actifs pour assurer l'approvisionnement alimendassez d'agriculturs actifs pour assiter l'approvisionnement alimentaire de la population, autement dit pour garantir notre indépendance économique. Le décret du 4 janvier 1973 a institué une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. Sans méconnaître que le niveau de peuplement et d'activité économique est plus préoccupant dans certaines régions que dans d'autres, la question du rythme des installations des jeunes ruraux se pose dans l'ensemble de nos régions rurales. Or le décret du 4 janvier 1973 limite la dotation d'installation en fait aux seules zones de rénovation rurale. Compte tenu des problèmes qui se posent partout pour un jeune en vue de son installation ainsi que de la tendance marquée à la régression du nombre de jeunes parvenant à s'installer, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les dispositions du décret du 4 janvier 1973 afin de permettre l'attribution de la dotation d'installation à tous les jeunes ruraux désirant s'installer quel que soit leur département.

S. A. F. E. R.

(renseignements sur l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne).

17551. — 8 mars 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture, pour chaque département de la région Auvergne et pour chaque des quatre dernières années, les renseignements suivants concernant l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne : 1° superficies achetées; 2° superficies sur lesquelles elle a fait jouer son droit de préemption; 3" les proportions représentées par ces opérations par rapport aux ventes globales; 4" les surfaces rétrocédées par cet organisme; 5° les proportions de ces rétrocessions qui ont: a) contribué à agrandir des exploitations; b) permis l'installation d'exploitants.

Bois et forêts (Cantal: nombre de bénéficioires de l'oide du fonds forestier national et superficies reboisées),

17652. — 8 mars 1975. — M. Prenchère demande à M. le ministre de l'egricuiture quels ont été, pour chacune des quatre dernières années, en ce qui concerne le département du Cantal: 1° le nombre de bénéficiaires de l'alde du fonds forestier national pour des travaux de reboisement en distinguant les particuliers, les groupements forestiers, les collectivités publiques; 2° les superficies reboisées grâce à cette alde, pour chacune de ces catégories.

Engrais (approvisionnement insuffisant en engrais « scories » des agriculteurs corréziens).

17653. — 8 mars 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs corréziens pour un approvisionnement normal en engrais « scories ». D'après les informations qui lui ont été fournies lors du congrès départemental du M. O. D. E. F., une baisse de 30 p. 100 du contingent annuel aurait été enregistrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingent des engrais « scories » et dans un premier temps rattraper le retard pris en ce domaine par le département de la Corrèze.

Remembrement

(opérations effectuées dans le Cantol; superficies concernées).

17654. — 8 mars 1975. — M. Pranchere demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, pour chaque année, de 1971 à 1974: 1° le nombre d'opérations de remembrement engagées dans le département du Cantal; 2° les superficies globales concernées par ces opérations. Il lui demande également quelles sont, en ce domaine, les prévisions 1975 paur ce département.

Retraite complémentaire (extension à tous les salcriés agricoles, notamment aux jardiniers).

17682. — 8 mars 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale en date du 24 mars 1971. Cependant, dans certains secteurs où cette convention collective nationale n'est pas applicable, il n'existe aucunc autre convention ou accord de retraite. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une retraite et d'une retraite complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Actuellement, le bénéfice de la retraite complémentaire servie par la Camarca est refusé aux jardiniers, cette profession n'étant pas admise comme profession agricole au regard de la retraite complèmentaire. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 afin que la retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Conseillers d'élevage (inscriptions sur les listes d'aptitude à la profession).

17696. - 8 mars 1975. - M. Lebarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains conscillers d'élevage exerçant dans les établissements départementaux de l'élevage. Il lui fait observer que les intéressés ont été recrutés par ces établissements avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 sans possèder la qualification C 2 tout en s'en trouvant très proches par leur formation générale. Ces conseillers ont été invités à suivre en 1966 et 1967 les cours de formation de conseiller d'élevage dispensés au centre de formation de Cannappeville par l'A. F. P. A. Toutefois, malgré les promesses qui leur avaient été faites, la qualification de conseiller d'élevage ne leur a pas été reconnue. Pourlant, certains d'entre eux ont été choisis par les instituts spécialisés en élevage comme conseillers « Mentor » pour former les jeunes sortant des écoles spécialisées et devant exercer leur activité dans les établissements départementaux de l'élevage, les chambres d'agriculture ou les groupements de producteurs agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commission instituée par l'arrêté ministériel du 22 mai 1973 reçoive les instructions nécessaires pour inscrire de droit ces conseillers sur les listes d'aptitude à la profession de conseiller d'élevage.

ANCIENS COMBATTANTS

Commemorations (information des jeunes à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération).

17527. — 8 mars 1975. — M. Nungesser demande à M. la secrétaire d'Étet aux enciens combattants s'il envisage, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la victoire, d'organiser en plus des cérémonies officielles un certain nombre de manifestations tendant à mieux faire connaître aux générations qui n'ont pas participé à ces événements l'histoire de ceux-ci et surtout les sacrifices consontis par les combattants de la Résistance et des armées de la Libération pour rendre la liberté au pays. Il serait souhaitable notamment qu'en ce qui concerne les établissements d'enselgnement secondaire, la projection de films portant sur les combats de la Résistance et de la Libération soit prévue en plus du concours national de rédaction, dans tous les lycées et collèges. Il pourrait apparaître opportun également que soient recherchés les moyens d'associer aux cérémonies non pas seul'ement les personnalités et les anciens combattants mais surtout les jeunes. Ainsi, le conseil général du Val-de-Marne a organisé un relais entre champions sportifs du département qui mèneront la flamme de l'Arc de Triomphe jusqu'au monument de la déportation devant la préfecture. De même, des expositions itinérantes des souvenirs de la Résistance et de la Libération faisant une large place à l'audiovisuel permettraient aux nouvelles générations de mieux apprécier le prix de la liberté et les sacrifices que leurs anciens ont consentis pour la défense ou la reconquête de celle-ci.

Retraite onticipée (bénéfice de ses dispositions aux anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris en service entre 1939 et 1945).

17581. — 8 mars 1975. — M. Magaud expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que les militaires appelés ou réservistes du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ont servi dans cette formation pendant toute la durée des hostilités, c'est-à-dire de 1939 à 1945. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein s'appliquent à ceux des intéressés titulaires de la carte du combattant dont les services effectues au titre des sapeurs-pompiers de Paris pourraient, à juste titre d'ailleurs, être assimilés à des services militaires en temps de guerre.

Déportés et internés (pensions de réversion des ayants cause des anciens résistants d'origine étrangère).

17591. — 8 mars 1975. — Mome Fritsch expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de personnes qui, au moment de la guerre 1939-1945, étaient de nationalité étrangère, ont milité dans les organisations françaises de Résistance et ont été arrêtées par les autorités allemandes. Beaucoup d'entre elles peuvent bénéficier de la qualité de déporté ou d'interné avec pension. Mais, du fait que les intéressés n'ont acquis la nationalité française qu'en 1945 ou 1946, lors de leur rentrée en France, lorsqu'ils sont décédés par la suite, leurs veuves ne peuvent obtenir l'attribution d'une pension de réversion. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire disparaître cette anomalie de notre législation.

Rapport constant (consequences de récentes modifications des traitements de certains fonctionnaires).

17593. - 8 mars 1975. - M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'application du rapport constant, faussé à deux reprises le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970, vient de subir une nouvelle atteinte à l'occasion de la signature d'un accord salarial entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires. Ainsi, une majoration de cinq points a été accordée aux agents de la fonction publique des groupes 1 et 2 sauf à ceux du groupe 1 des échelons 5 à 8. Or ces derniers, comme chacun le sait, servent de référence au calcul des pensions. D'autre part, il semble qu'il soit prévu de relever partiellement les traitements des fonctionnaires précités au moyen de primes et de compléments à l'indemnité de résidence. Or ces formes de rémunérations échappent au jeu du rapport constant. Les associations d'anciens combattants évaluent la dévaluation des pensions de guerre par rapport au salaire du fonctionnaire de référence à 21,5 p. 100. Ce sont donc les grands invalides, les mutllés, les veuves, les ascendants et orphelins ainsi que les bénéficiaires de la retralte des combattants qui subiront une nouvelle atteinte à leur condition de vie déjà si difficile. Il lui demande s'il a été informé des négociations entreprises par le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires et s'il a mesuré les conséquences de cet accord sur le rapport constant. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des anclens combattants en matière de pensions.

Rapport constant (rétablissement de la parité et abrogotion des forclusions).

17604. — 8 mars 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux anciens combattants sur le contentieux qui existe toujours entre le monde ancien combattant et le Gouvernement. A savoir le rétablissement de la parité pour le rapport constant, garantie première du pouvoir d'achat des pensionnes, c'est-à-dire de leurs conditions d'existence. Solidaire des anciens combattants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement de la parité pour le rapport constant; l'égalité du taux de la reinsite du combattant, soit l'indice 33; le rétablissement de la proportionnalité inlégrale des pensions militaires d'invalidité; l'abrogation de toutes les forclusions; que le 8 mai soit décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre.

Pensions militoires d'involidité et des victimes de guerre (rejet d'une demande d'un déporté d'origine étrangère).

17631. — 8 mars 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le secrétaira l'État aux anciens combattants la question écrite qu'il lui a posée le 21 septembre 1974, à laqualle il n'a pas été répondu. Cette question est relative à la situation faite à un ancien déporté, titulaire de la carte officielle de déporté politique, dont la demande de pension d'invalidité a été rejetée au motif que l'intéressé, né en Italie, n'était pas français lors du fait dommageable. Or, cet ancien déporté, par ailleurs titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant, était français lors de sa demande de pension d'invalidité. Le rejet qui est opposé en la circonstance à un homme qui a combattu pour la libération de la France et qui a connu l'enfer des camps nazis est d'autant plus inadmissible que la délivrance des cartes C.V.R. et du combattant devrait permettre l'attribution d'une pension dans le cadre des dispositions applicables aux étrangers ayant servi dans l'armée française. En conséquence, il demande à nouveau à M. le secrétaire d'Etat s'il n'entend pas prendre, et éventuellement proposer au Parlement, des dispositions susceptibles de por er remède à la situation ici exposée et, d'une façon générale, à celle falte aux vic.lmes civiles de nationalité étrangère qui sont écartées, pour beaucoup d'entre elles, de tout droit à réparation.

Résistants (levée des forclusions pour la reconnaissance des services de la Résistance).

17705. — 8 mars 1975. — M. Frêche rappelle à M. le secrételre d'Etat aux anciens combattants qu'il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale et le Sénat de publier un décret avant le 31 décembre 1974 pour rétablir la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de la Résistance et l'obligation des droits y afférents. Ce décret n'étant pas toujours paru, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce texte qui est attendu avec impatience par les intéressés en permettant l'abrogation de toutes les forclusions, sans aucune restriction.

CULTURE

Théâtres (versement de la subvention allouée au centre d'animation culturelle, de Paris et rénovation du théâtre de la Gaité lyrique).

17500. - 8 mars 1975. - M. Fiszbin attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat à la culture sur le non-versement, à ce jour, de la subvention de l'Etat au centre d'animation culturelle de Paris constitué par le Nouveau-Carré de la Gaîté lyrique. Le statut prévoit deux tiers de la subvention à la charge de la ville et un tiers à celle de l'Etat. Le consell de-Paris ayant souscrit à ses obligations, il importe que l'Etat fasse de même. Toute prolongation de ce retard est un préjudice grave porté à cette réalisation remarquable qui constitue un foyer de rayonnement culturel au cœur de Paris. Cette réussite mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle a pour cadre des bâtiments dans un état de vétusté incroyable, état consécutif à une longue période d'abandon de la part des pouvoirs publics. N'est-il pas scandaleux de laisser se détériorer un tel lieu scénique, au point d'être contraint, pour des raisons de sécurité, de condamner l'usage de la salle en la murant. Non content de transférer aux communes des charges qui lui incombent, l'Etat se dérobe une fois de plus devant ses propres responsabilités. Car, à l'évidence, la ville ne peut assumer un tel effort de rénovation, compte tenu des ressources dont elle dispose. Il est donc indispensable de dégager au niveau gouvernemental les moyens financlers qui permettront à la salle de la Gaîté lyrique de renouer avec son rayonnement artistique national et international. Contrairement à ce que semblalt indiquer la réponse de M. le secrétaire d'Etat du 3 octobre 1974 à sa question sur le mouvement permanent de disparition de lieux de spectacle à Paris, il n'y a pas trop de théâtres dans la capitale. Dans ces conditions, il n'est plus possible de laisser se perpétuer cet invraisemblable situation qui a conduit les services de sécurité à murer une des plus grandes salles de spectacle à Paris, parce que le plafond risque de s'écrouler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour que le montant de la subvention (1,6 million) soit versé au plus tôt; 2° pour mettre un terme au scandale de la fermeture de la salle de la Gaîté lyrlque.

Environnement (participation des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement).

17661. — 8 mars 1975. — M. Daillet rappelle à M. le secrétaire d'État à la culture que, pendant la campagne présidentielle, le Président de la République avait promis « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions des sites ». Il lui deniande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cet engagement solennel du Président de la République.

DEFENSE

Légion d'honneur (élargissement des nominations et promotions des grands mutilés de la guerre 1914-1918).

.17553. - 8 mars 1975. - M. La Combe rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait demandé à son prédécesseur de prévoir des conditions de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur plus souples que celles qui sont actuellement retenues lorsqu'il s'agit des candidatures d'anciens combattants de la guerre 1914-1918. La réponse faite à cette question (Q. E. 8691, Journal officiel, Debats A. N. du 13 avril 1974, page 1613) concernait surtout les nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur lesquelles en vertu des dispositions du décret nº 69-695 du 6 novembre 1969 peuvent désormais être attribuées aux anciens combattants de la première guerre mondiale titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre. Le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 a fixe les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1" janvier 1973 au 31 décembre 1975, ces contingents ayant été exceptionnellement majorés de 1500 croix de chevalier pour récompenser les anciens combattants qui réunissent les conditions précitées. Tout en se félicitant des mesures ainsi prises, l'auteur de la présente question attire son attention sur les conditions d'avancement dans l'ordre national de la Légion d'honneur en ce qui concerne les mutilés de la guerre 1914-1918 et plus spécialement parmi ceux-ci les grands mutilés titulaires d'une pension à 100 p. 100 et plus. Les décorations susceptibles de leur être attribuées ont été semble-t-il arrêtées pendant six ans. Les promotions nouvelles n'out repris que depuis 1974 mais à un rythme très lent malgré les promesses faites à cet égard par les deux précédents ministres de la défense. Les grands mutiles de guerre en cause sont généralement plus qu'octogenaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour manifester la reconnaissance de la nation envers ces grands invalides de guerre de prévoir des conditions d'accès dans l'ordre national de la Légion d'honneur plus souples que celles actuellement prévues ainsi que des conditions de promotion dans l'ordre national plus liberales.

Examens, concours et diplômes (homologation des brerets militaires).

17558. — 8 mars 1975. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'équivalence entre brevets militaires et diplômes civils. Dans sa réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 8127 du 2 février 1974, il lui avatt précisé qu'environ 540 demandes d'homologation de brevets militaires avaient été déposées auprès de la commission d'homologation. Après dix mois, il apparaît qu'aucune homologation n'a encore été prononcée et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire accélérer cette procédure.

Assurance vieillesse (bonifications d'ancienneté d'un ouvrier de l'Etat mis en position d'invalidité).

17583. — 8 mars 1975. — M. Palewski expose à M. le ministre de la défense la situation d'un ancien ouvrier d'Etat de l'E. C. M. A. de Nanterre qui, depuis 1963, a été mis en position d'invalidité et perçoit à ce titre une pension forfaltaire. En 1957, lors de son intégration dans le cadre des ouvriers-techniciens de l'Etat, l'intéressé s'est vu proposer de vallder pour le compte de ce régime les services effectués en qualité d'auxiliaire administratif pendant les dix années précedentes. Moyennant des versements mensuels, cette validation a ête effectuée, qui devait permettre une bonification de la retraite si celleci était intervenue à son échéance normale. L'inaptitude au travail n'ayant pas permis à cette personne de poursuivre son activité, cette possibilité de bonification n'a pu se réaliser puisque la pension servic au titre de l'invalidité ne peut, aux termes de la loi n" 49-1089 du 2 août 1949 et quelle que soit

l'ancienneté des services, dépasser les 50 p. 100 du salaire. Le rachat des cotisations effectuées pour les dix années d'auxiliariat pendant lesquelles elle dépendait du régime général de la sécurité sociale est en conséquence devenu inopérant. L'intéressé a demandé alors que soit annulée cette validation dont il ne tire aucun profit, et que les versements opérés au titre du régime général de la sécurité sociale, soient à nouveau pris en compte par ce régime afin de permettre, à l'âge de soixante ans, l'attribution d'une pension de vieillesse bonifiant celle d'un montant modeste, qu'il perçoit dans le cadre du régime des ouvriers de l'Etat. Cette demande n'ayant pas été prise en considération, M. Palewski demande à M. le ministre de la défense si la décision intervenue à cet égard qui s'applique sur une interprétation littérale de la loi, précitée, est fondée en équité et s'il n'estume pas que, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, la validation opérée antérieurement devrait être annulée, puisqu'elle ne bonifie pas la retraite actuelle, pour permettre le moment venu. la constitution d'un avantage vieillesse distinct servi par le régime général.

Retraités militaires (application aux retraités de toutes les mesures étudices dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire).

17686. - 8 mars 1975. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la défense que des projets de statuts des cadres de carrière sont actuellement à l'étude. Les mesures envisagées devraient entre autres apporter une amélioration du sort des militaires de carrière, répondant ainsi à une nécessité qui se fait jour de plus en plus ouvertement. Il est a craindre toutefois que les dispositions prévues n'abordent cette question que sous l'angle restrictif des rémunérations des personnels d'active, en augmentant certaines primes ou indemnités, c'est-à dire en ne majorant pas les soldes proprement dites, aboutissant de ce fait à supprimer toute incidence de ces améliorations sur les pensions de retraite. Or, il est notoire qu'un déclassement des retraités militaires par rapport aux fonctionnaires retraités civils des mêmes catégories existe, cette différence en défaveur des premiers variant entre 12 et 18 p. 100. Cette situation est particulièrement ressentie par les veuves des militaires de carrières dont la pension de reversion se situe à un montant qui ne leur permet pas souvent d'avoir des conditions de vie décentes. If lui demande s'il prendra les mesures nécessaires afin que les retraités, et particulièrement leurs ayants dreit, ne soient pas délibérément exclus des mesures étudiées dans le cadre de la revalo-risation de la condition militaire et que l'amélioration envisagée intervienne en tenant compte de la légitime incidence que sont en droit d'attendre les retraités concernés.

S. N. C. F. (bénéfice du billet à un quart de place pour les permissionnaires du contingent payant le prix du voyage en cours de trajet).

17703. — 8 mars 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre de le défense que les permissionnaires bénéficient du quart de place sur le réseau S. N. C. F. lorsqu'ils prennent leur billet à la gare, mais paient place entière lorsqu'ils prennent leur billet dans le train. Or, il est courant que, par suite d'une arrivée tardive à la gare ou de changements de train précipités, ils n'aient pas le temps de passer au guichet. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux de mettre un terme à cette anomalie qui entraîne, pour les permissionnaires, une contraînte financière supplémentaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (politique communautaire relative au marché de la banane et du rhum).

17612. — 8 mars 1975. — M. Ibene expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il vient d'être saisi par la fédération nationale des producteurs de rhum d'un grave problème concernant le sort de la banane et du rhum sur les marchés national et européen à la suite d'une décision interprétative de la Cour de justice du Luxembourg. Cette décision, rendue en ce qui a trait à l'organisation du marché intérieur de la banane, serait par voie de conséquence extensible à celui du rhum. Pour la cour de justice si, pendant la période transitoire, les pays signataires du traité de Rome pouvaient valablement organiser le marché de produits, et notamment des restrictions quanitatives à l'importation faisant obstacle aux articles 31 à 33 du traité, cette possibilité cesse avec la période transitoire. Or, sur

le plan communautaire, il n'existe pas de dispositions d'organisation du marché ni pour la banane ni pour le rhum. A la date du 3 juillet 1974, il avait été amené à attirer l'attention du ministre sur la nécessité de consacrer une réflexion particulière sur le sort du sucre, du rhum et de la banane, qui sont les principaux facteurs de l'économie des D. O. M. et qui n'occupent à ce jeur, ni sur le marché national ni sur le marché européen, la place qu'ils devraient prendre. En conséquence, il demande au secrétaire d'Etat si les inquiétudes des producteurs de rhum, de la banane et d'une grande partie de la population est justifiée et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entènd prendre pour éviter la catastrophe.

ECONOMIE ET FINANCES

D. O. M. isituation de monopole des banques à la Réunion).

17493. — 8 mars 1975. — M. Fontalne signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de monopole de fait dans laquelle opérent les banques à la Réunion. Pratiquement, il n'existe aucune concurrence entre elles et les petits et moyens industriels; commerçants ou artisans sont obligés de subir les décisions de leur établissement bancaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour supprimer ce monopole intolérable dans une société libérale.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement.

17522. — 8 mars 1975. — M. Riquin attire l'attention de M. lo ministre de l'économie et des finances sur les interprétations diverministre de l'économia et des finances sur les interpretations diver-gentes données par certaines administrations du point de départ des intérêts et de la capitalisation de ceux-ci lorsqu'ils sont dus après une condamnation par le Conseil d'Etat. Il lui cite, à titre d'exemple fictif, le cas d'un fonctionnaire dont le droit à un reclassement rétroactif aurait été reconnu par un décision du Consell d'Etat du 1^{ee} janvier 1960. L'administration n'appliquant pas la décision du le janvier 1960, l'intéresse a demandé le versement d'une indemnité jainsi que les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci) le le février 1961 par voie de requête adressée au Conseil d'Etat, l'administration ne répondant pas à ses lettres. Le 1er janvier 1965, le Conseil d'Erat a condamné l'administration au versement d'une indemnité. Il a également condamné l'administration à des dommages intérêts pour son « mauvais vouloir dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». L'administration ayant verse l'indemnité due le 1^{rr} jactyler 1967, soit sept ans après la première décision du Conseil d'Etat, restée lettre morte, et restant à règler les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci qui ont été demandés en justice par l'intéressé, il lui demande de blen vouloir lui préciser: 1° à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus: à partir du 1° février 1961, date de l'introduction de la demande en justice (cette solution se dégage des arrêts suivants: C. E. 29 avril 1938 - Union des sociétés mutuelles de retraites ; C. E. Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1^{rr} janvier 1960, date du premier arrêt du Conseil d'Etat, ou à partir du 1" janvier 1965, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat, et quel est le taux de casi ntérêts; 2° à partir de quelle date les intérêts dus doiventils être capitalisés: un an après l'introduction de la demande en justice, soit le 1° février 1962 (C. E. 29 avril 1938, Union des sociétés mutuelles de retraites; C. E. Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1° janvier 1961, soit un an après le premier arrêt du 1° janvier 1960, ou à partir du 1° janvier 1960, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat: 2° comment s'effectue le calcul de la arrêt du Conseil d'Etat; 3° comment s'effectue le calcul de la capitalisation de ces intérêts (année par année ou mois par mois). Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles sont les textes qui régissent la matière ainsi que les arrêts de jurisprudence, car Il semble que certaines administrations, non contentes d'appliquer les arrêts du Conseil d'Etat avec des années de retard, ne tleanent pas compte de ces années dans le calcul des intérêts dus et de la capitalisation de ces derniers, ce qui est particullèrement choquant.

Assurance vieillesse (extension aux agents de l'Etat des majorations d'annuités accordées aux saloriées mères de famille).

17524. — 8 mars 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finences que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 342 du code de la sécurité sociale apporte aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à deux annuités supplémentaires par enfant élevé et lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux femmes appartenant aux secteurs de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises nationalisées.

Cadastre (effets des réformes entreprises pour les municipalités).

17532. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteur du cadastre risquent d'entraîner, pour les municipalités, un certain nombre de difficultés pour réunir la documentation cadastrale qui leur est indispensable. Afin d'éviter ces conséquences regrettables, il est souhaitable que la réforme en cours s'accompagne d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter le travait des municipalités. Parmi ces mesures, les municipalités estiment qu'il convient d'envisager notamment: la mise en place d'un interlocuteur unique auquel elles puissent s'adresser; l'amélicration des prestations administratives par le rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale et au cadastre; la mise en œuvre de moyens permettant de développer, à l'échelon local, une activité topographique permettant de mettre à jour la documentation déposée en mairie; la possibilité pour le service du tadastre d'effectuer les travaux topographiques des municipalités lorsqu'elles entament des procédures en vue de l'acquisition de biens fonciers. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de la réforme entreprise et d'indiquer quelle suite il compte donner aux mesures proposées par les municipalités.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

17536. — 8 mars 1975. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la prime ou indemnité de départ à la retraite est considérée par l'administration comme un salaire et imposée comme tel, c'est-à-dire après déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés et retraités, dans la mesure où l'indemnité n'excède pas la somme de 10 000 francs. Sans doute une décision ministérielle du 5 février 1973 a bien prévu que la partie imposable des indemnités et primes de départ à la retraire serait considérée comme un revenu différé, mais il n'en est pas moins vrai que le plafond de 10 000 francs, fixé en 1957, n'a pas été majoré nalgré l'augmentation très sensible des prix et salaires. En conséquence, le parlementaire susdit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte, comme semble l'imposer l'équité, augmenter le plafond qui avait été fixé à 10 000 francs en 1957.

Education populaire (exanération de l'imposition forfaitaire annuelle pour les associations qui ne réalisent aucun bénéfice).

17537. — 8 mars '975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 instituant une imposition forfaitaire annuelle de 1000 francs, de certaines associations d'éducation populaire constituées sons le règime de la loi de 1901, qui ne présentent aucun caractère lucratif et ne réalisent aucun bénéfice. Il lui cite en particulier le cas d'une société qui, entre autres activités, organise des spectacles cinématographiques destinés aux familles et qui ne peut survivre que grâce aux subventions qui lui sont accordées trimestriellement par l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas que ces sociétés devraient être exonérées de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs eu égard à l'intérêt social qu'elles présentent et au fait qu'elles ne réalisent aucun bénéfice.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement intégral des pensions des anciens ogents des territoires extramétropolitains sur le régime de la métropole).

17543. — 8 mars 1975. — M. de Montesqulou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, en matière de pension, des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer, titulaires de pensions garanties des caisses marocaines de retraite, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, de la caisse générale de retraite d'Algérie ou de la France d'outre-mer. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pension inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, applicable en métropole. Leurs pensions étaient concédées et liquidées selon les normes métropolitaines de la loi du 20 septembre 1948. A la suite de l'indépendance de ces pays, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondante à celle

du traitement de base afférente à l'indice 100. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a fait voter dans la loi de finances pour 1969 une disposition (art. 73) en vertu de taquelle les titu-laires de pensions garanties ont bénéficié d'une revision de leur pension permettant d'appliquer à celles-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires intervenues dans le corps métropolitain d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas aux pensionnés garantis ou à leurs ayantscause de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite depuis le 1er décembre 1964, alors que ceux de leurs homologues métropolitains qui ont pris leur retraite en même temps qu'eux en bénélicient. C'est ainsi, notamment, qu'ils n'ont pu obtenir une nouvelle liquidation de leur pension permettant de tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des annuités correspondant aux services sedentaires. D'autre part, les veuves et les orphelins des pensionnes garantis dont les droits se sont ouverts après le 1ºr décembre 1964 sont toujours tributaires de l'ancien code prévu par la lol du 20 septembre 1948. Les veuves sont toujours soumises aux conditions d'antériorité de mariage prévues pour l'attribution des pensions de réversion. Les titulaires de pensions proportion-nelles pour invalidité n'ont pas droit à la majoration pour enfant. Les veuves remariées, redevenues veuves ne recouvrent pas leur pension intégrale. L'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 n'est applicable ni aux veuves ni aux orphelins. Enfin, les titulaires de pensions garanties n'ont pas droit au bénéfice de l'article 12 de la loi nº 73-1128 du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Il lui demande s'it n'estime pas équitable de prendre les décisions nécessaires afin que les titulaires de pensions garanties bénéficient de l'alignement intégral de leurs pensions sur celles de leurs homologues métropolitains.

Impôt sur le revenu (déductibilité des rentes éducotion du revenu imposable).

17549. - 8 mars 1975. - M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question écrite posée à un de ses prédécesseurs celui-ci répondait : « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires » (question écrite n° 22414, Journal officiel, Débats A. N., n° 72, du & octobre 1972, page 3957). Par ailleurs, la note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D. G. L.; commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81.054) disait : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilie, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celui-ci, doivent être considérées comme des pensions temporaires d'ornhelin nassibles comme telles de l'impôt sur le temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation - temporaire ou constante - d'éducation ou d'orphelin, etc.) ». L'argumentation qui précède cette décision peut apparaître comme logiquement et juridiquement valable. Il n'en demeure pas moins qu'elle a des effets désastreux sur la situation des veuves qui, jusqu'au 1^{ee} janvier 1974, pouvaient déduire les rentes éducation de leur revenu imposable et qui maintenant ne peuvent plus le faire. Pour celles d'entre elles qui sont mères de famille nombreuse et dont les ressources sont presque toujours extrêmement modestes, l'imposition supplémentaire qu'elles devront verser en raison de cette décision représentera une charge qui constituera un élément de rupture pour l'établissement d'un budget dont l'équi-libre est déjà très difficile à assurer. Il a eu à cet égard connaissance de la situation d'une mère de cinq enfants pour laquelle cette charge devient insupportable. Il lui demande de bien vouloir envisager une étude de ce problème qui, en dehors des considérations logique et juridique, s'attacherait à trouver une solution véritablement humaine. Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat, il serait souhaitable qu'un texte légistatif soit soumis au Parlement afin de complèter l'article 81 du code général des impôts de telle sorte que les rentes éducation soient dans leur totalité déduites du revenu imposable.

Valeurs mobilières (compensation des pertes en capital subies par les détenteurs d'obligations).

17551. — 8 mars 1975. — M. Herdy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes en capital subjes par les détenteurs d'obligations — perles dues à la dépréciation de la monnaie et que viennent aggraver les variations des taux d'intérêt.

Hopitaux (affectation comptable des excedents sur produits hospitaliers).

17554. - 8 mars 1975. - M. Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à défaut de réglementation particulière et selon une interprétation constante, les excédents hospitallers sont considérés comme des dépôts. A ce titre ils sont soumis aux dispositions de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 sonnis aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 juin 1325 et rente et remis à l'Etat à l'expiration du délai de prescription de trente ans (circulaire C. P. du 29 juillet 1920, loi du 31 décembre 1936, art. 56, décret du 18 juin 1957). Cette disposition est en réalité très génante pour les hôpitaux, les receveurs devant conserver dans leur comptabilité les excédents non apurés pendant trente ans pour les remettre finalement à l'Etat. La procédure aboutit en fait à une accumulation considérable d'articles d'excédents ainsi ove des sommes parfois assez importantes qui sont incorporées dans l'avoir de l'établissement alors que le receveur devrait, en principe, les réserver à tout moment. Pour les excédents de versements de l'Etat, l'instruction de la C. P. nº 6671 AL B2-du 9 juin 1965 prévoit la déchéance quadriennate, laquelle permet d'apurer ledit compte dans des délais raisonnables. La même disposition s'applique aux excédents départementaux. En ce qui concerne les excédents de versements communaux, ils sont attribués aux communes à l'expiration de la deuxième année qui suit leur constatation (instruction générale du 20 juin 1959). Il lui demande, s'agissant dans la plupart des cas d'établissements communaux ou départementaux, s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer, en ce qui concerne les excédents de versements hospitaliers, la disposition en vigueur pour les communes.

T. V. A. (réduction de l'écart entre le taux françois et les taux appliqués par nos partenaires européens).

17557. — 8 mars 1975. — M. Moller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas le moment venu de reconsidèrer, au vu de la hausse des prix en janvier qui se situe au taux de 1,1 p. 100, les taux de la T. V. A. frappant les produits de consommation courante. Constatant l'écart sensible entre les taux appliqués en France et ceux pratiqués chez nos partenaires européens: Allemagne, 11 p. 100; Italie, 12 p. 100; Belgique, 18 p. 100; Grantie-Bretagne, 10 p. 100; alors que la France prélève 20 p. 100. Il croit le moment venu de prendre les mesures nécessaires, sinon pour aligner nos taux sur ceux de nos partenaires, du moins pour en atténuer sensiblement l'écart, permettant ainsi la relance de la consommation intérleure, tout en atténuant le phénomène inflationniste.

Impôt sur le revenu (franchise postale pour l'envoi des déclorations des contribuables).

17560. — 8 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation qui est faite aux contribuables d'affranchir l'enveloppe acheminant par la voie postale leur déclaration annuelle de revenus s'avère être aux yeux de l'opinion publique contraire à l'équité et donc injustifiée. Il partage d'autant plus ce point de vue qu'il a le sentiment que l'admission de cette catégorie très particulière de courrier au régime de la franchise postale ne devrait se heurter à aucunc impossibilité d'ordre législatif ou réglementaire. En effet, le code des postes et télécommunications prévoit expressément, en son article D. 73, que les correspondances adressées par toute personne indistinctement aux ministres, aux secrétaires d'Etat et à certains fonctionnaires, parmi ministres, aux secretaires u seus et au les que le squels on compte le directeur général des impôts, bénéficient de la franchise. Or, ce ne seralt certainement pas une hérésic que d'adresser les déclarations annuelles de revenus au ministre de de la compte de la co l'économie et des finances, au secrétaire d'Etat qui l'assiste ou au airecteur général des impôts, puisque ces autorités assument institutionnellement la direction des services habilités par l'article 45 de l'annexe III du code général des impôts à recevoir les déclarations dont il s'agit. En stricte conformité avec cet article et pour des raisons de commodités administratives évidentes, les enveloppes d'expédition devraient bien évidemment continuer à conporter l'adresse postale du service des impôts du lieu de la résidence de l'expéditeur mais cette indication ne serait, pour les motifs susexposés, aucunement incompatible avec la désignation comme destinataire de l'envoi de l'une des trois autorités mentionnées plus haut. Il souhaiterait savoir si cette pratique pourra être désormais suivie par les contribuables et connaître, le cas échéant, les impératifs qui seraient susceptibles de s'opposer à son adoption.

Aménagement du 'ritoire intérêt sur les prix fixés d'achat de terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de certoins projets d'équipement).

17564. — 8 mars 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plus d'un an, l'Etat a pris l'angagement de procéder à l'achat de divers terrains nécessuires pour la réalisation de certains projets d'équipement dans le bassin lorrain. Il lui précise que, depuis cette date, l'administration des domaines n'a pas encore dressé l'acte de cession desdits terrains, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, le prix fixé, selon les termes de la promesse de vente faite par le vendeur, ne devrait pas être automatiquement majoré du montant d'un intérêt convenable.

Impôt sur le revenu (relèvement du montant plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

1757!. - 8 mars 1975. - M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qui partent à la retraite sont evolues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Si le montant de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Une décision ministérielle en date du 5 févrior 1973 a prévu que la fraction imposable des indemnités de Jépart à la retraite serait considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du C. G. I. Cette fraction pourra, quel qu'en soit son montant, être répartie pour l'établissement de l'impôt sur l'année de son encaissement et les années antérieures non convertes par la prescription. D'autre, part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut, dans la limite du délai de répétition, être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. La fraction de 10 000 francs non imposables a été fixec il y a déja plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager une majoration de ce plafond.

Successions

(fiscalité applicable aux donations-partages d'ascendants).

17573. - 8 mars 1975. - M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque dans un partage d'ascendants sont compris des biens exempts de droits, le droit de donation est liquidé en tenant compte de la dévolution effective de ces biens dans le lot de chaque copartageant, à condition que les attribethis dans le lot de diaque copartageant, a condition que les atti-butions des biens donnés soient faites en proportion des droits de chaque donataire (réponse à la question écrite nº 15500, Journal officiel, Débats A. N., page 3976). C'est le cas lorsque le partage, ne comprenant que des biens donnés, a lieu sans soulte. Par contre, lorsque les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque gratifié dans la masse. Il lui demande en conséquence si on ne peut pas considérer que dans un partage d'ascendants comprenant à la fols des biens donnés et des biens partagés, dans lequel les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible doit être liquide en tenant compte des droits théoriques de chacun dans la masse, même si le partage a lieu sans soulte, l'égalité étant alors rétablie par des attributions inégales de biens partagés.

Aviculture (récupération de la T. V. A. sur le fuel).

17575. — 8 mars 1975. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la récupération de la T. V. A. sur le fuel 17 p. 100) ne pourrait être opérée par les aviculteurs qui utilisent cette forme d'énergie pour le chauffage de leurs bâtiments, d'élevage. D'une part, les utilisateurs de gaz peuvent récupérer cette T. V. A. D'autre part, la consommation de fuel constitue une dépense très lourde pour les aviculteurs qui, par ailleurs, connaissent bien des difficultés. Il serait très souhaitable de pouvoir les faire bénéficier de cet avantage qui permettrait de mieux rentabiliser cette partie importante de l'agriculture française.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dons aux movons des jeunes et de la culture en tant que versements à des œuvres d'intérêt général).

17585. — 8 mars 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dons accordés à une maison des jeunes et de la culture (association, loi 1901) sont considérés comme - « les versements à des œuvres d'intérêt général » que le code des impôts admet comme déduction à retenir sur les déclarations à l'impôt sur le revenu.

Sports (récupération de la T. V. A. sur les achats de matériels et équipements par les associations sons but lucratif).

17589. — 8 mars 1975. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, notamment eu égard aux nécessités du développement des activités culturelles et sportives et compte tenu du fait que les associations à but aportif et culturel sont assujetties à le T. V. A. du permettre aux associations sans but lucratif de récupérer la T. V. A. sur les achats de matériels et d'équipements nécessaires à leur activité.

Vins (politique viticole et aide aux exploitants).

17606. — 8 mars 1975. — M. Houël signate à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des viticulteurs producteurs d'appellation de vin d'origine contrôlée s'est considérable ment détériorée au cours de l'année 1974. I es charges fiscales vont venir aggraver cet état de choses. En effet, depuis 1972, les frais de culture ont subi les hausses que chacun connaît. C'est à partir des comptes de la récolte 1972 années de forte production et de prix relativement élevés que les viticulteurs vont recevoir leur facture fiscale au titre de l'exercice 1973 alors que la commercialisation de la récolte 1974 est très souvert insignifiante et que les prix à la production ont fortement bissé. Malgré ces faits connus le cours moyen des vins pour le calcul des revenus viticoles A. O. C. ont été établis à un niveau qui ne correspond plus aux réalités. L'expérience montre ainsi que le calcul des revenus vitleoles année par année conduit à des situations inextricables. Sans doute on pourrait objecter que les viticulteurs ont obtenu des revenus importants dans les années considéréet. Mais c'est faire abstraction de deux autres faits: l'inflation qui a amputé ces revenus d'une partie de leur pouvoir d'achat; les investissements qu'ils ont effectué pour moderniser leur vignoble, le d's moyens de vinification ou leurs conditions d'habitat. Et cela t'ailleurs souvent à la suite de recommandations quasi officielles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions à l'administration afin de lai demander: o) de proceder à l'établissement d'une moyenne triennale du prix du vin retenu pour le calcul du revenu viticole imposable; b) de preserire un étalement sur trois ans du règlement des impûts dus au tilre de la récolte 1972.

Buis et forets (retablissement de l'indice des sciages de chêne).

17635. — 8 mars 1975. — M. Vision expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant plusieurs années le B. O. S. P. publiait mensuellement un indice des sciages de chêne basé sur le prix du mêtre cube des plots 27 mm qualité menuiserie première, que cette publication a' été subitement interrompue en novembre 1973 et remplacée à partir de mars 1974 par un nouvel indice, cetui des sciages de chêne qualité troisième cholx, que cet indice, à son tour, a été supprimé depuis le 14 décembre 1974, suppression qui prive de leur base les contrals pluriannuels de fourniture, et notamment ceux de fourniture de traverses à la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que ces modifications et aussi la méthode choisie pour déterminer l'indice públié entre mars et novembre 1974 ne peuvent guère être expliquées autrement que par la volonté de masquer l'évolution vóritable des prix et appàrait aux intéressés comme l'application du fait du prince. Il attire son attention sur les difficultés supplémentaires créées aux entreprises de sciage et de commerce du chêne et lui demande quelles mesures il a prises ou compte pr. ndre pour étabilr un indice mensuel calculé avec sérieux et bien adapté pour servir de référence à l'applica-llon de contrats pluriannuels de fourniture.

Hôpitaux (exclusion de l'assiette de déduction de la T. V. A. des honoraires encaisses pour le compte des proticiens).

17639. - 8 mars 1975. - M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage, dans un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privée, que le secrétariat de l'établissement présente aux caisses d'assurance maladie, au nom des médecins, les notes d'honoraires et bordcreaux destinés à permettre le paiement des sommes qui leur sont dues, à la suite des actes médicaux qu'ils ont accomplis, cette situation résultant presque toujours de demandes émanant des caisses elles-même, qui préférent le regroupement par établissement, des sommes dues aux praticiens. Il lui souligne que, sur le plan juridique, la situation s'analyse indiscutablement comme un simple mandat bénévole concédé par les médecins concernés à l'établissement, aux fins que ce dernier leur serve d'intermédiaire auprès de la caisse débitrice, les sommes dues par celle-ci aux médecins étant versées globalement à l'établissement pour le compte de ses mandants et réparties ensuite entre ceux-ci, de sorte que les fonds dont il s'agit ne sont pas la propriété de l'établissement, puisque la règle du mandat s'oppose à cette conception et que le mandataire n'agit qu'au nom du mandant. Il attire son attention sur le fait que des litiges ont surgi entre les inspections des impôts et divers établissements, remettant en cause, par une interprétation inexacte de certains textes, les principes ci-dessus rappelés. En effet, lors d'une vérification de comptabilité effectuée récemment dans des établissements d'hospitalisation privée, l'administration a constaté à l'examen de la situation générale de la société d'exploitation que les chirur-giens et anesthésistes perçoivent par l'intermédiaire de la société la totalité de leurs honoraires sur les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués au sein de la société anonyme, que ces honornires constituent des bénéfices non commerciaux et sont donc situés hors du champ d'application de la T. V. A., que la société récupère la totalité de la T. V. A. ayant grevé ses immobilisations, ses biens et ses services, qu'une partie de ces immobilisations, biens et services acquis par la société et pour lesquels la T. V. A. est récupérée à 100 p. 100 sert à la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la T. V. A., et qu'en conséquence les déductions initiales upérées par la société doivent être corrigées en fonction d'un pourcentage qui tient compte des opérations réalisées au sein de l'établissement de la T. V. A. Il lui précise que cette Interprétation se fonderait sur les dispositions de l'article 212 de l'annexe II du code général des impôts, ce qui aboutit à méconnaître la distinction fondamentale entre l'établissement (activité commerciale) et les praticiens (activité libérale). Il lui rappelle que l'établissement a pour activité l'héborgement des malades et la dispensation des soins, que celle activité est rémunérée par un forfait couvrant toutes les dépenses liées à l'hébergement, les soins, insirmiers et les médicaments usuels, d'une part, et par un forfait de salle d'opération (chirurgie) ou salle de travail (obstétrique), d'autre part, que les forfaits de salle d'opération ou de travail couvrent : l'amortissement des équipements spécifiques ; la rémunération du personnel de la salle d'opération ou de travail (infirmières, panseuses, sages-femmes); la fourniture de pansements et de médicaments et plus généralement tous les frais afférents à l'utifisation de la salle d'opération ou de travait (chauffage, éclairage, linge, etc.), que les praticiens sont rémunérés par des honoraires déterminés par la « nomenclature générale des actes professionnels » qui ne concerne que la rémunération de l'acte professionnel à l'exclusion de toute rémunération de l'équipement et du personnel sanitaire nécessaire à l'intervention, et enfin que ces honoraires, propriété intangible du praticien exerçant à titre libéral, n'entrent pas dans les recettes de l'établissement, même si, pour des raisons de commodité ou d'usages avec les caisses de sécurité sociale, ils sont encalssés par l'établissement pour le compte du médecin et lui demande de bien vouloir lui confirmer que les honoraires médicaux, même encaissés oar l'établissement et transmis ensuite aux praticiens, n'ont pas à être pris en considération pour la détermination du pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée avant grevé les immobilisations, biens et services des établissements d'hospitalisation.

> Médecine (internes des hôpitqux de province: bénéfice de l'abottement de 20 p. 100).

17645. — 8 mars 1975. — M. Millet altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination dont sont victimes les internes des hôpitaux de province. À Paris, celle catégorie de salariés bénéficie d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100, qui n'est pas accordée aux internes de province. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises afin que cette inégalité non justifiée par la réalité soit aholie

Exploitants agricoles
(remboursements forfaitaires en matière de T. V. A.).

17657. - 8 mars 1975. - M. Rigout signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale dont sont victimes les centaines de milliers d'exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Bien que l'incidence de la T. V. A. sur les dépenses d'exploitations des agriculteurs n'ait jamais fait l'objet d'une publication officielle, il semble que l'on puisse avancer un chiffre de l'ordre de six milliards. Les exploitants assujettis — quelque 300 000 — récupèrent pour leur part environ 3,7 milliards sur la T. V. A. collectée lors de la commercialisation de leur production. Quant aux agriculteurs dépendant du remboursement forfaitaire, plus de 800 000, ils reçoivent entre 800 millions et un milliard de francs. On peut apparemment déduire de ces faits que, si les exploitants assujettis récupérent pour l'essentiel la T. V. A. acquittée sur leurs achats, encore que l'Etat leur doive un Important crédit d'impôt, par contre, ceux dépendant du régime du remboursement forfaitaire supportent probablement, le remboursement forfaitaire déduit, une charge fiscale voisine de 1,5 milliard sur leurs moyens de production. Dans l'état actuel du rapport entre prix agricoles et prix industriels, cette injustice aggrave les difficultés des exploitants familiaux. Il convient de toute évidence de faire en sorte que, dans le domaine de la fiscalité qui pèse sur les moyens de production, une plus grande équité soit instituée entre l'ensemble des agriculteurs. En république fédérale allemande, où la T. V. A. des taux allant de 5 à 11 p. 100, alors qu'en France ils sont de 7, 17,6 et 20 p. 100, les paysans ouest-allemands perçoivent un reinboursement forfaitaire de 8 p. 100. Dans notre pays, pour les cultures végétales et le lait, il a été porté à 3,4 p. 100 pour les ventes réalisées en 1973 et à 4.5 p. 100 sur les produits animaux, taux porté à 5,5 p. 100 pour les membres d'un groupement de producteurs. On peut, en fait, estimer qu'en France le taux du remboursement forfaitaire est moitié moindre que celui que reçoivent les paysans de République fédérale allemande. Il lui demande: al s'il ne croit pas qu'il soit devenu nécessaire de relever les taux du remboursement forfaitaire de manière à ce que les exploitants trançais soient, de ce point de vue, dans une situation moins défavorable par rapport à leurs voisins d'outre-Rhin; b) les mesures qu'il compte prendre pour liquider dans les délais les plus rapides les crédits d'impôt dus aux exploitants assujettis.

Vin (situation des viticulteurs de Charente et Charente-Maritime dans lo région délimitée du cognoc).

17658. - 8 mars 1975. - M. Dutard fait part à M. le ministre de l'économie et des finances des difficultés crolssantes qui assaillent les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime qui ne peuvent que très partiellement écouler leur récolte dans toute la région délimitée du cognac. Cette situation est certes due à la crise économique et monétaire et à leurs conséquences, d'une part, sur le pouvoir d'achat de notre marché intérieur, d'autre part, sur le volume des exportations qui constituent 70 p. 100 de la commercialisation et qui ont baissé de 30 p. 100 en 1974. Cet état de chose est d'autant plus préoccupant pour l'avenir que la capacité du vignoble de cognac a fortement augmenté à la suite de différentes décisions du Gouvernement. En trente ans, le vignoble de cognac est passé de 30 000 à 95 000 hectares. Un décret du 11 janvier 1970 a nuvert un nouveau conlingent de 30 000 hectares de plantations à réaliser d'ici à 1978. Un arrêté du 5 octobre 1974 a procédé à une première répartition de 7 500 hectares sur le contingent ouvert par le décret de janvier 1970. L'entrée en production des plantations nouvelles va entretenir un volume de production probablement croissant mais en lou! cas important. Déjà les stocks se sont fortement accrus à la suite des récoltes 1973 avec 10,7 millions d'hectos el de 1974 qui a encore produit 8,2 millions d'hectos. Ces facteurs présagent, semble-t-il, le maintien d'une situation de marché placée sous le signe de l'abondance après toute une période de pénurie relative. L'enlèvement de la récolte- - en vin ou en alcool - le stockage des alcools pour le vieillissement sont aussi des grands problèmes qui posent essentiellement une question de financement. En effet, en raison des restrictions de crédits les grandes maisons de cognac recourent très largement au système du palement différé qui fait des viliculteurs les banquiers de ces maisons. Alors que les coûts de production ont augmenté avec rapidité, le prix du vin diminue. Les impôts réclamés aux viticulteurs au titre des bénéfices agricoles sont établis à partir des prix d'une période de bonne activité commerciale. La situation nouvelle qui s'est ainsi créée conduit à des difficultés sérieuses pour la plupart des viticulteurs dont 80 p. 100 sont des exploitants ne travaillant qu'avec le concours des membres de leur famille. Le grand problème d'actualité pour ces viticulteurs est l'enlèvement de la récolte 1974. Dans ce but, l'organisation interprofessionnelle

a constitué une société financière pour l'organisation du marché du cognac — la S. O. F. I. D. E. C. Cet organisme voudrait régler 75 p. 100 de la valeur des produits enlevés et le solde en octobre. Pour qu'il atteigne son objectif des mesures financières doivent venir l'y aider. Pour le cognac, produit dont la valeur croît avec les ans. le problème ne doît pas être insoluble. Dans ces conditions, il lui demande: a) s'il ne croît pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval aux besoins financiers de la S. O. F. I. D. E. C. on à toute autre société d'intervention; b) s'il ne juge pas nécessaire de ramener le taux d'intérêt des avances sur stocks à 4,5 p. 100; c) les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe, par exemple par un abattement forfaitaire par exploitation; d) ce qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser la reprise des exportations; e) s'il ne pense pas nécessaire de réduire les charges des producteurs, notamment ce qui concerne le prix des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel, etc.; f) s'il n'estime pas que la réparlition des plantations nouvelles devrait écarter de toute attribution les grandes maisons de cognac.

Impôt sur le revenu (abattement de 50 p. 100 de la taxation forfaitaire pour un professeur de judo utilisant sa voiture pour ses octivités sportives).

17669. — 8 mars 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un professeur de judo qui utilise son véhicule automobile pour le transport des enfants de son club perticipant à des compétitions officielles ou amicales, la présence aux réunions de l'union ou fédération du judo et l'arbitrage des matches hors club et lui demande si l'intéressé, soumis, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs, est en droit d'obtenir pour cette voiture automobile un abattement de 50 p. 100 de la base déterminé par l'article 168 du code général des impôts.

Impôts locaux (omélioration de la présentation des feuilles d'impositions locales).

17681. — 8 mars 1975. — M. Blary appelle l'attention de M. le min stre de l'économie et des finances sur la présentation des feuilles d'impositions locates qui pourraient être sans doute améliorèes pour une plus juste information et une meilleure compréhension des contribuables, dans le même esprit que les mesures de simplif cation prises notamment en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, il lui demande si la lecture des feuilles d'impôts dits « locaux » ne pourrait pas être facilitée, et ne plus boilger le redevable à calculer lui-même le montant revenant à chaque partie prenante et ce, en portant directement pour chacune, c'est-à-dire département, communauté urbaine, autres établissements publics spécialisés et enfin ville, la part lui revénant, et non un pourcentage sur la totalité.

Impôts sur le revenu (déduction des versements effectués à des œuvres d'intérêt général jusqu'à 5 p. 100 du revenu net).

17689. — 8 mars 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus les versements effectués à des œuvres d'intérêt générai, jusqu'à un maximum de 0,50 p. 100 du revenu net. Il appelle son attention sur le taux particulièrement bas du maximum admis et lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de dévetopper un esprit de solidacité, dont nos concitoyens ont fait preuve à de nombreuses reprises, d'augmenter le taux et de le porter à 5 p. 100.

Rentes vingères (réévoluation).

17695. — 8 mars 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiersviagers. Il lui rappelle que leur revenu non indexé est une valeur qui s'amenuise constamment avec la dépréclation monétaire. A cet égard les faibles augmentations arrachées plus qu'obtenues lors de la dernière loi de finances, sont loin de campenser la dégradation du niveau de vie des prisonnes àgées, titulaires de rentes viagères. Pour ces dernières dont l'épargne est elle-même déjà entamée, la situation est trop souvent précaire. Il lui rappelle cependant les engagements pris par M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai pendant la campagne présidentielle à l'amicale des rentiers-

viagers. En particulier cette lettre indiquait: « Dans anon esprit il s'agit de faire en sorte que la majoration légale complétée au besoin par des réformes de la réglementation technique; concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailieurs à l'étude au début de cette année, aboutisse dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il, va de soi que, comme Président de la République, si je suis élv, le donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce seus, et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée. » Jusqu'à maintenant l'essentiel de ces engagements n'a pas été teu pour adapter les rentes viagères à la conjoneture. En particulier, en ce qui concerne les réformes de la réglementation technique, les associations de rentiers-viagers n'ont toujours pas été consultées. Il lui demande en conséquence s'il compte: 1° consulter les associations; 2° réaliser dans les faits les promesses de M. le Président de la République.

Impôt sur le revenu (déductibilité du secours alimentaire servi par les enfants ou mori en secondes noces de leur mère décédée).

17701. — 8 mars 1975. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les enfants d'un premier lit dont la mère s'est remariée après son veuvage et qui est à son tour décédée, peuvent déduire de leurs revenus le secours alimentaire qu'ils servent à leur beau-père. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation alimentaire en ce cas, il est de jurisprudence que l'obligation naturelle doit être transformée en obligation civile lorsque les enfants ont reconnu devoir des subsides ou en ont versés. Dans le cas où un tribunal condamnerait les enfants à payer une pension alimentaire, la déduction pourrait-elle être faite. Dans le cas où, par acte authentique ou ayant date certaine, les enfants se seraient reconnus débiteurs de la pension à leur ex-beau-père sont-ils fondés à déduire les termes de la pension alimentaire qu'ils servent au mari en secondes noces de leur mère décèdée, ce dernier n'ayant pas d'enfant susceptible de lui venir en aide.

EDUCATION

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants de personnel de surveillance et de soins au C. E. S. de Brétigny (Essonnel),

17491. — 8 mars 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. de Brétigny (Essonne) pour un effectif de quelque 1300 élèves ne comprend que sept surveillants sur lesquels l'un est affecté à des travaux administratifs et trois ne sont employés qu'à mitemps; que de surcroit l'établissement est dépourvu d'infirmière diplômée, l'infirmerie étant tenue par une lingère faisant fonction d'aide infirmière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Fronçois à l'étranger (atteinte au principe de la gratuité scalaire par la mission universitaire et de cooperation au Moroc).

17511. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème concernant les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc. En effet depuis 1969, malgré les protestations des enseignants, des parents et des élus, les familles françaises résidant au Maroc doivent payer, outre les fournitures, des frais de scolarité et un « droit d'écolage » qui porte atteinte au principe républicain de la gratuité scolaire, en même temps qu'il accentue la privatisation des établissements scolaires français au Maroc. Aujourd'hui les responsables de la mission universitaire (la M. U. C. C.) demandent à M. le ministre des affaires étrangères de doubler le taux de ce « droit d'écolage ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas faire supporter aux résidents français du Maroc les frais de fonctionnement des établissements publics, frais qui relèvent normalement du ministère des affaires étrangères.

Etablissements scolaires (titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).

17512. — 8 mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement défavorisée faite aux auxiliaires de surveillance générale. Il existe deux catégorles d'auxiliaires, les uns font fonction de conseillers d'éducetton, les autres de conseillers principaux d'éducation, leur nombre

est de 2000 environ. La durée et l'horaire du service sont déterminés en fonction des besoins du service; ce qui entraîne des horaires énormes (à la période des conseils de classe, ils peuvent aller jusqu'à soixante heures par semaine). Leur rôle se vide peu à peu de son contenu d'animation e d'éducation, les tâches administratives devenant de plus en plus iourdes. Leur qualité d'auxillaires de la fonction publique ne leur donne aucune sécurité de l'emploi : ils peuvent être démis de leur fonction sans préavis ni indemnité. Ils sont payés à l'indice 212 : c'est-à-dire que leur traitement est le même que celui d'un surveillant d'externat dont le service hebdomadaire est de 28 heures. Ils peuvent cependant bénéficier d'un complément de rétribution correspondant à environ 5 heures supplémentaires. Il n'est prévu aucune promotion interne, hi échelon supérieur, ni possibilité de titularisation. Au concours de recrutement des conseillers d'éducation, les postes disponibles sont encore en diminution, 210 en 1974, 180 en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il campte prendre pour que de véritaites mesures de titularisation solent prises pour ce personnel particulièrement défavorisé.

Enseignement pré-élémentaire Limplications du projet gouvernomental de réforme).

17516. — 8 mars 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes soulevés par le projet gouvernemental concernant l'écele malgrnelle. Plusieurs représentants de parents d'élèves sont alarmés par la crainte que celui-ci ne remette en cause certains acquis jugés positifs par la majeure partie de l'opinion. Tenant cor-pte de l'importance primordiale de l'école maternelle, base même de l'éducation nationale, permettant de lutier contre les inégalités sociales, les parents demandent qu'elle soit ditée de maîtres qualifiés et y exerçant à plein temps, que chaque maître n'ait pas plus de vingt-cinq enfants à charge. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1" que soient respectées et améliorées les structures actuelles de l'école maternelle afin qu'elle ne devienne pas une garderie; 2° que l'encadrement des enfants y soit confié à des institutrices qualifiées en nombre suffisant; 3" que le passage à l'école élémentaire ne se fasse pas de façon ségrégative; 4° que les effectifs enseignants soient rapidement ramenés à un maître pour vingt-cinq enfants.

Instituteurs et institutrices (accès aux emplois d'instituteurs des titulaires du brevet élémentaire de capacité).

17533. — 8 mars 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de certaines personnes titulaires du brevet élèmentaire de capacité et du certificat d'Etat d'aptitude pédagogique qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir un poste d'instituteur. En effet, le brevet élémentaire de capacité, qui avait été créé en vue de l'exercice des fonctions d'instituteur, n'est plus admis depuis 1953 comme diplôme donnant accès à ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations en faveur de ces catégories d'instituteurs, qui ont rendu des services à l'enseignement public, et qui se trouvent actuellement sans emploi.

Psychologues (création d'un diplôme notional de psychologie pratique et d'une agrégation).

17540. — 8 mars 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne compte pas envisager prochainement: 1° la création d'un diplôme national de psychologie pratique falsant sulte à la maîtrise, permettant des options en rapport avec les différents types d'exercice de la profession de psychologie, notamment; psychologie "clinique, psychologie scolaire, psychologie du travail, psycho-sociologie, etc.; 2" la création d'une agrégation ès-psychologie afin que l'enseignement de la psychologie soit dispensé sous la responsabilité de spécialistes en cette matière.

Fonctionnaires (avantages complementaires du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire travaillont à mi-temps).

17542. — 8 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire bénéficiaire de demiservices depuis, le développement de l'emploi à mi-temps. Dans la mesure où dans d'autres administrations les agents placés dans cette position conservent le droit de percevoir la moitlé des avantages

Instituteurs et institutrices (consultation des organisations syndicales autres que le S. N. I.).

17544. - 8 mars 1975. - M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans sa réponse à la « question au Gouvernement » de M. Max Lejeune (J. O., Débats parlementaires or 100, A. N., du jeudi 12 décembre 1974), il a indiqué notamment « Grâce à l'appui de M. le Premier ministre j'ai pu discuter depuis plusieurs semaines et mettre au point ces derniers jours avec les responsables du syndicat des instituteurs un protocole d'accord... ». Il est regrettable que cette réponse permettre de penser que le ministre de l'éducation ignore l'existence d'organisations syndicales d'instituteurs autres que le syndicat des instituteurs auquel it fait allusion. Il lui signale notamment l'existence de la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C. N. G. A.) qui, depuis sa création en 1938, a été présente à toutes les élections professionnelles concernant le corps des instituteurs et qui a obtenu l'annulation au Conseil d'Etat de certaines mesures prises par l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la déclaration faite par lui, publiquement, le 12 décembre 1974 est de nature à porter atteinte à la « politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ces personnels », laquelle a été rappeléc réceinment par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique dans sa réponse à M. Marcel Champeix (n° 15034, J. O., Débats Sénat, du 24 novembre 1974, p. 1977).

Etablissements scolaires (statistiques relatives aux classes de 6° des lycées et C. E. S. de Paris).

17578. — 8 mars 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire connaître la répartition des classes de 6 pour les établissements secondaires (C. E. S. et lycées) de Paris et ce pour la prochaîne rentrée scolaire. Il demande également que cette répartition tienne compte des classes de plus ou de moins de vingt-quatre élèves.

Etablissements sculaires (modalités d'élection des membres cooptés des conseils d'administration des établissements secondaires).

17579. — 8 mars 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation quelle interprétation il convient de donner de l'article 6 du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifié par le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 en ce qui concerne l'élection des membres cooptés des conseils d'administration des établissements secondaires. Il est en effet fait état d'une élection uninnminale à deux tours, la majorité des deux tiers des membres présents étant requise. S'il ne peut y avoir aucune difficulté lorsqu'on se trouve devant un établissement de moins de six cents élèves, puisqu'il n'y a alors qu'un membre coopté, il n'en est pas de même pour les établissements plus importants où deux personnes le sont. Dans ce cas, la question se puse de savoir si le même bulletin de vote peut porter les deux noms choisis, ou si au contraire 11 convient de faire un bulletin par candidat.

Enseignants (revolorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

17594. — 8 mars 1975. — M. Alain Vivien expose a M. le ministre de l'éducation que les P. T. A. des lycées techniques n'ont pas bénélicié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques. Or, la plupart d'entre eux, issus du cadre des P. T. A. de C. E. T. ont du préparer et réussir un concours de plus haut niveau constituant pour eux une promotion (indice 503 contre 450 au 1° octobre 1973). Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette discrimination.

Enseignement secondnire (développement et modernisation des cinémathèques de prêt).

17599. — 8 mars 1975. — M. Laborde falt observer à M. le ministre de l'éducation que l'évolution des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines entraîne une augmentation considérable des demandes de prêt de films de 16 mm par les établissements du

second degre, que les cinémathèques de l'enseignement public (départementales, régionales ou nationales) ne peuvent plus suffire à couvrir ces besoins, qu'une grande partie des films existants est echniquement 'et pédagogiquement périmée, que d'énormes lacunes dans la couverture des programmes obligent les professeurs à se procurer à grands frais les films nécessaires auprès de filmathèques privées ou dépendant d'autres ministères, que les abonnements obligatoires souscrits par les établissements ne se justifient que dans le cas où les demandeurs peuvent bénéficier de prestations valables en choix comme en qualité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'O. F. R. A. T. E. M. E. devrait développer et moderniser les différentes cinémathèques de prêt.

L'ablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

17610. — 8 mars 1975. — M. Naurlee Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Sainsen-Gohelle dans le Pas-de-Calai: Cet établissement représente une charge considérable pour la ville de Sains-en-Gohelle qui est une petite commune minière appauvrie car également frappée par la récession. Les parents d'élèves de cet établissement sont conscients de ces difficultés et souhaitent qu'une solution rapide soit apportée à ce problème dans l'intérêt de leurs enfants et de l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. G.

Etablissements scolaires (nécessité de création de postes budgétaires de tous ordres au C. E. T. d'Oignies [Pas-dc-Calais]).

17627. — 8 mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le C. E. T. d'Oignies, qui compte 830 élèves dont 438 demi-pensionnaires. Une motion des parents d'élèves émet le souhait que des postes soient créés et pourvus rapidement: 1° 55 heures en dessin d'art, vie familiale et sociale ne sont pas enseignées; 2° il n'existe qu'un seul poste de conseiller d'éducation alors que deux sont nécessaires; 3° le nombre de surveillants est nettement insuffisant par rapport au nombre d'élèves et de demi-pensionnaires. Plusieurs postes supplémentaires sont donc indispensables; 4° il manque un poste et demi pour le personnel de service; 5° le personnel administratif incomplet ne pourra pas faire face dans des conditions normales de travail à la préparation des 530 prochains examens. Il lui rappelle que la situation de ce lycée a déjá fait l'objet de plusieurs interventions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence, permettant aux élèves et aux enseignants de meilleures corditions d'études et aux parents d'être moins inquiets sur les études de leurs enfants.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Mansle [Charente]).

17632. — 8 mars 1975. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le C. E. G. de Mansle, dans le département de la Charente. Alors qu'un parlementaire avait annoncé sa nationalisation en 1974, rien n'a été encore fait et il en résulte des difficultés révélées lors du vote du budget de cet établissement pour 1975. Les vingt-deux communes concernées par ce C. E. G. consacrent environ 10 p. 100 de leur budget, soit 24 40 francs par habitant, aux frais de fonctionnement du C. E. G. Malgré cette charge énorme que doivent subir les communes, les repas servis à la cantine sont gravement insuffisants. Les parents paient 4,10 francs par repas pour les élèves de cinquième et sixième et 4,50 francs pour ceux de troisième et quatrième. Mais il n'est consacré sur cette somme que 2,15 francs par repas aux denrées alimentaires, le reste devant servir à couvrir les dépenses générales. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'alimentation des enfants en pleine croissance physique et intellectuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Enseignement supérieur (centre d'études supérieures d'aménagement de l'université de Tours : insuffisance des moyens de fonctionnement)

17643. — 8 mars 1975. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Créée en 1969, l'université forme à une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement reconnue en 1972. C'est la seule de co type existant actuellement en France. La formation dispensée au C. E. S. A.

lui a valu déjà un renom international. Actuellement 325 étudiants y sont scolarisés. Or les moyens dont dispose le centre sont loin de satisfaire aux exigences tant du point de vue de la sécurité que de celui du nombre d'emplois nécessaires. 66 p. 100 du personnel enseignant est extérieur à l'université. Il n'y a pas de bibliothécaire. Les directeurs de ce centre ont évalué leurs besoins immédiats pour octobre 1975 à six postes d'enseignant, un poste d'aide de laboratoire, un poste de technicien, un secrétaire administratif, un dactylo et deux documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesurcs il compte prendre pour donner au C. E. S. A. les moyens de fonctionnement normal.

Instituteurs (graves retards dans le mandatement des indemnités de stages dues aux instituteurs de la région parisienne).

17655. — 8 mars 1975. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation que les indemnités de stages dues aux instituteurs des Yvelines. de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, pour l'année scolaire 1973-1974, ne sont pas encore réglées. Pour quelques cas, il en est de même pour les indemnités 1972-1973. L'engagement pris le 16 septembre 1974, au niveau rectoral, de liquider toutes les indemnités 1972-1973 et 1973-1974 pour le 31 janvier 1975 n'a pas été respecté. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix en 1974, font perdre à ces indemnités une partie de leur valeur première. Il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises afin, d'une part, de mettre fin à cette situation inadmissible, el pour qu'à l'avenir les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers.

Constructions scolaires (interdiction d'utilisation des faux plofonds lourds en remplacement de ceux qui existent).

17656. - 8 mars 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que de nouveau deux plaques de platre des faux plafonds du C. E. S. de Vizille sont tombées récemment, l'une en décembre 1974. l'autre le vendredi 14 février 1975 à 15 h 50. Ces faits survenant quelques mois seulement après le contrôle systématique du mode de fixation des faux plafonds confirment les craintes exprimées par les usagers et les élus locaux lors de l'effondrement du faux plafond du C. E. S. le 7 octobre 1974. La commission consultative dépar.ementale de la prévention civile avait d'ailleurs fait remarquer, lors de sa visite du 18 octobre au C. E. S., « qu'il ne lui était pas possible d'affirmer que les chutes de plaques n'étaient pas susceptibles de se reproduire ». L'expérience ayant suffisamment démontré le caractère dangereux de ces faux plafonds lourds, il lui demande quelles mesures il compte immédiatement prendre, et ce avant que des accidents de personnes, que seule la chance a permis d'éviter jusqu'à ce jour surviennent, pour interdire, comme le prévolent d'ailleurs les textes réglementaires, l'utilisation des faux plafonds lourds et remplacer ceux qui existent encore.

Orientation scoluire (travaux du groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation).

17659. — 8 mars 1975. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation pour quels motifs le groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation, envisage pour le premier trimestre de l'année scolaire, n'a pas encore repris ses travaux. L'ouverture de ces discussions avait été annoncée au S. N. E. S. le 8 octobre, puis confirmée par le ministre de l'éducation à cette organisation le 23 décembre. Un vif mécontentement est créé par les carences de la formation des élèves conseillers d'éducation qui n'est pas sanctionnée pas un titre universitaire et par les aspects inadmissibles du concours de recrutement et de l'année de stage des conscillers d'orientation. Il lui demande s'il peut lui préciser la date, sans doute prochaine, à laquelle ces discussions commenceront.

Documentalistes bibliothécaires (statut et perspectives d'avenir).

17673. — 8 mars 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que rencontrent les documentalistes bihilothécaires dans l'exercice de leurs functions. En l'absence d'équipements documentaires, la profession comporte toujours beaucoup de tâches répétitives et inéducatives. De plus, les documentalistes bibliothécaires ne peuvent être litularisés qu'en tant qu'adjoints d'enseignement, ce qui amène l'administration à effectuer chaque année une ponction injustifiée sur le budget normal des postes d'enseignement. D'autre part, les projets de statuts qui se sont succèdé depuis 1958 conservent tous un caractère restrictif incompréheaires au rang de certifiés alors même que la majorité d'entre eux possède une licence d'enseignement.

Dans ce domaine, il serait nécessaire de prévoir au sein de ce corps la création de plusieurs catégories de personnel correspondant aux tâches et aux responsabilités que l'on attend d'eux. Enfin, les documentalistes bibliothécaires s'inquiètent d'une éventuelle disparition de leur profession au cas où se développerait l'automatisation des tâches par l'extension du recours aux ordinateurs. En conséquence, il lui demande quels apaisements il peut donner aux documentalistes bibliothécaires sur les points abordés ci-dessus.

Enseignants (indemnité forfaitaire: alignement des taux fixés pour les auxiliaires et pour les titulaires).

17690. — 8 mars 1975. — M. Labbe rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il l'avait interrogé en juin 1974 (question écrite n° 11864) pour lui demander que soit revalorisée l'indemnité spéciale furfaitaire accordée aux enseignants en vertu du décret n° 54543 du 26 mai 1954. En réponse à cette question (Journal officiel. Débats Assemblée nationale du 10 août 1974) il disait que l'indemnité en cause avait été créée dans l'attente de la revalorisation de la situation des enseignants et qu'elle avait été maintenue lorsque cette revalorisation était intervenue sans qu'il soit envisagé d'en modifier le taux. Il lui demande s'agissant de cette Indemnité si le taux fixé pour les auxiliaires pourrait être aligné sur celui des titulaires. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de remplacer cette indemnité mensuelle par une prime annuelle de rentrée scolaire accordée aux enseignants, prime qui devrait être supérieure au montant annuel de l'indemnité forfaitaire, afin de correspondre à l'objet proposé qui est de faciliter la rentrée scolaire pour les enseignants.

EQUIPEMENT

H. L. M. (agrément préfectoral refusé à des condidats à l'acquisition de pavillons H. L. M. à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

17503. - 8 mars 1975. - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas de cinq familles, locataires de pavillons H. L. M. appartenant à une société anonyme d'H. L. M. dont le siège est situé à Saint-Etienne-du-Rouvray, en Seine-Mari-time. Ces familles voulaient bénéficier de la loi nº 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Elles répondaient aux dispositions du décret nº 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement de la loi. Sur ces cinq cas qui ont été signales, cinq refus ont été signifiés par M. le préfet de Scine-Maritime qui ne semble pas avoir tenu compte de l'exposé des demandes formulées. En effet, il est demandé à ces personnes de s'adresser aux organismes privés pour faire construire; or, le projet de financement établi à la demande d'une de ces familles est négatif : les traites de remboursement dépassent 30 p. 100 des revenus. Le motif invoqué par M. le préfet pour rejeter ces dossiers serait l'insuffisance de logements locatifs H. L. M. dans la région de Rouen. L'article 4 du décret d'application stipule pourtant que les sommes versées par les organismes H. L. M., au litre des ventes ainsi consenties, sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme, elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction. Des ventes ont été autorisées directement par la société H. L. M., d'autres demandes ont été refusées pour les deux motifs cités dans la réponse de M. le préfet. En conséquence, il lui demande quels sont ies critères retenus pour autoriser ou refuser la vente et dans le cas présent de non-application de la loi, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent acquerir leur logement.

Aménagement du territoire (création d'une commission paritaire gorantissant l'objectivité de la D. A. T. A. R. en matière de tarification des primes d'implantations industrielles).

17519. — 8 mars 1975. — M. Alain Vivien altire l'altention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la D. A. T. A. R. ne transmet pas toujours aux entreprises qui le souhaitent une liste ni suffisante, ni objective des communes recherchant des implantations industrielles nouvelles. En effet il semble que l'Influence de certains hommes politiques fasse prévaloir les intérêts d'une commune particulière au détriment d'autres pourtant mieux placées pour accueillir les entreprises qui se décentralisent (plus grande demande d'emplois sur place, zone industrielle plus accessible ou plus conforme aux nécessités de l'industrie qui souhaite s'y implanter). L'influence politique précitée s'exerce au niveau du comité spécialisé qui fixe le taux des primes. Celui-ci est élevé, si l'entreprise accepte de se soumettre aux suggestlons qui lui sont faites;

il est réduit, si elle souhaite s'installer hors des communes privilégiées. Une solution pourrait etre trouvée à ce problème irritant par l'institution d'une commission paritaire qui fixerait le taux des primes susceptibles d'être versées après examen du dossier. Afin de garantir son objectivité, cette commission pourrait être composée de représentants de l'administration ainsi que des syndicats représentatifs et du patronat. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de proposer dans les mois qui viennent des solutions conformes à la fois aux nécessités de l'aménagement du territoire et au respect de l'impartialité qui doit présider à la tarification des primes.

Copropriété (droits et obligations résultant du régime de copropriété horizontale de terrains),

17523. — 8 mars 1975. — M. Icert rappelle à M. le ministre de l'équipement que dans une réponse à une question écrite précédente (n° 9232, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 février 1970, p. 317), il avait été indique que la mise en copropriété horizontale d'un terrain était possible sans qu'il y ait lieu de demander l'autorisation de lotissement prévue par le décret nº 58-1466 du 31 décembre 1958, dès lors que l'opération n'est pas réalisée en vue de la réalisation d'habitations et que des constructions complémentaires de celles vendues ne peuvent être édifiées. Dans l'hypothèse où le propriétaire d'un terrain, titulaire d'un permis de construire qui ne vaul pas division parcellaire, se propose d'édifier un ensemble de maisons individuelles destinées à être vendues par lots et placées sous le régime de la copropriété horizontale, la même solution prévaut-elle et la réglementation sur les lotissements est-elle ou non applicable? Il est précisé, d'une part, que la copropriété comporte des terrains et aménagements communs, la jouissance privative d'aires de stationnement et de jardins attenant aux bâtiments et la propriété privative des parties bâties et, d'autre part, que le réglement de copropriété et l'état descriptif de division interdisent toute construction tant sur le terrain commun que sur les parties en jouissance privative.

Ouvriers des parcs et ateliers (paiement des intérêts de retard sur rappels de traitement).

17547. — 8 mars 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'équipement qu'en application de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le Conseil d'Etat, le ministre de l'équipement et du logement a payé les rappels aux ouvriers des parcs et ateliers. Mais beaucoup d'ouvriers n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter du 1" janvier 1962 au 17 mai 1966, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour faire mandater les sommes dues à tous les ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers.

Ingénieurs des travaux publics (répartition des honoraires versés par les collectivités locales).

17548. - 8 mars 1975. - M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi du 26 septembre 1948 autorise les ingénieurs investis de fonctions d'autorité et salariés de l'Etat à mettre leurs compétences au service des collectivités locales et à se faire verser par elles des honoraires. Ces derniers calculés d'après le montant des opérations à réaliser tentre 1 et 4 p. 100 du devis) constituent pour les intéresses un complément important de leurs salaires et permettent théoriquement d'aligner leurs traitements sur ceux du secteur privé. Il lui fait observer que ces rémunérations accessoires sont excessivement variables d'un département à un autre, et même d'un service à un autre, les moyens des collectivités étant très inégaux. Un examen du montant de ces indemnités selon les grades permet de constater la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour en assurer une plus juste réparlition à tous les agents techniques et administratifs. Les intéressés demandent que l'on envisage notamment : l'attribution d'un montant annuel d'indemnités au moins égal à trois mois de traitement pour tous les personnels administratifs des catégories A, B, C et D; l'institution d'une péréquation nationale plus large en ce qui concerne les rémunérations accessoires, afin d'atténuer les disparités choquantes qui existent entre les départements; la réalisation d'une première étape d'aménagement des coefficients hiérarchiques et un rétrécissement sensible de l'éventail des coefficients individuels; la mise en place d'une commission avec participation syndicale compétente pour la répartition du comple central. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Lotissements (vente par un-entrepreneur de maçonnerie de moisons construites sur un terrain lui apportenant).

17574. — 8 mars 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'équipement qu'un entrepreneur de maçonnerie désirant mettre des terrains à bâtir à la disposition de ses clients envisage de lotir en dix lots un terrain qui lui appartient. L'exécution des travaux de construction des maisons lui sera confiée, mais seulement en ce qui concerne la partie « maçonnerie ». Il lui demande si l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 qui impose la conclusion de contrats de ventes d'immeubles à construire est applicable au cas particulier, compte tenu du fait que le vendeur du terrain n'intervient dans la construction que pour un corps d'état (maçonnerie), les acquéreurs choisissant librement les autres entrepreneurs, sans aucune intervention du vendeur du terrain.

H. L. M. (refus de vente d'un opportement à un locatoire condidat à l'accession à la propriété).

17580. - 8 mars 1975. - M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement qu'un locataire d'un appartement H. L. M. a demandé en octobre 1974 à acquérir l'appartement qu'il occupe. Sa demande n'ayant pas eu de suite, il a contacté l'office des H. L. M. lequel lui a déclaré que la question était à l'étude. Fin janvier 1975 il a reçu une réponse négative, motivée seulement par la décision du conseil d'administration prise vers la mi décembre, de suspendre la vente des appartements. Il appelle son attention à la fois sur le refus qui a été signifié et sur les délais dans lesquels il a été porté à la connaissance de l'intéressé. Il lui signale que celui-ci, qui approche de l'age de la retraite et qui a des revenus modesles, avait vendu une petite maison, qu'il possède à la campagne, pour lui permettre d'effectuer l'achat envisagé. Il lui rappelle également qu'il était précèdemment conseillé aux demandeurs d'appartement en location, dans les H. L. M. de joindre à leur candidature une déclaration d'intention d'achat futur de leur logement. Alors que diverses dispositions sont prises pour faciliter l'accession à la propriété, il lui demande si le refus apporté par un office d'H. L. M. à une demande d'achat d'un appartement, alors que la proportion des logements en copropriété n'est pas atteinte, est conforme aux mesures prévues et si la décision prise en la matière est susceptible d'être reconsidérée.

Routes (dotation complémentaire du fonds spécial d'investissement routier ou département des Hautes-Pyrénées).

17598. — 8 mars 1975. — M. Guerlin indique à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu d'un arrêté signé le 19 février 1975 et paru au Journal officiel. Lois et décrets, le 26 février 1975, pages 2252-2253, les recettes du F. S. 1. R. pour 1974 ont été majorées de 60 910 500 francs tandis que le même arrêté a ouvert, dans les écritures du F. S. I. R., des dépenses pour un montant équivalent, un crédit de 56 660 500 francs étant accordé à la tranche nationale et 4250 000 francs (correspondant à une autorisation de programme de 3 250 000 francs) étant accordés à la tranche départementale. Compte tenu de la modicité des crédits accordés, en 1974, au département des Hautes-Pyrénées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder à ce département une dotation complémentaire prélevée sur les crédits ouverts par l'arrêté susvisé, notamment en ce qui concerne la tranche départementale.

Construction (sécurité des immeubles contre les risques d'incendie).

17614. - 8 mars 1975, - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'incondie qui a détruit sept appartements et endommagé treize autres, dans un immeuble de l'îlot Jean-Philippe-Rameau, à Rouen. Sans remettre en cause le procédé industriel de construction retenu par la ville de Rouen, il semble néanmoins qu'une fois de plus les assurances maintes fois répétées sur la sécurité et sur la résistance des matériaux employés se son! révélées incertaines. L'association des locataires de cet îlot avait d'ailleurs, après l'incendie du C. E. S. de Canteleu, demande des précisions à l'organisme constructeur concernant le montage de ce type d'appartements, en particulier sur la résistance des sols et plafonds en vermiculite et sur le vide qui existe dans les cloisons des appartements où passent toutes les installations électriques. Cette association n'a d'ailleurs pas reçu de réponse. En conséquence, il lui demande si les normes de sécurité ont bien élé respectées et quelles mesures seront prises pour garantir une meilleure sécurité contre le danger d'incendie dans ce type d'immeuble.

Autoroute A 5 (opportunité de sa réalisation).

17620. - 8 mars 1975. - M. Kallnski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la difficulté pour les communes de Périgny, Mandres-les-Roses, Villecresnes et Limeil-Brévannes d'arrêter les plans d'occupation des sols qui régleront leur développement pour la décennie à venir, compte tenu des servitudes résultant du passage de l'autoroute A 5 dans ce secteur du Val-de-Marne. Il s'agit en effet pour l'essentiel d'une région rurale où dominent les activités horticoles à haute valeur ajoutée et le projet autoroutier constituerait une gene considérable pour ces activités. Ce projet coupe en deux la commune de Perigny-sur-Yerres, passe à proximité du centre de Mandres les Roses, et entraîne à Villecresnes la destruction de plusieurs habitations et d'un espace vert public. L'avenir même de Mandres serait gravement compromis par cette realisation qui couperait le centre actuel de l'extension prévue sous forme de Z. A. C. De nombreux logements seraient exposés au bruit et se rouveraient séparés des équipements collectifs par l'autoroute. Près de 15 hectares d'espaces boises de bonne qualité seraient sacrifiés dans la traversée du bois de la Grange dont l'acquisition vient d'être réalisée par l'A. F. T. R. P. L'équilibre écologique de ce massif boisé, son rôle dans le développement des équipements de loisirs seraient remis en cause par la percée autoroutière. Or la nécessité d'une telle percée ne paraît pas complètement établie au moment où il est question de donner la priorité aux transports en commun. Il est en effet prevu de realiser rapidement, à quelques kilomètres de là, l'autoroute F5 dont les fonctions font double emploi avec celles prévues pour A.5. Enfin plusieurs hectares de zone d'emplois prévue à Limeil-Brévannes seraient stérilisés pour les emprises nécessaires à l'échangeur avec l'autoroute A 87. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération tous ces éléments pour réexaminer l'utilité de l'autoroute A5 et pour favoriser la réouverture d'urgence aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Leger-Brie-Comte-Robert.

H. L. M. (rénovation, entretien et mise en conformité des logements du grand ensemble de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

17625. - 8 mars 1975. - M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'élat de dégradation du grand ensemble des * 4000 logements » à La Courneuve dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la gestion. Des travaux de rénovation, d'entretien, de mise en conformité doivent d'urgence être entrepris faute d'en-traîner d'irréversibles dégâts. Construit depuis treize ans, cet ensemble prend l'aspect d'un bidonville de béton, l'hygiène et la sécurité des habitants sont remis en cause. Afin d'enrayer ce processus, il est indispensable d'entreprendre immédiatement la remise en état des cages d'escaliers, ce qui n'a jamais été fait, la revision des ascenseurs, la réfection de nombreuses terrasses, des joints de façades, l'aménagement des espaces verts et des aires de jeux, enfin la mise en conformité pour raison de sécurité d'un immeuble de vingt-six étages. Ces travaux évalués à 30 millions de francs, sont exigés par les locataires. Ils sont soutenus par les élus locaux qui voient la, à juste titre une grave atteinte au cadre de vie pour des milliers de familles. Leur solidarité est d'autant plus compréhensible que la municipalité de La Courneuve a contribué à équiper ce grand ensemble en services de santé, écoles, équipements sportifs et culturels, etc. Les locataires et les élus ne comprennent d'ailleurs pas que la procédure engagée par. l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris à l'encontre des « Grands travaux de l'Est » à propos des défectuosités des joints de façade, s'éternise au delà des délals habituels. Des experts ont certes été commis, mais les conclusions du tribunal sont toujours attendues et l'on voit cumuler ainsi les malfaçons et l'usure des bâtiments. Dans ces conditions, il lui demarde quelles mesures il compte prendre pour que ce grand ensemble dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la responsabilité, soit enfin pris en consideration notamment à travers des travaux dont les dossiers sont prêts selon l'office. Ils attendent pour être exécutés la décision du tribunal d'une part et étant donné le caractère exceptionnel de cette cité et l'ampleur des travaux à réaliser, une subvention d'Etat voire un prêt à long terme et faible Intérêt.

S. N. C. F. (nuisances qu'entraînerait pour Cortevaix le tracé acquel de la ligne troin à grande vitesse).

17644. — 8 mars 1975. — M. Gosnet attire l'altention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes qui se posent aux habilants de la commune de Corlevaix (Saône-et-Loire). Ce pellt village est actuellement menacé par le tracé actuel de la ligi e T. G. V. projeté par la S. N. C. F. Les habitants du village ont effectué plusieurs démarches auprès de l'administration afin d'attirer son

attention sur le fait que le tracé prévu aboutirait à des nuisances importantes pour les habitants. Ils ont même propasé à l'administrateur un autre itinéraire possible. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les habitants de cette petite commune et celle du hameau voisin (Confrançon) soient sauvegardées.

Environnement (participation des associations de sauvegarde aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols).

17662. — 8 mars 1975. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement que, pendant la campagne présidentielle, le Président de la République avait pris l'engagement « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions chargées d'élaborer les S. D. A. U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme) et les P. D. S. (plans d'occupation des sols). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cet engagement solennel du Président de la République dont l'application présente une argence particulière au moment où sept mille P. D. S. (plans d'occupation des sols) sont en cours d'élaboration.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (taux de majoration de la surface corrigée appliqué aux locaux mixtes).

17678. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'aux termes de l'article 1ā du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966, lorsqu'an local soumis aux dispositions de la loi du 1⁻² septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, une majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. A sa question écrite n° 1240 relevant que cette majoration devait être motivée en partie par l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi précitée, il a été répendu J. O. Débats A. N., n° 56, du 21 juillet 1973) que la majoration en cause n'était pas liée au droit au maintien dans les locaux mais était justifiée par les sujétions particulières qu'entraine l'utilisation à des fins professionnelles de tout ou partie des locaux. Il lui fait observer que, quet que soit le motif invoqué, la majoration de 30 p. 100 applicable aux locaux mixtes s'avère particulièrement élevée et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en envisager la modification.

Diplômes

(homologation de diplômes de l'enseignement technologique).

17683. — 8 mars 1975. — M. Falela demande à M. le ministre de l'équipement si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (loi n° 71-577 du 16 juillet 1971) : 1° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des fonds de commerce, délivré par la Compagnie des experts de la chambre des ingénieurs conseils de France; 2° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des travaux publics, délivré par la Compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs és sciences; 3° brevet d'agent technique délivré par l'Ecole nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (menace de licenciements des travailleurs de l'entreprise Griffet, de Marseille [Bouches-du-Rhône])

17501. — 8 mars 197ā. — M. Frençois Billoux expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le 7 décembre 1974 il attirait son attention sur les graves conséquences qu'aurait pour les travailleurs de l'entreprise Griffet, de Marseille, la fermeture de cette entreprise menacéc de liquidation. Or, depuis cette date, le persoanel a reçu des lettres de licenciement pour le 27 février 1975. Il lui demande, étant donné que cette usine a du matériel prêt à être livré et un carnet de commandes représentant des millions de francs de devises de prendre les mesures pour que cette entreprise ne soit pas démantelée et que soit préservé l'emploi des 400 salariés.

Cuirs et peaux (reprise d'activité des tonneries d'Annonay [Ardéche]).

17502. — 8 mars 1975. — M. Pranchère souligne à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'intérêt que présente l'étude d'assistance technique, étude réalisée par l'Organisation Maurice Bressy, en vue de créer les conditions d'une reprise d'activité des tanneries (ex-T. F. R.), à Annonay (Ardèche. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'aboutissement des efforts entrepris pour la renaissance de cette tannerie.

Marine marchonde larmement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iraise).

17513. — 8 mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de pétrole dans la mer d'Iroise. Selon les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de création d'emploi pour l'armement des plates-formes de forage et des navires utilisés au ravitaillement de celles-ci. Il est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sévit actuellement a mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emploi, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant, selon les informations recueillies par les organisations syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'Iroise seraient effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de complaisance. Toujours selan ces informations, des demandes de dérogation ont été faites près de l'administration française pour obtenir une dérogation à l'article 260 du code des douanes, article qui garantit les droits des sociétés françaises et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commerciales à partir d'un port français. Il serait impensable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compétents seraient en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel français.

Assurance vieillesse (alignement du régime des retraites des personnels de l'Electricité et Gaz d'Algérie sur celui d'E. D. F. G.D.F.).

. 17562. — 8 mars 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quelles raisons les personnels retraités de l'Electricité et Gaz d'Algérie, dont le statut déterminé par les décrets du 5 juin 1947 et du 7 avril 1961 était rigoureusement identique à celui des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités de ces deux établissements publics.

Papier (stabilisation des cours du vieux papier).

17590. — 8 mars 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'après une flambée des cours durant l'année 1974, le prix du vieux papier est retombé à un niveau extrêmement bas décourageant totalement l'activité de ramassage et donc de recyclage de ce produit à un moment où de telles activités présentent un intérêt évident pour le pays, surtout du point de vue du redressement de la balance des paiements. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'obtenir une meilleure stabilisation des cours de ce produit.

Aménagement du territoire (réadaptation des infrastructures du port de Sète [Hérault] et du secteur industriel du bassin de Thau).

17609. — 8 mars 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la vitale nécessité de ne plus retarder la réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau afin qu'ils puissent répondre aux besoins modernes du développement des techniques de production et des échanges commerciaux. Il lui expose qu'à cet

effet d'importants projets avec engagements gouvernementaux ont déjà été élaborés concernant notamment: la création d'un nouveau port en mer en eaux profondes; la mise au gabarit international du canal Sète—Rhône. Il lui demande: si un calendrier de réalisation de ces deux projets a été décidé, et quels en sont les éléments concrets d'application.

Gaz de France (constitution des sociétés internationales pour le transport de gaz naturel.

17611. — 8 mars 1975. — A la suite du projet de constitution de sociétés internationales pour le transport du gaz naturel, M. Porelli est amené, avec la fédération C. G. T. de l'énergie, à poser à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les quatre questions suivantes: 1° pourquoi Gaz de France ne pourrait-il pas, par ses propres moyens, s'approvisionner selon les besoins de notre pays; 2° pourquoi Gaz de France ne peut-il pas, lui-même, par ses propres moyens, transiter le gaz naturel destiné à l'étranger; 3° pourquoi les directions générales se refusent-elles à communiquer leurs intentions quant à l'élaboration des statuts juridiques des sociétés qu'elles vudraient constituer; 4° pourquoi le directeur général de Gaz de France voulait-il constituer une société immobilière qui aurait été propriétaire de l'ensemble des installations: terminal et canalisations (société appelée S. I. C. O. M. I.).

Gaz (construction de la canalisation de transport de gaz de Belgique à Paris).

17641. — 8 mars 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite la canalisation de transport de gaz reliant la Belgique et la région parisienne. Cette construction est déclarée d'utilité publique par application d'un arrêté ministériel du 22 janvier 1975, publié au Journal officiel du 16 février 1975. En application de la loi du 8 avril 1946, la concession ne peut être accordée qu'à Gaz de France, mais selon des informations portées à notre connaissance, il serait envisagé de tranférer cette concession à une société de caractère européen (la Société dont la création n'est pas encore décidée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer que c'est bien Gaz de France qui bénéficiera de la déclaration d'utilité publique.

INTERIEUR

Personnel de police (prise en chorge des frais consécutifs aux accidents du travail).

17490. - 8 mars 1975. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultes que rencontrent les personnels de la police nationale qui sont victimes d'accidents du travail pour bénéficier de la législation en matière de gratuité de soins. Dans un très grand nombre de cas, ceux qui subissent de tels accidents, y compris à l'occasion d'actes de dévouement, sont contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séquelles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve de la constitution d'un dossier médical et administratif, laquelle est laissée à la charge des victimes. En raison des réelles difficultés rencontrées, un grand nombre d'accidentés préférent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, ce qui a pour conséquence d'augmenter indûment la charge supportée par les sociétés mutualistes de la police qui complètent intégralem nt la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécu à sociale. Il lui demande que soient prises en compte les pro sitions présentées depuis plusieurs années tant par les organisa...ons syndicales que par les organismes mutualistes et soclaux, propositions qui ont trait:
1° à la délivrance de la prise en charge pour la gratuité des soins, rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et que ne recouvre pas, dans les faits, l'application de la circulaire conjointe du ministre des finances et du ministre de la fonction publique en date du 8 avril 1966 (prise en charge des dépenses consécutives aux accidents du travail subls par les fonctionnaires); 2" à l'utilité de confier la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualiates de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affillés les personnels et qui sont à même, par leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances, d'assumer une gestion rationnelle et fluide, pour le plus grand profit des accidentés. Il souhaite qu'une action intervienne sous ce double aspect en liaison avec le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne le deuxième point, en rappelant qu'un . précédent existe entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française. Cette gestion des accidents du travail est assurée à la satisfaction réciproque, par la M. G. P. F. qui reçoit de l'administration une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé.

Personnel des communes (reconnaissance par le ministère de l'intérieur des diplômes de l'A. F. P. A.).

17497. — 8 mars 1975. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à embaucher sur titre des agents titulaires de diplômes délivrés par l'A. F. P. A. alors que ces diplômes sont reconnus par le ministère de l'éducation. Il lui demande les raisons d'un tel état de fait et s'il ne compte pas intervenir pour que, sans retard, les diplômes de l'A. F. P. A. soient reconnus par son ministère ce qui permettrait à de nombreux agents communaux d'améliorer leur formation professionnelle dans l'intérèt de toute la collectivité locale.

Crimes de guerre (intervention télévisée et publication du livre « La guerre inconnue » de l'ancien colonel S. S. Skorzeni).

17506. — 8 mars 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'au journal télévisé de 13 heures du lundi 24 février 1975, sur la première chaîne, l'ancien colonel S. S. Skorzeni, chef des commandos spéciaux de Hitler, a présenté son livre « La guerre inconnue », qu'un âncien résistant et déporté qui se trouvait dans les couloirs de Cognacq-Jay, alors que Skorzeni sortait du stuio l'a souffleté en lui rappelant les crimes des S. S. qu'it commandait. Alors que toutes les associations de déportés préparent les cérémonies commémoratives du 30° anniversaire de la libération des camps, alors que M. Bourges, ministre de la défense, a interdit au général Pichon, gouverneur de la place de Nancy, de le recevoir en tant que député et ancien déporté, ce même gouvernement permet à un tortionnaire S. S. de faire l'apologie des années nazies sur le petit écran, en se déclarant innocent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour interdire la publication du livre « La guerre inconnue »; pour que les déportés, résistants puissent bénéficier d'un temps d'antenne nécessaire pour s'exprimer et pour rétablir la vérité sur le rôle de Skorzeni et de tous les S. S. au cours de la seconde guerre mondiale.

Personnel communal (revolorisation des indemnités spéciales de chauss: res et de vêtement de travail).

17528. — 8 mars 1975. — M. Mortin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'arrêté en date du 10 février 1972 prévoyant qu'une indemnité spéclale peut être allouée aux agents des communes et de leurs établissements publics dont les fonctions entraînent une usure anormalemet rapide des chaussures ou des vêtements de travail, lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par leur collectivité, ou qui utilisent dans l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel. Compte tenu de l'ancienneté de la date de référence du barême de ces indemnités et de la modicité de celles-ci il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation rapide et importante desdites indemnités.

Personnel de police (intégration dans le cadre des S. G. A. P. de certains fonctionnaires appartenant au codre national des personnels de préfecture).

17538. — 8 mars 1975. — M. Martin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture, exerçant des fonctions dans un secrétariat général pour l'administration de la police, lui ont adressé, le 22 octobre 1973, une requête concernant les différences qui existent entre les avantages dont ils peuvent bénéficier et ceux qui sont octroyés à leurs homologues de la police affectés aux mêmes tâches qu'eux-mêmes dans les S. G. A. P. Par cette requête, ils faisaient appel à son arbitrage et ils sollicitaient de sa bienveillance un examen approfondi de ce problème afin de luj trouver une solution équitable. Cette requête n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le désir exprime par ces fonctionnaires, et qui est egalement celui de tous les personnels de présecture appartenant au cadre national et affectés dans les S. G. A. P., tendant à leur intégration dans le cadre des fonctionnaires administratifs de la police nationale pourrait recevoir une suite favorable dans un délal assez court, étant fait observer qu'une telle mesure aurait le grand avantage d'introduire une certaine harmonie dans les services de gestion des S. G. A. P., et d'harmoniser notamment la carrière des personnels qui exercent leur fonction dans ces secrétariats.

Communes (remboursement à la S. N. C. F. des frais résultant de manifestations paysannes dans le Nord).

17596. — 8 mars 1975. — M. Notebart rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, l'opposition de sept communes du département du Nord (Caestre, llouplines, Merris, Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin et Strazèele) aux injonctions qui leur ont été adressées d'avoir à rembourser à la S. N. C. F. le montant de la réparation des dommages occasionnés aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur leur territoire, au cours des manifestations paysannes qui se sont déroulées en janvier et en mars 1971. Il avait été demandé à ce propos et annoncé ensuite par M. le ministre de la justice, en octobre 1972, qu'un projet de loi tendant à une participation maximum de l'Etat aux dépenses dont il s'agit serait mis à l'étude. Il n'apparait pas cependant qu'une solution législative ait été apportée en vue du règlement de ce problème d'autant plus urgent qu'une instance judiciaire est actuellement en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle proposition il compte formuler à cet égard.

Sécurité routière (mention du groupe sanguin sur les permis de conduire et cartes d'identité).

17613. — 8 mars 1975. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que chaque année 350 000 personnes sont hospitalisées à la suite d'accidents de la route. Il lui demande s'il n'extime pas qu'il serait souhaitable que l'appartenance au groupe sanguin soit mentionnée, tant sur les permis de conduire que sur les cartes d'identité, ce qui permettrait aux membres du corps médical d'intervenir plus rapidement et avec le maximum d'efficacité.

Personnel communal (conditions de dispense de stage en cas de nomination à un emploi supérieur).

17616. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'article 506 du code de l'administration co unale. Cet article stipule que lorsqu'un agent est nommé à l'intérieur d'une même collectivité ou au service d'une nouvelle collectivité, dans un emploi supérieur et de même nature, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature. En conséquence, il lui demande si, à défaut de précisions, il faut considérer que l'emploi immédiatement inférieur et de même nature a dû être occupé pendant deux ans en qualité de titulaire, ou peuton prendre en considération les services effectués en qualité de stagiaire, ou même éventuellement, temporaire (un agent ayant pu être, par exemple, recruté le 1º janvier 1973 en qualité d'ouvrier d'entretien de la voie publique temporaire; nommé stagiaire dans cet emploi le 1º septembre 1973; titulaire le 1º septembre 1974, puis nommé le 1º février 1975 dans l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie.

Police (commissariats ouverts la nuit pour assurer la sécurité des pharmacies de garde).

17621. - 8 mars 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'insécurité dans lesquelles les pharmaciens assurent le service de garde de nuit. Il y a eu, d'après les déclarations ministérielles, un doublement du nombre des pharmacies attaquées en 1974 par rapport à 1973. L'utilisation de produits pharmaceutiques par des drogués est souvent consécutive à des attaques de pharmacies pour se procurer les produits. Les pharmaciens demandent que, dans les zones urbaines, la délivrance des ordonnances la nuit soit subordonnée à un contrôle préalable d'identité du demandeur par le commissariat de police qui à son tour avertit le pharmacien de garde. Cela suppose l'existence des commissariats, mais un retard très grand existe dans ce domaine. Il en est ainsi pour la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), où des locaux suffisants sont disponibles mais ne sont utilisés que pour un poste de police ouvert seulement de juur durant les heures de hures. En je vier 1971, le préfet de police confirmait que cette commune figurait sur la liste des communes retenues pour devenir le siège d'un commissariat de police judiciaire et administrative. Il n'y a aucun problème de locaux. Ce n'est qu'un problème d'effectifs. Or, aucune décision n'est encorc intervenue à ce jour malgré la pétition signée par tous les pharmaciens du canton qui envisagent de ne plus assurer la garde de nuit si des dispositions garantissant leur sécurité ne sont pas prises, à savoir l'ouverture du commissariat de police

à Villeneuve-le-Roi. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de créer les commissariats nécessaires et en l'occurrence celui de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Impôts locaux (recouvrement illégal de taxe d'habitation assise sur les loyers d'emplacements individuels de stationnement).

17622. - 8 mars 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que de nombreux contribuables du département du Val-de-Marne ont eu la surprise de recevoir pour l'année 1974 une feuille supplémentaire d'impôts locaux pour la taxe d'habitation concernant l'emplacement individuel de stationnement aménagé à l'air libre qui leur est attribué avec leur logement. Outre le fait que pour les logements locatifs ayant eu l'aide de l'Etat il est illégal de percevoir un loyer pour le parking, la loi nº 68-108 du 2 février 1968 ne prévoit la détermination de la valeur locative cad strale que pour des locaux. C'est par decret nº 69-1076 du 28 novembre 1969, donc en dehors du . Parlement, que l'imposition a été étendue aux parkings. Mais, par ailleurs, il est expressement prevu, titre II, chapitre II, article 7-4 du décret suscité que « les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux retenus lors de la classification communale sont inscrites au procès-verbal des opérations de la revision ». Or le tableau de classification des locaux d'habi-tation ou à usage professionnel ordinaire établi lors de la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties ne fait aucune mention des emplacements individuels de stationnement aménagés à l'air libre. Il lui demande en conséquence : 1º compte tenu du fait que l'imposition semble avoir été établie en violation de la procédure réglementaire, quelles dispositions il entend prendre afin d'annuler les titres émis et de rembourser les sommes qui auraient été indûment perçues; 2" s'il ne convient pas de surseoir de façon définitive au recouvrement d'une imposition pour laquelle le Parlement n'a pas été amené à délibérer.

Personnel de police (nomination d'attachés aux postes de chefs de division des directions des S. G. A. P.).

17671. — 8 mars 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la réponse qu'il a bien vouln faire (question 14435 du 23 octobre 1974, séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1974) relative à l'affectation d'attachés ou d'attachés principaux dans des postes de chefs de division des directions des services administratifs des S. G. A. P. Si les informations qu'il détient sont exactes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si à la date du 2 décembre 1974 outre le S. G. A. P. de Me.z il y avait trois autres S. G. A. P. dont les postes budgétaire: de chef de division étaient occupés par des attachés ou attachés principaux ce qui montrerait bien alors la préférence des autorités administratives responsables à pourvoir en priorité les postes de directeur des divisions de préfecture au détriment de ceux des directions administratives des S. G. A. P.

JUSTICE

Liquidation judiciaire (paicment des créanciers d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville [Seine-Maritime]).

17504. — 8 mars 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de la liquidation judiciaire d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville, en Seine-Maritime. Depuis le 1^{rr} décembre, date de la liquidation judiciaire, plus de 80 personnes, pour la plupart des agriculteurs, attendent le paiement du bétail acheté par ce commerçant. La somme totale dépasserait 3 200 000 francs. Les conséquences financières sont importantes pour certaines familles et une grande inquiétude existe parmi elles, d'autant plus qu'un étrange silence entoure cette affaire et que des tractations sont en cours pour faire pression sur les victimes afin qu'elles acceptent en tout et pour tout 50 p. 100 de la somme qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette « affaire » et quels moyens il entend mettre en œuvre pour que les victimes ne subissent aucun préjudice à la suite de cette faiilite.

Filiation (application des nouvelles dispositions relatives à la réconnaissance des enfants naturels adultérins en matière d'assurance vieillesse).

17530. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 12 de la loi nº 72-III du janvier 1972 sur la filiation, « la présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Les actes accomplis et les

jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés . La circulaire du 17 juillet 1972, commentant le deuxième alinéa relatif aux actes accomplis et aux jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne, l'interprête de la manière suivante : « Il suit de là que les reconnaissances concernant les enfants adultérins ou incestueux, qui auraient pu être reçues sous l'empire de la loi ancienne, devront, à compter du 1er août 1972, être considérées comme établissant valablement la filiation de ces enfants. Il ne sera donc pas nécessaire de les réitérer ». Ces commentaires laissent subsister un doute quant à la date à partir de laquelle l'établissement de la filiation d'un enfant adultérin, dont la reconnaissance a été reçue avant le 1" août 1972, peut produire effet. C'est ainsi, par exemple, que des difficultés surglssent lorsqu'il s'agit de déterminer à partir de quelle date un enfant naturel adultérin, né le 24 mai 1949 et décédé le 13 juin 1949, déclaré sous le nom du père, mais dont la reconnaissance était, jusqu'au 1" août 1972, nulle et de nul effet, peut être pris en considération pour l'appréciation des droits du père, ancien mineur retraité, au bénéfice de la majoration de pension pour enfants, prévue à l'article 170 du décret du 27 novembre 1946. D'après le contentieux de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, ni l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 susvisé, ni la circulaire du 17 juillet 1972 ne prévoient d'effet rétroactif de la loi, mais seulement son effet immédiat, la loi nouvelle s'emparant des situations juridiques préexistantes pour en tirer des essets nouveaux. Par conséquent, un enfant ne et décède en 1949, dont la filiation n'a pu être établie qu'en application de la loi du 3 janvier 1972, no peut entrer en ligne de compte, pour l'application des dispositions relatives aux majorations de pension pour enfants, accordées aux personnes ayant eu, au moins, trois enfants, qu'à compter de la date de mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} août 1972. On peut, cependant, considèrer que l'élablissement de la filiation de cet enfant prend effet à dater de sa naissance et, qu'en conséquence, la majoration de pension pour enfant doit être accordée à l'intéressé à compter de la date d'attribution de sa pension de retraite, laquelle se situe en 1966. Elle lui demande si une telle interprétation ne lui paraît pas conforme à la logique et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de donner de nouvelles instructions dans ce sens.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

17534. — 8 mars 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice que les salaires correspondant aux six premières classifications d'emploi (sur les quatorze qui existent) définies dans la convention collective des ctercs et employés des études d'huissier de justice, se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., fixés uniformément au taux de celui-ci. Il en résulte qu'actuellement, la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que des employés qualifiés ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites. La chambre nationale des huissiers de justice a conclu avec les syndicats d'employés un accord général en vue de remédier à cette situation. Mais, l'avenant qui a été signé, contient une clause subordonnant sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Cette mesure apparaît, en effet, logique et indispensable puisque, d'une part, il convient de faire appel à des ressources nouvelles pour faire face à de nouvelles dépenses et, d'autre part, le tarif des huissiers n'a pas subi d'augmentation depuis la publication du décret nº 72-694 du 26 juillet 1972. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut donner l'assurance que paraîtra, dans les meilleurs délais, un décret revalorisant le tarif des hulssiers de justice en vue de mettre fin à la situation déplorable exposée ci-dessus.

Actes notariés (validité des procédés de photocopie comme moyens de reproduction légale).

17535. — 8 mars 1975. — M. Noal expose à M. le ministre de la justice que le décret du 2 décembre 1952, complété par celul du 29 novembre 1971, laisse le choix au notaire d'établir les expéditions: 1" à la main; 2" à la machine à écrire; 3" de les établir, par d'autres procédés, tels que les copies obtenues répondant à des conditions techniques, lixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 1007 du code civil prévuit que « lout testament olographe doit être déposé avant d'être mis à exécution entre les mains d'un notaire; dans le mols qui suit la date du procès-verbal de dépôt, le notaire doit adresser une expédition de celui-ci, et une copie figurée du lestament, au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ». Lors des débats à l'Assemblée nationale, sur le vote du nouvel article 1007, le garde des sceaux a déclaré: (Journal officiel du 14 décem-

bre 1966, Débats Assemblée nationale, p. 5461) « que de noc jours, étant donné les moyens que la technique moderne met à notre disposition, la copie figurée par excellent peut être la photocopie ». Le notaire, ayant la possibilité d'établir les expéditione par les trois moyens susenoncés et sollicité par un héritier de lui délivrer une photocopie du testament du défunt, est-il dans la possibilité de la refuser, sous prétexte qu'il lui appartient à lui notaire, de choisir entre les trois moyens d'établissement de l'expédition et d'opter pour la copie à la machine à écrire. L'héritier, qui bien entendu offre de payer les frais de la délivrance de la photocopie réclamée, a-t-il au contraire la possibilité d'imposer son choix au notaire et d'exiger la délivrance de l'expédition par système de photocopie.

Huissiers de justice (réajustement du torif).

17592. — 8 mars 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-cl, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique, car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le miristre de la justice de faire toute diligence pour la signature de cécret afin d'aplanir les difficultés qui résulteraient pour le personnel des études d'huissiers de justice par suite du retardement de l'application de l'accord général précité.

Services de l'application des peines et d'assistance post-pénale (renforcement en personnel qualifié).

17623. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la jusrice sur la dégradation des conditions de travail des délègués à la probation aux services de l'application des peines et d'assistance post-pénale. Le recrutement de ce personnel est très hétéroclite, il n'a bien souvent aucune formation et ne bénéficie d'aucun perfectionnement professionnel alors que les missions qui lui sont confiées vont sans cesse croissant. Quant aux moyens matériels, ils sont dérisoires et reflétent le misérable budget de son ministère. Aucun travail ne peut être mené dans sa plénitude; la libération conditionnelle est souvent vouée à l'échec; l'Individualisation de la peine est sacrifiée nu profit de la reconsidération des faits; aucune solution n'est apportée aux carences du système carcéral et aux problêmes des détenus. Quant aux commissions de l'application des peines, elles sont devenues à caractère essentiellement gratifiant ou disciplinaire et le juge de l'application des peines lui-même n'a pas les moyens d'appliquer les dispositions des circulaires ministérielles et voit sa disponibilité sans cesse réduite par la surcharge des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les services de l'applicatlon des peines et d'assistance post-pénale jouent un rôle efficaca dans les missions qui leur sont conflées, notamment par le recrutement d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Faillites, réglements judiciaires et liquidations de biens (réduction des frais et honoraires exposés).

17637. - 8 mars 1975. - M. Renouard expose à M. le ministre de la justice que les frais exposés à l'occasion des liquidations de biens, règlements judiciaires, falllites sont excessifs. Syndics : c'est le décret du 29 mai 1959 n" 59-708 CC qui s'applique. Les tarifs qu'il prévoit étaient déjà à cette époque (1959) très substantiels. Actuellement, avec le volume des chiffres atteints dans la majorité des cas portant tant sur les créances que sur les réalisations, il est très excessif. Officiers publics intervenant à la demande des syndics. Le concours de ceux-ci non obligatoire pour les inventaires et prisés est pratiquement requis dans la majorité des cas. Ils déchargent abusivement les syndics d'une partic de leur mission personnelle Là aussi, les sommes perçues apparaissent hors de proportion et mal adaptées, tant à l'occasion des mesures conservatoires (Inventaires, prisés) que pour les réalisations aux enchères publiques. C'est en principe le décret n° 63-701 du 10 juillet 1963, code C. P. C., qui est en cause mais il ne prévoit pas d'une laçon très nette les rémunérations que dolvent percevoir les officiers priseurs à l'occasion de leurs interventions. Certains estiment que l'inventaire étant un acte conservatoire comparable à la prisée qui intervient lors d'un décès où des

mineurs sont intéressés, les honoraires doivent être de vacation réf. art. 943C. P. C. D'autres, et c'est la majorité des cas, appliquent des honoraires au pourcentage ce qui va très loin, ceci sans responsabilité des estimations au moment des réalisations. Les réalisations des immeubles et gros matériel dépendant des faillites aux enchères étant souvent catastrophiques (l'actualité s'en fait actuellement l'écho). Les syndics ne devraient procéder à leur réalisation qu'après — et c'est leur mission — les avoir tentées à l'amiable au besoin en procédant par appel d'offre avec suffisamment de publicité. Il semble que le contrôle des intéresses était assez lèger, ne pourrait-il pas être plus efficace et obligatoire. Les magistrats consulaires aimeraient avoir des directives très précises. Ils sont bénévoles, leur mission doit leur être facilitée. Les honoraires en matière judiciaire offt min.) devraient être réduits. La région d'Ille-et-Vilaine est très éprouvée par de nombreux et importants dépôts de bilans. Il y a grande urgence pour que toutes dispositions nécessaires soient prises tant pour l'avenir que pour les affaires actuel-lement en cours.

Greffes (modifications au régime de retraite opplicable oux conjoints de titulaires de charges ou offices de greffiers).

17665. — 8 mars 1975. — M. Robert Fabre expnse à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une précédente intervention concernant de la justice qu'à la suite d'une précedente intervention concernant notamment les conjoints de titulaires de charges ou offices de gréfiers une modification de l'article 78, paragraphe C. du décret n° 67472 du 20 juin 1967, a été apportée par le décret n° 71-325 du 21 avril 1971, lequel en son article 6 stipule: « ... sont rémunérés par un salaire dans les conditions prévues par lesdits règlements, conventions collectives ou usages; toutefois cette condition n'est pas exigée de l'employé qui est le conjoint ou un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office. » Or ce dernier décret, comme il se devait, n'a pas modifié ou complèté en parti-culier l'article 4 du décret n° 67-477 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraites des employés de greffe; par conséquent les conjoints recrutés et intégrés en vertu de l'article 6 du décret n" 71-325 ne sont pas en mesure de procéder au rachat de cotisations, d'une part, auprès de l'Ircantec pour la retraite complémentaire et, d'autre part, auprès de la sécurité sociale parce que cet urganisme, sauf nouveau texte reglementaire à promulguer, ne peut plus accepter de demande de rachat postérieurement au 31 décembre 1972, délai de forclusion du décret du 17 décembre 1970 relatif à l'application de la loi du 18 juillet 1962. Un projet de décret a été soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés en février 1973 aux fins d'apporter les aménagements voulus aux fins susvisées. Deux ans se sont écoulés... et les intéressés sont toujours dans l'attente de la parution du décret en question dont les consequences justes et légitimes ne comportent pas d'incidences financières pour l'Etat. Il lui demande si ce décret a reçu les approbations des ministères consultés et, dans l'affirmative, si sa publication au Journal officiel est imminente.

 Huissiers de justice (revalorisation des salaires des clercs et employés des études d'huissiers).

17685. — 8 mars 1975. — M. Gabriac expose à M. le ministre de le justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les qualorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au laux de celuici, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée, dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face, à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôl ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Pemmes (revendications des femmes mères de famille).

17697. — 8 mars 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au premièrement de sa question écrite n° 12255 du 10 juillet 1974 adressée au ministre du travail et à laquelle ce dernier a répondu au Journol officiel du 11 janvier 1975, page 101, que les problèmes visés par le premièrement précité entraient dans les compétences du ministre de la justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des P. T. T.
(effectifs insuffisants au bureou de poste de Valenton [Val-de-Marne]).

17508. — 8 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des effectifs au bureau de poste de Valenton (Val-de-Marne). La mise en service de nouveaux locaux fonctionnels en mai 1974 n'a pas été accompagnée de recrutement du personnel correspondant. Bien au contraire deux guichetières viennent d'être mutées. Cette situation entraîne de graves difficultés tant pour les conditions de lravail des postiers que pour la qualité du service public. Il lui demande en conséquence quelles mésures il entend prendre pour affecter au burcau de poste de Valenton le personnel nécessaire pour assurer la qualité du service rendu aux usagers.

Postes (modalités de distribution de catalogues de ventes par correspondance).

17520. — 8 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'au moins deux maisons de vente par correspondance font savoir par, lettre circulaire à leurs clients qu'ils peuvent retirer dans tout bureau de poste sur simple présentation « d'un bon de reinise immédiate » leurs catalogues, « que ceux d'entre eux qui ne pourraient se déplacer pourront » le faire adresser à domicile par le receveur à condition d'expédier à ce dernier « une carte de réservation ». Il lui fait remarquer que cette procédure qui consiste à mettre l'administration des postes à la disposition de quelques grandes entreprises de vente par correspondance a causé une vive émplion parmi de nombreux comnierçants qui voient dans cette procédure un moyen de concurrence écloyale. Il lui demande en conséquence: l' s'il est en mesure de lui faire connaître les clauses détaillées du contrat qui n'a pas manqué d'être passé entre son administration et lesdites entreprises; 2° s'il n'entend pas, à un mument où l'administration des postes a le plus grand mal à faire face à des tâches normales, mettre un terme à ces contrats qui ont nolamment pour consequences d'aggraver les difficultés déjà considérables de tout un secteur du petit et muyen commerce.

Teléphone (application de l'ancien taux de la toxe de roccordement aux demondes antérieures au 1° janvier 1975).

17567. — 8 mars 1975. — M. Mayoud demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications quelles dispositions il comple prendre en matière de taxe de raccordement téléphonique pour les demandes en instance (depuis plusieurs années parfois). Il semblerait logique que les candidats-abonnés, déjà pénalisés par la carence des pouvoirs publics en matière de lélécommunications, bénéficient de l'ancien tarif lorsque leur demande a été déposée antérieurement à la décision d'augmentation.

Personnel des P. et T. (affectation prioritaire de volontaires dans les nouveaux centres de tri de Seine et Marne).

17595. — 8 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que deux centres de tri postal doivent être implantés en Seine-et-Marne, l'un à Vaux-le-Pénil, l'autre à Meaux. L'effectif probable de ces deux centres atteindra progressivement 500 agents. Or, il y a actuellement 40 agents de tout grade, disséminés professionnellement dans les centres ou les bureaux parisiens, qui souhaiteraient, en raison de leur résidence en Seine-et-Marne, bénéficier d'une nomination au centre de tri de Vaux-le-Pénil. D'autres agents des P. T. T. résidant dans la partie Nord du département et travaillant à Paris souhaiteraient également être nommés à Meaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de rapprocher prioritairement ces travailleurs de leur lieu de résidence.

Personnel des P. T. T. (indemnité exceptionnelle de mutation des auxiliaires).

17600. — 8 mars 1975. — M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de lui indiquer si la circulaire sur l'indemnité exceptionnelle de mulation de la direction générale des télécommunications, n° 053 d.1 6 décembre 1972, référence PAS/A 3, est bien appliquée. Cette mesure intéresset elle les auxiliaires qui acceptent une mutation dans un

lieu éloigné de 20 kilomètres de leur résidence à raison de : 2 500 francs pour un célibataire ; 3 200 francs pour un auxiliaire marie sans enfant ; 3 500 francs pour un auxiliaire marie avec un ou deux enfants ; 3 800 francs pour un auxiliaire marie avec trois enfants. Les auxiliaires des P. T. T. d'Albertville, déplacées en raison du passage en automatique du central téléphonique depuis décembre 1974, attendent le règlement de ces indemnités.

Personnel des P. T. T. (situation des agents titulaires du groupement téléphonique de Thiers [Puy-de-Dôme] consécutive à l'automatisation).

17601. - 8 mars 1975. - M. Sauzedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des personnels du groupement téléphonique de Thiers dont l'automatisation sera achevée en juin 1975. Il lui fait observer que ce programme d'automatisation va entraîner le déplacement d'office dans une autre résidence de neuf agents titulaires (huit femmes et un homme), dont les âges varient entre quarante-deux et cinquante-six ans. La perspective de ce déplacement d'office préoccupe particulièrement les fonctionnaires intéressés. Or, son prédécesseur a proposé aux organisations syndicales, au cours des réunions tenues entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974, un systême applicable aux personnels touchés par la modernisation. Il s'agit d'accorder la refraite anticipée à cinquante-cinq ans avec un système de majoration d'ancienneté permettant d'accorder des pensions equivalentes à celles liquidées à soixante ans. D'autre part, des congés spéciaux seraient accordés à cinquante-six ans avec le traitement d'activité pendant un maximum de quatre années. Son prédécesseur a pris l'engagement de proposer au Gouvernement un projet de loi dans ce sens dans les plus brefs délais. Par ailleurs, ces mêmes propositions visalent à renforcer les services annexes et décentralisés par l'affectation des personnels touchés par la modernisation. Il est évident que si ces diverses mesures étaient modernisation. Il est evident que si ces diverses mesures etalent appliquées au groupement téléphonique de Thiers lorsque son automalisation sera achevée, aucun agent ne serait contraint à un déplacement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de soumettre au Parlement des la prochaine session le projet de loi annoncé et si des mesures vont être prises pour renforcer les services annexes et décentralisés. Dans l'hypothèse où les engagements de son prédécesseur ne seraient pas remplis rapidement, quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter le déplacement des neuf agents titulaires du groupement téléphonique de Thiers dont les postes seront touchés par l'automatisation au mois de juin prochain.

> Poste supplétive » (montant des crédits affectés à ce service lors de la dernière grève).

1760. — 8 mars 1975. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de lui communiquer le montant des crédits affectés au service dit de « poste supplétive » qui a été mis en place lors de la dernière grève des agents des postes et télécommunications.

Téléphone (installation de postes publics et privés dons l'orrondissement de Confolens [Charente]).

17633. — 8 mars 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultes rencontrées dans l'arrondissement de Confolens (Charente), dans la perspective de l'automatisation du réseau téléphonique, l'installation des postes publics et privés est pratiquement suspendue. Certaines communes lui ont signalé qu'elles ont demandé la création de postes d'ahonnements publics depuis 1970 sans succès. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés et permettre aux villages de cette région d'acquérir les installations téléphoniques qui leur sont indispensables.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (fermeture de la décharge d'ordures ménagéres et protection du bois Notre-Dame à La Queue-eu-Brie (Val-de-Marne)).

17507. — 8 mars 1975. — M. Kalinsky rappellé à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite n° 16351 par laquelle il attirait à nouveau son attention sur la pollution résultant de l'exploitation de la décharge de La Queuc-en-Brie et sur les atteintes portées par cette décharge à l'Intégrité du bois Notre-Dame. Or, depuis quelques mois une nouvelle décharge est exploitée dans le même secteur, à Chevry-Cossigny. Aucune leçon ne semble avoir été lirée des graves conséquences de l'ouverture d'une décharge dans un espace bolsé et le bois Notre-Dame continue

à servir de dépotoir. C'est pourquoi il lui demande: 1° qui a pris la décision d'autoriser l'exploitation de cette décharge; 2° sous quelles conditions cette autorisation a été donnée (surface, durée, etc.); 3° quelles mesures il entend prendre pour fermer cette décharge et pour protéger le bois Notre-Dame de la pollution qui en résulte.

H. L. M. (rénovation, entretien et mise en conformité des logements du grand ensemble de La Courneuve (Seine-Saint-Denis).

17626. - 8 mars 1975. - M. Relite attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'état de dégradation du grand ensemble des « 4 000 logements » à La Courneuve dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la gestion. Des travaux de rénovation, d'entretien, de mise en conformité doivent d'urgence être entrepris faute d'entraîner d'irréversibles dégâts. Construit depuis 13 ans, cet ensemble prend l'aspect d'un bidonville de béton, l'hygiène et la sécurité des habitants sont remis en cause. Afin d'enrayer ce processus il est indispensable d'entreprendre immédiatement la remise en état des cages d'escaliers, ce qui n'a jamais été fait, la revision des ascenseurs, la réfection de nombreuses terrasses, des joints de façades, l'aménagement des espaces verts et des aires de jeux, enfin la mise en conformité pour raison de sécurité d'un immeuble de 26 étages. Ces travaux évalués à 30 millions de francs, sont exigés par les locataires. Ils sont soutenus par les élus locaux qui voient là, à juste titre une grave atteinte au cadre de vie pour des milliers de familles. Leur solidarité est d'autant plus compréhensible que la municipalité de La Courneuve a contribué à équiperce grand ensemble en services de santé, école, équipements sportifs et équipements culturels, etc. Les locataires et les élus ne comprennent d'ailleurs pas que la procédure engagée par l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris à l'encontre des « Grands Travaux de l'Est » à propos des défectuosités des joints de façade, s'éternise au-delà des délais habituels. Des experts ont certes été commis, mais les conclusions du tribunal sont toujours attendues et l'on voit cumuler ainsi les malfaçons et l'usure des bâtiments. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce grand ensemble dont l'O. P. H. L. M. de Paris a la responsabilité soit enfin pris en considération, notamment à travers des travaux dont les dossiers sont prêts selon l'office. Ils attendent pour être exécutés la décision du tribunal d'une part et étant donné le caractère exceptionnel de cette cité et l'ampleur des travaux à réaliser une subvention d'Etat voire un prêt à long terme et faible intérêt.

Tourisme (développement du tourisme social).

17648. - 8 mars 1975. - M. Marchals altire L'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes du tourisme social. L'insuffisance du pouvoir d'achat, les graves difficultés de l'emploi, empêchent plus de la moitié des Français de partir en vacances. Cette situation s'est encore aggravée en 1974, les travailleurs voyagent moins loin, moins longtemps, en recherchant les formes de vacances les moins chères. La part réservée au tourisme social ne représente que 15 p. 100 du budget du tourisme, alors que 85 p. 100 sont consacrés au tourisme d'affaires et de luxe. Le temps des loisirs et des vacances est un droit fondamental, reposant sur un besoin vital; il doit être accessible au plus grand nombre. Une véritable politique sociale du tourisme et des loisirs implique que soient augmentées les subventions allouées au tourisme social et double le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs. En raison des problèmes urgents qui se posent, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour: l" l'attribution aux salariés de chèques vacances avec dégrèvement fiscal et contribution patronale; 2" la remise de bons d'essence à tarif réduit aux travailleurs utilisant leur automobile pour partir en vacances; 3° la suppression des péages routiers lors des départs en congés; 4" l'extension du billet congés payés avec réduction de 30 p. 100 sur les transports aériens et maritimes; 5" l'octroi d'un second billet congés payés; 6" des réductions pour transports collectifs (notamment pour activités de loisirs ou sportives) sur la S. N. C. F., ainsi qu'en ce qui concerne les déplacements en car,

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (suppression envisagée de postes d'enseignants dans le Val-de-Marné).

17617. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. la ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation suivante. L'horaire moyen de l'enseignement de l'éducation physique dans les lycées et collèges du Val-de-Marue ne dépasse pas 2 h 15. Pour atteindre trois heures d'enseignement dans tous les C. E. S. et deux heures dans les lycées, il faudrait que soient

créés plus de quatre-vingts postes. Or seulement neuf postes nouveaux sont prévus pour la rentrée de 1975. Par ailleurs, il serait envisagé de supprimer des postes dans les trois lycées de Saint-Maur, au C. E. S. du Pont-de-Créteil, aux lycées de Vincennes, de Nogent, du Perreux et d'Ivry. pour les attribuer à d'autres établissements. Ce qui revient à « déshabiller » les uns pour ne pas laisser les autres absolument nus. Pareille perspective étant inacceptable, il lui demar.de de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour annuler les cuppressions de postes envisagées et assurer l'enseignement de l'éducation physique dans tous les établissements du Val-de-Marne.

SANTE

Personnel des hópitaux absence de consultation des commissions paritaires des centres hospitaliers).

17492. — 8 mars-1975. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inutilité des commissions paritaires des centres hospitaliers dans la mesure où il n'est tenu aucun compte de leurs avis. Le rôle des élus et des représentants du personnel se limitant à de la figuration de mauvais goût constitue en effet une perte de temps pour tous et une atteinte aux principes démocratiques.

Personnel des hôpitaux (aménagement indiciaire de la carrière des préparateurs en pharmacie).

17517. — 8 mars 1975. — M. François Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux préparateurs en pharmacie de l'assistance publique. Ceux-ci considérent que, par l'arrêté du 16 mai 1974. ils perdent la parité avec les surveillants chefs des services médicaux à laquelle ils avaient droit précédemment. Ainsi, malgré leur niveau de qualification supérieur (B. T. S. concoursi, ils reçoivent une rémunération moindre. Pourtant, comme l'ensemble du personnel hospitalier, ils sont soumis aux gardes et astreintes motivées par les services d'urgence. Ils assument des responsabilités tant dans le secteur d'enseignement que dans la pratique des techniques élaborées au niveau de la recherche ou des soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient examinées, dans les délais qui s'imposent, leurs revendications: parité avéc les surveillants chefs, suppression des deux échelons exceptionnels, carrière sans barrage en se et échelons de deux ans, intégration en catégorie active.

Femmes (aide aux mères en détresse pendont et après leur grossesse).

17546. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préférent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grossesse que pendant les mois qui suivent.

Médecins (indemnisations pour les pertes subies arant la mensualisation par les médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents).

17576. — 8 mars 1975. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé s'il est prévu une indemnisation pour les pertes subies avant la mensualisation par des médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents. Ces postes hospitaliers à part entière (admission sur concours) n'arrivaient jamais au revenu plafond par le seul biais des faibles coefficients hospitaliers de leurs convalescents. Ce n'est que le partage des reliquats, excédant les plafonds dans les autres services hospitaliers, qui leur permettait d'avoir un revenu normal. Or, depuis 1972, les praticiens des autres services ont tous travaillé à temps plein, si bien que ce revenu a été de plus en plus dérisoire et les pertes subles fort imporlantes pour 1972, 1973 et jusqu'au milieu de 1974, puisque la mensualisation doit en principe commencer avec effet rétruactif vers cette période.

Aides menagères (élaboration d'un statut).

17607. — 8 mars 1975. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de le senté sur le sort des aides ménagères, qui ne sont protégées par aucune convention collective ni statut professionnel. Ces travailleuses sociales, au nombre de 15000 en France, rendent de grands services à la société puisqu'elles permettent soit d'éviter une hospitalisation hâtive, soit l'obtenir une réduction de

la durée de l'hospitalisation. D'autre part, elles sont bien souvent, pour des milliers de personnes du troisième æge, le seul lien avec la vie; les quelques paroles et les diverses attentions qu'elles prodiguent sont d'uq très grand réconfort pour ces personnes. Le sort réservé aux aides ménagères ou travailleuses sociales n'est pas à la mesure du rôle qu'elles jouent actuellement dans la nation. Aussi il lul demande s'il ne conviendrait pas de remédier immédiatement à cette situation en revalorisant cette profession et en lui accordant les mêmes avantages qu'aux autres salariés. Il souligne bien évidemment que toute amélioration devra obtenir son pendant financier, qui résulterait d'une meilleure participation des organismes intèressés.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plasond de ressources).

17615. - 8 mars 1975. - M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes agées dont une partie des ressources est constituée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, partant d'un cas particulier dont il a eu connaissance, il a constaté que le relèvement des avantages vieillesse déclenche un réexamen de la situation de l'intéressée et conduit au retrait de l'allocation supplémentaire quand le total des ressources dépasse actuellement 1 925 francs par trimestre pour une personne seule et 3 400 francs pour un 'couple. La situation des personnes agées est loin de s'améliorer car, à l'examen de la situation de la personne en cause, on enregistre une dégradation de ses revenus; elle percevait 1940,25 francs par trimestre de la caisse régionale d'assurance maladie, y compris l'allocation supplémentaire, plus une modeste pension au titre des régimes complémentaires. Désormais, après notification de la décision de radiation de l'allocation supplémentaire, le nouveau décomple de ses revenus sait ressortir une diminution de 460,25 francs par trimestre et elle ne dispose plus que de 26 francs par jour, ce qui, malheureusement, n'est pas un cas isolé. Or ces ressources, d'un montant dérisoire, contraignent les personnes agées à vivre chichement en se privant très souvent sur l'essentiel, ce qui est intolérable car la hausse des prix en général et celle des produits de première nécessité en particulier abolit les quelques améliorations perçues par les retraités. Il lui demande donc qu'il soit procédé au relèvement du plafond ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité de manière à ce que ses titulaires puissent en conserver le bénéfice.

Centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne réductions d'horaires et difficultés financières).

17618. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation suivante. L'association des centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne dont le siège est à Saint-Maur (18, rue Détaille) comprend douze centres dans les communes de Saint-Maur, Choisy-le-Roi, Cachan, Créteil, Charenton, Fonlenay-sous-Bols, Chennevières, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges, Fresnes, Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Leger. Cette association a été mise en place le 17 septembre 1963 par l'imputsion concertée du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'academie. Elle fut chargée d'une triple mission: mettre à l'étude les besoins des enfants du Val-de-Marne à qui une aide médico-psycho-pédagogique était nécessaire; se placer comme un lieu de rencontre des personnels de l'école et de la santé en liaison avec les personnels du secteur psychiatrique et en harmonie permanente avec les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sanitaire et sociale afin d'aboutir à une prise en charge cohérente des familles; installer et diriger, conformément à l'annexe XXXII, les centres médico-psycho-pédagogiques nécessaires. Le financement est assuré par le département en ce qui concerne les six premiers examens, et par la sécurité sociale en ce qui concerne les traitements. Aujourd'hui, cette triple mission semble assez sérieusement remise en cause en raison des difficultés financières que rencontre l'association. Les personnels concernés se voient, en particulier, placés dans une situation très grave en raison des réductions d'horaires qui leur sont imposées depuis le 6 janvier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prescrire une enquête sur cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Handicapés (participation des associations de paren's aux instances administratives des hôpitaux psychiatriques).

17638. — 8 mars 1975. — M. Paul Dureffour appelle l'attention de Mine le ministre de le santé sur la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale lors de l'assemblée générale de l'U. N. A. P. E. I., qui s'est tenue à Nice, en septembre dernier,

aux parents qui ont un enfant placé dans un hôpital psychialrique, et qui sont regroupés au sein d'une association, pour qu'ils puissent participer aux instances administratives et directrices de ces hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle décision a été prise à ce sujet.

Song (publicité accrue en faveur des dons de sang).

17640. — 8 mars 1975. — M. Durieux expose à Mme le ministre de la santé que la quantité de sang recueillie dans les centres de transsusion et sournie par des donneurs bénévoles ne sussiti plus à assurer les besoins du corps médical. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le nombre des donneurs, notamment par l'organisation d'émissions sur les antennes des diverses chaînes de radio el de télévision et l'apposition d'affiches dans les entreprises publiques et privées, étant à ce sujet observé que la prise en charge par l'Etat des srais entraînés par cette propagande serait. largement compensée par les économies qui résulteraient de la diminution du nombre des pensions de veuves et d'orphelins.

Masseurs-kinésithérapeutes (élaboration d'une convention collective nationale unique).

- 8 mars 1975. - M. Alain Bonnet attire l'attention de Mone le ministre de la santé sur la situation des kinésithérapeutes se lariés. En effet, ceux-ci ont des rémunérations et des conditions de travail très différentes selon le secteur dans lequel ils exercent, à avoir secteur prive non lucratif ou lucratif, secteur public, enfance madaptée, sécurité sociale, etc. Il lui demande donc s'il n'envisage paz de mettre en place une convention nationale unique, d'application obligatoire pour tous les employeurs, convention qui pourrait porter en particulier sur les points suivants : mensualisation et indexation des salaires : treizième mois ; semaine de quarante heures avec deux jours de repos consécutifs; titularisation au bout d'un an; congés de maladie ou de longue durée comme la fonction publique; retraite anticipée pour raison de santé; congé annuel de lrente jours avec jours supplémentaires pour ancienneté; majoration de salaires pour ancienneté acquise en cas de réemploi dans un autre ėtablissemenl.

TRANSPORTS

Marine marchaule (ormement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iroise).

17514. - 8 mars 1975. - M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de pétrole dans la mer d'Iroise. Selon les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de création d'emploi pour l'armement des platesformes de lorage et des navires utilisés au ravitailtement de celles-ci. It est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sevit actuellement a mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emplni, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant selon les infermations recueillies par les organisatinns syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'Iroise seraient effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de complaisance. Ioujours selon ces informations, des demandes de dérogation ont eté faites près de l'administration française pour obtenir une dérogation à l'article 250 du code des douanes, arlicle qui garantit les droits des sociétés françaises et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commerciales à partir d'un port français. Il serait impensable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compélents seraient en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel fran-

S. N. C. F. (remise en service de la halte Confians fin d'Oise lors de l'ouverture au trafic voyageurs de la liaison Paris— Cergy-Pontoise).

17550. — 8 mars 1975. — M. Godon expose à M. le secréteire d'Etat aux transports que dans le journal « La Vie du Rail » du 23 février 1975, numéro 1481, les grandes lignes du projet de llaison ferroviaire Paris—Cergy-Pontoise font l'objet d'une description technique. Or, parmi les travaux envisagés, sigure la réouverture de l'ancienne halte Village d'Achères. Par contre, la réouverture de celle de Conslans-Sainte-Honorine, sin d'Oise, ne semble pas prévue. Avant la guerre 1939-1945, cette halte rendait déjà de très grands services aux habitants du quartier de sin d'Oise et de la commune de Maurecourt. Elle rendrait aujourd'hui des services encore plus grands, car la nouvelle liaison servicire Cergy—Paris sera reliée avec le R. E. R. à Nanterre, et plus tard raccordée directement à ce dernier, dans le cadre de l'interpénétration des lignes S. N. C. F. et R. E. R. En conséquence, il lui demande instamment d'inviter la S. N. C. F. à remettre en service la halte Conslans, sin d'Oise en même temps que celle du village d'Achères.

S. N. C. F. (orientation de la politique des transports marchandises contraire à la vocation de service public).

17619. - 8 mars 1975. - M. Paul Laurent fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports de l'émotion suscitée dans le personnel de la S. N. C. F. par un certain nombre d'orientations prises au niveau de la direction générale concernant les transports marchandises par le rail modifiant les modalités de dessertes et le régime d'ouverture des gares. Ces directives risquent d'avoir de graves répercussions au niveau d'un report de trasic sur la route, d'une extension de la sous-traitance, sur le caractère de service public de cette entreprise, sur les effectifs et les conditions de travail du personnel. La politique suivie en matière de transports dans notre pays est ruineuse pour la collectivité nationale, car, au lieu d'en harmoniser, au profit de la masse des usagers, les différents types (rail, route...) en fonction de leur aplitude propre, l'organisation concurrentielle apparaît comme le moyen de favoriser les seuls gros clients: du fait notamment des tarifs préférentiels pratiques en faveur des marchandises par trains complets de wagons de particuliers, cependant que le plus grand nombre de voyageurs et d'expéditeurs de colis paient le prix fort. A la suite de l'affirmation par M. le secrétaire d'Etat aux transports dans son « tour d'horizon de sin d'année 1974 » sur les nouvelles chances de la société nationale, les cheminots se félicitaient de la vocation de service public enfin reconnue pour leur corporation. Ils s'étonnent aujourd'hui des mesures prises aboutissant à restreindre l'activité générale par la réduction des gares et points de desserte rendus bl ou tri-hebdomadalres. Les intéressés craignent, à juste titre, qu'en les limitant au samedl en un premier temps, ils ne soient supprimés par la suite, à l'exception toujours des embranchements spéciaux qui forment ou reçoivent des trains complets, c'est-à-dire ceux affecles aux gros usagers. Se saisant l'interprête de l'ensemble des salariés de la S. N. C. F., il tui demande comment la qualité du service lui paraît conciliable avec les décisions figeant un peu plus les centres de triage: péjorant la rotation du matériel sans qu'y soit inclue la rotation des wagons appartenant à des sociétés privées; réduisant notablement les effectifs du personnel alors même qu'au prix d'un effort reconnu et apprécié celui-ci ne parvient pas à assumer toutes ses tâches à cause de son insuffisance en nombre. L'austérité pratiquée par le Gouvernement lèse déjà gravement le pouvoir d'achat des masses laborieuses; elle est la source du chômage. Si les restrictions prises étaient maintenues, ainsi que les dispositions très précises concernant l'arrêt de l'embauche, le licenciement d'agents auxiliaires ou contractuels, le détachement d'employés de diverses catégories, on assisterait à une nouvelle atteinte à la valeur du transport au détriment des usagers, au détriment des cheminots dont les revendications vitales (salaires, qualification, conditions de travail) restent ignorées. A bon droit, ceux-ci, soucieux de l'intérêt général, estiment, compte tenu de la progression du trafic (207 milliards d'unités-kilomètres voyageurs-marchandises en 1972, 228 en 1973, 235 en 1974), indispensable de combler les 10 000 emplois non pourvus. Il souhaite obtenir de lui les informations sur les mesures d'ordre gouvernemental susceptibles de redonner à la S. N. C. F. tous les moyens de remplir sa mission.

Transports en commun (insuffisance du réseau des transports desservant Roissy-en-France).

17650. — 8 mars 1975. — M. Nilès attire l'altention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'insuffisance du réseau des transports en comun desservant l'aéroport et la zone d'activité de Roissyen-France. Constatant que plusieurs lignes de transport automobile exploitées par des sociétés privées ont été interrompues et que la future ligne de transport par fer n'est prévue que pour le deuxième aéroport, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre à la disposition des travailleurs de l'aéroport de Roissy les moyens de transport indispensables.

TRAVAIL

D. O. M. (conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et à la sécurité sociale des salariés de la Réunion).

17494. -- 8 mars 1975. -- M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 qui institue une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations matadie et maternité au profit des salariés.

D. O. M. (aide accrue aux travailleurs sans emploi à la Réunion).

17495. — 8 mars 1975. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Réunion et qui devlent chaque jour plus angoissant du fait qu'il ne se passe pas de semaine bans qu'une entreprise, grande ou petite, cesse ses activités, en_raison notamment du resserrement drastique du crédit. Les sommes qui sont déléguées au préfet du département pour permettre l'ouverture de chantiers de travaux, bien qu'elles aient été augmentées pour l'année 1975, sont sans commune mesure avec les besoins urgents, d'autant que leur répartition à la seule initiative de l'administration ne tient pas toujours compte des réalités du terrain. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi dont le nombre va chaque jour croissant.

D. O. M. (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles).

17496. — 8 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion de la prochaîne session du Parlement, de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui a institué dans la métropole une assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Droits syndicaux (liberté d'exercice du droit syndical pour les stagioires des centres de l'A. F. P. A.)

17498. - 8 mars 1975. - M. Odru expose à M. le ministre du travail que le rèplement intérieur destiné à régir la vie des stagiaires dans les centres de l'A. F. P. A. comporte dans son préambule des dispositions interdisant l'exercice du droit syndical et la liberté d'expression. Le texte énumère les sanctions qui peuvent frapper les stagiaires pour affichage de documents, distribution de tracts, reunion ou « toute autre action » susceptible d'enfreindre cette interdiction. Les centres de l'A. F. P. A. qui relèvent de l'autorité du ministère du travail accueillent des salariés demandeurs d'emploi ou sous contrat de travail. Il est particulièrement choquant que l'autorité ministérielle chargée de veiller au respect des libertés syndicales donne l'exemple de leur violation dans ses propres établissements. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre du travail que des instructions soient données sans tarder à la direction de l'A. F. P. A. pour supprimer les clauses évoquées ci-dessus et insiste sur lefait que la notion de « neutralité » invoquée pour imporer ces interdictions ne s'appuie sur aucune disposition légale ou constitutionnelle.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs des personnels de l'A. F. P. A.)

17499. — 8 mars 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que sa décision de bloquer en 1975 les effectifs des personnels de l'A. F. P. A. au niveau autorisé en 1974 a des conséquences graves sur le fonctionnement de cet organisme. C'est ainsi que des tlages sont interrompus en cours de déroulement faute d'euseignants, que la formation est gravement perturbée par la succession d'enselgnants différents, n'appartenant pas toujours à la spécialité enseignée au cours d'un même stage, relevant normalement d'un moniteur unique. De telles carences lèsent les intérêts des salariés faisant appel au service public de formation d'adultes et portent atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé par l'A. F. P. A.

M. Odru demande à M. le ministre du travail que soit renforcé dès maintenant l'effectif budgétaire autorisé à l'A. F. P. A., dans les différentes catégories d'emploi, afin de permettre à cette institution de faire face, dans les conditions normates, à ses obligations.

Allocation de logement (retour à la double liquidation des droits).

17509. — 8 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la liquidation des droits à l'allocation logement. En vertu du décret n° 74377 du 3 mai 1974, il n'est plus prévu de double liquidation des droits à l'allocation de logement en fin d'exercice. Il cite le cas suivant : des personnes ont vu leur loyer fixé à 511 francs à compter du 15 février 1975 alors qu'il ne s'élévait qu'à 400 francs au mois de janvier ; ce loyer du mois de janvier sert de base pour le calcul de l'allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir à la double liquidation des droits à l'allocation de logement.

Marine marchande armement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iroise).

17515. - 8 mars 1975. - M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de petrole dans la mer d'Iroise. Selou les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de créations d'emplois pour l'armement des plates-formes de forage et des navires utilisés au ravitailtement de celles-ci. Il est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sevit actuellement a mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emploi, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant selon les informations recueillies par les organisations syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'iroise seraieut effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de com-plaisance. Toujours selon ces informations, des demandes de dérogation ont été faites près de l'administration française pour obte-nir une dérogation à l'article 250 du code des douanes, article qui garantit les droits des sociétés françaises, et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commer-ciales à partir d'un port français. Il serait impensable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compétents seraient en chômage. En conséquence if lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel français.

Assurance moladie (prise en charge du supplément de prix de journée des services non-valides des hospices).

17525. — 8 mars 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travait sur l'absence de prise en charge par les différentes caisses d'assurance maladie du supplément de prix de journée imposé aux personnes âgées des services non-valides des hospices. En effet, s'il apparaît tout à fait normal que le prix de journée d'hébergement d'une personne âgée considérée comme valide soit à la charge de l'intéressée ou de ses descendants, par contre, il n'en est plus de même lorsque la maladie oblige cette personne à entrer dans un service non-valides du même établissement. Le prix de journée dans ce genre de service est largement majoré par les répercusions du coût des soins et de la surveil-ance et cette majoration ressortit strictement à l'assurance maladie. Il semblerait donc logique et équitable que la majoration de prix de journée dans les services non-valides enrrespondant à des soins et des services de type purement hospitaliers suient pris en charge par les caisses maladie. Il s'agit là d'une mesure de stricte justice, aussi lui demande-t-il ce qu'il comple faire dans ce sens.

Jeunes (affiliation obligatoire à la sécurité sociele des étudiants de plus de vingt-six ons sans emploi).

17526. — 8 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que les vigoureux effets des vives tensions qui affectent le marché du travail n'épargnent pas les jeunes, même litulaires de diplômes sanctionnant des études supérieures. Il n'est pas rare, dans ces conditions, que des étudiants parvenus au terme de leur

formation universitaire rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Si les intéresses sont, en exécution des articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, obligatoirement affiliés aux assurances sociales en leur qualité d'éludiants, ce régime particulier cesse cependant de leur être applicable lorsqu'ils atteignent l'âge limite de vingt-six ans, éventuellement recuie du temps correspondant au nombre d'années universitaires interrompues par leur présence sous les drapeaux. Quand une activité professionnelle ne leur est pas immédiatement offerte après cette échéance, les personnes en cause, même en s'inscrivant sans délais comme demandeurs d'emploi au service local compétent de l'agence nationale pour l'emploi, n'ont d'autre possibilité, pour bénéficier d'une couverture sociale en cas de maladie ou de maternité, que d'adhérer au régime de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1987. Si le décret du 29 décembre 1945 modifié dispose par son article 101, § 2, que les anciens assurés obligatoires au titre des régimes d'assurance sociale des étudiants sont, pour le calcul des cotisations afférentes à leur assujettissement à l'assurance volontaire, classés dans la catégorie correspondant au pourcentage de rémunération le moins élevé, ils n'en supportent pas moins une charge pécuniaire onéreuse, d'autant que leurs moyens de paiement ne sont alimentes par aucune activité professionnelle. Le recours à cette assurance volontaire ne consti-tue donc qu'an pis-aller qui, dans la conjoncture économique actuelle, ne s'avere plus acceptable. li souhaiterait en consequence savoir si une solution satisfaisante sera apportée à ce problème dans le cadre des mesures dont le Gouvernement doit prochainement saisir le Parlement pour généraliser la sécurité sociale.

Assuronce maladie (alignement progressif des taux de remboursement des prestations en nature du régime des non-salaries sur le régime général).

17552. - 8 mars 1975. - M. La Combe rappelle à M. le ministre du travail que les prestations en nature de l'assurance maladie dans le régime général de sécurité sociale permettent le remboursement à 75 p. 100 des honoraires médieaux, le remboursement à 80 p. 100 des frais d'hospitalisation, le remboursement à 70 p. 100 des médicaments 490 p. 100 pour certaines spécialités reconnues comme irremplaçables et particulièrement coûteuses). Les assurés sont, d'autre part, remboursés à 100 p. 100 en cas d'opération chirurgicale lorsque les actes accomplis correspondent à un coefficient au moins égal à K 50. Il en est de même lorsque le traitement nécessite une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours. Par contre, l'assurance maladie des non-salariés assure une prise en charge beaucoup moins complète puisque les frais pharmaceutiques ne sont rembourses que dans la limite de 50 p. 100 du prix des produits. Lorsqu'un assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant une thérapeutique particulièrement couteuse, les médicaments s'ils sont reconnus comme irremplaçables et figurent sur la liste établie dans les conditions fixées par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, sont rembourses à 80 p. 100. L'attention du ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, en 1973, avant été appelée sur la discrimination existant entre le régime des salaries et celui des non-salaries par une question écrite n° 278 /, il répondait (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 février 1973) que « pour tenir compte des vœux exprimés lors de leur assemblée plénière du 8 octobre 1970, par les administra-teurs élus des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, l'action du régime a été orientée vers une couverture plus efficace de ce qu'il est convenu d'appeler « le gros risque »: frais d'hospitalisation, de traitements par rayons, de grands appareillages. La question du ticket modérateur demeure néanmoins préoccupante dans le cas des malades appelés à subir des traitements de longue durée. C'est la raison pour laquelle il a été constitué, au sein de l'administration, un groupe d'études qui, présidé par un membre du Conseil d'Etat, a pour mission de dégager les modifications qu'il apparaîtrait suuhaitable d'apporter à la réglementation actuelle. Les conclusions de ce groupe feront l'objet d'un examen attentif et scront susceptibles de servir de base à des réformes dont il n'est évidemment pas possible de présumer la teneur ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe d'études en cause. Il souhaiterait savoir si ces conclusions permettent d'espérer un alignement progressif des prestations en nature du régime des non-salariés sur celles du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (suppression des ajustements cur cotisations provisionnelles des commerçants et artisans).

17555. — 8 mars 1975. — M. Coulals attire l'attention de M. le ministre du travail sur les fâcheuses conséquences pratiques qu'entraînent pour les intéressés les articles 5 et 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 pris pour application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime d'assurance vieillesse des

commerçants et artisans. En effet ce texte précise que « la cotisation due au titre d'une année civile est calculée, à titre provisionnel, sur la base des revenus déclarés l'année précédente... » et qu'il « est procédé le le janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{rr} janvier 1975, en ce qui concerne les cotisations de l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles visées aux articles 5 et 6 sur la base des revenus de l'année à laquelle se rapportent ces cotisations ». Il lui souligne que de telles dispositions, par le jeu de rappels de cotisations avec effet rétroactif de deux ans, amèneront une totale incompréhension de la base de cotisations retenue et perturbera la trésorerie des entreprises, puisque, l'année où les revenus seront les plus faibles, la charge de la cotisation sera la plus lourde et inversement, si bien qu'en définitive le montant des cotisations à règler au cours d'une année ne sera jamais proportionnel aux revenus de ladite année. Il lui demande s'il n'extime pas qu'il scrait souhaitable de supprimer l'article 9 du texte précité, ce qui ne léserait ni les règles de compensation, puisque les retraites sont fonction des revenus des cotisations et du taux de prélèvement, ni les intéresses eux-mêmes, un décalage de deux ans sur toute une carrière professionnelle n'ayant qu'une faible incidence sur le montant des retraites.

Assurance moladie (modification des règles d'offiliation aux caisses primaires des anciens militaires ou marins retraités).

17559. - 8 mars 1975. - M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modes d'affiliation à une caisse primaire d'assurance maladie des militaires et marins de carrière retraités. Aux termes du décret nº 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret nº 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Alors que, pour les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, l'annuité correspond très exactement à une année de service, il en est tout autrement dans le régime spécial militaire. Dans ce régime, l'annuité correspond à deux notions tout à fait différentes, soit, d'une part, comme dans le régime général, une année de service effectif, soit, d'autre part, à des bonifications pour services en campagne, aérieus ou à la mer. Comme il n'existe pas de parallélisme entre le fonctionnement du régime général et du régime spécial militaire, ni d'identité dans les dispositions qui régissent l'ouverture des droits à pension dans ces régimes, il apparaît que les règles d'affiliation des auciens militaires et marins de carrière à une caisse primaire de sécurité sociale en tenant compte des annuités acquises n'est pas equitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'affiliation en cause en retenant conme principe de base les services effectifs ayant donné lieu à cotisation sous l'un ou l'autre régime. Les retraités titulaires de deux pensions étant affiliés au régime comportant le plus grand nombre d'années de service et, en cas d'égalité, au régime auquel était affifié l'intéressé en dernier lieu.

Ropotriés (droit à l'ollocotion vieillesse sous plafond de ressources pour des périodes volidées antérieures à 1949).

17561. — 8 mars 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail si les rapatriés visés par l'article 5-2 de la loi du 30 juillet 1960 peuvent, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire, avoir droit au versement de l'allocation vieillesse, sans que puisse être exigée d'eux la justification d'un plafond de ressources, et valider à cet effet une période de travail antérieure au 1° janvier 1949, même s'ils n'ont pas exercé de profession similaire postérieurement à cette date.

Femmes (aide oux mères en détresse pendont et oprès leur grossesse).

17565. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préfèrent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grosseses que pendant les mois qui suivent.

Allocation de logement (assouplissement des conditions d'ottribution).

17569. — 8 mars 1975. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre du travail que les dispositions de l'artiele I^{nt} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement en faveur des

personnes âgées et des jeunes travailleurs introduisent une certaine discrimination entre les requérants dans la mesure où le logement mis à la disposition de ces requérants par l'un de leurs descendants ou ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de cette réglementation lorsque la preuve est apportée qu'il y a paiement effectif d'un loyer entre membres d'une même famille.

Décorations et médailles lattribution de la médaille d'or du travail à un retraité pour quarante-trois ans de service).

17577. — 8 mars 1975. — M. Falala expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1st janvier 1974, totalisant à cette date quarantetrois ans et cinq mois d'activité professionnelle dans deux entreprises ayant fusionné en 1948. La demande de la médaille d'or du travail, présentée par l'intéressé au titre du décret n° 74-229 du 8 mars 1974, n'a pas été prise en considération par son ancien employeur, au motif que le départ à la retraite avait eu lieu le 31 décembre 1973, et non le 1st janvier 1974. Cette précision semble impliquer que cette distinction aurait été accordée si la mise à la retraite était intervenue à cette dernière date. Il lui demande si, dans cette hypothèse, ce salarié remplit les condilions pour se voir décerner, dans le cadre du décret précité, la médaille d'or du travail pour quarante-trois ans de services.

Assurance-maladie (montant des cotisations des commerçants et artisans retraités non dispensés).

17584. - 8 mars 1975. - M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du travail que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu qu'en matière de securité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime genéral, cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Des dispositions sont par ailleurs envisagées, visant à exonérer du palement des cotisations de l'assurance : ialadie les commerçants et artisans retraites dont les revenus n'excedent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Si cette mesure permet de tenir compte de la situation des plus défavorisés, il doit être constaté que les retraités non salariés ne bénéficiant pas de l'exonération sont tenus au paiement de cotisations dont le montant est sans commune mesure avec la retraite perçue puisque plus de 10 p. 100 de celle-ci doivent être consacrés à cette couverture sociale. Même si la discrimination entre les retraités du régime général et ceux des régimes des commerçants et artisans est appelée à prendre lin dans quelques années, il n'en reste pas moins que le taux de cotisation imposé encore à ces derniers jusqu'en 1978 apparaît comme très élevé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités du commerce et de l'artisanat ne bénéficiant pas de l'exonération, soient assujettis au paiement d'une cotisation égale à 50 p. 100 de celle fixée pour les actifs, l'Etat prenint en charge le complément de cette cotisation aur les fonds sociaux.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (droits à pension de retraite d'un mutilé de guerre libéré pour inaptitude au service militaire).

17587. — 8 mars 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. la ministre du travail si un homme ayant été mobilisé le 27 août 1939, blessé le 25 mai 1940, fait prisonnier à cette même date et libéré au bout de quelques mois par une co-umission franco-allemande pour inaptitude au service militaire, et qui est d'ailleurs mutilé de guerre avec station debout pénible, peut bénéficier de sa retraite avec les mêmes avantages que ses camarades qui sont restés prisonniers jusqu'à la fin des hostilités. Le parlementaire susvisé serait heureux de connaître les textes qui peuvent régir son caa.

Assurance vieillesse (revision de certains dossiers de liquidation anticipée de pension pour raisons de santé).

17597. — 8 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travell sur les difficultés qui naissent de l'application échelonnée, au cours des dernières années, des mesures de revalorisation des pensions du régime général par prise en compte d'un plus grand nombre de trimestres d'activité à un taux plus élevé. Pour les satariés qui ont été invités à présenter une demande de mise à la retraite pour raisons de santé, l'anticipation qui en résulte se traduit par une perte importante. Lorsqu'il s'agit de sala-

riés dont le conge de maladie était consécutif à une dépression nerveuse ou à une maiadie mentale en général, il n'est pas rare que les intéresses contestent le caractère volontaire de leur demande de mise à la retraite. Il lui demande si dans des cas de cette nature il ne serait pas possible d'obtenir une revision des dossiers de pension des personnes en cause.

Concierges et gardiens d'immeubles (arrétés d'extension de la convention collective du 28 juin 1966).

17603. — 8 mars 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles les avenants 3, 6, 8, 15, 17 et 18 de la convention collective du 28 juin 1966, régissant la profession de concierge, n'ont jamais fait l'objet d'arrêté d'extension publié au Journal officiel, de telle sorte que les concierges et gardiens d'immeubles de la région parisienne se trouvent défavorisés du fait que les employeurs peuvent omettre de mentionner les modifications relatées dans les avenants, telles les augmentations de salaire.

Assurance-maladie (prise en charge des frais d'électricité inhérents au traitement de l'hémodialyse à domicile).

17624. - 8 mars 1975. - M. Barbet expose à M. le ministre du travail qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite à son intervention portant sur le principe d'une prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité occasionnés par le trattement de l'hémodialyse à domicile. Il y a actuellement 3 500 insuffisants rénaux chroniques en France et il n'existe qu'un seul centre de traitement. Si les malades se rendent à ce centre, ils n'ont aucun frais à exposer mais ce dernier ne peut les acqueillir tous, c'est peurquoi nombreux sont les malades qui procèdent eux-mêmes à l'installation de l'appareillage nécessaire au traitement, à leur domicile et à leurs propres frais. Cette forme de traitement leur permet en outre de ne pas interrempre leur activité professionnelle puisqu'il peut s'effectuer la nuit au lieu de perdre deux journées de travail chaque semaine, chaque séance d'némodialyse durant huit heures. Si les intéressés veulent obtenir un remboursement partiel de leurs frais d'électricité, ils doivent adresser, à chaque quittance de l'E. D. F., une demande à la securité sociale qui leur accorde ou non un secours dit « avantage extra-légal », après enquête sociale et suivant les dispo-nibilités du fonds d'action sanitaire sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit reconnu le principe de prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité inherents au traitement de l'hémodialyse à domi-

D. O. M. - T. O. M. (application de la loi du 3 janvier 1975 sur la protection sociale de là mère et de la famille).

17628. — 8 mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. la ministre du travail sur l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Il s'étonne que le projet de décret d'application présenté à la caisse nationale d'allocation familiale ne vise que la France métropolitaine. Il lui rappelle que lors de la discussion de ce texte en commission et en Assemblée nationale, il avait donné des assurances sur son application dans les départements et les territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande de blen vouloir lui préciser quelle disposition il compte prendre pour une application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 aux départements et territoires d'outre-mer.

Agence nationale pour l'emploi (postes budgétaires de prospecteurs placiers vacants).

17642. — 8 mars 1975. — M. Berlhelot attire l'attention de M. le ministra du travail sur l'aggravation du chômage dans notre pays. Non seulement le nombre des travailleurs demandeurs d'emploi s'élève mais on constate leur grande difficulté à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Les agences de l'emploi devraient permettre à ces travailleurs de trouver des solutions. Or, leur manque de main-d'œuvre les réduit à la quasi-impuissance. Pourtant, des informations sont parvenues à l'auteur de la question signalant que deux cent quarante postes budgétaires de prospecteurs placiers à l'agence nationale pour l'emploi sont toujours vacants en France dont quarante deux à Paris intra muro. En conséquence il lui demande quelles mesures il cumpte prendre pour que le recrutement de ce personnel soit réalisé dans les meilleurs délais.

845

Hondicapés (travaillant dans des ateliers protégés : octroi d'un salaire qui soit fonction du rendement).

17646. - 8 mars 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs handicapés qui subissent, en raison de leur handicap, d'importants abattements sur leur rémunération par rapport aux travailleurs de qualification équivalente. Or, pour nombre d'entre eux, le handicap n'a pas d'effet sur leur activité professionnelle proprement dite. C'est le cas notamment des i ersonnes paralysées des membres inférieurs mais dis-posant de l'intégralité de leurs facultés intellectuelles ou manuelles. Ces personnes sont souvent contraintes de travailler dans un atelier protégé où les postes de travail sont conçus en fonction de leurs difficultés de déplacement et doivent accepter des rémunérations sans commune mesure avec la valeur de leur travail. Cette situation ne profite en définitive qu'aux clients desdits ateliers - le plus souvent de grandes société qui leur confient des travaux à façon payés à vil prix. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont mises en œuvre pour faire respecter les dispositions de l'article 323-32 du code du travail qui prévoit que dans de tels ateliers le salaire est fonction du rendement et devrait en conséquence ne subir aucun abattement dans la mesure où le rendement de ces travailleurs est normal.

Hondicapés (outorisation d'absence des parents d'enfonts hondicapés salariés, convoqués par l'équipe éducative de l'établissement de l'enfant).

17649. — 8 mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés lorsqu'ils sont convoqués par l'équipe éducative de l'établissement où se trouve leur enfant. Il n'existerait, en éffet, aucun texte donnant à ces parents le droit de s'absenter de leur lieu de travail afin de participer à ces entretiens d'une nécessité évidente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution favorable à ce problème.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions - d'ascendant du calcul du montant des ressources du demondeur).

17663. - 8 mars 1975. - M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1973 permet aux personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité de ne pas comprendre pour le calcul de leurs ressources l'aide financière qu'elles peuvent percevoir au titre de l'obligation alimentaire. Par contre il est tenu compte de la pression d'ascendant. Cette pension représente non seulement une indemnité consécutive à la mort d'un enfant au service de la France mais aussi comme elle n'est versée qu'aux personnes n'ayant qu'un revenu modeste, la substitution de l'Etat au disparu qui auralt pu participer à l'entretien du bénéficiaire de la pension d'ascendant en application des articles 205 et suivants du code civil, se rapportant à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le țitula re de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est dispensé du paiement de la cotisation d'assurance maladie. Si le titulaire d'une pension d'ascendant n'a pu le réficier de cette allocation parce que dépassant le plafond des ressources autorisé, le refus opposé le prive également de l'exonération des cotisations. Comme le montant de la pension d'ascendant pour un militaire est comparable à celui de l'allocation du fonds national de solidarité, il en résulte que, dans de nombreux cas, si l'on tient compte de la cotisation sécurité sociale l'intéressé aurait plus d'intérêt à avoir l'allocation supplémentaire plutôt que d'être bénéficiaire d'une pension d'ascendant. Si cette analyse est fondée, ne serait-il pas des lors justifié, en application du principe retenu par la loi de finances de ne plus comprendre pour la détermination des ressources du demandeur au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de la pension d'ascendant ou tout au moins d'une fraction importante de celle-ci.

Allocation pour frois de garde (dates différentes d'entrée en vigueur des modifications selon les régimes d'assurances).

17664. — 8 mars 1975. — M. André Gravelle demande à M. le ministre du travall pour quels motifs les modifications appendées au régime de l'allocation pour frais de garde par le décret n° 71..68 du 17 mai 1974 sont entrées en vigueur le 1° juin 1974 pour le régime général de la sécurité sociale alors que la date du 1° mai 1974 a été retenue pour certains autres régimes et notamment pour le régime agricole. Dans l'hypothèse où le régime général se

trouverait dans une situation moins favorable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser les injustices qui ont frappé les assujettis à ce régime.

Châmeurs (amélioration de l'indemnisation du chômoge partiel),

17670. — 8 mars 1975. — M. Robert Aumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose aux travailleurs dans cette période de crise, l'indemnisation injuste du chômage partiel. En effet, la législation actuelle prévoit que sera accordée aux travailleurs touchés par le chômage partiel, la différence entre la rémunération effectivement perçue et le salaire minimum prevu pour quarante heures hebdomadaires de travail. Or la moyenne actuelle hebdomadaire de durée du travail dépasse quarante-trois heures. Les travailleurs en chômage partiel se voient amputés de plus de la moitié de leur salaire habituel alors qu'ils effectuent souvent vingt heures de travail hebdomadaire effectif. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires rendues nécessaires par la crise que nous traversons, ne pourraient pas être prises afin que l'Etat accorde aux travailleurs une indemnité compensatoire équivalente à la proportion effective de chômage par rapport au salaire minimum prévu pour quarante heures hebdomadaires, c'est-à-dire que pour un travailleur qui n'effectue plus au total que la moitié de son temps de travail habituel. l'indemnité serait égale à la moitié dy S. M. I. C. et non pas égale à la seule différence entre son salaire diminué et ie S. M. I. C.

Comités d'entreprises (pratiques contestebles de la direction de la Société Fives-Cail Baberek).

17674. - 8 mars 1975. - M. Ralife proteste auprès de M. le ministre du travail sur les pratiques scand deuses de la direction de la Société Fives-Cail Babcock à l'égard du comité central d'entreprise. C'est ainsi: que la direction générale s'est opposée à la désignation d'un dessinateur pour représenter le deuxième collège au conseil d'administration, prétendant que le poste revenait à un membre de la maîtrise, ce qui est illégal, le deuxième collège étant composé de dessinateurs, de technicions et d'agents de maîtrise ; que les membres du comité central d'entreprise se voient refuser la possibilité de se réunir en séance préparatoire, les locaux néces-saires n'étant pas mis à leur disposition; que le président de ce comité central d'entreprise s'oppose à la communication du montant de la rémunération moyenne par catégorie et par établissement; qu'à l'encontre de la décision des élus titulaires du comité centrald'entreprise, la présence d'un collaborateur de l'expert comptable, par lui délégué, n'a pas été autorisée alors qu'il devait exposer au cours d'une séance du comité central d'entreprise le résultat complémentaire du bilan financier 1973 de la Société Fives-Cail Babcock; qu'enfin, alors que ce bilan devait faire l'objet d'une séance spécialement prévue pour cela en janvier, la réunion est purement et simplement refusée par le président du comité central d'entreprise. Il s'agit là d'entraves insupportables miscs au bon fonctionnement de ce comité central d'entreprise. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques cessent dans cette entreprise.

Emploi (menaces de licenciement : à l'entreprise Riconord de Stoins [Seine-Saint-Denis]).

17675. -- 8 mars 1975. -- M. Relife attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement préoccupante que risquent de connaître au niveau de l'emploi les travailleurs de l'entreprise Ricouard, à Stains. Il s'agit en grande majorité de femmes qui, d'un scul coup, sans aucune concertation, vlennent d'apprendre qu'elles allaient être licenciées. Sans doute, jusqu'ici, aucune lettre de licenciement n'est-elle encore parvenue aux intéressées, mais la direction de l'entreprise a remis au comité d'entreprise une liste de 67 suppressions de postes et un document dont la conclusion est, selon elle, la nécessité de fermer l'usine. L'argumentation développée par le patron est celle bien connue, et rejetée par 'es travailleurs, de la crise pétrolière. Un élément avancé intéresse directement la politique gouvernementale, celui de l'encadrement du crédit. Par ailleurs, la situation de l'emploi dans la région est telle d'agence de l'emploi d'Aubervilliers dont dépend Stains enregistre, en ce moment, 3 197 demandes non satisfaites) que tout licenciement se trouve d'autant plus dramatique qu'un reclassement dans un délai rapproché est tout-à-fait improbable. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du travail queltes mesures il compte prendre pour stopper tous les licenciements de l'entreprise Ricouard et assurer le maintien en activité de cette usine de Stains.

Allocation de chômage (assoup) esement des conditions d'attribution aux demandeurs d'un premier emploi).

17679. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travall sur le fait que les jeunes à la reciterche d'un premier emploi, bien qu'inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les all'ccations d'aide publique au chômage auxquelles peuvent prétendre les travailleurs ayant eu une activité salarice antérieurement à leur licenciement. Tout au plus, ces allocations sont prévues au bénéfice des détenteurs de certains diplômes et à l'issue d'une inscription comme demandeurs d'emploi pendant une période de six mois. Compte tenu des difficultés rencontres dans la conjoncture actuelle par les jeunes en quête d'un premier emploi, lesquels constituent une fraction importante du nombre total des candidats, il lui demande que des dispositions soient prises, assouplissant à leur égard les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Action sociale (indemnisation des salories membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale).

17680. — 8 mars 1975. — M. Charles Bignon expose & M. le ministre du travail que les travailleurs qui sont membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale ne peuvent participer aux réunions de ces derniers qu'en s'absentant de leur travail et en subissant dès lors unc retenue sur leur salaire. Il lui demande si des crédits sont prévus pour permettre leur indemnisation.

Infirmiers et pédicures (caisse de retraite complémentaire : remboursement des cotisations en cas de cossation d'activité avont vingt ans).

17687. — 8 mars 1975. — M. Grazieni expose à M. le ministre du travell que l'article 14 des statuts du régime complémentaire de retraite des infirmiers et pédicures (caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux) prévoit que si un adhérent n'ayant pas droit à une retraite a verse moins de vingt cotisations annuelles mais dix ou plus de dix il peut prétendre au remboursement des cotisations lorsqu'il cesse son activité et au plus tôt à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Un adhérent avant versé moins de dix cotisations ne peut prétendre à aucun remboursement sauf pendant les dix premières années d'application du régime. Si un adhérent décède avant soixante-cinq ans le conjoint survivant peut demander le remboursement intégral des cotisations versées par le défunt à condition de renoncer à toute pension de reversion. Cependant le conjoint ne possède ce droit que si l'adhèrent décède a verse au moins dix cotisations annuelles, Ainsi, tout adhérent qui a colisé pendant moins de dix ans ne peut ni obtenir une pension de reversion ni obtenir le remboursement des colisa-tions versées. Il en est de même pour sa veuve. Ces dispositions paraissent abusives d'autant plus que tous les régimes analogues au régime en cause prévoient le remboursement des cotisations dans des situations semblables. Il lui demande les raisons qui selon lui peuvent justifier les mesures applicables dans de tels cas et souhaiterait qu'il intervienne auprès de ces caisses complémentaires afin que les cetisations versées et quelle que soit la durée du versement donnent lieu soit à une pension de retraite (si minime soit-elle si le durée de cotisulion est faible), soit au remboursement des cotisations versées par les adhérents.

Sécurité sociale (protection sociale d'une femme copropriétaire d'un débit de boissons qu'elle n'exploite pas ellemême et épouse d'un salarié).

17688. — 8 mars 1975. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à sa question écrite n° 14687 (Journal officiel; Débats Assemblée nationale du 11 janvier 1975). La question précitée précisait que l'immatriculation au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un débit de boissons ne conférait pas à l'intéressé la qualité de commerçant s'il n'exploîtait pas lui-même le fonds de commerce. De ce fait, les copropriétaires en cause ne peuvent bénéficier du régime de protection sociale des commerçants. Par ailleurs, la réponse précitée indiquait que selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré salarié ne peut prétendre au bénéfice des assurances maladies et maternité du régime général, dès lors qu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce. Ainsi, une femme copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons

qui n'exploite pas ellemême ce fonds ne dispose d'aucune protection sociale ni au titre du régime des commerçants ni comme ayant droit de son mari salarié. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi, il lui demande quelle solution peut être trouvée dans des cas de ce genre.

Français à l'étranger (Français vivant aux Etats-Unis: rattachement à un organisme de sécurité sociale français).

17691. — 8 mars 1975. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation des Français vivant aux Etats-Unis eu égard aux problèmes de sécurité sociale. Compte tenu de la très grande différence qui existe entre les systèmes de protection de notre pays et de l'Amérique, n'est-il pas possible d'envisager que des Français travaillant dans ce dernier pays puissent continuer à être rattachés à un organisme de sécurité sociale français, sous réserve bien entendu de paiements de cotisations et de prestations diverses.

Accidents du travail (parution des textes d'application de la loi sur les rentes attribuées aux ayants droit de victimes d'accidents mortels).

17692. — 8 mars 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il peut lui dire les raisons qui s'opposent à une parution très prochaine des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droil de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

Anciens combattants et prisanniers de guerre (bénéfice de la retroite anticipée pour un prisonnier libéré comme soutien de famille).

17698. — 8 mars 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la situation d'un ancien combattant incorporé dans la classe 34-II et qui a fait la guerre de 1939-1945. Il lui fait observer que l'intéressé a été fait prisonnier le 31 mai 1940, mais est revenu le 8 juillet 1941, reconnu comme soutien de famille. Cet ancien combattant souhaiterait prendre sa retraite à soixante ans. Or, malgré la loi votée par le Parlement et promulguée le 21 novembre 1973, il ne pourra prendre sa retraite qu'à l'âge de soixante-trois ans du fait de la rigueur des textes réglementaires d'application. Il est évident que l'intéressé est victime d'une injustice qui n'est pas conforme à l'intention du législateur. Dans ces conditions Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet ancien combattant et les personnes qui sont dans son cas puissent oblenir la retraite à soixante ans conformément à la loi votée par le Parlement.

Travailleurs frontaliers (modolités de paiement des salaires et coefficient rectificateur).

17699. — 8 mars 1975. — M. Hassebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers frontaliers concernant les trois points suivants: 1° le paiement de main en main par chéque de leur salaire, ceci alin d'éviter une durée de dix à quinze jours de retard par les moyens bancaires ou de C. C. P.; 2° la revalorisation du coefficient rectificateur qui depuis quelques années leur est constamment défavorable vis-à-vis des autres pays du Marché commun, et plus particulièrement de la Belgique; 3° l'égalité pour les femmes vis-à-vis des hommes concernant ce coefficient rectificateur, qui est actuellement de 10 p. 100 et de 13 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas juste et normal de répondre favorablement aux demandes formulées par les ouvriers frontailers de la vallée de la Lys et du département du Nord.

Pensions militaires d'involidité et des victimes de guerre (conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières).

17700. — 8 mars 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale aux titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les indemnités journalières sont servies aux intéressés pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Cette règle paraît particulièrement rigoureuse dès

lors que les assujettis au régime général ne sont astreints qu'à une suspension d'un an, d'autant pius que la pension militaire n'est pas un revenu mais un dédommagement pour préjudice subi qui est ni imposable ni saisissable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les titulaires des pensions militaires précitées.

UNIVERSITES

Centre rational de la recherche scientifique (horaires de travail et remunération du personnel contractuel).

17539. — 8 mars 1975. — M. Vacant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'horaire de travail du personnel contractuel du C. N. R. S. La circulaire du 9 décembre 1968 stipule que chaque directeur de laboratoire peut instituer l'horaire qui lui semble le mieux adapté aux nécessités de son service et, dans la mesure du possible, aux vœux du personnel, à la seule condition que la durée effective de travail hebdomadaire ne soit pas inférieure à 41 h 15. Il lui demande: 1" si le chef de laboratoire peut obliger ses agents à faire des heures supplémentaires, notamment dans le cadre de campagnes de recherche ou d'opération « sur le terrain » (si oui, dans quelles proportions); 2" si le chef de laboratoire peut obliger ses agents à travailler les samedis et dimanches alors qu'ils ont effectué l'horaire normal sur cinq jours durant la semaine; 3" si le chef de laboratoire peut imposer arbitrairement des horaires décalés sur sept jours (c'est-à-dire samedi et dimanche) à son personnel; 4" quel est le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées (paiement ou récupération); 5" s'il existe un texte réglementaire fixant le taux des heures supplémentaires assurées les samedis, dimanches et la nuit.

Etablissements universitaires (entraves à la liberté de vote à l'université de Toulouse-Le Mirail [Haute-Garonne]).

17536. — 8 mars 1975. — M. Rolland appelle l'altention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les élections universitaires de Toulouse Le Mirail ont fait l'objet d'un boycott actif de la part d'éléments « incontrôlés » dont l'action aurait été provoquée par des militants de l'U. N. E. F. et du S. N. E. S. U. P. Il semble que, dès le matin des élections, les étudiants hostiles à ces deux organisations n'ont pu pénètrer dans l'université le jour du vote. Les éléments perturbateurs ont emmené et cassé toutes les urnes du collège étudiant; ils auraient, dans l'après midi, frappé et blessé les professeurs chargés des urnes du collège des enselgnants Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions au sujet de ces élections et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités universitaires, à tous les échelons, puissent assurer pleinement leur responsabilité et que soit respectée la liberté de vote dans les universités françaises.

Examens, concours et diplômes (équivalences du baccalaurent pour l'accès à l'enseignement supérieur).

17602. — 8 mars 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Étet aux universités sur la question des équivalences du baccalauréat. A l'heure où l'on semble envisager une plus grande ouverture des universités aux travailleurs, il lui signale le cas d'une enseignante de C. E. T. de sa circonscription. Mme X..., chef de travaux des industries de l'habillement, très préoccupée de pédagogie, décide d'entreprendre des études en sciences de l'éducation, à l'U. E. R. de Caen; elle participe aux travaux pratiques et, confiante, présente sa demande de dispense du baccalauréat. Ancienne élève de l'enseignement technique, aux temps où ce dernier ne délivrait que des « brevels », recue seconde au concours de recrutement des P. T. A. en 1965; première au concours de chef de travaux en 1969, elle pensait légitimement que ces titres multiples valaient l'équivalence; or elle a reçu une réponse négative à sa demande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel refus est contraire à toutes les Intentions proclamées et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces aberrations.

Diplômes

(homologation de diplômes de l'enseignement technologique).

17684. — 8 mars 1975. — M. Falate demande à M. le secrétaire d'État eux universités si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (lol n° 71-577 du 16 juillet 1971.) 1° Diplôme d'ingénieur expert en

techniques du bătiment et des fonds de commerce, délivré par la compagnie des experts de la chambre des ingénieurs-conseils de France; 2º Diplôme d'ingénieur expert en techniques du bătiment et des travaux publics, délivré par la compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs és sciences; 3º Brevet d'agent technique délivré par l'école nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et les conventions collectives).

17706. — 8 mars 1975. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'État aux universités de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplomes universitaires de technologie dans le secteur public, et de provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants pour l'inscription de ces diplomes dans le secteur privé avec inscription dans les conventions collectives nationales. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève, fort compréhensibles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Ropatriés et spoliés (engagements pris lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12119. - 5 juillet 1974. -- M. Alduy rappelte à M. le Premier ministre les différentes promesses faites par M. le Président de la République ators candidat à l'élection présidentielle, aux associations de rapatriés et spoliés : amélioration substantielle aux conséquences de la loi d'indemnisation pour une meilleure réparation du préjudice subi en doublant les crédits affectés à l'indemnisation; solution équitable apportée à toutes les situations en matière de retraite non encore réglées; examen, avec volonté de les faire aboutir de toutes les suggestions destinées à améliorer la situation matérielle des harkis; solution pour le déblocage par les gouvernements des pays d'Afrique du Nord des fonds appartenant à des Français; aménagement des conditions de remboursement des prêts de reinstallation consentis, de manière à en adapter le montant, les intérêts et la durée à la situation financière de chacun. Il lui demande, M. Giscard d'Estaing ayant été élu Président de la République le 19 mai 1974, si les mesures promises seront réalisées et vers quelle date leur réalisation interviendra.

Deuxième réponse. - Le Gouvernement s'est préoccupé de l'ensemble des problèmes intéressant nos compatriotes rapatries, abordés par la question écrite posée par l'honorable pralementaire. En ce qui concerne l'indemnisation, des amétiorations très importantes de la loi ont été votées au cours de la dernière session. Ces améliorations concernent tout d'abord l'accélération même du rythme de liqui-dation des dossiers, puisque le Gouvernement s'est' engagé à achever l'ensemble des opérations d'indemnisation dans un délai de sept ans. Quant au contenu même de la loi, le plafond de valeur des biens prien compte a été doublé; la grille a été très schsiblement améliorée puisque l'indemnité maximum qui peut être perçue a été majorée de 60 p. 100; les déduction opérées sur les avantages déjà perçus ont été profondément réduites ; une indemnité minimum a été créée ; le moratoire a élé aménagé; enfin, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus disposent d'une priorité dans la liquidation des dossiers et se voient reconnaître la possibilité d'opter pour un mécanisme de rentes viagères. De façon à garantir les intéresses, les valeurs d'indemnisation des barèmes ont été revalorisées pour le passe tandis qu'un mécanisme d'actualisation était prevu pour l'avenir. En ce qui concerne les Français musulmans, le Gouvernement a demandé à M. Mario Bénard d'étudier tout particulièrement les nombreux problèmes qu'ils rencontrent. Dès à présent, des mesures ont été acquises, en matière de nationalité, de logement, de protection sociale. D'autres mesures sont à l'étude et devraient pouvoir être arrêtées prochainement. A l'égard des fonds bloqués outre-mer appartenant à des Français, le Gouvernement reste attaché à ce qu'une

solution effective soit apportée à cette question. Au cours des entretiens récents entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les autorités algériennes, des mesures importantes ont été acquises. L'ensemble de ces mesures traduit la volonté constante du Gouvernement, d'améliorer, par des mesures coucrètes, la situation de nos compatriotes rapatriés et de faciliter leur insertion complète dans la communauté nationale.

CONDITION FÉMININE

Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves, divorcées ou séparées, qui se remarient).

14801. — 9 novembre 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (Condition féminine), en matière de réversion de pension de securité sociale, la situation des veuves, divorcées ou séparées, qui, âgees de plus de cinquante ans, désirent se remarier. Les personnes ainsi remariées ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur mari qu'à la condition de justifier de quatre ans de mariage avant le décès de leur époux. De nombreuses caisses ayant supprimé ou réduit à deux ans ce délai, il lui demande s'il envisage de faire modifier, dans l'intérêt des veuves concernées, le réglement de la sécurité sociale relatif aux pensions de réversion.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret du 7 avril 1971 applicable dans le régime général d'assurance vieillesse, prévoit que le mariage doit avoir duré deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension attribuée à l'assuré décédé ou au moins quatre ans à la date du décès. Cependant, il est rappelé que les conditions d'attributico de la pension de réversion ont déjà été améliorées de façon sensible, notamment par le décret susvisé. Ce texte a en effet, supprimé la condition d'age maximum de soixante ans exigée de l'assuré, lors de la célébration du mariage, et a maintenu seulement la condition de durée de mariage précitée. Toutefois, le problème d'un nouvel assouplissement de la condition de durée de mariage reste l'objet des préoccupations du Gouvernement et l'étude des solutions les meilleur compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Femmes (amélioration de leur condition dans le monde agricole).

15133. — 29 novembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que les épouses des viticulteurs en général ont de nombreux problèmes dont le manque de solutions est en grande partie responsable de l'exode rural car elles doivent, tout en assurant la responsabilité du ménage et de l'éducation des enfants, participer à la gestion des exploitations et à des travaux manuels harassants. Il lui demande, d'une part, si elle a, dès à présent, pris contact avec les sections féminines des organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, F. N. S. E. A., groupements féminins de vulgarisation) et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la condition féminine au sein du monde agricole.

Réponse. — Lors de chacun des déplacements en province du secrétaire d'Etat à la Condition féminine, des contacts ont été plus avec les responsables féminines de la F. D. E. S. E. A. D'autre part, ont été reçues au secrétariat d'Etat à la Condition féminine toutes les représentations des organisations professionnelles qui souhaitaient veuir exposer leurs problèmes. Par aileurs, un groupe de travail chargé d'étudier la condition de vie des femmes en milleu rural a été créé et placé sous la responsabilité de Mme Jurgensen, membre du Conseil d'Etat. L'ensemble de ces actions permettra de faire progresser la condition féminine au seia du monde agricole.

Femmes (assouplissement des conditions d'âge limite pour l'entrée dans la fonction publique).

16287. — 25 janvier 1975. — M. Geu appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le caractère contraignant des dispositions réglementaires fixant un âge limite au recrutement des agents de la fonction publique et des agents des collectivités locales. Il lui demande si elle n'estime pas que do nouveaux assouplissements devraient être apportés à ce règlement pour permettre à des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants de pouvoir reprendre une activité professionnelle lorsque leurs enfants ont grandi.

Réponse. — Il entre dans nos préoccupations de faciliter la réinsertion dans la vie professionnelle des mères de famille qui ont dû interromère toute activité pour élever leurs enfants. C'est dans cel esprit que nous avons, en collaboration avec le accrétaire d'Étal

à la fonction publique, apporté une modification de l'article 36 du code de la famille qui permettra à toute personne chargée de famille de bénéficier du recul de l'âge limite d'entrée dans la fonction publique (un an par enfant élevé). Cette mesure d'ordre législatif sera soumise à l'appréciation du Parlement à la session de printemps. D'autre part, il a été décidé, dans le même sens, de reculer à quarante-cinq ans l'âge du recrutement dans la fonction publique pour les catégories B, C. D.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnoires (publication des statistiques concernant les élections oux commissions administratives paritaires).

15907. - 4 janvier 1975. - M. Frêche expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans la réponse de M. Marcel Champeix (nº 15034, Journal officiel, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) ses services évoquent, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration doit observer à l'égard des organisations représentant ses personnels. Or, comment entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appreciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication desdites statistiques ne peut être interprétéc aux yeux du public que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. Il lui demande en conséquence s'il entend faire publier par ses services dans les meilleurs délais les statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

15983. - 4 janvier 1975. - M. Renard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que dans sa réponse à M. Marcel Champeix (nº 15034, Journal officiel, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique évoque, pour reluser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires; des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations réprésentant ses personnels. Or, comment M. le secrétaire d'Etat entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique? Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément Important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corpa de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication desdites statistiques ne peut être interprétée aux yeux du public que comme une mesure partisane destince à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des P. T. T. publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assurer la publication dans les meilleurs délais des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

16458. - 1" février 1975. - M. Hausherr se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Fonction publique) a la question écrite nº 15102 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 fevrier 1974, p. 294) lui fait observer que ce refus de publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires est difficilement conciliable avec les recommandations faites par un de ses prédècesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950, d'après laquelle il convenait de se référer au résultat des élections administratives pour apprécier aux divers niveaux la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Plus récemment une instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que, pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». Il lui fait observer, d'autre part, que l'administration des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort. Il ne semble pas que cette pratique ait pour elfet de porter atteinte en quoi que ce soit aux règles de stricte neutralité qui s'imposent à juste titre à l'administration Il lui demande si pour toutes ces raisons il n'estime pas opportun de revoir la position prise dans la réponse ministérielle susvisée et de donner les instructions nécessaires afin de permettre la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

Réponse. — Quand il s'agit de la publication des statistiques relatives aux résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives parltaires, il faut bien distinguer les différents degrés d'agrégation des données chiffres élémentaires. Au moment de l'élection d'une commission, l'évaluation numérique des suffrages obtenus par chaque candidat affilié ou non à une organisation syndicale, est évidenment nette, et forcement significations et le comment de la comment de la comment signification de la comment de la comm ficative. Au niveau d'un groupe de services, la totalisation à une ticative. Au niveau d'un groupe de services, la totalisation a line date précise de ces mêmes suffrages comporte déjà une marge de fluctuation par rapport à la réalité, compte tenu des écarts entre les diverses dates d'élections des C. A. P.; elle reste cependant significative. C'est pourquoi, d'ailleurs, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a recommandé la publication des résultats globaux par grande direction ou ministère. Le ministère des postes et télécommunications a pour proport appliqué cette directive et s'efferce. pour sa part rigoureusement appliqué cette directive et s'efforce, pour donner un maximum de siabilité à ses publications, d'organiser le plus simultanément possible les élections aux C. A. P. D'autres administrations s'essayent à faire de même. Cependant, les nécessités propres de la gestion des services administratifs ne permettent pas d'imposer à tous un calendrier uniforme. Dès lore, une globalisation générale des résultats aboutirait à additionne. les données absolument hétérogènes; l'agrégat de tous les résultats d'élections aux C. A. P. ne peut donc pas être considéré comme effectivement représentatif de l'audience des organisations ayant présenté des candidats : la marge de fluctuation par rapport à la réalité devient trop grande. La publication de statistiques globales concernant les élections aux commissions administratives paritaires pourrait donc bien, en raison des difficultés techniques qu'elle présente et du concours d'interprétation qui pourrait en résulter, sembler porter atteinte à la règle de stricte neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (Reclassement indiciaire).

16256. — 18 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux aftire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le blocage effectif depuis la fin de l'année 1973 au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique du projet d'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a été établi au nom de M. le ministre de l'éducation par M. le directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières et il constituait aux yeux des personnels d'inspection une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il demande à M. le Premier ministre de prononcer un arbitrage favorable à l'application de cet aménagement indiciaire des carrières, l'effet de cette décision comptant à dater du 1" avril 1974.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objét d'études attentives entre

les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (projet de reclossement indicioire).

16285. — 25 janvier 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le retard de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationate, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ce projet, qui constitue une première étape dans avoie d'un reclessement général, a été préparé par M. le ministre de l'éducation nationale en 1973 et a été considéré comme acceptable par les organisations syndicales. Mais depuis la fin de 1973 il serait bloqué par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande s'il a'estime pas devoir intervenir afin que son arbitrage puisse enfin régler ce problème dans un sens favorable aux personnels intéressés.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant, la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (projet de reclassement indicioire).

16294. — 25 janvier 1975. — M. Jean Brlane expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis la fin de l'année 1973, les membres des corps de l'inspection départementale (éducation nationale, enseignement technique, jeunesse, et sports) attendent la publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui a été prépare par M. le ministre de l'éducation. Ils attachent une extrême importance à la publication de ce projet qui doit constituer ûne première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il n'a pes l'intention de prendre rapidement une décision en faveur de la publication de ce projet et de son application, à compter du 1º janvier 1974, ainsi qu'il était prévu.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre tes départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant, la réfexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).

16370. — 25 janvler 1975. — M. Cepdeville attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le blocage, exercé au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique, du projet d'aménagement indiciaire provisoire de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationaic, de l'enseignement technique, de la jeunesse,

des sports et des loisirs. Celui-ci, établi au nom de M. le ministre de l'éducation par M. Blanchard, directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières serait une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il ne peose pas devoir l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat aluprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant, la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur ta réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs déportementoux de l'éducation et de la journesse et sports (reclassement indicioire).

16406. — 25 janvier 1975. — M. Bisson expose à M. le Pramier ministre (Fonction publique) qu'à la fin de l'année 1973 un projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports avait été préparé par le ministre de l'éducation nationale et soumis à ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de la fonction publique. Il semble que ce dernier n'ait pas donné son accord à ce projet qui devalt constituer une première étape dans la voie d'un reclassement général et qu'un arbitrage serait envisage à l'échelon de M. le Premier ministre. Il lui demande si ce problème lui a été soumis et souhaiterait un arbitrage en faveur d'un texte dont l'application, comme il a été envisagé, devrait pouvoir intervenir à compter du 1° janvier 1974

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation nationale a fait l'objet d'études attentives l'airre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependart, la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réflexion entreéducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cra particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).

16448. — 1° février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), des inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.), des inspecteurs departementaux de la jeunesse, des sports et des loiairs (I. D. J. S. L.) avait été établi au nom de M. le ministre de l'éducation nationale par le directeur chargé des affaires budgétaires et financières, que ce projet devait être une étape, la première, sur la voie d'une reclassement général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décider l'application, avec effet rétroactif au 1° janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Répanse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, élaboré par le ministre de l'édication, a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, des as communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économile et des finances. Cependant, la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux, de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des pro-

jets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiclaire).

16745. — 8. février 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les statuts des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs d'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'avère que le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, établi par la direction des affaires budgétaires et financières, est bloqué depuis la fin de l'année, ce qui est éminemment regrettable et dommageable pour ces personnels qui ont toujours fait honneur à notre pays. Considérant ce projet comme une première étape sur la voie d'un reclassement général, il lui demande instamment de prononcer un arbitrage favorable et de décider l'application à compter du 1° janvier-1974, comme cela avait été envisagé.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, élaboré par le ministre de l'éducation, a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant, la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).

16770. — 8 février 1975. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le projet d'aménagement indiclaire provisoire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, de l'enscignement technique et de la jeunesse et des sports. Un projet a été établi en 1973 par le ministre de l'éducation. Ce projet a été considéré par les intéressés comme une première étape sur la voie d'un reclassement général. Or, il est toujours en instance au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre en application ce projet à compter, rétroactivement, du le janvier 1974.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation, inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).

16972. — 15 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande s'il compte donner suite au projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui n'a pas reçu de suite depuis la fin de l'année 1973.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat

auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).

17028. — 22 février 197ā. — M. Frêche expose à M. le Premler ministre (Fonction publique) le problème de l'évolution des carrières des inspecteurs départementaux dé l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique, et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, représentée au sein de la fédération de l'éducation nationale par le S. N. l. D. E. N., le S. N. l. D. J. S. L. ll lui rappelle que, depuis la fin de l'année 1973, leur projet d'aménagement indiciaire provisoire de carrière est bloqué au niveau des services de son secrétariat d'Etat. Le texte indiqué, counu sous le nom de « Projet Blanchard », directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières, est adopté par M. le ministre de l'éducation nationale. M. Frêche souligne que les fonctionnaires précités ne considérent d'ailleurs ledit projet que comme une première étape sur la voie du reclassement général nécessaire de ces carrières. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer la nouvelle grille indiciaire évoluant, toujours en matière d'indice net, de 300 au premier échelon à 600 au huitième échelon, mais portant le deuxième échelon à 360, le troisième à 410, le quatrième à 460, le cinquième à 510 et le sixième à 645, à compter du l'er janvier 1974, comme cela a été envisagé dans les discussions entre les syndicats précités et M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. Cependant la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à intégrer à cette étude d'ensemble le problème des inspections. L'examen du cas particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale se situe donc dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

AGRICULTURE

Fruits (situation grave des producteurs de pêches et de pommes).

13345. - 7 septembre 1974. - M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique sur le plan financier des arhoriculteurs et particulièrement de ceux du département de l'Hérault, tant en ce qui concerne la récolte des pommes que celle des pêches. En ce qui concerne les pêches, la politique d'importation en provenance d'Espagne a largement contribué, dès le début de l'été, à l'effondrement des prix. Une solution globale s'impose au niveau du système communautaire pour une application stricte des règlements et un contingentement des importations en fonction des productions nationale et régionale de fruits. Cependant, sans préjuger de ces solutions à moyen terme, des mesures s'imposent à court terme pour soulager les trésoreries des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de débloquer des prêts à moyen terme superbonifiés pour permettre aux arboriculteurs de poursuivre la culture de leurs vergers et, en second lieu, s'il envisage de comprendre les coopératives et S. I. C. A. dans les mesures de restitution de T. V. A. récemment prises par le Gouvernement.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par les arboriculteurs au cours de l'année 1974 ont retenu l'attention du Gouvernement. La situation du marché de la pomme ayant été particulièrement mauvaise par suite de l'abondance de la récolte en 1973 non seulement en France mais dans la Communauté, il a été décidé d'attribuer 27 millions de francs, sur les crédits du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), au profit des installations fruitières exploitées par les groupements de producteurs dans le cadre d'un programme de restructuration destiné à améliorer leur rentabilité dans l'avenir. Concernant la campagne de pêches en 1974, elle avait effectivement mal débuté du fait de la concurrence des importations en provenance d'Espagne, ce qui avait incité le Gouvernement à obtenir de Bruxelles la mise en application d'une mesure de sauvegarde tendant à fermer les frontières entre 1: 2 et le 16 juillet 1974. Par contre, il est bon de préciser que le marché s'est nettement redressé à partir du 15 juillet jusqu'à la fin de la campagne, période au cours de laquelle le niveau des cours a été supérieur d'environ 60 p. 100 à celui des années 1973 et 1972. Au cours de la quatrième conférence annuelle, le Gouvernement a pris la décision de demander à la Communauté d'assurer d'une manière plus efficace la protection à l'égard des importations en provenance des pays tiers. De même, le Gouvernement s'attachera à la mise en place d'une politique communautaire de rénovation du verger. Sur le plan de la fiscalité, différentes mesures ont déjà été prises en faveur des agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe à la valeur ajoutée : remboursement d'un huitième du crédit d'impôt dont les producteurs de fruits et légumes disposaient au 31 décembre 1971; majoration de 2,40 p. 100 à 3.40 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire accorde aux producteurs non assujettis à la T. V. A. pour les ventes effectuées par eux en 1973; remboursement de 1 p. 100 du chiffre d'affaires des producteurs assujettis à la T. V. A. pour les ventes effectuées en 1973 dans la limite d'un plafond de 500 F par bénéficiaire. Enfin, un projet de loi sera déposé lors de la prochaine session parlementaire afin de permettre le remboursement au profit de ces producteurs d'un autre huitième de leur « créance » initiale portant ainsi à 50 p. 100 de son montant les sommes versées depuis 1972 au titre de la suppression du « butoir ». Par contre, des considérations budgétaires n'ont pas permis, en l'état actuel, d'aller pius loin dans la voie d'un allègement des charges financières des agricuiteurs, et d'envisager notamment le remboursement d'une fraction des crédits anciens de la T. V. A. aux coapératives et Sica fruitières qui relèvent du régime normal d'imposition à la taxe.

Elevage (prime aux bovins; versement à chacun des éleveurs membres d'une association).

13387. — 14 septembre 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'agriculture la raison pour laquelle la prime aux hovins est versée à chacun des membres d'un Gacc, alors qu'elle n'est-versée qu'à un seul lorsqu'il s'agit d'éleveurs en association.

Réponse. — La politique constante du ministère de l'agriculture est d'accorder des avantages particuliers aux groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) considérés comme la meilleure forme juridique d'association. Aussi, les textes d'application du décret du 25 juillet 1974 instituant une aide exceptionnelle au profit de certains éleveurs ont-ils établi, à titre de mesure d'encouragement, un regime préférentiel en faveur des G.A.E.C., dont les membres sont obligatoirement agriculteurs. Il est tenu compte du nombre de ceux-ei pour déterminer le montant des primes susceptibles d'être attribuées. S'il s'agit' par contre d'entreprises agricoles juridiquement distinctes mais gérées de manière concertée par plusieurs exploitants, ceux-ci peuvent bénéficier de l'aide précitée, à condition qu'ils soient individuellement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Elevage (aidc exceptionnelle: attribution aux exploitants radiés de l'A, M, E, X, A, et bénéficioires de l'I, V, D,).

13796. - 3 octobre 1974. - M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des éleveurs titulaires de l'indemnité viagère de départ, au regard de l'aide exceptionnelle à l'élevage matérialisée par une prime accordée à chaque vêlage. En effet, bien que l'obtention de l'indemnité viagère de départ soit directement liée à la cessation définitive d'activité, il est généralement admis par le comité permanent des structures que ces éleveurs soient autorisés à ne liquider que progressivement leur clieptel. Ces chefs d'exploitation, bien que radiés avant le 1er août 1974 des listes de contrôle de la calsse de mutualité sociale agricole (uniquement sur le plan de l'A. M. E. X. A. alors que leurs cotisations annuelles ont été intégralement payées, la cotisation étant appelée au 15 janvier de l'année en cours) ont continué à exercer une activité et souhaltent percevoir l'aide à l'élevage, Toutclois, compte tenu des rigueurs administratives de l'application des reglements, seule semble être retenue la date de radiation par la caisse de mutualité sociale agricole et non la cessation effective d'activité de

ces anciens agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec le maximum d'intérêt afin que ces agriculteurs ayant souscrit aux directives ministérielles et accepté de libérer leur exploitation dans un but d'amélioration des structures des exploitations voisines, ne se trouvent pas désormais exclus de la possibilité de percevoir cette aide à l'élevage, ce qui porterait un réel préjudice à ces requérants.

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret du 25 juillet 1974, instituant une aide exceptionnelle au profit de certains éleveurs, seuls les exploitants assujettis à l'A.M.E.X.A. peuvent prétendre à cet avantage. En sont donc exclues les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'indemnité viagère de départ avant le 1° août 1974 et qui, de ce fait, ont perdu la qualité d'exploitant. La possibilite laissée aux éleveurs de liquider progressivement leur cheptel ne constitue en l'espèce qu'une tolérance et ne saurait conférer aux intéressés un droit à l'allocation précitée.

Education physique et spartive (équipement d'installations sportives du collège agricole féminin de Comblat-le-Chôteau [Cantal]).

14948. — 16 novembre 1974. — M. Pranchere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique et sportive dans le collège agricole féminin de Comblat-le-Château (Cantal). En effet, ce collège ne dispose d'aucune installation couverte, et. en cas de mauvais temps, l'éducation physique et sportive est donnée dans la salle de physique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le collège agricole féminin de Comblat-le-Château, des installations necessaires pour pouvoir dispenser, en tout temps, une éducation physique et sportive, dans des conditions normales.

Réponse. — La réalisation d'installations sportives au collège argicole de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère (Cantal) est subordonnée aux décisions qui seront prises pour la mise en œuvre de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Etant donné le faible taux de fréquentation de ce collège agricole, un regroupement a paru mériter d'être envisagé par les commissions locales qui ont siégé pour élaborer le projet de carte scolaire. Il ne paraît pas opportan dans ces conditions de consentir actuellement l'important investissement que représenterait la création d'un ensemble sportif.

Remembrement (dototion inscrite au budget de l'Etat pour la Dordogne et la région Aquitoine).

15374. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quel pourcentage de la dotation nationale totale inscrite au budget de l'Etat, représentaient les crédits délègués à la Dordogne et à la région Aquitaine en matière de remembrement d'une part en 1967 et 1968 et d'autre part en 1974. Si ce pourcentage a diminué, comment s'explique cette diminution étant donné le retard accusé par l'Aquitaine en cette matière.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dotations pour la région Aquitaine ont été respectivement : en 1967, de 13 895 000 francs; en 1968, de 13 039 000 francs, soit pour ces deux années environ 4 p. 100 du montant de la dotation totale. Par la suite, en raison de la conjoncture économique et des conditions rigoureuses dans lesquelles les budgets ont été établis, les crédits ont été réduits de sorte qu'en 1974 la dotation de la région Aquitaine a été de 8 830 000 francs; soit, pour cette année, 3,8 p. 100 du montant de la dotation totale. En ce qui concerne le département de la Dordogne, les dotations ont été respectivement : en 1967, de 3 800 000 francs; en 1968, de 3 705 000 francs, soit, pour ces deux années, environ 1 p. 100 du montant de la dotation totale; en 1974, de 1 677 700 francs, soit pour cette année environ 0,7 p. 100 du montant de la dotation totale. Il est précisé que pour l'année 1975, la dotation à la région sera plus élevée que pour les exercices précédents. Elle se montera en effet à 11 600 000 francs.

Mutuolité sociale agricole (remplaçant d'un exploitant malode ou occidente).

15495. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur malade ou accidenté a la possibilité de faire appel à un remplaçant pour assurer la bonce marche de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative alin que les frais entraînés par ce remplacement puissent être au moins partiellement pris en charge par la mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite que les frais entraînés par le remplacement d'un agriculteur malade ou accidenté puissent être au moins partiellement pris en charge par la mutualité

sociale agricole. En tout état de cause, cet organisme ou l'assureur choisi par l'exploitant ne pourrait rembourser, au titre de l'assurance maladie des exploitants (A. M. E. X. A.) que les frais occa-sionnés par un arrêt de travail résultant d'une maladie, l'assurance accidents des exploitants agricoles résultant de contrats dont les clauses sont librement débattues entre les parties, la loi du 22 décembre 1966 imposant seulement l'exigence d'une couverture minimale. Il convient de souligner, sur le fond, que la prise en charge des frais résultant du remplacement d'un agriculteur accidenté ou malade irait bien au-delà de la législation applicable en la matière, qui limite la réparation au versement des prestations en nature et à l'octroi d'une pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale à l'exicice de la profession agricole. En outre, la création de cette nouvelle prestation, qui n'est prévue actuellement par aucune des législations applicables aux travailleurs non salaries, impliquerait pour les régimes d'assurance concernés, un accroissement du montant des cotisations versées, qu'il paraît difficile dans la conjoncture actuelle d'imposer aux agriculteurs. En tout état de cause, rien n'interdit aux caisses de mutualité sociale agricole de prévoir dans des cas dignes d'intérêt une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale, sur leurs fonds propres.

Bois (mobilisation énergétique).

15988. — 11 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'agriculture si dans la « mobilisation énergétique » un rôle est reservé au bois. 10 p. 100 de la superficie du tertioire français est couvert de taillis sous futale ou de taillis. Ces taillis sont actuellement bien peu utilisés. Il lui demande s'il y a des possibilités de fabrication de charbon de bois industriel dans des conditions compétitives. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La possibilité de fabriquer du charbon de bois industriel dans des conditions compétitives entre bien entendu dans le cadre des utilisations possibles de bois comme source d'énergie. L'inconvenient majeur du bois en la matière est le rapport existant entre son encombrement et son pouvoir calorifique par rapport aux autres sources d'énergie. Cet inconvénient dans beaucoup de cas redhibitoire, se manifeste au niveau du stockage et de la distribu-tion. La carbonisation du bois permet d'apporter une solution à ces problèmes par la transformation de bois en rondins, en charbon de bois et en gaz à bon pouvoir calorifique. Les premières recherches effectuées des 1941 devaient se poursuivre par des réalisations experimentales plus élaborées de 1950 à 1955, sans toutefois permettre d'atteindre une compétitivité suffisante par rapport au gaz produit soit dans de grandes cokeries, soit dans la sidérurgie, les raffineries de pétrole, soit provenant de gisements de gaz naturel. Il convient en effet de souligner que si on se place au point de vue thermique, la récupération des gaz de carbonisation est indispensable pour assurer un rendement thermique suffisant à l'opération : sinon une grande partie des calories du bois est perdue sous forme de goudrons sans valeur ou de composés organiques. Cette opération nécessite des installations industrielles relativement coûteuses. Par nilleurs, de l'enquête réalisée par mes services, il ressort que les prix du bois de chauffage actuellement pratiqués, prix qui correspondent à la fois à l'augmentation des salaires et à la revalorisation nécessaire des bois sur pied pour le sylviculteur, conduisent à un prix de la calorie bois qui n'est que rarement compétitif avec le prix de la calorie charbon ou de la calorie fuel, du moins dans l'état actuei des prix de ces deux derniers produits. Alors que depuis plusieurs décennies l'utilisation du bois de chauffage en décroissance très rapide était devenue marginale par rapport aux autres sources d'énergie, la gestion des forêts était orientée vers une production accrue de bois d'œuvre d'une part et d'autre part se développait plus récomment l'utilisation massive de bois de petit diamètre pour la fabrication de la pâte à papier et des panneaux de particules. Afin d'assurer une meilleure mobilisation de la production forestière disponible, en particulier en petits bois feuillus, le Gouvernement a décide d'intensifier les efforts en matière d'équipement routier des forêts et d'équipement en matériels modernes des entreprises d'exploitation forestière. Ces actions contribuent à répondre à la fois à l'accroissement des besoins exprimés par les industries utilisatrices d'une part, et à un accroissement possible de l'utilisation du bois de chauffage.

Elevage (part de l'élevage des chevaux de trot dans le fonds commun de l'élevage et des courses).

16007. — 11 janvier 1975. — M. André Billoux expose a M. le ministre de l'agriculture que l'élevage de chevaux pour les courses de trot présente un complément d'activité intéressant pour un nombre non négligeable d'exploitants agricules. Tontefois, la croissance même de cet élevage paraît soulever le problème d'une

modification, au profit du trot, dans la répartition des ressources dont dispose le fonds commun de l'élevage et des courses. Il lui demande en consequence: 1° les critères selon lesquels est actuellement assurée la répartition de ces ressources entre les secteurs du trot et du galop; 2° si des modifications sont actuellement envisagées à ce mode de répartition.

Réponse. — En 1973, dernière année dont les statistiques complètes soient actuellement disponibles, la totalité des encouragements distribués à l'occasion des euurses au trot s'est élevée à 125 216 977 F contre 165 558 804 F pour les courses plates et 79 438 513 F pour les courses d'obstacles. Les sources de financement des encouragements dans la spécialité du trot ont été les suivantes, dans les proportions ci-après : contribution des deux sociétés parisiennes organisatrices de courses au trot (société d'encouragement à l'élevage du cheval français et société sportive d'encouragement): 69,9 p. 100,; contribution du fonds commun des courses et de l'élevage sur ses res-sources propres : 20,7 p. 100 dont 8,5 p. 100 pour les primes aux naisseurs et 12,2 p. 100 pour la dotation de prix en province; contributions propres des sociétés de province: 7,1 p. 100; entrées versées par les propriétaires: 2.3 p. 100. Ces encouragements ont consisté: pour 8,5 p. 100 en encouragements directs à l'élevage (primes aux naisseurs) financés en totalité et en priorité par le fonds commun exclusivement sur ses ressources propres; pour 91,5 p. 100 en encouragements indirects (essentiellement prix de courses), financés eux-mêmes: à 76,5 p. 100 par les deux sociétés parisiennes précitées, soit directement pour leurs propres prix, soit par l'intermédiaire du fonds commun pour les prix offerts par les sociétés de province; à 13,5 p. 100 par le fonds commun sur ses ressources propres, pour des prix offerts par les sociétés de province : pour le reste (10 p. 100) par les sociétés de province sur leurs ressources propres (7,6 p. 100) et les entrées versées par les propriétaires (2.4 p. 100). Les pourcentages ci-dessus montrent que les possibilités d'encouragement à la spécialité trot reposent avant tout sur les résultats d'exploitation des deux sociétés parisiennes précitées et ceux-ci dépendent à leur tour du nombre des réunions de trot inscrites au calendrier des courses parisiennes, du rendement du pari mutuel, surtout urbain, sur ces réunions et notamment du nombre de tierces attribués annuellement à la spécialité. Contrairement à une idée un moment répandue dans les milieux du trot, il a été montré en 1971 que les encouragements dévolus à la spécialité trot excédaient notablement (d'environ 15 p. 100) les droits que lui conférait théoriquement, vis-à-vis des autres spécialités, sa contribution propre à la réalisation du chiffre d'affaires du pari mutuel et singulièrement du pari mutuel urbain sur les courses des sociétés parisiennes. Il avait été souligné en outre à l'époque que compte tenu des dotations globales des trois spécialités, les espérances moyennes de gains par cheval accusaient alors, d'une spécialité à l'autre, des écarts apparenment justifiés au regard des différences de prix de revient, de frais d'entraînement et de risques entre chevaux de trot, de plat et d'obstacles. Enfin, l'accent avait été mis sur le danger que faisait alors courir, à la spécialité du trot, une inflation trop vive des naissances de trotteurs. Ces trois observations demeurent valables aujourd'hui, même si les efforts de la société mère du trot pour freiner les naissances de sujets d'origine médiocre se sont révélés positifs. Pour être souhaitable, la croissance de l'élevage trotteur doit demeurer d'un taux raisonnable et s'accompagner d'une pression de sélection suffisante en même temps que d'un élargissement adéquat des perspectives de débouchés offertes en France et à l'étranger aux produits de cet élevage trotteur. A supposer que ces conditions se trouvent réalisées, compte tenu des inconvenients de tous ordres à attendre d'un remaniement en profondeur du calendrier des réunions parisiennes, le moyen le plus commode d'accroître les possibilités d'encouragement à la spécialité trot serait apparemment d'augmenter le contingent annuel des tierces à lui reserver. Mais il convient de faire remarquer que le contingent annuel de tierces n'est pas extensible à volonte. Son augmentation rapide ces dernières années n'est pas sans inconvénients ni sans risques. Aussi a-t-il été décidé de saisir de cette question, pour avis, le comité consultatif des courses institué par l'article 3 du décret du 14 novembre 1974.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité (réduction du délai amposé pour l'attribution aux venves de plus de soixante ans de l'allocation spéciale).

13814. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, pour répondre aux vœux exprimés par les associations de grands mutilés et blessés multiples, il ne serait pas possible de réduire à douze années au lieu de quinze années le délai prévil à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 69 de la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972) pour l'attribution d'une majoration spéciale aux veuves de grands

invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis α) qui sont titulaires d'une penslon et àgées de plus de soixante ans.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementalre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, il envisage de soumettre ce problème à la commission de travail chargée d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pensions militoires d'invalidité (anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord : presomption d'imputabilité d'une infirmité).

15089. - 27 novembre 1974. - M. Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que d'anciens militaires du contingent, qui ont servi en Afrique du Nord à l'époque operations de maintien de l'ordre présentent aujourd'hui des infirmités don, ils n'ont pu prouver qu'elles étaient en relation de cause à effet avec ce temps de présence sous les drapeaux. En l'absence de preuve, une présomption d'imputabilité au service, de ces affections est, en l'état actuel de la législation, susceptible d'intervenir mais dans bien des cas les intéresses ne peuvent bénéficier de ce régime qui leur ouvrirait droit à pension. En effet, il n'est pas rare que des maladies ne se déclarent qu'après une période de latence excédant largement le délai d'un mois que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre assigne, à partir de la date du retour des militaires dans leur foyer, pour le constat de l'infirmité motivant la demande de pension : compte tenu de la genèse de certaines affections, ce délai s'avère être trop restrictif, d'autant que l'administration ne prend pas en considération, pour la reconnaissance d'un droit à pension par présomption, que les maladies constatées après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif Ce délai permet de cerner, de plus près que le précédent, les données pathologiques que revele l'étiologie de nombreuses maladies. Aussi, convictdrait-il de faire jouer la présomption d'imputabilité pour les maladies constatées à tout le moins avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du retour des militaires dans leur foyer. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir en ce sens une modification du libellé de l'article L. 3 du code précité.

Réponse. - En application des dispesitions de la loi du 6 août 1955, la présomption d'origine prévue par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est accordée aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord dans les mêmes conditions qu'aux militaires servant en temps de guerre. Il y a lieu de remarquer que cette presomption n'est d'ailleurs pas le seul mode de reconnaissance de l'imputabilité des infirmités au service, le mode normal de cette reconnaissance etant le régime de la preuve qui offre la possibilité aux experts et aux organismes médicaux compétents de tenir compie, d'une part, des conditions particulières de service, d'autre part, des caractéristiques de l'affection invoquée (étiologie, date d'apparition, évolution: pour estimer que l'infirmité en cause doit être reconnue imputable au service indépendamment de la date de la constatation. A cet égard, il convient de souligner que les maladies endémiques dans les pays d'outre-mer et en Afrique du Nord (telles que le paludisme et la dysentrie amibienne) font l'objet d'un examen attentif et bienveillant au stade de l'instruction administrative en ce qui concerne l'adminisration de la preuve et que l'imputabilité a été reconnue, en l'occurrence même lorsque les premiers symptômes n'ont été constatés que plusieurs années après le retour en métropole. En conséquence, la nécessité d'une modification des dispositions légales en vigueur n'apparaît pas avec évidence.

Anciens combattants (corps des inspecteurs généraux).

15180. — 29 novembre 1974. — M. Glibert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact: l' que sur les cinq postes budgétaires prévus pour l'inspection générale de son ministère, quatre postes soient vacants et un seul pourvu d'un titulaire; 2° que, dans ces conditions, les crédits des frais de déplacement des inspecteurs auraient été ou sont utilisés par son cahinet pour couvrir, notamment, les frais d'utilisation des avions du G.L. A. M.

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que le corps de l'inspection générale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne comporte pas cinq emplois budgétaires, mais quatre seulement : deux emplois d'inspecteur général et deux emplois d'inspecteur général adjoint. Les deux emplois d'inspecteur général notamment ont été rendus vacants par suite de l'admission à la retraite de leur titulaire dans le courant de l'année 1974, dont le

dernier au cours du quatrième trimestre. Ces vacances seront pourvues dans les conditions fixées par le décret n° 56.883 du .1° septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. 2° Il ne saurait être établi de rapport tel qu'évoque par l'honorable parlementaire entre les vacances de postes existant dans le corps de l'inspection générale du secrétariat d'Etat et la commission des crédits inscrits au chapitre 34-01.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion pour les veufs de victimes de guerre).

15598. — 17 décembre 1974. — M. Paul Duraffour signale à M. la sacrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre la situation des époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre. La législation actuellement en vigueur ne leur accorde aucun droit à pension, alors que dans la situation inverse, la veuve bénéficierait d'un tel droit; or, dans certains cas ces hommes, agés, pariois malades ou invalides sont démunis de ressources, alors qu'ils ont, pour ceux dont les épouses ont véen avec une pension, assuré-les soins nécessités par l'état de santé de leur épouse. Il lui demande, si dans le cadre de la revision du code des pensions civiles et militaires d'invalidité, qu'il a entreprise, et par analogie avec les dispositions figure at dans les autres régimes de protection sociale, il ne pourrait en jager l'octroi d'une indemnisation aux plus démunis d'entre eux.

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, elle a été d'ores et déjà inscrite à l'ordre du jour du 6 décembre 1974 du snusgroupe de travail chargé d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (loi d'orientation).

12527. — 20 juillet 1974. — M. Mermaz rappelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que si plusieurs textes d'application sont parus, peu de temps après la promulgation de cette loi, plusieurs autres textes en revanche n'ont toujours pas été pris et notamment ceux qui intéressent les prestations sociales, les conditions de la concurrence, l'adaptation et la modernisation des entreprises et l'extension de la loi aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient publiés au plus tôt, Taute de quoi il faudrait bien constater que la loi d'orientation précitée ne constitue pour l'essentiel qu'un catalogue de vœux pieux.

Réponse. - Le Gouvernement a présenté au Parlement au début de la dernière session parlementaire le premier rapport sur l'exècution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce document fait apparaître que la plupart des textes d'application ont déjà été publiés. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations sociales, le Gouvernement poursuit l'objectif d'harmonisation des régimes sociaux inscrit dans la loi. Ainsi, en ce qui concerne les prestations de l'assurance vieillesse, l'écart de 26 p. 100 existant avec le régime général a été réduit à 19 p. 100. Un plan de revalorisation permettant de réaliser l'harmonisation totale sera d'ailleurs poursuivi en 1975, 1976 et 1977. Une nouvelle majoration, applicable au 1er janvier 1975, est en cours d'examen. En 1974, sont parus deux décrets concernant l'assurance maladie : l'un, celui du 29 mars, a exonoré les retraités dont l'ensemble des revenus déclarés n'excé daient pas 7000 francs pour un isolé et 11000 francs pour un assuré marie, l'autre, celui du 28 septembre, a porte ces plafonds respectivement à 9000 francs et 12000 francs; ces chiffres seront portes à 10 000 francs et 13 000 francs à compter du 1" avril prochain. Comme l'a prévu l'article 22 de la lol d'orientation, la création de régimes d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre regimes d'assafance viennesse comprenentaire, tonctionnaire à dis-facultatif, fait l'objet d'un projet de décret qui doit être public prochaînement. Enfin, un projet de décret est actuellement à l'examen en ce qui concerne les droits ouverts en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré. En matière d'aide aux commerçants et artisans âgés, un arrêté du 13 décembre 1974 publié au Journal officiel du 11 janvier 1975 a élargi et assoupli les conditions requises pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Un arrêté qui sera publié prochainement transposera ces avantages nouveaux au régime des aides sur fonds sociaux. Les articles 37 à 46 de la lol d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant les conditions de la concurrence, qui ont également attiré l'attention de l'honorable parlementaire, ne nécessitent pas, sous réserve des articles 39 et 46, l'intervention de décrets d'application. Le Gouvernement a cependant tenu à rappeler un certain nombre de règles à propos notamment de la publicité faite autour de la vente à prix coutant. Une circulaire du 1° octobre 1974 du garde des scenux, relative à la publicité mensongère e, en outre, rappelé aux magistrats les modifications apportées par la loi en matière d'infraction économiques. Par ailleurs, comme le prévoyait l'article 39 de la loi, un décret du 15 mai 1974 à règlemente les ventes directes aux consommateurs. Le décret concernant la vente des produits déclassés en usine est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Enfin, le décret n° 74.491 du 17 mars 1974 a prévu les conditions d'application de l'article 45 qui a ouvert aux associations de consommateurs agréées le droit de demander réparation pour faits ayant porté préjudice aux consommateurs. En ce qui concerne l'extension de la loi aux départements d'outre-mer, toutes les mesures prévues par la loi entrent en vigueur de plein droit dans les départements d'outre-mer en même temps que sur le territoire métro-politain. La seule particularité est l'absence d'une chambre de métiers en Guyane qui impose l'adaptation, pour le département, de certaines dispositions de la loi : un projet de décret est, à cette fin, en instance par le Conseil d'Etat et sera prochainement publié.

Sous-traitants (garanties en cas de défaillance du donneur d'ordre).

14082. — 9 octobre 1974. — L'article 51 de la loi sur le commerce et l'artisanat, dite Loi Royer, énonce, en particulier, qu'un décret doit définir les mesures propres à «éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre...». M. Jean Brocard, cumpte tenu des difficultés actuelles de trésorerie des sous-traitants, dcmande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le délai dans lequel ce décret doit voir le jour, de telles dispositions se révélant de jour en jour plus indispensables.

Réponse. - Aux termes de l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat un décret définit les mesures propres à : éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre et notamment du titulaire d'un marché public ; inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voi, de sous-traitance aux marchés publics. S'agissant des marchés publics un décret du 14 mars 1973 prévoyant le palement direct au sous-traitant par l'Etat ou la collectivité maître d'ouvrage a déjà organisé la protection du sous-traitant en cas de défaillance du titulaire du marché. En ce qui concerne les marchés privés, il convient de noter que le problème de la protection des sous-traitants dépasse le cadre de l'artisanat et concerne l'ensemble des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de nombreuses branches de l'industrie. C'est pourquoi le ministère du commerce et de l'artisanat à été chargé par le Premier ministre de réunir et d'animer un groupe de travail interministériel afin de recenser les difficultés existantes et de proposer des mesures en vue de les pallier. Ce groupe de travail étudie la mise en place d'un dispositif de protection des entreprises de soustraitance qui pourrait notamment comprendre des garanties juridiques (paiement direct ou action directe), des garanties professionnelles (organisation d'un fonds de caution mutuelle) et l'élaboration de contrats-types de sous-traitance au niveau des branches professionnelles. Il convient de souligner, par ailleurs, que sans attendre l'intervention de ces dispositions, des mesurcs d'ordre conjoncturel ont été prises en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres : celles-ci seront au premier rang des bénéficiaires des prêts consentis sur la dotation exceptionnelle de 100 000 000 francs du fonds de développement économique et social (crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1974).

Entreprises (réglementation de l'accès oux fonctions de responsable d'entreprise).

15792. — 21 décembre 1974. — M. Radius expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanet que seules des entreprises dirigées par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir: 1° à la clientèle, la qualité des services; 2° aux salariés, la sécurité de l'emploi; 3° au pays, une base économique solide. En France, sauf de rares exceptions, aucune condition de qualification n'est exigée pour s'établir à son propre compte. Depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles ne cessent de réclamer une réglementation du droit d'installation à son compte qui constituerait une incitation efficace à la qualification. Une réglementation de l'accès aux fonctions de responsable d'entreprise ne serait pas contraire au principe de la liberté d'entreprendre, dans la mesure où elle se limiterait à la justification d'un niveau minimum de compétence technique et de

connaissances en matière de gestion. Enfin, lors de l'élaboration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement, conscient de l'importance du problème, s'est engagé à consulter à ce propos le Conseil économique et social et à saisir le Parlement de la question. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures: 1° pour que des dispositions soient prises tendant à reglementer l'accès aux fonctions de responsable d'entreprise; 2° pour que la direction des entreprises artisanales soit réservée aux personnes répondant aux conditions fixées par cette reglementation, compte tenu de la situation propre à ces entreprises; 3° pour que les chambres de métiers soient associées le plus étroitement possible à la mise au point de cette réglementation.

Repouse. - I.e problème de la qualification professionnelle des artisans évoque par l'honorable parlementaire, ne peut être limité aux seules entreprises artisanales et devrait concerner, éta .t donné leur interdépendance, l'ensemble des activités économiques industrielles, artisanales et commerciales. Le Conseil économique et social a dejà été consulté à ce sujet lors de l'élaboration du décret du mars 1962 sur lequel s'appuie l'organisation de l'artisanat. Adoptant les conclusions de la commission qu'il avait spécialement constituée pour l'examen de ce texte, le conseil avait largement approuvé le principe de la liberté d'établissement qui est le fondement de ce décret, et dont le rapport Ruess-Armand avait sait ressortir la nécessité notamment dans la perspective du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Le rapport général du VI Plan de développement économique et social, qui a fait l'ohjet de la loi nº 71-567 du 15 juillet 1971 a repris ce principe et a confirmé qu'il convenait de respecter les règles d'un marché concurrentiel, en aménageant dans un sens libéral les professions dejà reglementées. La loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat enfin, réaffirme dans ses dispositions premières que les activités commerciales et arlisanales sont fondées sur la liberlé et la volonté d'entreprendre. Dans le même temps, des actions importantes et très diverses sont engagées ou poursuivies pour assurer aux chefs d'entreprise artissnale une formation initiale et permanente leur permettant de faire face pleinement à leurs responsabilités dans l'environnement économique. Ainsi les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers organisent-elles, en application des dispositions de l'article 59 de la loi d'orientation et du décret du 28 janvier 1974, des stages d'initiation à la gestion destinés aux nouveaux chefs d'entreprise; de même l'extension des actions engagées dans le cadre des quarante-neuf fonds d'assurance formation mis en place par les chambres de métiers selon les dispositions de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1971, permet aux artisans d'actualiser leurs connaissances dans les domaines techniques et financiers. Il faut aussi signaler à ce propos le rôle joué par les différents services d'aide et de conseil mis en place avec l'aide de l'Etat par les chambres de métiers et les fédérations professionnelles : assistants techniques des métiers, montteurs de gestion, centres de gestion. Toutes ces actions concourent effectivement a proposer aux chefs d'entreprise artisanale un cadre de formation professionnelle, qui condi-tionne d'ailleurs l'octroi des aides financières de l'Etat (cf. art. 48 et 49 de la loi d'orientation et leurs textes d'application). Il reste que le développement de cette formation, et la mise au point de nouvelles formes d'aide à la gestion sont parmi les objectifs tout à fait prioritaires du ministre du commerce et de l'artisanat, et feront l'objet au cours de la présente année de nouvelles propositions de sa part.

CULTURE

Cinéma protection des intérêts et dérogations en mutière de prix des places pour les exploitants indépendants de salles).

16320. - 25 janvier 1975. - M. Couste appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les difficultés financières des exploitants indépendants des salles de cinéma qui ont à faire face, d'une part, aux pressions des distributeurs et, d'autre part, à la concurrence des grands circuits de projection. Il lui demande s'il n'entend pas: 1" dans le cadre de sa compétence prendre les mesures réglementaires propres à modérer les exigences des firmes de distribution en les obligeant à traiter de la même manière tous les exploitants de salles de cinéma, quelles que soient leur capacité d'accueil ou leur implantation, ces mesures pouvant notamment consister à modeler le pourcentage des recettes que les distributeurs sont autorisés à réclamer dans le cadre des contrats de location de films; 2" de suggérer à son collègue, le ministre de l'économile et des finances, d'accorder plus libéralement des dérogations en matlère de fixation de prix des places afin de permettre aux petits exploitants de faire fare aux obligations que les sirmes de distribution leur imposent.

Réponse. — Il n'est pas contestable que l'évolution des structures de l'exploitation cinématographique au cours des dernières années et les adaptations faltes dans le parc des salles de apectacles ciné-

matographiques pour répondre aux mutations économiques et sociales que connaît le cinéma ont eu pour conséquence un accroissement de la capacité des grands circuits de projection. La situation des exploitants indépendants de salles de cinéma en a sans doute été, dans bien des cas, rendue plus difficile et leurs problèmes ne sont pas ignorés de l'administration du clnéma. Il existe déjà/une réglementation visant d'une part à éviter les abus pouvant résulter d'ententes de programmation et d'autre part à remédier aux situations les plus dominageables en matière de privilèges de-location. Il n'est pas douteux espendant que cette réglementation ne répond us entièrement aux problèmes nés de l'évolution ci-dessus rappelée. Le Centre national de la cinématographie a mis à l'étude la question de la révision des textes existant en la matière. Par ailleurs, des mesures nouvelles destinées à favoriser la création et la modernisation de salles dans des petites villes et des agglomérations moyennes vont être étudiées. Ainsi que le secrétaire d'Etat à la culture l'a annonce dans la conférence de presse qu'il a donnée le 22 janvier 1975, une politique destinée à préciser les objectifs et les moyens de l'établissement d'un schéma directeur de l'exploitation cinématographique doit être prochainement mise en œuvre. Elle devra répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Cette politique sera menée en liaison avec les administrations chargées de l'aménagement du territoire, les autorités locales et les professionnels intéresses. En ce qui concerne le problème du prix des places, et les avantages qui résulteraient précisément pour la politique ci-dessus évoquée d'une plus grande souplesse dans leur lixation, il a déjà été indiqué qu'il était l'une des préoccupations de l'administration de tutelle du cinéma.

DEFENSE

Armées (corps féminins des armées; recrutement sans conditions de diplômes de jeunes filles ayant occempli leur service national et réussi un concours interne).

14751. - 8 novembre 1974. - M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la défense qu'il a eu connaissance de la situation d'une jeune fille qui, effectuant son service national dans un hôpital des armées, espérait pouvoir, après son service, souscrire un engagement dans un des corps féminins des armées. Or, le re:rutement des secrétaires d'administration du service de santé ne se fait qu'au profit de personnels titulaires d'un brevet, d'un diplôme ou d'un certificat d'aptitude ou de formation dans une spécialité de comptable ou de secrétaire, délivré par une école technique, professionnelle. Par ailleurs, les personnels féminins de l'armée de terre ne sont recrutés que s'ils sont titulaires du B. E. P. C. Ainsi, la jeune fille dont il est fair état dans cette question ne possédant aucun diplôme ne peut espérer souscrire un engagement dans les personnels féminins. Il est extremement regretlable qu'il en soit ainsi, car les modalités d'engagement dans les corps féminins des armées impliquent qu'un re rutement interne n'est pas possible pour les candidates non diplômées. Il s'agit la d'une situation sans doute unique dans les armées puisque celles-ci ont toujours été largement ouvertes à la promotion interne. Il lui demande en consequence s'il envisage de modifier les conditions de recrutement afin qu'en dehors des titulaires de diplômes puissent se présenter les jeunes filles ayant accompli leur service national dans un corps défini et faisant la preuve par leur réussile à un concours interne qu'elles sont capables de remplir les fonctions pour lesquelles elles sont candidates.

Réponse. - Le ministre de la désense vient d'autoriser les rengagements des personnels féminins issus du service national (volontaires féminines pour les utiliser à des emplois ne nécessitant pas la possession préalable de diplômes (gradés féminins non sousofficiers). Par ailleurs, les volontaires féminines remplissant les conditions exigées, bénéficieront d'une majoration de points pour l'accès aux emplois de sous-officiers. C'est ainsi que les jeunes filles ayant effectué leur service national, pourront tenir dans les armées les emplois suivants: caporaux ou caporaux-chefs spécialistes (grades feminins); sous-officiers femlnins des armées (y compris du service de santé); agents militaires (après modification du statut actuel); personnels civils des armées. Dans l'esprit de ces mesures, les jeunes filles ayant échoué à l'accès direct aux personnels sous-officiers féminins, seront orientées vers le service militaire féminin et pourront rengager dans des emplois en rapport avec leurs capacités.

Français à l'étranger (majoration du montant de l'indomnité de séjour pour les mitaires et-fonctionnaires en Allemagne).

15732. — 20 décembre 1974. — M. Glssinger rappelle à M. le ministre de le défense que les militaires et les fonctionnaires en Allemagne, à l'exception du personnel des finances, continuent à relever de leur ministère d'origine et ne sont pas détachés aux affaires étrangères, dont ils n'ont pas le statut. En plus de leur salaire de métro-

pole, les militaires et fonctionnaires aux F. F. A. bénéficient d'une indemnité de séjour égale à 10 p. 100 du traitement de base. Ce teux, fixé en 1956, est devenu très insuffisant par suite des hausses de prix en Allemagne et du taux de change, qui est passé de 1,234 à 1,89 ce jour. Pour faire face à leurs dépenses dans le secteur allemand, les militaires et fonctionnaires doivent donc dépenser des sommes en Deutschmark qui, convertis en francs, représentent des montants en croissance beaucoup plus rapide que leurs traitements. Les Deutschmark perçus avec la solde sont retranchés pour léur contrevaleur en francs sur le montant de celle-ci. Depuis 1956, la contrevaleur en francs de la même somme en Deutschmark a beaucoup augmenté. Il lui demande, pour les raisons qu'il vient d'exposer, de bien vouloir envisager une majoration du montant de cette Indemnité de séjour.

Réponse. - Les traitements de base des personnels, civils et milltaires, servant en Allemagne évoluent dans les mêmes conditions que ceux des agents de l'Etat en service en métropole. Leur niveau tient donc compte de l'augmentation du coût de la vie en France. Le montant de l'indemnité spécifique, dite indemnité de séjour, qui leur est attribuée, dont le faux est fixé en pourcentage du traitement de base (10 p. 100), progresse donc de la même manière que celui-ci, ce qui correspond à un rythme plus rapide actuellement que l'augmentation des prix en République fédérale d'Allemagne, comme le montrent les statistiques. La rémunération mensuelle de ces personnels est entièrement décomptée en francs, mais une partie en est versée en Deutschmark, selon un barème établi en fonction du grade et de la situation de famille. Pour remédier aux inconvénients provoques par le changement de parité des monnaies, une indemnité compensatrice de perte de change a été créée en 1971. Son montant est égal à la différence entre la contrevaleur en francs de l'allocation en Deutschmark calculée au cours de chancellerie et cette même contrevaleur en 31 août 1971. Il est donc revisé à chaque modification du cours de chancellerie du Deutschmark. Enfin, à compter du 1er janvier 1975, ces personnels, qui sont logés gratuitement, bénéficient : s'ils sont militaires, de l'importante augmentation des taux de l'indemnité pour charges militaires décidée par la loi de finances pour 1975; s'ils sont civils, d'un relèvement comparable de l'indemnité qui leur est spécifique, égale à la différence entre les taux « logé » et « non logé » de l'indemnité pour charges

Ouvriers de l'Etat (maintien du taux de la prime de rendement au centre d'essais de propulseurs de Saclay).

16095. - 11 janvier 1975. - M. Vizet expose à M. le ministre de le défense les conditions dans lesquelles la direction du centre d'essais de propulseurs de Saclay, dans l'Essonne, tente de remettre en cause le principe de la prime fixe de rendement, représentant 16 p. 100 du salaire. C'est ainsi que le 5 décembre 1974, par une note confidentielle, la direction du C. E. P. a informé un travailleur de la réduction de sa prime de rendement de 16 à 6 p. 100 pour les mois de septembre, octobre, novembre 1974, sous le prétexte d'insuffisance dans le travail. Or, cette décision a été prise sans que les responsables directs de l'intéressé ne l'aient motivée par un rapport, ni par aucune observation verbale, à quelque niveau que ce soit. S'agissant d'un militant syndical et politique, la question peut se poser de savoir si la direction n'a pas l'intention de masquer ainsi une sanction extraprofessionnelle. D'autre part, les organisations syndicales se demandent, par ailleurs, s'il ne s'agit pas d'un ballon d'essai visant à la remise en cause de la prime de rendement dans le principe de fixité du taux. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il demande à M. le ministre de la défense ce qu'il compte faire pour intervenir auprès de la direction du C. E. P. afin que celle-ci annule la sanction et garantisse le principe et les caractéristiques actuels de la prime de rendement.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 16095 de M. Vizet.

Service national (remise de peine en faveur d'un appelé incorcéré à la prison des Baumettes).

16511. — 1° février 1975. — M. Le Foli demande à M. le ministre de le défense si, après la libération des trois militaires inculpés pour la manifestation de Draguignan il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un but d'apaisement, d'envisager une remise de pelne pour le soldat Jean Fournel, du 22° B. C. A. de Nice, actuellement incarcéré à la prison des Baumettes, les faits qui lui sont reprochés n'étant manifestement pas plus graves que ceux reprochés aux autres inculpés.

Réponse. — Le ministre de la défense falt connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 16511 de M. Le Foll.

ECONOMIE ET FINANCES

Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel-oil détaxé).

7794. — 23 janvier 1974. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exp. 'tants agricoles les récentes augmentations du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel-oil domestique délaxé aux agriculteurs, comme cela se pratique pour l'essence.

Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel-oil détaxé ou exonération partielle de T. V. A.).

15660. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Logendre s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des firances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7794 (publiée au Journal officiel. Débats A. N. n° 4, du 23 janvier 1974). Comme 11 tient à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes en appelant son attention sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exploitants agricoles les récentes augmentations du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel-oil domestique détaxé aux agriculteurs comme cela se pratique pour l'essence.

Réponse. - La situation des exploitants agricoles n'a pas échappé aux pouvoirs public, qui sont très conscients des problèmes auxquels se trouvent centrontés les producteurs intéressés, comme du reste l'ensemble des autres utilisateurs de fuel domestique. Il ne semble pas possible toutefois de donner suite aux propositions présentées par l'honorable parlementaire, la situation actuelle ne permettant pas en effet d'envisager des mesures susceptibles d'accroître d'une saçon importante les charges de l'Etat. Or, il convient de noter que les hausses récentes des prix des produits pétroliers, ainsi que les mesures prises en vue d'économiser ces produits, ont déjà entraîné une baisse de leur consommation. Dès lors l'augmentation des rentrées fiscales au titre de la T. V. A. a été plus que compensée par une diminution du produit de la taxe intérieure (impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix). D'autre part, si une déduction de la T. V. A. était accordée, de très sérieux problèmes de contrôle ne manqueraient pas de se poser puisque, selon le droit commun, le droit à déduction serait limité aux achats utilisés réellement à la réalisation d'opérations taxables à la T. V. A. En ce qui concerne par ailleurs l'attribution éventuelle aux agriculteurs d'un contingent de fuel-oil domestique détaxé, par analogie avec ce qui se pratique pour l'essence, il faut rappeler que la détaxation appliquée à ce produit, en vertu de la loi nº 51-586 du 23 mai 1951, était destinée à encourager la motorisation de l'agriculture française, très touchée par la guerre, et que cette motorlsation est pratiquement achevée. Il n'est donc pas possible de justifier aujourd'hui, par les mêmea motifs, une mesure de détaxation du fuel-oil agricole. Il y a lieu de souligner enfin que l'augmentation du coût des produits pétroliers doit être considérée désormais comme une donnée constante de la situation économique et ne saurait, par conséquent, être prise en charge de saçon permanente, pour tout ou partie, par la collec-

H. L. M. (détaxation du fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux).

12218. — 10 juillet 1974. — M. Vauclair appelle l'atlention de M. le minnistre de l'économie et des finances sur la situation dea offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenuea au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lul demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

H. L. H. (détaxation du fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux).

16409. — 25 janvler 1975. — M. Vauclair s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12218 (Journal officiel, Débats A. N., a° 42, du 10 juillet 1974, page 3443) malgré plusleurs rappeis. Comme

il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle à nouveau son attention sur la situation des offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenues au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

Réponse. — Dans les circonstances présentes, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement ètre opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfant d'une pension de reversion: veuve d'un militaire de carrière décédé avant les quinze années de service effectif).

14582. — 30 octobre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de la veuve d'un militaire de carrière qui, engagé le 8 octobre 1928, est décédé en captivité le 28 août 1942 avant d'avoir effectué quinzé années de services Cette veuve se trouve ainsi privée du bénefice de la majoration de pension pour enfants, accordée aux lonctionnaires militaires ou à leurs veuves qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à l'injustice dont sont ainsi victimes ces catégories de veuves.

Réponse. — Sous l'empire des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et aux militaires radiés des cadres avant le 1er décembre 1964, le droit à pension d'ancienneté était acquis après trente ans de services sédentaires ou vingt-cinq ans de services actifs et lès majorations pour enfants n'étalent accordées qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté. Ainsi la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire tire son droit de reversion d'une pension constituée sous l'empire de l'ancien code. Les dispositions, sur ce point, plus favorables, du nouveau code ne peuvent lui être appliquées en raison du fait que la législation des pensions n'a pas d'effet rétroactif. Ce principe étant de pratique et d'application constante, il ne saurait être envisagé de passer outre.

Construction (divers cos d'application du « régime spécial simplifié » à des entreprises de construction de logements).

14913. - 15 novembre 1974. — M. Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paragraphe les de l'article 1° de la loi du 29 juin 1971 visant les « entreprises le construction de logements ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces entreprises ne perdent pas le bénéfice du « régime spécial simplifié » dans les cas suivants: 1° l'entreprise de construction de logements revend un terrain qu'elle a achcté avec ou sans bénéfice pour des raisons: soit techniques (terrain devenu inconstructible ou insulisamment constructible); soit financières; soit commerciales; 2° l'entreprise de construction de logements cède les parts d'une société régie par l'article 239 tcr, avant commencement par cette dernière des travaux de construction ou tout au moins avant leur achèvement; 3° une société civile régie par l'article 239 ter ayant pour associé majoritaire ou minoritaire une « entreprise de construction de logements » revend sans construire le terrain qu'elle avait précédemment acquis.

Réponse. — 1º La revente de tout ou partie du terrain acquis en vue de la réalisation d'un programme de construction est, en principe, incompatible avec le maintien du régime spécial simplifié auquel les entreprises de construction peuvent prétendre. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe lorsque la vente résulte des obligations imposées par le permis de construire ou a été provoquée par un évênement présentant le caractère d'un cas fortuit ou d'une force majeure. L'appréciation d'une telle situation relève de l'examen des circonstances de faits et entre dans la compétence des services locaux, sous le contrôle du juge de l'impôt. 2º En application de l'article 46 quater 0-1 de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises de construction de logements peuvent être regardées comme effectuant pour leur compte, au sens de l'article 209 quater A-III de ce code, les opérations de construction réalisées par l'inter-

médiaire de arciclés civiles immobilières visées à l'article 239 ter du même code. Pa: suite, la cession des titres détenus dans de telles sociétés ne saurait, à elle seule, faire perdre la qualification d'entreprise de construction de togements pour l'application du régime spécial simplifié. Toutefois, l'obligation d'affecter les trois quarts de la superficie globale construite à un usage d'habitation, laquelle est également subordonné le maintien de ce régime spécial, implique qu'une telle opération de cession soit postérieure à la date d'achèvement de l'ensemble des constructions sociales ou à leur commercialisation sous la forme de ventes d'immeubles à construire au sens de la loi n' 67-3 du 3 janvier 1967. Même s'il est satisfait à cette condition, les profits retirés de l'opération n'ouvrent néanmoins pas droit au régime spécial simplifié et sont soumis au régime du droit commun des lors qu'il s'agit de cessions de parts de sociétés ne bénéficiant pas de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du code général des impôts et pour prevue a l'article todo ter du code general des impots et pour lesquelles, par suite, ne peut être invoquée l'assimilation à des ventes d'immeubles achevés l'aite à l'article 46 quater 0-G-11 de l'annexe III au code déjà cité. 3" Les opérations poursuivies par l'intermédiaire d'une société civile inmobilière définie à l'article 239 ter du code général des impôts doivent être regardées comme relevant d'une activité de marchand de biens et non comme ressortissant à une activité de construction lorsque cette société se borne à revendre sans construire le terrain qu'elle avait précédemment acquis en vue de la realisation de son objet social. Une entreprise de construction de logements ne pourrait donc en principe conserver sa qualification si elle détenait une participation dans une telle société, étant observé, par ailleurs, qu'eile ne saurait, en tout état de cause, considérer une telle participation comme faisant partie des investissements, limités à 10 p. 100 des fonds propres, qui peuvent être effectués dans des secteurs se rattachant à la construction de locaux d'habitation. Les sociétés ayant l'activité de marchand de biens ne figurent pas, en effet, sur la liste limitative dressée à l'article 46 quater 0-1 de l'annexe III au code général des impôts. Il ne pourrait être fait exception à la perte du statut fiscal que si la revente du terrain avait pour cause l'une des circonstances exceptionnelles visées au 1".

Impôt sur les sociétés (assujettissement des sociétés de construction de logements).

14914. — 15 novembre 1974. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une instruction en date du 12 septembre 1974, A H-674. les sociétés régies par l'article 239 ter du code général des impôts deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles réalisent des opérations accessoires (aménagement de cuisines et de salles de bains notamment) ne remplissant pas les conditions imposées par ladite circulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les conséquences pour une « entreprise de construction de logements » qui serait associée à une société civile par l'article 239 fer, de la perte, par cette dernière, du régime de faveur institué par ledit article.

Réponse. — Conformement aux dispositions de l'article 46 quater O-1 de l'annexe III au code général des impôts, l'activité de construction poursuivie sous le couvert de sociétés civiles immobilières définies par l'article 239 ter du même code est regardée comme exercée par les entreprises de construction de logements au sens de l'article 209 quater A-III de ce code. Une telle assimilation ne saurait être maintenue lorsque les sociétés civiles en cause ne répondent plus à cette définition, notamment parce qu'elles fournissent des équipements ne remplissant pas les conditions précisées par l'instruction du 12 septembre 1974 visée dans la question et complétée par l'instruction du 20 janvier 1975 (B. O. D. G. I. 8 B-1-75). Par suite, la remise en cause du statut fiscal de ces dernières sociétés entrainerait de plein droit la perte du régime spécial simplifié des entreprises de construction de logements au bilan desquelles figurcraient des participations dans de telles sociétés.

Sociétés mutualistes (amélioration du régime fiscol qui leur est appliqué).

15174. — 29 novembre 1974. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et det finances sur la situation des sociétés mutualistes en ce qui concerne leur assujetissement tant à la taxe sur les salaires qu'à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces associations, à but non lucratif, voient leurs hudgets lourdement grevés par cette imposition de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées à leurs personnels. Par ailleurs, elles estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle elles participent par

leurs réalisations dans ce domaine fait l'objet d'une méconnaissance totale de la part des pouvoirs publics, lorsque ceux-ci, sans leur accorder de subventions particulières à cet effet, maintiennent la T. V. A. sur les travaux qu'elles sont appelées à faire exècuter. Il lui signale à ce propos qu'une société mutualiste a dû acquitter 46 millions d'anciens francs pour la création d'une maison de repos et de convalescence, sur lesquels la T. V. A. a dû être versée alors que cette réalisation a été menée à bien sans le secours de subvention de l'Etat et qu'elle a procuré 35 emplois dans une région particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient envisagées pour apporter dans ces domaines une aide légitime aux sociétés mutualistes et reconnaître de ce fait le rôle social qu'elles remplissent.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui paient des salaires -- a l'exception des collectivités locales et de leurs groupements - sont soumis à la taxe sur les salaires lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Par ailleurs, si les organismes sans but lucrațif et à caractère social ou philanthropique peuvent bénéficier, sous diverses conditions, d'une exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs recettes de nature commerciale, le bénéfice de cette mesure ne saurait être étendu à la taxe grevant les dépenses afférentes à leurs acquisitions de biens ou de services auprès des commerçants, industriels ou prestataires de services. Cette situation résulte du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, qui frappe toutes les formes de consommation sans qu'il soit possible de tenir compte de la qualité des utilisaleurs de biens ou de services. Ces règles revêtent une portée absolument générale. Si des dérogations y étaient apportées en faveur des sociétés mutualistes, elles ne manqueraient pas de susciter des demandes d'extension de la part d'autres œuvres sociales, tout aussi dignes d'intérêt, et auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus - de sorte que, de proche en proche, les régimes actuels de la taxe sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée se trouveraient remis en cause. De plus, s'agissant de ce dernier impôt, un régime d'exception aboutirait à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales puisque le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait donc l'appréclation de critères très largement subjectifs et, par là même, extrêmement difficiles à vérifier. Pour cel ensemble de raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Impôts (forfaits: droit à un échelonnement pour le paiement des compléments de taxes).

15223. - 4 décembre 1974. - M. Gion expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les forfaits sont fixés pour une période de deux ans et conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Pendant la période de plus d'un an qui précède la notification du forfait le redevable doit effectuer des versements provisionnels sur la base du précèdent forfait. Le cas échéant, un complément de taxes est ensuite acquitté lors du premier versement suivant la notification du forfait. Or, ces règles traditionnelles, qui ne suulèvent en temps normal aucune difficulté particulière, paraissent aujourd'hui inadaptée en raison, d'une part, de l'augmentation rapide des prix, qui entraîne le gonflement des forfalts et par conséquent le paiement d'importants compléments de taxes et, d'autre part, du resserrement des liquidités, nolamment pour les petites entreprises relevant du régime du forfait. Compte tenu de ces circonstances, Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, lorsque le complément de taxes est important, d'accorder de plein droit un certain échelonnement pour le paiement des arriéres exigibles.

Réponse. — Les dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts en vertu desquelles les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour taquelle ils sont fixés, permettent d'obtenir une meilleure détermination des impositions puisque la procédure intervient à une époque où les résultats de la première année sont déjà connus et où ceux de la deuxième année peuvent être évalués avec une approximation suffisante. L'impôt qui résulte du forfait ainsi conclu au cours de la deuxième année d'une période biennale est comparé au montant des versements provisionnels acquittés depuis le début de cette période sur la base du précédent forfait et le complément de taxe éventuellement exigible doit être versé en même temps que la première échéance suivant le notification du forfait. Le versement er des des la première échéance suivant le notification du forfait. Le versement et régularisation peut s'avèrer important lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ayant augmenté le nouveau forfait falt apparaître un

accroissement sensible des taxes mises à sa charge. Mais l'entreprise qui est ainsi obligée de verser globalement une partie des taxes dues depuis le début de la période biennale, n'est nullement défavorisée, mais bien au contraire, par cette procédure qui lui permet, en fait, de différer le reversement au Trésor de taxes qu'elle a perçues au cours de cette période. De toute manière, les entreprises ont toujours la possibilité de majorer leurs versements provisionnels lorsqu'elles constatent que leur chiffre d'affaires est en hausse et qu'elles désirent éviter des régularisations importantes. D'autre part, ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporces dans les prix. Il ne peut donc être envisagé d'accorder de plein droit des délais pour le règlement des échéances de régularisation. Toutefois, les redevables qui justifient de difficultés de trésorerie certaines les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances fiscales ont la possibilité de demander et d'obtenir des plans le règlement échelonné de leur dette en s'adressant au receveur dont ils dépendent (cf. réponse à la question écrite nº 6432 posée par M. Vollquin, député, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 février 1974, p. 649).

Emploi (menaces de licenciements à la Soaco).

15563. — 14 décembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (Soaco), union des sociètés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la caisse centrale du crédit coopératif, caisse dont il est le tuteur. La Soaco, créée à l'initiative de l'union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière « La construction moderne française » (C. M. F.) en état de cessation de paiement et a absorbé l'entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la Soaco a été créée dans des conditions quasi irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite Soaco. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuls plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de neuveaux procédés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations deman-dées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait la Soaco licencie, dans un premier train, quatre-vingt-quinze personnes de son personnel administratif el commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés (qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel sinsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la Soaco.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire paraît comporter deux aspects distincts : les causes des difficultés actuelles de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières (Soaco), qui scralent pour une part d'origine conlentieuse; l'attitude adoptée par les pouvoirs publics à l'égard de cette société. En ce qui concerne le premier aspect, il est rappelé que la Soaco a été créée à l'initiative du groupe du crédit coopératif et des organisations centrales de la coopération ouvrière afin de limiter les conséquences, pour le personnel, pour les créanciers et pour les fournisseur de la Construction moderne française, du dépôt de bilan de cette dernière entreprise intervenu en décembre 1971. A cet effet, la Soaco a passé un contrat de location-gérance du fonds de commerce de la Construction moderne française avec le syndic et l'administrateur provisoire de cette coopérative, contrat homologué régulièrement par le tribunal de commerce de Corbeil. Sur le plan financier, en revanche, et en dépit des effort du crédit coopératif, la Soaco semble avoir connu des difficultés liées en partie à la conjoncture dans le secteur du bâtiment, et aggravées par le fait que l'assainissement indispensable de l'entreprise avait été trop longtemps différé. Quoi qu'il en soit, l'intervention du crédit coopératif a permis, d'autre part d'écarter la menace d'un dépôt de bilan. et, d'autre part, de favoriser la conslitution d'une nouvelle société qui, grâce à la reprise d'un certain nombre de marchés, pourra assurer le reclassement partiel du personnel avec de meilleurea chances de stablité des emplois.

Loyers (violation des recommandations gouvernementales en matière de limitation des housses de loyers).

15690. - 19 décembre 1974. - M. Juguin signale à M. le ministre de l'économie et des finances un cas de violation des promesses gouvernementales dans le domaine des loyers. Le « programme de lutte contre l'inflation » adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comportait notamment une disposition d'après laquelle il était recommandé aux propriétaires de limiter à 6,8 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendraient au cours du second semestre de cette année. Cette décision mettait fin aux mesures de suspension des hausses de loyers que le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposait, lul, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1974. Or, le 22 juillet 1974, une société dépendant d'un puissant groupe financier faisait savoir à ses locataires qu'elle appliquait, à compter du 1er août 1974, une augmentation de 11,07 p. 100 du loyer principal, portant ainsi, par exemple, à la somme excessive de 840 francs, le loyer mensuel principal d'un appartement F. 4. En même temps elle augmentait proportionnellement le dépôt de garantie et exigeait le versement d'un complément de dépôt. Ce refus d'observer les « recommandations » gouvernementales retient d'autant plus l'attention que cette société fonctionne sur la base de la loi du 15 mars 1963, sous la tutelle de deux ministres et avec la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein de son conseil d'administration. Le secrétaire de l'association des loca-taires d'un ensemble d'habitations que gére cette société et situé à Massy Essonne, ayant fait appel auprès de M. le Premier ministre n'a reçu qu'une réponse d'attente en date du 19 noût 1974, et l'augmentation continue à être appliquée. Il lui demande: 1° pour quelles raisons M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'équipement n'ont pas fait respecter par cette société la promesse gouvernementale, pourtant rappelée par eux dans une circulaire aux préfets en date du 27 juin 1974; 2° s'il ne juge pas indispensable d'obtenir de ladite société l'application des recommandations officielles avec effet rétroactif au 1er août 1974, c'est-à-dire avec remboursement du trop perçu aux locataires ; 3º s'il ne considere pas qu'il eût mieux valu, pour lutter contre l'inflation, appliquer la proposition de blocage prolongé des loyers.

Réponse. - Le communiqué en date du 24 juin 1974, relatif à certaines dispositions en vue de la mise en œuvre du plan gouvernemental de rétablissement des équilibres économiques et financiers, a fait état d'une mesure générale de suspension des majorations de loyers résultant des termes de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 et devant prendre sin le 1 " juillet 1974. Cependant, et pour faciliter les ajustements consécutifs à la cessation de la période de suspension, le Gouvernement a recommandé que les augmentations de loyers qui interviendraient à partir du les juillet et au cours du second semestre ne soient pas en règle générale supérieures à 6,8 p. 100. Cette recommandation, destinée à faciliter le retour progressif à une situation normale, était inspirée du souci de prévenir des hausses trop brutales et difficilement supportables par les locataires en même temps que d'éviter le déséquilibre durable des comptes d'exploitation des sociétés que n'eut pas manqué d'entraîner la prolongation des mesures de suspension. S'agissant d'une recommandation, les pouvoirs publics ont donc fait confiance aux agents économiques pour appliquer aussi libéralement que possible les directives que le Gouvernement avait cru devoir édicter dans un souci de bonne harmonle entre locataires et propriétaires. Une mesure de suspension prolongée aurait au contraire provoqué des tensions inacceptables dans la mesure où elle eut impliqué des augmentations considérablement plus importantes des loyers au moment du retour à la normale.

Presse et publications (aide financière aux journaux diffusés exclusivement par abonnement, et victimes de la grève des P. T. T.).

16043. — 11 janvier 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficite dans laquelle se trouvent les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement et, plus spécialement, les journaux agricoles départementaux à la suite de la grève des agents des P. T. T. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'aider ces publications à franchir le cap difficile des premiers mois de l'année 1975: 1° de les autoriser à payer par des versements échelonnés sur l'ensemble de l'année 1975 les impôts et charges sociales qu'ils doivent au titre des mois de novembre et décembre 1974; 2° d'autoriser les établissements bancaires à accorder à ces publications des crédits « hors encadrement » remboursables en deux années et qui pourraient éventuellement bénéficier d'une honification d'intérêts prélevée sur les dotations budgétaires inscrites aux services généraux du Premier ministre.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toute décision tendant à reporter les échéances fiscales d'une catégorie entlère de redevables relève du domaine législatif. Ainsi,

l'administration n'a pas le pouvoir de dispenser toutes les entreprises de presse de s'acquitter, aux dates fixées, de leurs dettes fiscales. Cependant celles des entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de régler leurs impôts directs dans les délais légaux ont la possibilité de solliciter, chacune pour ce qui la concerne, du comptable du Trésor dont elles dépendent, un échelonnement de leur paiement. S'agissant de la grève des services postaux. il est à noter que les comptables ont reçu des directives spéciales les invitant à accueillir dans un espri, de large compréhension les demandes le ce genre. Il est rappele, enfin, que les entreprises fondamentalement saines, qui connaissent une grave crise de trésorerie par suite de l'encadrement do crédit, peuvent soumettre leur cas aux comités départementaux precisément chargés d'étudier leur situation. Ces comités présidés par les trésoriers-payeurs généraux, recherchent quelles solutions peuvent être apportées, au plan local, aux difficultés des entreprises qui s'adressent à eux. Il leur appartient, notamment, de proposer en accord avec les chefs de services financiers concernés, un a enagement de leurs échéances fiscales. En ce qui concerne le reconvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, la mesure proposée pareit a une portée limitée. En effet, en vertu de l'article 261-8" du code general des impôts les entreprises de presse sont, pour la rlupart, examérées de cette taxe. Quant à celles de ces entreprises qui s'y trouvent assujetties en raison de l'importance de leurs ressources publicitaires, elles relèvent normalement du dispositif qui a été mis en place au début du mois de décembre 1974 pour aplantr les difficultés consécutives à la suspension du trafic postal. Elles ont donc pu déjà bénéficier sans formalité du report au 17 de ce mois de leurs échéances d'octobre et de novembre. De plus si elles sont en mesure de justifier d'une géne persistante de trésorerie liée aux événements en cause, les comptables dse impôts dont elle dépendent sont habilités à leur consentir des délais de paiement compatibles avec la sauvegarde des intérêts du Trésor. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'accorder un traitement privilégié à une catégorie particulière de contribuables, ainsi que le suggère le parlementaire, en raison du grand nombre de demandes analogues que ne manqueraient pas de formuler d'autres catégories professionnelles auxquelles il serait difficile, en toute équité, d'opposer un refus. 2" Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Banque de France a fixé, en accord avec le Gouvernement, des mesures plus souples pour la progression des encours au cours du premier semestre. Par suite, et compte tenu du ralentissement de la demande générale de prêts, les banques ne devraient pas manquer de ressources pour pouvoir accorder, tout en respectant les normes qui leur sont imposées, les crédits qui pourraient éventuellement être nécessaires aux entreprises de presse agricole. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une mesure du type de celle qu'envisage l'honorabte parlementaire. En outre, il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat ne peut accorder de bonifications que pour faciliter des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation et de décentralisation. Il n'est donc pas possible d'accorder le bénéfice d'une bonification à des prêts à court terme.

Ouvriers de l'Etat (revalorisation des avantages de retraité des oyents retraités de l'usine d'armement Schneider).

1611. — 18 janvier 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents retraités de l'ancienne usine d'armement Schneider, nationalisée en 1937. Ces agents touchaient un avantage de retraite qu'à l'époque de la nationalisation le Gouvernement a bien voulu prendre en charge. Or, cet avantage n'a pas été revalorisé depuis 1971 et ne peut l'être que sur instructions ministérielles particulières. Il lui demande s'il comote prendre prochaînement les dispusitions nécessaires pour assurer cette revalorisation si justifiée.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département. Des instructions vont être adressées aux servicer compétents pour qu'il soit procédé à la revalorisation des prestations de retraite des personnels en cause.

Crédit municipal de Paris (destination de ses biens immobiliers).

16116. — 18 janvier 1975. — M. Fahton expose à M. le ministre de l'économie et des fisances que dans une réponse du prétet de Paris à des conseillers (question n° 1111 du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 31 décembre 1974), il est fait allusion à ine étude que l'inspection des finances a été chargée d'effectuer sur la destination des biens immobiliers relevant du Crédit municipal de Paris. M. Fanton deniande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître: 1° l'objet de cette étude; 2° les délais dans lesquels il pense qu'elle doit être menée à bien; 3° les conclusions qu'il compte en tirer en ce qui

concerne notamment l'utilisation de l'immeuble sis à Paris (11¹), 55 bis, rue Duranti, 26, rue Servan, et 48, rue Omer-Talon, actuellement loué à la sécurité sociale.

Reponse. — L'inspection générale des finances a engage à la fin de janvier une étude sur la situation financière du Crédit municipal de Paris; à la suite des difficultes actuelles de l'institution signalées par M. le préfet de Paris et connues du conseil municipal qui a adopté le budget 1975 de la caisse, cette étude doit po les sur les activités de prêts, les moyens de financement utilisés, les conditions de l'équilibre de l'exploitation. Elle sera poursuive d'arant le mois de février. L'utilisation du patrimoine immobiller de la caisse, dans lequel figure l'immeuble signalé par l'honorable parlementaire, n'en constitue qu'un des apects.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle: imputations de cet impôt sur la réserve spéciale de plus-values à long terme constituée au passif du bilan).

16426. — 18 janvier 1975. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values de cession d'immobilisation réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont affectées à un compte de réserve spéciale 12 passif du bilan, déduction faite de l'impôt payé au taux de 15 p. 100. La loi modificative des finances de juillet 1974 a institué une contribution exceptionnelle de 18 p. 100 ° l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1973. Cette contribution exceptionnelle porte sur l'impôt décompté à 15 p. 100 au titre des plus-values à long terme. Il lui demande si les entreprises assujetties sont autorisées à imputer cet impôt complémentaire de 18 p. 100 décompté sur le principal de 15 p. 100 sur la réserve spéciale constituée au passif du bilan, cette réserve de plus-values à long terme étant au titre de 1973 ramcnée à 82,30 p. 100 du montant global de la plus-value.

Réponse. — La contribution exceptionnelle de 18 p. 100, instituée en 1974 dans le cadre de la lutte contre l'inflation, est un impôt juridiquement distinct de l'impôt sur les sociétés. Elle ne représente ni une majoration des sommes perçues au titre de cet impôt, ni un acompte à valoir sur celles qui deviendront ultérieurement exigibles. Elle ne peut, dès lors, que demeurer sans influence. sur le montant des sommes qui doivent être porlées à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Rapatriés (anciens agents de la fonction publique communale cu Algérie: retraites).

609. — 1ºº février 1975. — M. Alduy attire l'attention M. le ministre de l'économie et des finances sur la 16609. situation des anciens agents de la fonction publique communale en Algérie. Les agents bénéficiaient avant la nisation des mêmes avantages que leurs homologues politains. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, et leur permet de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de modifications intervenues dans le code métropolitain et dont ils auraient bénésicié s'il n'y avait pas eu décolonisation. Il·lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure tendant à prescrire l'alignement total des agents en cause avec leurs homologues métropolitains par l'application sans aucune discrimination des dispositions nouvelles de la loi du 26 décembre 1964 qu'on applique aux retraités métropolitains d'avant

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la França d'outre-mer le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une purée aussi générale. Ce dispositif répond donc à la nécessité de régler sans distinction d'origine l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant il respecte le principe fondamental de non-rétroactivité qui est d'application très stricte en matière de pension. Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 1968 n'a pas donné aux titulaires de pensions garanties la qualité de tribulaires du code général des pensions civiles et militaires de retraite. La situation des retraités ne part, en effet, être appréciée que d'après la législation ou la régimentation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'invisager d'appliquer les dispositions du code des pensions civiles et militaires aux anciens agents de la fonction publique communale en Algérie.

EDUCATION

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12457. - 20 juillel 1974. - M. Leroy attire l'attention de M. le rainistre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La polltique d'échange et de coopération avec 1¹J. R. S. S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme Je soulignait M. le Président de la République à Pltsounda : « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en vole de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les' établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 p. 100. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public el privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1000. Il y a 5 (ois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du Français s'est consi-dérablement développée en .U R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et éludiants de russe. Cette situation qui freine les relations culturelle, scientifiques, techniques ou économiques entre la France et l'U. R. S. S. peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue

Réponse. — L'honorable parlementaire est prie de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 5 octobre 1974 à la question écrile n° !2399 du même objet.

Plan (retard dons la réolisation du VI Plan dans le secteur des équipements collectifs).

13436. — 14 septembre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministro de l'éducation que, d'après certains renseignements, le taux d'exécution du VI Plan laisserait apparaître dans certains secteurs, en particulier dans le domaine des équipements collectifs, un retard qui risque d'ailleurs de devenir inquiétant à la suite de l'inflation sans cesse grandissante. Ce retard se fait remarquer à l'heure actuelle pour l'Alsace dans le domaine, par exemple, des constructions scolaires du deuxième degré où des craintes sont justifiées quant à la réalisation du plan triennal de l'éducation nationale. Il lui demande si dans le projet de budget pour 1975 seront inscrits les crédit susceptibles de réaliser les équipements collectifs prévus au VI Plan.

Réponse. — Depuis le début du VI Plan, un effort d'équipement important a été fait dans la région Alsace. Celui-cl se traduit par un taux d'exécution du programme régional de développement et d'équipement dans le second degré supérieur à la moyenne nationale pour les trois premières années du plan. Cependant des raisons particulières et conjoncturelles peuvent entraîner des retards dans l'exécution des programmes : par exemple le renforcement des dispositions en matière de sécurité et l'accélération du règlement des dettes dues aux entreprises. Il ne semble pas toute-fois que la région Alsace ait eu particulièrement à souffrir de cette cause de raientissement, et l'effort qui avait été reconnu necessaire en sa faveur au début du VI Plan a été renouvelé à l'occasion de la régionalisation du budget de 1975.

Carte scolaire (augmentation des possibilités d'accueil des élèves dans la région de Pierrelatte).

13763. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation sur l'urgence d'améliorer la stuation scolaire dans la région du Tricastin avant l'ouverture prochaine de l'usine civile d'enrichissement de l'uranium qui

entrainera inevitablement l'implantation dans la région de nombreuses familles, et en conséquence, de nouveaux élèves. Or, les possibilités d'accueil actuelles dans la zone de Pierrelatte sont à peine suffisantes pour les élèves des familles déjà installées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : assurer l'accueil des nouveaux élèves sans porter préjudice à la situation actuelle, et notamment à l'encombrement des classes; qu'une étude sérieuse de la poussée démographique dans ce secteur soit entreprise afin de permettre l'implantation de nouveaux établissements scolaires; que les formalités administratives soient réduites afin que l'ouverture des crédits puisse se faire dans les mellleurs délals en ce qui concerne les projets de constructions scolaires.

Réponse. — Les conséquences de l'ouverture prochaîne de l'usine civile d'enrichissement de l'uranium dans la zone du Tricastin, en ce qui concerne les capacités d'accueil de la population scolaire, ont retenu, tout particulièrement, l'attention des différents services concernés. Il convient de noter que le lancement de cet important projet ne devrait pas avoir d'incidence immédiate sur les besoins en équipements scolaires dans la région de Pierrelate. Cependant et pour permettre de faire face à ces besoins, le moment venu, des décisions ont déjà été prises dont la mise en œuvre interviendra prochaînement. C'est ainsi que la capacité du C.E.S. à construire à Pierrelatte, prévue par la carte scolaire pour 600 élèves vient d'être portée à 900 élèves et que le projet a été inscrit à la programmation financière pour 1975. En ce qui concerne le premier degré, la construction à Salat-Paul-Trois-Châteaux d'une école maternelle de cinq classes et d'une école primaire de douze classes a également été prévue au budget 1975. L'évolution démographique dans cette zone sera suivie avec la plus grande attention et d'autres mesures pourront être prises en tant que de besoin.

Elèves (extension aux enfants étrongers de la remlse de principe d'internat dans les établissements d'enscignement publics).

14404. - 23 octobre 1974. - M. Claude Weber altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement publics (Journal officiel du 3 juillet 1963 et Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 28, du 11 juillet 1963?. Ces remises accordées aux familles ayant trois enfants au moins fréquentant la demi-pension ou l'internat d'un lycée ou collège et qui ne hénéficient pour aucun deux de la gratuité complète, s'appliquent aux enfants de nationalité française exclusivement. Lors de leur création, en 1963, les enfants étrangers ne pouvaient bénéficier des bourses nationales (sauf dans les collèges d'enseignement technique). Or, depuis la rentrée scolaire 1973, les enfants étrangers peuvent prêtendre à l'octroi d'une bourse nationale (circulaire nº 73-367 du 13 septembre; 1973, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 34, du 20 septembre 1973). Il lui demande pourquoi, à la suite de cette dernière mesure, les enfants étrangers ne bénéficient pas également de la « remise de principe d'internat » accordée aux enfants de nationalité française.

Réponse. — La possibilité d'accorder aux enfants de nationalité étrangère le bénéfice de la remise de principe d'internat est actuellement à l'étude. Le ministère de l'éducation examine cette question en liaison avec les autres ministères concernés.

Enseignants (examen prévu en foveur des maîtres auxiliaires titulaires de certains diplômes).

15043. — 22 novembre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré au regard des dispositions qui semblent devoir être envisagées pour apporter une solution aux problèmes qui les préoccupent. S'il est exact que des examens soient prévus pour les maîtres auxiliaires titulaires de certains diptômes, aucune précision n'est connue en ce qu iconcerne les conditions de service qui seront exigées des candidats. Il lui demande en particulier sl cet examen serait réservé aux seuls maîtres en service ou s'il serait également ouvert aux maîtres auxiliaires qui n'auraient pas eu la chance d'obtenir un nouveau poste à la dernière rentrée scolaire.

Réponse. — Aucun engagement précis et définitif ne peut être actuellement apporté quant à la teneur d'un texte statutaire futur dont l'élaboration ne dépend pas du seul département de l'éducation. Ceperdant, il paraît équitable que les maîtres auxiliaires en fonctions en 1973-1974, qui n'ont pu faire l'objet d'une nouvelle nomination en 1974-1975 alors qu'ils se tenaient à la disposition de l'administration pour occuper un poste quelconque de maître auxiliaire, puissent bénéficier également des procédures exceptionnelles de titularisation.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens en matériel, crédits et personnels des établissements du second degré de l'ecadémie de Versailles).

15063. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements du second degré de l'académie de Versailles. Les personnels de direction de ces établissements signalent que leur fonctionnement devient, faute de moyens, de plus en plus difficile. Les crédits manquent pour chauffer les locaux, entretenir les installations et les mettre en conformité avre les régles de sécurité. Les personnels de secrétariat, d'Intendance, de service et de surveillance font gravement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une dégradation qui prend, dans plusieura cas, les dimensions d'une cata-trophe.

Réponse. - La dotation de fonctionnement accordée initialement aux établissements a été abondée successivement au mols de septembre à l'aide de ressources prévues par un collectif budgétaire et au cours du mois de novembre par une aide complémentaire. De plus, une nouvelle dotation particulièrement destinée à faire face aux charges résultant de l'augmentation des prix des produits énergétiques va être prochainement mise à la disposition des recteurs. Aiosi, le motant total des subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics nationaux d'enseignement du second degré de l'académie de Versailles aura connu en 1974 une majoration de 41,30 p. 100 par rapport à 11'73 (alors que l'augmentation moyenne sur le plan national est de l'ordre de 40 p. 100). Le bilan des crédits subdélégues en 1974 par la région parisienne pour l'entretien et la sécurité des établissements du ressort de l'académie de Versailles fait apparaître un total supérieur à 25 millions de francs, dont 21,6 millions pour les seuls travaux d'. se unité. Ces chiffres représentent près des trois cinquièmes des crédits délégués à la région parisienne. Un effort particulier a donc été consenti pour améliorer l'entretien et la sécurité des établissements implantés dans cette académie. La circulaire du 3 août 1973 a d'ailleurs rappelé aux préfets que les crédits globaux mis à leur disposition pour l'ensemble des constructions neuves, achats de terrains, travaux déconcentrés et revision de prix des marchés devaient être répartis en fonction des priorités qu'ils dégageraient et que les conditions de sécurité des établissements constituaient la priorité majeure. Enfin la circulaire du 9 août 1974 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a prescrit que dans chaque département la commission consultative départementale de la protection civile, sur rapport de l'Inspecteur d'académie pour les établissements scolaires, devait proposer un ordre de priorité des mesures à prendre dans chaque établissement visité par une commission de sécurité. Si donc certains établissements, pour des raisona budgétaires, n'ont pu encore bénéficier de tous les travaux et aménagements prescrits par cette commission, il est permis d'affirmer que les travaux les plus urgents ont toujours été exécutés et que les autres sont en voie de l'être. En ce qui concerne les personnels d'administration, d'intendance et de service, l'ensemble des établissements de l'académie de Versailles est convenablement doté. Du fait de variations d'effectifs scolaires, des problèmes-peuvent se poser localement. Il appartient au recteur de l'académie, dans la limite des postes qui lui sont accordés, d'effectuer les harmonisations nécessaires en répartissant au mieux les emplois dont il dispose. D'autre part, la modernisation des methodes de geslion, concrétisée notamment par les regroupements de comptabilités et la constitution d'équipés mobiles d'ouvriers professionnels, se développe afin d'assurer aux établissements de l'académie de Versaitles, comme des autres académies, et à leurs personnels, les meilleures conditions possibles de fonctionnement. Quant au problème de la surveillance, il ne peut plus être traite sous le seul aspect quantitatif. En effct, la modification des conditions de la vie scolaire et la transformation des méthodes d'éducation ont falt évoluer la notion de surveillance. Il importe que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font dans la vie courante, chez eux ou entre camarades. Ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adulte. Il était devenu nécessaire, pour tenir compte de cette évolution, de reconsidérer le problème et de définir de nouvelles règles d'attribution des emplois de surveillance. Tel a été l'objet du barème proposé aux recteurs le 24 mai 1971, qui visalt en outre à assurer une répartition plus équitable des emplois de surveillant entre les divers établissements. La dotation de l'académie de Versailles étant nettement supérieure aux besoins résultant de l'application du barème aux effectifs accueillis, cette académie se situe actuellement parmi les mleux dotées, et il n'y a donc pas lieu de prendre de mesure particulière en sa faveur en ce qui concerne la surveillance.

Etablissements scalaires (C.E.G. d'Oignies [Pas-de-Calais] : nomination d'un conseiller d'éducation).

15474. — 12 décembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées au C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais), dont 1025 élèves sont privés de conseiller d'éducation depuis la dernière rentrée scolaire. En consequence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir ce poste ou créer un poste budgétaire au C. E. G. d'Oignies.

Réponse. — Normalement les collèges d'enseignement général sont des établissements de petite capacité d'accueit pour lesquels it n'est pas prévu de poste de conseiller dééducation. Mais l'importance du C.E.G. d'Oignies justifierait la transformation de cet établissement en collège d'enseignement secondaire. L'équipe de direction comporterait alors un principal et un sous-directeur. Cette mesure sera examinée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1975.

Etablissements scoloires : chefs d'évillissement du premier degré (décharges de service l'enseignement).

11 janvier 1975. - M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation que les chefs d'établissement du premier degré sont nettement défavorisés par rapport aux chefs d'établissement du second degré en ce qui concerne les décharges de service d'enseignement, exception faite de ceux qui dépendent de la ville de Paris, celle-ci payant les décharges de service d'enseignement des directeurs de ses écotes. Pour ceux de la banlieue parisienne et de l'ensemble des départements français, il est exigé, pour qu'its soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'école dans laquelle ils exercent accueille plus de 300 élèves, et ils ne bénésicient de la décharge totale que si l'effectif de l'école dépasse 400 élèves. En consequence, les chefs d'établissement des écoles dont l'effectif est inférieur à 300 élèves, doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très nombreuses obtigations inhérentes à la fonction de directeur et dans tes établissements accueillant plus de 300 élèves, mais moins de 400, le chef d'établissement ne dispose que de trois heures par jour pour s'acquitter des nombreuses tâches qui lui sont dévolues. En outre, ces directeurs ne perçoivent qu'une dérisoire indemnité de charge administrative s'élevant, dans le meilleur cas, à 70 francs par mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux demandes présentées par ces chefs d'établissement tendant à obtenir, d'une part, que soit promulgué un statut et que, dans un premier temps, les chefs des établissements de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement alors qu'à partir de sept classes une décharge totale leur serait accordée; d'autre part, qu'en cas de diminution d'effectif la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénésicialent jusqu'à présent s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

Etablissements scolaires : chcfs d'établissement du premier degré (décharges de service d'enseignement).

16050. - 11 janvier 1975. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré. En effet, et plus parti-culièrement dans la banlieue parisienne et les départements franculierement dans la banieue parisiente et les départements français, l'administration exige, pour qu'its soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'écote dans taquelle ils exercent accueille plus de 300 élèves et n'accorde la décharge totale que lorsque l'effectif dépasse 400 élèves. Cela a pour résultat que les chefs d'établissement des écoles de 299 élèves ou moins doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très pompreuses abligations inhérentes à la fonction de directeur très nombreuses obligations inhérentes à la fonction de directeur et que dans les établissements accueillant plus de 300 élèves mais moins de 400 le chef d'établissement ne disposera que de trois heures par jour pour s'acquitter des tâches multiples qui lui sont dévolues. Par ailleurs, il suffit que le nombre de teurs élèves diminue soudainement de quelques unités pour que les conditions de travail des directeurs empirent sans qu'aucune priorité pour l'obtention d'un nouveau poste convenable leur soit accordée. Il est évident que, dans ces conditions, les directeurs surmenés sont dans l'impossibilité absolue d'assurer correctement, même au prix d'heures supplémentaires non rétribuées, leur travail d'enseignement actif (qui suppose un minimum quotidien de disponibilité et souvent bien plus) et leurs obligations de chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande queltes mesures il compte prendre pour que les chefs d'établissement de quatre classes obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur solt garantie; puis qu'en cas de diminution d'effectifs, la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

Etablissements scoloires : chefs d'établissement du premir degré (déchargés de service d'enseignement).

16078. — 11 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré. Tandis que les chess d'établissement du second degré bénéficient de l'apport d'un personnet nombreux, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternettes, dont les responsabilités ne sont pas inférieures, se voient contraints d'assurer seuls la bonne marche de leur établissement. La ville de Paris, consciente de ces problèmes, a d'ailleurs décidé de payer les nécessaires décharges de service d'enseignement des directeurs de ces écoles. En ce qui concerne les autres chefs d'établissement de la banlieue ou de l'ensemble des départements, l'administration exige, pour leur accorder des décharges de service, que leur établissement accueille plus de 400 élèves. De plus, l'indemnité de charges administratives est souvent trop faible pour permettre une rémunération suffisante pour les taches effectivement accomplies dans l'établissement, ce qui a pour conséquence de détourner de cette carrière un grand nombre d'hommes et de femmes qui souhaiteraient y entrer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des chefs d'étaolissement du premier degré et notamment pour promulguer rapidement un statut permettant aux chefs d'établissement de cinq classes minimum d'obtenir une demidécharge de service d'enseignement et une décharge totale à partir de sept classes.

Etablissements scolaires : chefs d'établissements du premier degré (décharges de service d'enseignement).

16085. — 11 janvier 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que son attention a été appelée à de nombreuses reprises sur la nécessité de promulguer un statut particulier concernant les instituteurs et institutrices charges de la direction d'écoles publiques. L'auteur de la présente-question avait longuement évoqué ce problème dans une question écrite n° 24523 qu'il avait posée à un de ses prédécesseurs. Dans la réponse à cette question (Journal officiel, debats A. N. n" 61 du 5 août 1972, p. 3396), il était dit que le régime défini par la circulaire du 27 avril 1970 ne pouvait être améliore en raison de la conjoncture budgétaire. Les raisons dévetoppées dans la question précitée demeurent entièrement valables et il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau ce probième. Il est, en effet, urgent que soit promulgue un statut prévoyant, dans un premier temps, que les chefs d'établissement de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement, et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur soit accordée. Il conviendrait également qu'en cas de diminution d'effectifs la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner satisfaction à des revendications qui apparaissent comme particulièrement justifiées.

Réponse. - Il n'apparaît pas opportun de rompre l'unité du corps des instituteurs en prévoyant l'élaboration d'un statut particulier des directeurs d'écoles publiques. Les diffèrents textes qui définissent la situation des instituteurs et institutrices charges de la direction d'une école publique constituent en effet un système qui donne dans l'ensemble satisfaction. Ces personnels, dont les conditions de nomination ont été précisées par le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, bénéficient d'un classement indiciaire spécial en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961. Ce classement est effectué dans des groupes définis sulvant l'importance de l'établissement et l'ancienneté acquise en qualité de directeur. Ils reçoivent également une indemnité de charges administratives dont les taux seront majorès de 2º p. 100 à compter du l' janvier 1975. Enfin, de nouvelles dispositions tendant à l'abalssement des scuils fixés pour l'attribution des décharges de classe accordées à ces personnets sont étudiées dans le cadre de la réforme de l'enseignement actuellement en cours d'élaboration.

Etablissements scolaires et universitoires (répartition des emplois créés en vue du renforcement des secrétoriats des chefs d'établissement).

16101. — 11 janvier 1975. — M. Boinvilliers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'aucun des 300 emplois créés au budget de 1974 pour permettre le renforcement des secrétariats des chefs d'établissement ne semble avoir été attribué à l'académie d'Orléans-Tours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment ont été répartis ces emplois entre les diverses académies et comment seront répartis les 150 emplois créés au budget de 1975 pour continuer cette opération de renforcement du secrétariat des chefs d'établissement.

Réponse. — Les emplois obtenus en 1974 el en 1975 pour le renforcement du secrétariat des chofs d'établissement ont été répartis en fonction des déficits constatés dans les établissements par l'inspection générale de l'administration, ainsi qu'en fonction du nombre d'établissements dans chaque académie. Toutes les académies ont obtenu des emplois à ce titre; l'académie d'Orléans-Tours, en particulier, a obtenu seize emplois au titre de ces deux années, soit douze en 1974 et quatre en 1975.

Renforcement du secrétariat des chefs d'établissement.

	EMPLOIS				
ACADÉMIES .	Créations 1974.	Créations 1975.			
	•				
Aix-Marseille	11	10			
Réunion	0	22			
Amiens	9	22			
Antilles-Guyane	7	2			
BesançonBordeaux	16	15			
Caen	9				
Clermont-Ferrand	å	4 2			
Créteil	21	ā			
Dijon	9	9 5			
Grenoble	13	,			
Lille	22	Ã			
Limoges	5	4 5 2			
von	11	. 5			
Montpellier	ĵĝ ∢				
Vancy-Metz	17	$\dot{\mathbf{z}}$			
Nantes	14	7			
Nice	. 8	- 4 2 7 3			
Orléans-Tours	12	4			
Paris	14	»			
Poitiers	9	4			
Reims	8	9			
Rennes	13	9			
Rouen	9	. 8			
Strasbourg	8	9 9 8 5			
Toulouse	14				
Versailles	23	2			
Total	300	145 + 5 (destinés à l'outre-mei non encore distribués			

Etablissements scolaires (rétablissement des crédits pour l'organisation des cours d'éducation sexuelle).

16165. - 18 janvier 1975. - M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bien des établissements d'enseignement secondaire d'organiser des cours d'éducation sexuelle en raison des dispositions de la circulaire du 16 octobre 1974 supprimant les maigres crédits alloués par celle en date du 20 mars 1974. Il convient en effet de rappeler qu'un crédit de 62,97 francs avait été alors alloué par membre d'équipe d'enseignement pour une heure et demie de cours, ce qui permettait aux conseils d'administration de ces établissements, avec l'aide des associations de parents d'élèves, de prévoir des cours suffisamment diversiflés pour qu'ils puissent satisfaire tous les élèves désirant les suivre, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses. La suppression de cette allocation pourtant minime rend toute organisation de ces cours totalement impossible, les parents d'élèves ne pouvant en prendre la charge complète; c'est la raison pour laquelle leur rétablissement à un taux au moins égal à celui de mars 1974 (et de préférence à un taux relevé en fonction de l'érosion monétaire) est hautement souhaitable.

Réponse. — L'établissement du budget du ministère de l'éducation pour 1975 a conduit à restreindre ou même à différer un certain nombre d'actions entreprises, en fonction d'un choix imposé par les objectifs prioritaires à atteindre. Malgré tout l'intérêt qui s'attache à l'organisation dans les établissements d'enseignement public de réunions d'éducation de la cresponsabilité sexuelle, il a été; pour cette année, décidé de surseoir à l'application des dispositions financlères de la circulaire n° 74-1024 du 20 mars 1974 qui prévoyaient une rémunivation des membres qualifiés des équipes éducatives chargées d'animer ces réunions. Les chefs d'établissements qui out souhaité poursuivre cette action ont pu cependant le faire en recourant aux moyons existants, nolamment à ceux des foyers socio-éducatifs, et en suscitant le concours de collaborateurs bénévoles. Cette situation conjoncturelle due aux seuls impératifs budgétaires, ne remet pas en cause le principe de telles initiatives qui recevront l'encouragement financier prévu par les textes dès que cela sera possible.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. d'Hu.iel [Allier]).

16279. — 25 janvier 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation de blen vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de nationalisation du C. E. G. d'Huriel (Allier), établissement de 450 élèves, dont le coût de fonctionnement est une très lourde charge pour ce chef-lieu de canton et les communes rurales voisines.

Réponse. — Le programme de nationalisations de 1975 est en cours d'élaboration et il n'est pas possible, pour le moment, de savoir si le C. E. G. d'Huriel (Allier) sera retenu. Il faut rappeler, en tout état de cause, l'engagement pris par les pouvoirs publics, de nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente législature.

Bourses et allocations d'études (extension à toutes les sections industriclles de la prime de premier équipement).

16676. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation que les circulaires des 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. Cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les 29 que comporte la nomenclature officielle. Or, il apparaît que dans les 20 groupes restant, certains, et notamment la coiffure réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de C. E. T. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement.

Réponse. — La prime d'équipement constitue l'un des avantages liés à l'application de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. Cette prime a été accordée aux élèves boursiers de première année des sections industrielles en raison du caractère incitateur qu'il convenait de donner à cette mesure, prise en faveur des élèves s'orientant vers des professions industrielles indispensables à l'économic du pays, souvent méconnues bien que convenablement rémunérées. Dans un premier temps, le bénéfice de la prime ne s'applique pas aux élèves se destinant aux professions du secteur des services et des travaux de bureau. Mais des propositions de nature diverses sont actuellement étudiées pour étendre le champ d'application de la prime aux élèves ayant choisi de se préparer à des professions autres que celles qui sont désignées dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. L'intérêt de ces mesures fait l'objet de l'attention du ministère de l'éducation.

Bourses et allocations d'études (augmentation du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales).

16581. — I'v février 1975. — M. Vacant expose à M. le ministre de l'éducation que pour un ménage ayant trois enfants à charge, l'application du barême national d'attribution des bourses accorde 13 points de charge, pour lesquels le plafond de ressources pour bénéficier d'une aide de l'Elat est fixé à 15 210 F. Or avec un revenu limité à cette somme un ménage d'ouvrier ne peut faire des études à ses enfants. D'autant plus que certains sont obligés d'être internes dans des établissements éloignés du domicile Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter le plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales afin de ne pas pénaliser les familles aux revenus modestes.

Réponse. - Le plafond de ressources au-dessous duquel une bourse nationale d'études du second degré peut être accordée est déterminé chaque année et relevé par rapport à celui de l'année précèdente en tenant compte, notamment, de l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix de détail. Ainsi les plafonds de ressources à prendre en considération pour l'attribution des bourses au titre de l'année 1975-1976 ont été relevés de près de 12 p. 100 par rapport aux plafonds retenus pour 1974-1975. Il convient en outre de préciser que l'année de référence des ressources est celle qui a servi à déterminer l'assiette de l'impôt afférent à l'année qui précède celle de l'attribution de la bourse. Ce décalage de deux années constitue un élément particulièrement favorable aux bénéficiaires de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1975-1976, le plafond de ressources au-dessous duquel une bourse pourra être accordée à une famille ayant trois enfants à charge et justifiant de 13 points de charge est fixé à 17030 francs alors qu'il était de 15210 francs en 1974-1975. Mais l'application stricte du barème pourrait mener à négliger la situation digne d'intérêt de certaines familles qui sont affrontées à des difficultés parliculières. Aussi un crédit spécial, proportionnel à la dutation destinée au paiement des bourses nouvelles, est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour ces cas qui n'entrent pas dans les catégories du barème. Pour l'année scotaire 1975-1976 ce crédit souple n'a pas encore été fixé, mais

il sera, en tout état de cause, supérieur à 10 p. 100 des crédits de bourses nouvelles. Il pourra, dans cete limite de 10 p. 100, être utilisé des l'examen, par les commissions départementales et regionales, des demandes de bourse. Le complément de crédit qui pourra être ultérieurement dégagé permettra, dans un deuxième temps, après la rentrée scolaire de septembre 1975, d'améliorer encere l'aide aux familles les plus défavorisées. Les chefs d'établissements ont été invités, par une circulaire du 15 janvier 1975, à donner la plus large information à cette possibilité d'aide complémentaire.

EQUIPEMENT

Construction (expulsion de locataires à Chilly-Mazorin).

15119. — 27 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles sont expulsés des locataires demeurant chemin des Bœufs, à Chilly-Mazarin (Essonne). Pour réaliser un tronçon de l'autoroute A 87 déclaree d'utdité publique par décret ministériel du 29 octobre 1970, l'administration a assigné plusieurs familles en référé, alors qu'aucune solution sérieuse de relogement ne leur a été offerte. Quatre familles sont particulièrement touchées. La veille même du jugement en référé, les engins de terrassement ont détruit des murs d'enceinte des pavillons; les jardins ont été bouleversés, les arbres rasés. Le jour du jugement, on a tenté de supprimer des installations de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre . 1" pour empécher de tellus exactions; 2" pour offrir avant toute expulsion des solutions de relogement décentes, adaptées aux moyens de chaque famille.

Réponse. - La réalisation de l'autoroute A 87 à Chilly-Mazarin, a nécessité l'expropriation de plusieurs immeubles sis rue des Bœufs. Bien qu'ils n'y soient pas regulièrement tenus - les immeubles en cause n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 11 septembre 1948 - les services de l'équipement ont recherché des solutions permettant le relogement des locataires touchés par l'opération. C'est ainsi que la municipalité de Chilly-Mazarin a présenté diverses propositions aux intéresses. Toutefois, l'impos-sibilité de parvenir à un accord avec quatre des lucataires a rendu nécessaire le recours au juge de l'expropriation et la mise en œuvre d'une procédure de référé pour obtenir le départ de ceux-ci. Quoi qu'il en seit, les efforts des services de l'équipement en vue de reloger les intéressés, se poursuivent et laissent espérer que de nouveaux résultats positifs pourront être acquis. Il convient de noter. d'autre part, que les locataires avaient été informés oralement, des la fin de l'année 1972, de l'obligation qui leur serait faite ultérieurement de quitter les lieux; une lettre du 19 décembre 1973, suivie d'une autre lettre des 29 août ou 18 septembre 1974, leur en avaient donné officiellement confirmation. En ce qui concerne les actes reprochés aux services de l'équipement, ils n'ont consisté qu'en un abattage de clôture sur une faible distance, le long du sentier, pour rendre possible le passage d'un engin de chantier. Il n'apparaît donc pas que ces services aient dépassé les pouvoirs dont ils étaient régulièrement investis.

Expropriation 'élargissement d'une route nationale en Corse : indemnisation des expropriés).

15802 et 15842. — 21 décembre 1974 et 28 décembre 1974. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à plusieurs propriétaires sur le point d'être rexpropriés à l'occasion de l'élargissement de la route nationale n° 198 Bastia—Bonifacio, entre Solenzara et Porto-Vecchio. Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1971, une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Conca et de Sari-di-Porto-Vecchio a été ouverte pour les travaux d'élargissement de la route nationale n' 198. Par lettre du 7 juin 1974 et sans que l'utilité publique des travaux ait été déclarée, et après prise de possession illégale au mois de juin 1972 des terrains destinés à être expropriés, l'administration a offert aux intéressés pour le préjudice subi le versement d'une indemnité uniforme de 4,80 francs le mètre carré, offre refusée dans le délai légal parce que contraire à la règle formelle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance nº 58-997 du, 23 octobre 1958 d'après laquelle « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». L'administration semblant avoir maintenu sa position, il est évident qu'il appartient au juge de l'expropriation de rendre sa décision en l'espèce. Toutefois, cette juridiction ne peut, en l'état de la procédure, être saisic par les expropriés étant donné qu'aucune ordonnance d'expropriation n'a été rendue (cf. ordonnance du 23 octobre 1958, art. 13). Il n'en est pas de même de l'administration expropriante qui peut intervenir auprès du juge de l'expropriation à tout moment avant l'ordonnance d'expropriation (cf. art. 22-1 D 591 335 du 20 novembre 1959). Il résulte de ce qui précède que depuis environ six mois les futurs expropriés sont paralysés dans leur action et ignorent encore la date à laquelle le juge de l'expropriation sera saisi par l'administration expropriante en vue de déterminer le quantum des indemnités à allouer aux intéressés. Il lui demande donc si l'administration compétente se propose d'agir incessamment auprès du juge de l'expropriation en vue de mettre fin à une situation anormale, d'aburd parce que la procédure régulière n'a pas été suivie et, ensuite, parce que certaines propriétés continuent à subir des dommages importants (éboulement, danger de cambriolage, etc.) du fait que les travaux entrepris par le service des ponts et chaussées depuis le mois de juin 1972, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, sont restés inachevés:

Réponse. - La réalisation de l'élargissement de la route nationale nº 198 entre Bastia el Bonifacio en Corse apparaissait, tant aux services de l'équipement qu'aux habitants de la région, d'une urgente nécessité, la voie existante ne permettant plus d'assurer de façon satisfaisante le trafic consécutif au développement économique et touristique que connaît la côte orientale de la Corse depuis quelques années. Le projet a donc fait l'objet d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, prescrites le 9 décembre 1977, et les travaux ont été autorisés par arrèté préfectora' du 15 mai 1972 qui a déclaré l'utilité publique de l'opératior Les négoriations ont alors été entreprises avec les propriétaires dont les terrains étaient touchés par les emprises de l'aménagement, afin de procéder chaque fois que cela était possible à des règlements amiables. Malheureusement, les tractations se sunt révélées relativement longues, et il subsiste un certain nombre de cas d'indemnisation qui n'ont pu trouver de solution par la voie d'accords passés conformément aux offres faites par le service des domaines. Etant donné la nécessité de règler au plus vite cette situation anormale, tout va être mis en œuvre afin d'accélérer la procédure de fixation des indemnités par le juge de l'expropriation pour les terrains qui n'ont pu à ce jour faire l'objet d'une cession amiable.

Logement

(fixation d'un plafond trimestriel d'augmentation des loyers libérés.)

16580. — 1er Tevrier 1975. — M. Senes appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les consequences du décret du 13 mai 1961 qui a classé la ville de Montpellier parmi les villes dont les loyers des maisons anciennes sont devenus libres et échappent ainsi à la législation de 1948. En general, le montant de ces loyers est indexé sur l'indice national du coût de la construction. Or cet indicé, qui connaissait avant 1972 une augmentation moyenne de 3 points par trimestre, a connu en 1973 une augmentalion de 6 points par trimestre et en 1974 de 11 points durant le premier et le deuxième trimestre et de 20 points durant le troisième trimestre. Ainsi les loyers des maisons anciennes, dans lesquelles habitent la plupart du temps des familles à revenus modestes, ont été multipliés par 4 ou davantage durant cette année. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas fixer dans des limites raisonnables l'augmentation des loyers en arrêtant un plafond trimestriel d'augmentation.

Réponse. - Le décret du 13 mai 1961 qui a rendu applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 bis de la lol n" 48-1360 du 1° septembre 1948 modifiée, a effectivement libéré la ville de Montpellier de la taxation des loyers qui avait été imposée par des circonstances de caractère accidentel aujourd'hui dépassées. Cette mesure est conforme aux orientations des V. et VI. Plans en vue du retour progressif, par étapes, à la liberté des conventions locatives. Il y a lieu toutefois de noter que le texte susvisé subordonne la libération des loyers à des conditions strictes qu'il énumère et qui ont trait à la composition du local, à son état d'entretien et à la conclusion d'un bail de six ans résiliable au gré du seul preneur. Ces conditions sont de nature, dans bien des cas que le législateur souhaite du reste voir diminuer rapidement, dans l'intérêt du parc immobilier ancien et des locataires eux-mêmes, à s'opposer à la mesure libératoire en question et à maintenir la taxation de 1948. En ce qui concerne les locaux répondant aux conditions matérielles ainsi qu'aux conditions de durée du bail prévues par le décret, il est certain que le montant du loyer, désormais librement débattu entre les parties et généralement fixé par référence à l'indice national du cout de la construction comme le rappelle l'honorable parlementaire peut paraître difficilement supportable par les familles de revenus modestes. Cet aspect du problème n'a pas été perdu de vue par le Gouvernement; la mesure du blocage des loyers au cours du premier semestre 1974 procède de son souci d'allèger les charges des locataires en une période particulièrement difficile, de même que la recommandation faite par le conseil des ministres, le 12 juin 1974, aux propriétaires, de limiter à 6,80 % au maximum les hausses de loyer qui interviendraient au second semestre de la même année. Il est apparu toutefois que la reconduction de ces dispositions aurait des effets nocifs sur le plan économique et que les contrats devaient à nouveau, à l'avenir, s'exécuter normalement en dehors de toute intervention de la puissance publique Afin d'alléger la charge supplémentaire qui en résultera pour les familles aux revenus modestes, le régime de l'allocation-logement

a été modifié à partir du Ist juitlet 1974 (décret nst 74-377, 74-378 du 3 mai 1974 et arrêtés de même date publiés au Journel officiel du 7 mai 1974); ses nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage qu'elles supportent. Dans le même but, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées et les conditions de peuplement allégées, ce qui permet à un nombre plus important de locataires de bénéficier de l'allocation et, par voie de conséquence, de déduire le montant de leur loyer. Il reste enfin possible d'envisager le relogement dans le parc social locatif, des familles qui ne pourraient, même avec l'aide personnelle visée ci-dessus, acquitter le montant de leur loyer dans leur logement actuel.

Logement (determination de la personne — propriétaire ou locataire — à qui incombe la charge des frais de ménage des parties communes d'un immeuble).

16323. — 25 janvier 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser qui, du propriétaire ou des locataires, doit prendre la charge des frais de ménage afférents aux parties communes d'un immeuble. Il lui rappelle que la commission nationale pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, avait porté à la charge des locataires les dépenses d'entretien courant, mais à celle des propriétaires les dépenses relatives à l'élimination des déchets et à l'entretien des parties communes et du gardiennage.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord relatif aux charges récupérables dans le secteur non réglementé signé en septembre 1974 par les représentants des propriétaires et gestionnaires, et les représentants des locataires et usagers, membres de la commission technique nationale pour l'étude des charges locatives, précise ce qui suit dans son paragraphe V consacré aux modalités-de répartition des dépenses relatives à l'élimination des rejets provenant de l'habitation, à l'entretlen des parties communes et au gardiennage de l'immeuble: « b) Dépenses de personnel: lorsque le propriétaire fait appel à une entreprise extérieure pour assurer l'entretien de propreté des parties communes, les dépenses de main-d'œuvre correspondantes sont récupérables sur les locataires; lorsque le gardien ou concierge non seulement accomplit des tâches relevant de la garde, de la surveillance et de l'administration du bien immobilier mais assure également l'entretien de propreté des parties communes et l'élimination des rejets provenant de l'habitation, le propriétaire, qui garde la charge des avantages en nature, peut récupérer sur les locataires les trois quarts de la rémunération en espèces versée à l'intéressé ».

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Pétrole (programme de restriction des produits pétroliers et négociations avec les poys producteurs).

14919. — 16 novembre 1974. — M. Pierre Weber, se référant aux questions posées par l'application du programme de restriction des produits pétroliers et sur des négociations avec les pays producteurs, et notamment à sa question publiée au Journal officiel du 4 octobre 1974, page 4765, sous le numéro 13963, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il n'estime pas indiqué, à la lumière du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières opérant en France, de se pencher sur ces questions et d'y apporter réponse.

Réponse. - Depuis le milieu de l'année 1974, les stocks de brut et de produits raffinés ont été bien supérieurs aux obligations légales de stockage de réserve. Mais les possibilités d'augmenter leur niveau sont actuellement freinées : par les capacités de stockage existantes; par le caractère onèreux du stockage. C'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire de prendre des mesures particulières de limitation qui n'auraient d'effet que sur des quantités très marginales. Un stockage additionnel ne pourrait être très important ni entraîner une hausse des taux de fret, sur un marché qui est de surcroît très déprimé. D'autre part, il ne menaccraît pas la réalisation du programme de restriction de la consommation de produits pétroliers en 1975. En effet, ce programme repose sur un contrôle des quantités mises à la consommation. Par ailleurs, le prix des carburants étant indépendant des quantités stockées, cellesci ne peuvent avoir d'effet sur le conmportement des consommateurs. Il n'est pas envisagé de mettre de contrainte à l'exécution des plans pprovisionnement des compagnies. Ces plans sont en effet con cents avec les prévisions relatives au marché intérieur français établies pour 1975 par l'administration en conformité avec l'objectif des 51 milliards de francs. Afin de contrôler de manière suivie le coût de notre approvisionnement et comme l'a demandé le

ministère des finances, l'administration délivrera toutefois des licences en valeur et non plus en tonnages, ce qui permettra d'apprecier directement la compatibilité du rythme d'importation avec l'objectif précité. S'il apparaissait alors que le respect de ce dernier était compromis par une hausse trop importante du cout caf du pétrole brut importé, le Gouvernement ferait face au problème posé, soit par des mesures spécifiques visant à ajuster le niveau de la demande de produits pétroliers, soit par des mesures économiques générales. Le Gouvernement n'ignore pas l'opportunité d'engager un processus de négociations avec les pays producteurs de pétrole car il a exprimé clairement et constamment réaffirmé sa conviction que la solution raisonnable et durable aux problèmes posés par l'évolution de la conjoncture pétrolière de la tre recherchée dans le cadre d'une conférence entre les pays exportateurs et importateurs. C'est dans cet esprit que le Président de la République a proposé, le 24 octobre 1974, qu'une conférence entre les principaux pays producteurs de pétrole et les pays importateurs industrialisés ou en voie de développement se tienne en 1975. Après la rencontre de la Martinique en décembre dernier entre les chefs d'Etat français et américain, il a été convenu entre pays consommateurs de se fixer un premier objectif, la réunion d'une conférence préparatoire en mars prochain, la conférence proprement dite devant être organisée en fonction des résultats des premiers travaux. Les pays producteurs ayant de leur côté accueilli favorablement le projet de conférence, il est permis d'espèrer que le dialogue entre pays producteurs et consommateurs de pétrole pourra s'engager au cours des prochains mois.

Mineurs (mineurs des exploitations de spoth-fluor de l'Esterel ; indemnité de raccordement).

15383. — 7 décembre 1974. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les mineurs bénéficient de leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans le droit aux retraites complémentaires ne s'ouvrant qu'à soixante ou soixante-cinq ans, avec un abattement de 22 p. 100. Si, cependant, des accords ont prèvu, pour les mineurs des mines de charbon, de fer ou de potasse l'octroi par le dernier employcur d'une indemnité, dite de « raccordement », égale aux droits acquis à soixante-ans, il n'en va pas de même en ce qui concerne en particulier les mineurs des exploitations de spath-fluor du massif de l'Esterel. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette disparité de situation, d'autant plus désagréablement ressentie que de nombreux mineurs des exploitations en question ont déjà été dans l'obligation de quitter des mines réduisant ou cessant leurs activités.

Réponse. - L'attribution d'une indemnité dite « de raccordement » aux anciens mineurs bénéficiant d'une retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension comptémentaire résutte de décisions unilatérales et bénévolcs des principaux exploitants miniers. L'intervention des autorités de tutelle s'est limitée à l'approbation de ces régimes et des améliorations, généralement réalisées par protocoles d'accord entre chaque exploitant et les syndicats, qui leur ont été ensuite apportées (droits des invalides du travail-reversion sur les veuves, etc.). S'agissant de prestations extra-réglementaires, dont la charge incombe en totalité ou quasi-totalité aux exploitants, les départements ministériels intéressés n'ont pas le pouvoir d'imposer la création d'indemnités de raccordement dans les exploitations généralement de très petites mines, où elles n'existent pas. Le ministre de tutelle avait toutefois signalé à l'union syndicale des mines métalliques métropolitaines, secteur où les indemnités de raccordement sont le moins répandues, l'intérêt qu'il porterait à la généralisation desdites indemnités. La chambre syndicale des industries minières qui a englobé cette union a recommandé à ses adhérents l'institution de régimes de raccordement chaque fois que cela est techniquement et financièrement possible, mais a souligné que dans de petites mines indépendantes et dont la durée d'exploitation n'est pas assurée, cette institution peut se heurter à certaines difficultés. Cette affaire ne relève donc que de négociations directes entre partenaires sociaux.

Industrie électrique (menaces de licenciements dans une entreprise de fabrication de transformateurs de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

15453. — 11 décembre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés d'une importante entreprise quevillaise employant 600 personnes et spécialisée dans la fabrication de transformateurs (distribution en basse tension 380-220 volts de l'énergie consommée par les abonnés de toute nature). Cette entreprise est le principal fournisseur d'E. D. F. (40 p. 100 de son activité). Dans la dernière période, touchée par la limitation des crédits, l'E. D. F. a cessé de passer ses commandes. Cette baisse brutale a déjà en des répercussions

sur le personnel (réduction d'horaire ; deux jours seront chômes en décembre). Cette situation risque de s'aggraver en 1975; en effet, E.D.F. annonce que, en raison des faits suivants: limitation des hausses de prix demandées pour l'énergie électrique; manque de financement général; affectation des crédits maximum au programme nucléaire, il y aura une nouvelle diminution de crédits; celle-ci se traduira par une baisse de 30 p. 100 sur l'achat de matérie de distribution dont l'entreprise quevillaise est le fournisseur. Une centaine de travailleurs serait licenciée par la direction, décisior grave dans le contexte actuel de la situation de l'emploi dans la région rouennaise. Il est évident qu'un certain nombre d'entrepr sis fortement spécialisées et intégrées seront aussi touehées par la réduction de ces crédits. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour revoir cette politique de crédits à courte vue et quelles mesures seront prises pour s'opposer aux licenciements, s'ils étaient confirmés par l'entreprise.

Réponse. - L'activité de la société à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est basée exclusivement sur la fabrication des transformateurs (distribution en basse tension sur l'énergie consommée par les abonnés). Après une période de croissance rapide due au volume important des commandes d'E.D.F., le chiffre d'affaires de cette entreprise a brusquement diminué. Face à la crise de l'énergie, E.D.F. a dû, en effet, ralentir ses commandes du secteur transformateur pour les orienter vers le nucléaire. Dans la mesure où les entreprises consacrent une part importante de leur chiffre d'affaires au secteur «transformateurs», mais surtout si aucun creneau de diversification n'a été prevu, il est certain que, ce matériel ayant un délai de fabrication court, un à-coup sur les commandes est immédiatement ressenti. L'attention d'E. D. F. a été attirée sur les conséquences que subissent les fabricants de matériels electriques. Des contacts sont actuellement en cours entre le ministère de l'industrie et de la recherche et l'E.D.F. afin de dégager une solution permettant de répondre aux besoins financiers du programme d'équipement nucléaire consommateur de crédits importants, mais aussi d'alimenter convenablement en commandes les constructeurs de matériel de distribution de laçon à permettre à ceux-ei de tranchir cette période difficile. Enfin, le ministère de l'industrie et de la recherche soutiendra, en liaison avec le ministère du commerce extérieur, les efforts de ces sociétés à l'exportation.

Pétrole (conséquences sur les importations françaises de l'augmentation de 4 p. 100 décidée par les pays de l'O.P.E.P.).

15626. — 18 décembre 1974. — Les pays membres de l'O. P. E. P. ayant lors de leur dernière réunion décidé une augmentation de 4 p. 100 du prix du brut, M. Krieg demande à M. le ministre de l'Industrile et de la recherche quelles seront les conséquences de cette mesure sur la politique énergétique de la France. Si l'on s'en tient, en effet, aux déclarations faites antérieurement par le Gouvernement, nos importations de brut en 1975 ne devraient en aucun cas dépasser une somme globale de 51 milliards de Irancs, ce qui, dans la nouvelle hypothèse des prix, aboutirait à une diminution non négligeable de celles-ci et donc à de nouvelles restrictions. Or, au cours d'un discours pronoucé lors du dernier week-end à Paris, M. le Premier ministre a fait état d'un chiffre d'achat de brut en 1975 de 52 milliards de francs, laissant ainsi entendre qu'il envisageait un alignement au moins partiel sur l'augmentation des cours à la production. En raisun de l'importance des conséquences de toute mesure prise en cette matière, il serait certainement intéressant de connaître les mesures exactes que compte prendre le Gouvernement dans l'hypothèse actuelle.

Répanse. — M. le Premier ministre a confirmé lui-même la décision gouvernementale de limiter les implantations pétrolières de la France à 51 milliards de francs en 1975. La situation et les mesures actuellement en vigueur sont compatibles avec cet objectif.

Mineurs reconvertis (discrimination dans le bénéfice des avantages acquis dans le régime spécial de sécurité sociale selon la date de conversion).

16524. — 1er février 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (nº 73-1128 du 21 décembre 1973) les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime soit pour certains risques, solt pour l'ensemble des risques. Cette mesure s'applique aux anciens agents des houillères de bassin qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion à compter du 1er juillet 1971. Le protocole du 23 octobre 1973 relatif aux nouvelles mesures prises en faveur des agents convertis et, notamment, à l'attribution à ces agents des indemnités de chauffage et de logement, se réfère à cette même date du 1^{rt} juillet 1971. dans son préambule, pour la mise en application de ses dispositions. Il résulte de cette référence que les avantages nouveaux, prévus par cet accord, ne peuvent être accordés aux anciens agents

convertis antérieurement au 1^{er} juillet 1971. Selon que la date de départ pour conversion se situe avant le 1^{er} juillet 1971, on depuis cette date, le régime applicable en matière d'indemnités de chauffage et de logement est ainsi différent quant à la condition de durée de service exigée et à la date d'entrée en jouissance des droits, le mode de calcul des prestations étant identique dans les deux eas. Pour les anciens agents convertis avant le 1er juillet 1971, le droit aux indemnités de chauffage et de logement n'est ouvert que si la durée des service "alables pour la pension de vieillesse de la C.A.N. est de quin. .n. au moins à la date du départ des houillères. Pour ceux qui sont convertis après le 30 juin 1971, la durée normale des services valables pour la pension vieillesse de la C. A. N. est de dix ans à la date du départ des houillères. En ce qui concerne la date d'entrée en jouissance du droit aux indemnités de logement et de chauffage, ce droit est ouvert pour les agents convertis avant le 1er juillet 1971, lors de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse de la C.A.N. on de l'allocation anticipée de retraite pour travail au fond. Pour les agents convertis après le 30 juin 1971, les indemnités sont normalement dues à partir de la date de départ des houillères. Cette discrimination ainsi établie entre deux catégories d'agents convertis, suivant la date à laquelle est intervenue la conversion, est profondément regrettable et cause un vif mécontentement parmi les agents convertis avant le 1er juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier, des leur départ des houillères, des indemnités de chauffage et de logement, alors qu'ils justifient parfois de plus de vingt ans d'activité dans les houillères de bassin et que ces mêmes avantages sont accordés des agents convertis avec une ancienneté moindre. Elle lui domande s'il ne sernit pas possible de modifier cette réglementation, de manière à faire cesser une telle anomalle.

Réponse. - Lorsqu'il a décidé, dans le courant de l'année 1973, d'instaurer de nouvelles mesures de nature à favoriser la conversion des agents des houillères de bassin, le Gouvernement a retenu le 1er juillet 1971 comme date d'application. Il est inhabituel de donner à des dispositions, sussent-elles législatives, un effet rétroactif et il n'a pas paru possible d'accroître le caractère exorbitant par rapport au droit commun desdites mesures en adoptant, pour leur mise en application, une date antérieure au 1" juillet 1971. Au demeurant, cette date est significative en ce sens qu'elle est déjà celle à partir de laquelle sont intervenues d'importantes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la conversion à la suite de négociations qu'il a menées avec les organisations syndicales des mineurs durant le premier semestre 1971. Le Parlement s'est rangé à l'avis du Gouvernement en votant en toute connaissance de cause - le dépôt au Sénat d'amendements visant à supprimer toute date de référence l'établit à l'évidence - la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 dont l'article 11 prévoit, en faveur des agents des houillères de bassin convertis après le 1er juillet 1971, la possibilité de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Le protocole d'accord. qui concerne, en particulier, l'octrol d'avantages en nature aux agents convertis et qui a été signé par quatre des organisations syndicales représentatives des mineurs, ne pouvait faire référence à une autre date que celle du 1" juillet 1971 puisque les mesures qu'il prévoit ont été décidées par le Gouvernement en même temps que celle qui a fait l'objet d'une disposition législative. Les différences de situation constatées entre agents convertis, suivant qu'ils l'ont été avant ou après le 1" juillet 1971, ne sont pas niables, mais elles sont de même nature que celles que l'on rencontre fréquemment lorsqu'un texte législatif ou réglementaire indique une date précise pour la mise en œuvre d'une disposition déterminée.

!NTERIEUR

Sopeurs-pompiers

(statistiques sur les effectifs et la population desservie par corps).

15781. — 21 décembre 1974. — M. Méhalgnerle demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, de bien vouloir lui préciser, pour chaeun des corps de sapeurs-pompiers professionnels de la métropole, le nombre d'hommes et d'officiers le composant, ainsi que le chiffre de la population qu'il dessert.

Réponse. — L'état ci-annexé fait ressortir par département, la liste des villes, sièges des corps où servent des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que la population défendue en premier appel par ces corps. La grande majorité des corps cités sont des corps mixtes, composés à la fois de professionnels et de volontaires. Seuls, Lyon, Bordeaux, Dijon, Toulouse, Grenoble, Rouen, Toulon, Nantes et Nancy possédent un corps uniquement composé de sapeurs-pompiers professionnels. Les départements de Seinc-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise disposent d'un corps départemental de sapeurs-pompiers répartis dans les principales agglomérations. La défense des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seinc-Saint-Denis, Val-de-Marne est assurée par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et celle de Marseille, par le bataillon de marins-pompiers, tous deux corps militaires.

D É P·A R T E M E N T S		PROFESSIONNELS			TOTAL	POPULATION
	VILLES	Officiers.	Sous-officiers hors du rang.	TOTAL	professionnels et, volontaires.	défendue en premier appel.
Aisne (02)	Château-Thierry Chauny Hirson Laon Saint-Quentin	0 0 •9 2 3	5 5 31 47	5 5 5 33 50	24 27 28 44 75	26 756 33 374 24 287 44 408 90 892
Allier (03)	MontluçonVichy	2 5	62 30	64 35	105 54	78 316 33 898
Alpes-Maritimes (06)	Cannes Grasse Cagnes-sur-Mer Vence Nice Antibes Menton	4 1 2 1 16 2 0	. 83 6 31 3 234 40 20	87 7 33 4 250 42 20	0 64 52 88 326 69 30	111 201 38 578 47 017 13 916 364 773 102 224 49 526
Ardennes (08)	Charleville	2 5	. 31	33 15	113 78	84 991 49 011
Aube (10)	Troyes	3	48	51	68	93 019
Aveyron (12)	Millau	0	17 2 *	17 2 8	44 46	29 191 42 40
Bouches-du-Rhône (13)	Aix-en-Provence La Ciotat Fos-sur-Mer Sa'on-de-Provence	7 1 1 1	101 9 46 6	108 10 47 7	208 47 47 67	99 688 23 916
Calvados (14)	Lisieux Caen	0 4	4 98	4 102	79 102	39 GG7 212 526
Charente (16)	Angoulême	2 1	32	34 3	61 40	106 450 39 035
Charente-Maritime (17)	La Rochelle Rochefort Saintes Royan Saint-Jeon-d'Angély	3 2 1 2 2	55 24 28 25 10	58 26 29 27 12	93 51 45 40 38	99 695 53 429 43 881 29 263 18 966
Cher (18)	Bourges	3 1	39 15	42 16	77	93 953 43 108
Corrèze (19)	Brive	2	22	24	50	64 938
Corse (20)	Ajaccio	1 3	16 14	17 17	. 45 51	48 155 64 631
Côte-d'Or (21)	Dijen	3	87	90	90	218 418
Côtes-du-Nord (22)	Dinan	1 1	5 25	6 26	49 - 72	45 128 92 776
Creuse (23)	Gueret	2	1	3	50	24 638
Doubs (25)	Besançon	3 1	. 78 - 0	81 1	115 44	· 145 768 27 721
Drôme (26)	Valence	2	· 28	30 .	68	89 644
Eure (27)	Evreux	0	. 7	7	63	61 634
Eure-et-Loir (28)	Chartres	· 1 0	22 14 7	23 15 7	63 45 36	86 683 55 699 17 218
Finistère (29)	BrestQuimper	1	94 10	95 11	95 48	198 612 69 182
Gard (30)	Nimes	3	60 1	63 1	143 24	155 979 30 757
Garonne (Haute-) (31)	C. U. Toulouse	9	209	218	. 218	456 183
Gers (32)	Auch	*	6	6	- 33	29 996
Gironde (33)	C. U. BordeauxLibourne	27 1	443 19	470 20	470 67	580 020 41 769
	Plus 21 C. S. possédant 10 profes- sionnels	*		210		
Hérault (34)	Béziers	1 0 2 1	21 12 46 30	22 12 48 31	84 42 66 67	107 047 12 450 204 203 43 407
Ille-et-Vllaine (35)	Rennes	. 4	122 32	126 33	150	247 788 3 C S

0404075454-5		PROFESSIONNELS			TOTAL	POPULATION
DÉPARTEMENTS	VILLES	Officiers.	Sous-officiers hors du rang.	TOTAL	professionnels et volontairas.	défendus en premier appel.
Indre (36)	Châteauroux	2 1	36 - 9	38 10	54 33	67 018 20 314
Indre-et-Loire (37)	Tours Chinon Loches Amboise	2 · 0 · 1 ·	66 8 7 6	68 8 8	97 35 22 25	313 977 26 975 19 811 13 498
lsère (38)	Bourgoin Grenoble Saint-Martin Vienne	. 3 0 1	9 86 11 19	10 89 11 20	104 89 36 67	34 569 240 804 50 122 48 216
Loir-et-Cher (41)	Biois	1 0	44 13	45 13	69 28	65 193 20 120
Loire (42)	Firminy Saint-Etienne Roanne Saint-Chamond	3 11 2 1	. 183 51 0	- 14 194 - 53 - 1	83 194 68 26	48 035 275 126 91 326 50 287
Loire-Atlantique (44)	Nantes	12	204 43	216 46	216 76	363 598 83 489
Loiret (45)	Montargis	2 6	· · 65	23 71	81 88	52 176 175 591
Lot-et-Garonne (47)	Agen	2	16	18	60	54 359
Maine-et-Loire (49)	Angers	5	_76	81	95	61 845
Marne (51)	Châlons-sur-Marne Epernay Reims	1 0 4	30 17 76	31 17 80	88 111 9 3	71 812 53 405 200 084
Marne (Haute-) (52)	Saint-Dizier	0	12	12	50 ·	9 462
Mayenne (53)	Laval	2	27	29	53	67 229
Meurthe-et-Moselle (54)	Lunéville Nancy Toul	0 9 0	19 159 18	19 168 18	27 168 53	47 894 255 788 38 055
Meuse (55)	Bar-le-Duc	0	12	12	56	34 680
Morbihan (56)	Vannes	2 2	19 51	21 53	. 32 108	72 172 116 138
Nièvre (58)	Nevers	1	14	15	49	88 194
Nord (59)	Lille (C. U.) Dunkerque (C. U.) Cambrai Douai Fourmies Valenciennes	25 6 0 1 2	522 78 17 6 4 25	547 84 17 6 5 27	1 285 250 70 57 59 63	382 687 178 034 70 725 160 746 31 564 128 357
Dise (60)	Senlis Creil Compiègne Beauvais	. 1 1 1	1 7 18 25	1 8 19 26	46 40 57 61	22 759 80 620 63 356 64 299
Orne (61)	Alençon	. 1	- 26	27	71	45 299
Pas-de-Calais (62)	Calais Boulogne Arras Saint-Omer Hénin-Liétard (B) Lièvin Saint-Polis Lens	1 1 1 0 0 0	42 28 25 16 13 11 6	43 29 26 17- 13 11 6	60 37 51 37 47 61 30	106 971 122 031 106 550 61 427 88 495 45 960 16 563 146 985
Puy-de-Dôme (63)	Clermont-Ferrand	6	85	91	91	260 432
Pyrénées-Atlantiques (64).	Bayonne	3	27	30 _	92	121 704
	Pau	1	41 .	42	80	140 283
Pyrénées-Orientales (66)	Perpignan	7	95	102	112	130 568
Rhin (Bas-) (67)	Strasbourg	5	162	167	167	. 375 597
thin (Haut-) (68)	Mulhouse	. 5 1	112 45	117 46	161 109	176 794 72 270
thône (69)	Lyon (C. U.)	· 84	664	748	1 288	1 119 177
Sarthe (72)	Le Mans	- 3	64	67 ·	140	201 397

DÉPARTEMENTS		PROFESSIONNELS		+	TOTAL	POPULATION
	VILLES -	Officiers.	Sous-officiers hors du rang.	TOTAL	professionnels et volontaires.	défendue en premier appel.
Savoie (73)	Chambery	2 1 1	38 39 8	40 40 9	89 65 41	. 89 544 33 468 31 485
Savoie (Haute-) (74)	Аппесу	2	23	25	- 66	107 948
Seine-Maritime (76)	Rouen	7 10 0 1	140 172 2 21 12	147 . 182 <u>2</u> 23 12	147 182 48 53 12	388 928 266 988 14 381 73 650
Seine-et-Marne (77)	Nemours Chelles Fontainebleau Lagny Melun Provins Montereau	0 2 2 2 2 1 2 1	8 30 19 18 24 11	8 32 21 20 25 13 12	36 46 44 48 79 37 16	21 368 58 926 49 840 40 372 103 458 24 401 35 970
Yvelines (78)	Mantes-la-Jolie Montiort-l'Amaury Rambouillet Saint-Germain-en-Laye Trappes Versailles Conflans-Sainte-Honorine Houilles Plaisir Poissy	1 0 1 1 0 4 0 0 0	44 11 30 42 21 68 7 6 14 23	45 11 31 43 21 72 7 6 14 23	70 25 37 66 39 98 25 59 27 40	51 369 24 254 13 389 286 348 24 611 181 466 11 055 51 369 23 220 70 548
Somme (80)	Amlens	2	88	90	90	173 954
Tarn (81)	Albi Castres Graulhet	2 1 1	9 22 2	11 23 3	55 29 40	63 786 56 132 16 865
Tarn-et-Garonne (82)	Montauban	0	15	15	48	58 003
Var (83)	Toulon	· 7	166 5	173 6	173 57	214 488 48 323
Vaucluse (84)	Avignon Orange Comtat Cavaillon Bollène Pertuis	4 1 1 1 0 0	112 10 7 7 6 3	116 11 8 8 6	131 28 87 - 30 34 46	116 098 38 745 53 462 26 408 18 746 14 426
Vendée (85)		1 1 0 0	10 6 3 4 2	11 7. 3 4 2	45 50 41 41 30	64 819 31 255 25 208 34 106 27 933
Vienne (86)	Châtellerault	2 1	27 33	. 29 34	48 40	52 025 109 910
Vienne (Haute-) (87) Yonne (89)	Limoges Auxerre Avallon Joigny Sens	. 3 . 1 0 0	72 18 1 1 17	75 19 1 1 1	78 37 32 43 56	179 866 60 717 12 578 14 550 36 308
Territoire de Belfort (90).	Belfort	1	36 .	37	59	55 833
Essonne (91)	Arpajon Brunoy Corbeil Dourdan Draveil Etampes Juvisy Longjumeau Massy Athis:Mons Orsay Palaiseau Sainle-Geneviève-des-Bois Savigny	1 0 1 0 0 1 1 0 0 0 0	26 30 44 9 10 28 24 17 20 6 15 26 8	27 30 45 9 10 29 25 17 20 6 15 27 8	113 49 129 28 48 58 66 49 65 30 46 42 82	31 384 63 345 90 591 9 346 48 282 28 035 21 297 29 754 55 701 40 037 43 862 35 105 76 243 98 978
Val-d'Oise (95)	Beaumont L'Isle-Adam Montmore ncy Argenteuil Eaubonne Pontoise Villiers-le-Bel	0 0 0 3 2. 0 2	7 8 8 66 32 46 67	7 8 8 69 34 46 69	31 17 21 101 54 82 97	16 238 15 388 29 757 202 630 222 544 100 955 178 792
Moselle (57)	Meiz	9	117	216	216	278 000

Patente et tore professionnelle (harmonisation des taux entre des communes solidaires).

15850. — 28 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérleur, sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existant entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'ac-tivité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district. Il lui demande : t° s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéresses et favorable à un meilleur urbanisme ; 2" à défaut, s'il sera lenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Un projet de loi comportant la suppression de la patente et instituant une taxe professionnelle sera examiné par le Parlement lors de la prochaîne session ordinaire. Ce projet comportera des dispositions permettant de remédier aux inégalités excessives entre les contribuables qui existent dans le régime de la patente et d'assurer une répartition plus équilable des recettes de taxe professionnelle entre les collectivités locales.

Voyageurs, représentants, placiers (aménagement des dispositions relatives aux mesures de retrait du permis de conduire).

16557. — 1er février 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences sérieuses qu'entraîne pour les représentants de commerce une décision de retrait du permis de conduire dont ils peuvent être l'objet parfois pour des infractions bénignes. Une telle décision les prive en effet de leur instrument de travail pendant toute la durée du retrait et les expose au licenciement de la part de leur employeur pour faute professionnelle grave. Il n'est certes pas question d'absoudre des fautes de conduite graves mellant en danger la vie des autres usagers de la route, mais seulement de solliciter un assouplissement de la peine, une compréhension plus juste de la faute commise, afin que le représentant puisse continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas équilable de recommander aux commissions préfectorales de ne pas prononcer de retrait du permis de conduire aux dépens des représentants de commerce avant qu'intervienne une décision judiciaire, ou, en tout état de cause, d'examiner les infractions commises par ceux-ci avec le maximum de bienveillance, étant donné les conséquences qu'entraîne cette mesure pour les membres de cette profession. Si retrait il devait y avoir, pourquoi ne serait-il pas possible au représentant fautif de purger sa peine pendant ses jeurs de congés, ou les jours fériés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux problèmes : d'une part, l'examen par les commissions de suspension du permis de conduire des dossiers relatifs aux infractions commises par les voyageurs, représentants, placiers (V.R.P.) et, d'autre part, la possibilité pour ces conducteurs professionnels d'exécuter les mesures administratives de suspension dont ils pourraient être l'objet, pendant les jours de congés ou les jours fériés. 1" En ce qui concerne les contrevenants pour lesquels l'usage d'un véhicule est indispensable à l'exercice de leur profession, les préfets ne prennent aucune décision à leur égard sans les avoir invités à faire valoir leurs arguments qui sont souris à la commission de suspension, au sein de laquelle siègent des représentants des usagers et des organisations professionnelles. Lors de chaque examen de dossier, les membres de la commission tiennent comple à la fois des circonstances particulières de l'infraction, de sa gravité et' de la profession du contrevenant. A cet égard, des instructions sont adressées aux préfets afin que les dossiers des contrevenants, dont l'activité professionnelle est plus ou moins directement liée à la possession d'un permis de conduire, soient toujours examinés avec un soin particulier. Ces instructions ont été renouvelées tout récemment par une circulaire n° 74-619 du 26 novembre 1974; 2" quant aux suggestions relalives à l'exécution différée des mesures de suspension pendant les périndes de congés, elles ont été l'objet de nombreuses études de la part des départements ministériels intéresses. Ces études n'ont pas abouti à une conclusion définitive. Les suggestions présentent en effet à la fnis des avantages certains, dont l'un serait de permettre à certains contrevenants de poursuivre leurs activités professionnelles, et des inconvénients tant de principe que d'ordre pratique. L'autorité administrative doit assurer la sûreté et la sécurité de la circulation. La suspension administrative du permis de conduire constitue une mesure de sûreté qui doit protéger l'ensemble des usagers en écartant de la route les conducteurs inaptes ou dangereux. Par ailleurs, sur le plan pratique, les services administratifs, ainsi que ceux de police ou de gendarmerie devraient, à moins de laisser le système sans contrôle ni efficacité, s'assurer de l'exécution de ces suspensions à effet fractionné el donc recevoir au début el restituer à la fin de chaque période, y compris la veille des dimanches, les permis de conduire apportes par les contrevenants. De ce fait, ils seraient astreints à tenir une véritable « complabilité » des périodes pendant lesquelles les intéressés ont été effectivement privés de leur permis. De plus, l'imputation de la mesure de suspension sur la période des congés annuels du contrevenant ne serait possible que si la durée de cette mesure est égale ou inférieure à celle du congé et si elle intervient peu de lemps avant que la personne qui en fait l'objet prend effectivement son congé. On ne peut concevoir un report de l'exécution de la mesure de suspension à dix ou onze mois plus tard. Il convient, en outre, de rappeler combien il est important que la décision de suspension soil prise ou exécutée très rapidement. De cette célérité dépend, en grand partie, l'exemplarité de la mesure et son effet dissuasif, dans beaucoup de cas, en découlera plus que de sa durée même. En toute hypothèse, le ministère de l'intérieur a fait entreprendre des éludes pour meltre au point une nouvelle procédure susceptible de remplacer les conditions actuelles de suspension du permis de conduire. Les projets issus de ces travaux sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Lorsqu'ils seront élaborès, ils seront soumis au vote du Parlement.

JUSTICE

Crimes et délits (renforcement des peines prévues pour les crimes et délits commis contre des personnes agées).

16245. - 18 janvier 1975. - M. Julia rappelle à M. le ministre de la justice que certaines dispositions du code pénal protègent de manière parliculière les enfants au dessous de quinze ans accomplis. Par exemple, l'article 312 du code pénal dispose que ceux qui ont volontairement fait des blessures ou porté des coups à leurs enfants ou qui les ont voluntairement privés d'aliments au point de compromettre leur santé ou qui ont commis à leur encontre d'autres violences ou voies de faits, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs. Le même texte ajoute que si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre ou d'autres infirmités ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine serait celle de la réclusion criminelle à lemps de dix à vingt ans. Il est normal que des mesures aient été prises pour agraver les peines frappant ceux qui commettent de tels crimes et délits à l'égard des enfants et adolescents. Il serait également justifié que des dispositions du même ordre soient prises lorsque ces crimes et délits sont commis à l'encontre des personnes âgées. Celles-ci sont de plus en plus fréquemment victimes d'attentats qui ont provoqué parfois des infirmités permanentes... Il lu. demande s'il peut envisager une étude de ce problème afin de renforcer les dispositions prévues par le code pénal dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — La chancellerie suit avec beaucoup d'attention la répression des crimes et des délits commis à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables, telles les personnes àgées et les enfants. Des instructions ont d'ailleurs été adressées à plusieurs reprises aux parquets pour les inviter à requérir une application rigoureuse de la loi, les peines prévues par les textes existants sont très lourdes, dans les affaires de ce genre. En ce qui concerne la création d'une circonstance aggravante générale tenant à l'âge de la victime, cette suggestion sera examinée dans le cadre de la revision d'ensemble du code pénal qui est actuellement entreprise.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Droits syndicaux (exclusium arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations d'octobre-novembre 1974).

16022. — 11 janvier 1975. — M. Peyret demande à M. le secréteire d'État aux Postes et Télécommunications les raisons de l'exclusion arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations qui se sont tenues au secrétariat d'Etat entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 alors que la représentativité de cette organisation dans le personnel d'encadrement est un fait de droit incontestable et reconnu.

Reponse. — Lors des négociations qui se sont déroulées pendant la grève des P. T. T. d'octobre-novembre, la maîtrise même des débats imposait une limitation stricte du nombre de participants. Le couflit concernant l'ensemble des catégories de personnel, seuls les syndicats pouvant prétendre à une représentativité de caractère général ont donc été admis aux négociations. Cette décision ne méconnaît pas pour autant la représentativité de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. à l'égard des fonction-naires de catégorie A. Les revendications des cadres ont d'ailleurs été prises en compte au même titre que celles des autres catégories de personnel au cours des négociations et la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. sera appelée à faire connaître son avis, lors de la réunion du comité technique paritaire central, sur les mesures de caractère statutaire relatives aux cadres.

Téléphone (critères retenus pour le classement des demandes de branchement en attente).

1629. — 15 février 1975. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quels sont les critères retenus par l'administration pour satisfaire aux demandes de branchements téléphoniques dans le cas où des délais doivent être retenus. Trop souvent les demandeurs se heurtent à de vagues réponses laissant entendre que certaines priorités doivent être satisfaites, tandis que dans la pratique observée ces dernières n'apparaissent nullement. Il lui demande s'il existe un classement des demandes en attente, et quels sont les fonctionnaires ou services appelés à prendre toutes décisions afin que les demandeurs puissent adresser leurs réclamations aux responsables et recevoir d'eux toute réponse circonstanciée.

Réponse. — En règle générale, l'administration des P.T.T. satisfait aux demandes de raccordement au réseau téléphonique général dans l'ordre de leur dépôt. Cependant, dans les secteurs où leur nombre dépasse celui des équipements techniques utilisables, elle est contrainte de recourir à une notion de priorité dérogeant aux règles normales de classement et de traitement des candidatures. Il existe quatre niveaux de priorité: A, B, C et D: niveau A: demandes concernant la sauvegarde des personnes et des biens; niveau B: demandes présentant un intérêt général ou un caractère soclal très marqué; niveau C: demandes présentant un intérêt économique; niveau D: demandes de transfert. En cas de contestation dans le classement attribué à sn demande, de même que pour tout renseignement concernant les abonnements téléphoniques, le candidat doit s'adresser, muni des justifications nécessaires, à l'agence commercinle des télécommunications ou au centre téléphonique d'abonnement et d'entretien dont dépend son domicile.

Chèques postaux (vérification des signatures).

16909. - 15 février 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Elal aux postes et télécommunications sur une décinration récemment faite par des délégués syndicaux de son administration et reproduite par certains journaux. Si l'on en croit en effet ces délégués, la vérification des signatures n'est plus effectuée sur les chèques postaux inférieurs à 1 000 francs. Si cette affirmation devait se révéler exacte, elle serait extrêmement grave, car elle permet toutes sortes d'opérations frauduleuses, en particulier dans le cas de perte ou de vol d'un chéquier. Les usagers des chèques postaux, déjà gravement perturbés par les grèves de la fin 1974, seraient alors encore plus sérieusement lésés et il ne pontrait s'ensuivre qu'une désaffection pour ce mode de règlement. Ceci explique qu'il lui demande s'il peut faire une mise au point des plus urgentes.

Réponse. — L'usage de plus en plus répandu du chèque comme instrument de paiement nécessite une adaptation constante du service des chèques postaux afin que le trafic à traiter soit écoulé dans des délais normaux sans entraîner une augmentation excessive des charges d'exploitation. Pour ce faire, parallèlement à la mécanisation des services, diverses mesures de simplification des tâches interviennent progressivement, notamment en matière de contrôle des signatures. A cet égard, il convient d'observer que, face à la prolifération des chèques de faible montant, les organismes bancaires ainsi que les offices étrangers de chèques postaux ont été conduits, depuis longtemps, à prendre des dispositions du même ordre dans le traitement de leurs operations. Afin de maintenir la sécurité que l'usager est en droit d'attendre du service, des mesures particulières ont été prévues en cas de perte ou de vol de formules signalé par le titulaire à son centre. Il en va de même lorsque le fonctionnement d'un compte justifle une surveillance particulière.

Postes et télécommunications (création de postes de préposés chefs).

16915. — 15 février 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. la secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les promesses faites par son prédécesseur de créer des postes de préposés chefs avec une échelle indiciaire correspondant à cette qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels intéressés.

Réponsc. — Dans le cadre de la restructuration en cours des personnels des services de la distribution et de l'acheminement, une augmentation importante des effectifs du grade de préposé chef est envisagée. Ces effectifs doivent en effet s'accroître de 19 090 pendant la période 1975-1979. L'administration des postes et télécommunications présentera des propositions en ce sens à l'occasion de l'élaboration du budget de chacune des années considérées. Il n'est pas envisagé par contre de modifier le classement indiciaire des préposés chefs. Il y a cependant lieu de souligner que les possibilités d'accès de ces fonctionnaires au grade d'agent d'exploitation des services de la distribution et de l'acheminement vont être améliorées car la restructuration indiquée ci-dessus entraînera également une augmentation importante des effectifs du grade d'agent d'exploitation.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Equipement sportif (construction d'un gymnose au C. E. S. Victor-Hugo, à Tulle).

15552. — 14 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. la ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sporis) les conditions déplorables dans lesquelles s'exerce l'éducation physique et sportive du C. E. S. Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze). Cet établissement neuf, ouvert le 15 septembre 1972, fréquenté par 900 élèves, est totalement dépourvu d'équipement. Il en résulte des conditions de travail pénibles pour les enseignants E. P. S. des charges financières et des pertes de temps du fait des transports d'élèver à l'extérieur de l'établissement, des perturbations dans l'enseignement des autres disciplines. L'équipement souhaitable de ce C. E. S. devrait comporter un gymnase et des plateaux d'E. P. S. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui l'auraient conduit à ne pas accepter le programme des équipements sportifs pour le C. E. S. Victor-Hugo présenté par la municipalité de Tulle et quelles mesures il compterait prendre pour que ce programme solt rapidement défini; 2° s'il n'entend pas financer dans les meilleurs délais la construction du gymnase et des plateaux d'éducation physique et sportive indispensable à ce C. E. S.

Réponse. — Il y a tien de rappeler à l'honorable parlementaire que c'est l'autorité préfectorale qui, en application des dispositions du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publies, a compétence pour traiter les différents aspects du problème évoqué, en particulier la possibilité de prévoir la participation financière de l'Etat, dans le cadre des programmes annuels établis avec l'assistance de la commission départementale d'équipement et après consultation du conseil général. Les études relatives à ce projet ont progressé mals la réalisation des différents éléments du programme défini avec l'assistance de la direction départementale de la jeunesse et des sports, est tributaire du parti qui sera adopté pour l'aménagement général de cette zone à la topographie difficile.

SANTE

Höpitaux (insuffisance des effectifs du personnet dans le Val-de-Marne).

15147. — 28 novembre 1974. — M. Franceschl attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les hôpitaux du département du Val-de-Marne. Les problèmes de recrutement de personnel qui fait cruellement défaut dans la plupart des établissements (il manque 4 000 emplois hospitaliers dont 1 206 infirmières), les conditions de vie et de travail des agents hospitaliers, sans parler du grave problème de leur rémunération, perturbent sérieusement le fonctionnement normal de ces hôpitaux mettant ainsi en cause l'intérêt même des malades. Pour ne citer que l'hôpital Henri-Mondor, dont on a dit qu'il devait être un hôpital pilote, les conditions dans lesquelles s'effectue son fonctionnement revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le précisent en commun les orga-

nisations syndicales de l'hôpital, outre quarante postes budgétaires d'infirmières existants et qui ne sont toujours pas pourvus, il manque plus de 250 agents pour obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de cet établissement. Il lui denande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour rétablir dans les meilleurs délais la situation et permettre à ces hôpitaux d'assurer aux malades de meilleures conditions de soins et d'hospitalisation.

Réponse. - Il convient de rappeler que les créations d'emplois hospitaliers sont, en application de l'article 22 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de la compétence des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, sous réserve de l'approbation préfectorale. Cependant, dans la perspective générale de la politique de lutte contre l'inflation, l'élévation constante et rapide des prix de journée des établissements hospitaliers publics constitue pour le Gouvernement un sujet particulier de préoccupation. Le fait que les dépenses de personnel entrent pour 60 p. 100 en moyenne dans les éléments constitutifs des prix de journée impose que les créations d'emplois supplémentaires ne soient accordées qu'avec mesure en tenant compte pour l'essentiel de l'ouverture de nouveaux services ou d'un accroissement d'activité des services existants. Par ailteurs, il ne servirait à rien de créer des emplois supplémentaires si ces derniers, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement, ne pouvaient être pourvus. C'est pourquoi les efforts du Gouvernement tendent à ce que ces difficultés soient surmontées en offrant d'importants avantages aux personnels hospitaliers publics et en particulier aux personnels soignants: tel est le sens des nombreuses mesures prises en 1973 et en 1974 tant dans le domaine des conditions de travail (augmentation du nombre des jours de repos, réduction des amplitudes de travail journalières, limitation du nombre des heures supplémentaires et des heures de garde, instauration du travail à mi-temps pour les agents titulaires) que dans les domaines statutaires, indiciaires et indemnitaires. Il est à penser que ces mesures, ainsi que celles à intervenir, permettront de résondre les difficultés présentes. En ce qui concerne l'administration générale de l'assistance publique à Paris, la création de 1500 emplois supplémentaires au titre de l'année 1975 a été de l'300 emplois supplementaires au titre de l'année 1347 à eté accordée. Il faut ajouter à ce chiffre 840 emplois qui seront récupérés à la suite de la fermeture définitive au cours de cette même année de 1 l l 5 lits. Sur ces 1 500 emplois, 750 doivent permettrent l'ouverture de l'hôpital de Bondy (il s'agit d'une deuxième tranche de 80 emplois, 208 emplois sont destinés à la maternité de l'hôpital Tenon, les emplois restant devant être répartis dans divers établissements. La dépense supplémentaire résultant de ces nouvelles créations sera de 11 500 000 francs. Touchant plus particulièrement l'hôpital Henri-Mondour, il est pos-sible de préciser que 80 infirmières de la promotion sortant en février 1975 ont été affectées à cet établissement : 40 pour résorber le déficit signale pour l'honorable parlementaire et 40 pour tenir compte de l'accroissement d'activité des services. Le déficit global du nombre des agents de cet établissement qui était en réalité de 107 agents s'est donc trouvé ramené à 27 agents après l'affectation de ces infirmières.

Hópitaux (crédits pour l'amélioration de l'hôpital-hospice d'Ivry [Val-de-Marne]).

16091. — 11 janvier 1975. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé que lors d'une première visite, le 22 février 1974, à l'hôpitat-hospice d'Ivry, M. Giscard d'Estaing alors ministre des finances et M. Poniatowski, ministre de la santé, avaient pu constater les conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les personnes àgées. Une réunion était alors organisée pour étudier les problèmes d'ensemble posés par l'humanisation des hôpitaux... ». Le 1-7 janvier 1975, le Président de la République, M. Giscard d'Estaing, s'est rendu une nouvelle fois à l'hôpital-hospice d'Ivry. Entre ces deux dates, les bonnes paroles sont restées à l'état d'intentions. En conséquence il lui demande : 1° si le dossier concernant l'hôpital-hospice d'Ivry a été transmis par M. Poniatowski au nouveau ministre de la santé. 2" Si des propositions budgétaires concrètes pouvant améliorer récellement la situation des résidents et des personnels de l'hospice d'Ivry figuraien, dans ce dossier et, dans l'allimative, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore été soivies d'effet. 3° Quelles mesures il compte prendre pour que les ministères intéressés débloquent immédiatement ces crédits.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'un dossier concernant l'hôpital-hospice d'Ivry lui a été transmis le 24 janvier 1974. Cette opération a fait l'objet d'une attribution de subvention de 618 668 francs le 8 mars 1974. De plus, depuis janvier 1974, plusieurs opérations ont été lancées ou programmées dans cet établissement. C'est alnsi que

les 960 lits en salles communes des divisions 4, 5 et 6 du secteur des personnes agées vont être transformés et humanisés. Les travaux commencés en octobre 1974 dureront deux ans et sont estimés à 7 millions environ. L'humanisation de quatre salles de la deuxième division et des neul salles de la troisième permettra de transformer 484 lits en 364 lits modernisés. Cette opération proposée par l'assistance publique de Paris, au titre du programme d'humanisation de 1975, fera l'objet d'un financement de l'Etat. Elle achèvera le programme de suppression des salles co:nmunes de l'établissement. Le coût des travaux sera de l'ordre de six millions de francs. A l'emplacement actuel des divisions Dheur et Chemin Delatour seront constroites deux unités de soins normalisées. La première, de 120 lits, est inscrite au budget complémentaire 1975 du district de la région parisienne. La deuxième, de 120 lits éga-lement, sera proposée au budget 1976. L'ensemble de l'opération se montera à environ 18 millions de francs. Parallèlement, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'hébergement à l'hôpital-hospice d'Ivry. 322 430 francs ont été consacrés en 1974 à la création de salles à manger et de salles d'ergothérapie. La ville de Paris a inscrit au budget 1975 une somme de 525 000 francs pour financer l'achat de 100 lits, de 50 postes de télévision et des travaux de peinture. Enfin, pour assurer le bon fonctionnement de ses services, l'hôpital-hospice d'Ivry a, actuellement, 59 agents pour 100 lits, alors qu'il n'en avait que 36 en 1967.

Hôpitaux (situation des projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny [Seine-et-Morne]).

16168. — 18 janvier 1975. — M. Bordu demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui faire savoir où en sont les projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny-sur-Marne en Seine-et-Marne. En effet, certaines informations de M. le préfet de région laissaient supposer une allectation de crédits pour 1975 et il semble qu'il en soit autrement aujourd'hui. Or l'hôpital de Lagny-sur-Marne est appelé à répondre aux besoins de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée durant une longue période.

Réponse. — Les projets de modernisation et d'extensiun du centre hospitalier de Lagny-sur-Marne constituent des investissements de catégorie II (Intérêt régional). En vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, sur la décuncentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, ces opérations relévent de la compétence du préfet de la Seine-et-Marne et du préfet de la région parisienne, responsable de la programmation budgétaire des investissements de cette catégorie. Les projets de modernisation n'ayant pas été retenus dans les propositions budgétaires de la région, le centre hospitalier de Lagny ne pourra pas être subventionné par l'Etat en 1975. En revanche, le district de la région parisienne envisage le finencement de cette opération au titre de l'exercice budgétaire 1976.

Maires et adjoints (droit d'un maire de déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices).

16173. — 18 janvier 1975. — M. Picquot demande à Mme le ministre de la santé si un maire peut déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices à un autre membre de ladite commission.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'établir une distinction entre les établissements d'hospitalisation publics (établissements de soins) régis par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et les hospices publics (établissements d'hébergement) qui demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 1958 et des textes subséquents. Dans le premier cas (établissements d'hospitalisation publics), s'il s'agit d'un établissement public communal, la présidence du conseil d'administration appartient au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Toutefois, celui-ci peut, en cas d'empêchement, déléguer à un autre membre de l'assemblée municipale, ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement (cf. art. 21 de la loi du 31 décembre 1970). Dans le deuxième cas (hospices publics), la présidence de la commission administrative (et non pas du conseil d'administration) appartient également au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire (cf. art. 17 du décret nº 58-1202 du 11 décembre 1958 pris en application de l'ordonnance susvisée du 11 décembre 1958). Cependant, dans les hospices publics, le maire (ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire) n'a pas la possibilité de déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil municipal.

Infirmiers et infirmières (statut de la fonction d'infirmière cuscignante).

16212. - 18 janvler 1975. - M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa réponse du 3 aoûl dernier à sa question nº 11580 du 19 juin. Dans cette réponse, il était précisé que « le personnel spécifique des écoles d'infirmiers et d'infirmières (directeurs et directrices, moniteurs et monitrices, adjointes d'internat) rattaché aux établissements hospitaliers publics bénéficie d'un statut particulier : il s'agit du décret nº 68-96 du 10 janvier 1968 (modifie par le décret nº 70-349 du 17 avril 1970)... ». Mais il n'a pas été répondu à la question ayant trait à un projet « de statut de la fonction d'Infirmière enseignante qui serait actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé ». Or, les infirmières enseignantes sont particulièrement intéressées à la parution prochaine de ce statut qui pourra seul résoudre le problème des congés qui se pose à l'houre actuelle comme il était précisé dans sa question du 19 juin. En conséquence, il lui demande si elle peut lui faire part de l'état d'avancement de l'étude effectuce sur ce projet par les services compétents de son ministère.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que confirmer la réponse donnée à la question écrite n° 11-580 posée le 19 juin 1974 par M. Labarrère : le décret d'enseignement et aux personnels de direction des écoles d'infirmiers et d'infirmières et des écoles de cadres infirmiers relevant des établissements d'hospitalisation publics. Ceci dit, aucun autre statut d'infirmière enseignante n'est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la sanlé. On ne voit d'ailleurs pas à quelles catégories d'infirmières se rapporleraient les dispositions d'un tel statut.

Médecins

(rémunération des médecins hospitaliers à temps partiel).

16243. — 18 janvier 1975. — M. Pinté rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 20 mars 1974 a fixé les rénunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les étahlissements hospitaliers publics. Ces rémunérations figurent dans un tableau annexé audit arrêté. Cet arrêté du 20 mars 1974 a été modifié par un autre texte du 29 avril 1974. Par ailleurs, un arrêté du 22 avril 1974 a précisé que les rémunérations prévues par l'arrêté du 20 mars 1974 sont majorées de 4,25 p. 160 à compter du 1^{er} avril 1974. Il semble que les textes en cause n'aient, jusqu'à présent, pas été appliqués, tout au moins en ce qui concerne les médecins à temps partiel des hôpitaux de première et deuxième catégorie. La non-application de ces dispositions lèse de manière Importante les personnels médicaux concernés. Il lui demande les raisons d'un retard qui apparaît comme Injustifiable et souhaiterait savoir quand prendront effet les rémunérations prévues par les arrêtés précités.

Réponse. — Il appartient aux administrations hospitalières de verser aux personnels médicaux les rémunérations fixées par les arrêtés interministériels auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Le ministre de la santé ne manquerait pas d'intervenir auprès de ceux des établissements hospitaliers publics qui lui seraient signalés comme n'apportant pas une diligence sulfisante dans l'applications desdits arrêtés.

Etablissements de soins non hospitaliers (conditions de travail et de révunération des personnels des centres psychothérapiques).

16574. - 1er février 1975. - M. Benoist appelle l'attention de Ame le ministre de la santé sur les problèmes qui se posent, aux travailleurs du centre psychothérapique de la Vienne, problèmes qui sont sensiblement les mêmes pour l'ensemble des centres psychothérapiques. Les difficultés les plus importantes tiennent aux rémunérations trop basses pour la majorité du personnel, qui réclame qu'aucun salaire ne puisse être inférieur à 1700 francs par mois et que le pouvoir d'achat soit garantl par la mise en place d'une échelle mobile des salaires. Les conditions de travail tenant à la faiblesse des effectifs, au mauvais déroulement de carrière, à la multiplication des auxiliaires contractuelles et aux conditions matérielles précaires freinent le nécessaire recrutement de personnel qualifié. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération et de travail des personnels des centres psychothérapiques, nolamment dans le déparlement de la Vienne, en permettant la mise en place d'une échelle mobile des salaires, l'augmentation des effectifs et la titularisation des personnels contractuels, l'octroi de congés supplémentaires tenant à la pénibilité du travail ainsi qu'un treizième mois pour tous et enfin le respect de la législation sur la formation continue.

Réponse. - Les questions posées par M. Benoist appellent les réponses suivantes: 1" La fixation d'un minimum de rémunération et l'établissement d'une échelle mobile des salaires constituent des problèmes qui ne touchent pas seulement le secleur hospitalier mais l'ensemble de la fonction publique. Compte tenu du principe posé par l'article 78 de la toi de finances pour 1938 selon lequel les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat, ce n'est que dans l'hypothèse où les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire seraient prises en faveur de ces derniers que leur extension pourrail être envisagée au bénéfice des agents hospitaliers. 2° La mise en œuvre progressive de la sectorisation permet de constater, de façon générale, une baisse sensible du nombre des admissions dans les établissements psychiatriques. Cette circonstance ne peut conduire à envisager une augmentation des effectifs du personnel qu'avec une extrême circonspection. 3" Les carrières des agents hospitaliers ont cté notablement antéliorées au cours des dernières années tant pour les emplois relevant des catégories C et D que pour les emplois relevant des catégories B; parallèlement, le régime indiciaire a été améliore en ce qui concerne, en particulier, l'indemnisation du travail de nuit; en outre le décret nº 73-119 du 7 février 1973 a apporté de substantielles améliorations dans l'organisation du travail. En ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques, ces mesures - que d'autres suivront à brève échéance - semblent avoir permis de conjurer la crise de recrutement, au moins dans les établissements de province. 4" Les conditions d'emploi des personnels auxiliaires ont été réglementées; en particulier, l'arrêté du 6 octobre 1964 a limité le montant des crédits pouvant être inscrits dans les budgets hospitaliers pour la rémunération de ces personnels. Il convient cependant d'agir dans ce domaine avec une certaine prudence compte tenu de la nécessité dans laquelle se trouvent les établissements hospitaliers de faire appel à du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents permanents défaillants ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels de travail. Il est à noter enfin que le décret n° 68-132 du 9 février 1968 a prévu des mesures de titularisation dérogatoires et permanentes en faveur de certaines catégories d'auxilialres. Il appartient aux administrations hospitalières de mettre en œuvre les possibilités qui ieur sont ainsi offertes. 5" Les personnels des hôpitaux psychiatriques bénéficient depuis longtemps d'actions de formation professionnelle puisque la formation même des infirmiers psychiatriques entre dans le cadre de telles actions en ce sens qu'ils perçuivent une rémunération pendant leur scolarité. Cependant, le décret d'application, acluellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, de l'article 45 de la loi nº 71-575 du 16 juillet 1971 permettra la création d'actions de formalion continue pour l'ensemble des agents permanents des établissements hospitaliers publics. 6" Il ne peut être envisagé d'accorder aux agents des établissements psychiatriques publics un régime préférentiel de congés annuels ou un treizième mols de rémunération pour les raisons mêmes rappelées au 1° ci-dessus.

TRANSPORTS

Aéroports (destination des installations de l'aéroport du Bourget).

15456. — 11 décembre 1974. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'État aux transports ses intentions quant au devenir de l'aéroport du Bourget. Scion diverses informations de presse, il serait envisage d'y installer le musée de l'air et d'utiliser à cette fin l'aérogare de l'aéroport et les six hangars aójacents actuellement utilisés par l'U. T. A. Si cette information est exacte, elle signifie qu'après le départ de la société U. T. A., les locaux seront désaffectés et la zone d'emplois de ce secteur supprimée avec ce que cela comporte comme difficultés pour les travailleurs et pour les finances des collectivités locales intéressées. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour favoriser le maintien d'une zone industrielle intéressant aussi les communes de Dugny et du Blanc-Mesnil.

Réponse. — Le ministère de la défense a effectivement pris la décision d'installer le musée de l'air sur le terrain du Bourget. C'est la raison pour laquelle le Concorde 001 qui n'est plus aujourd'hui en élat de vol a effectué son dernicr atterrissage sur ce terrain et s'y trouve entreposé; il figurera comme pièce de choix parmi les appareils exposés au musée. En fonction de celle décision, des éludes sont en cours pour déterminer ceux des locaux qui pourront, après réaménagement, être affectés au musée de l'air. Cependant, la partie Nord de l'aérodrome du Bourget doit, en tout état de cause rester affectée à l'aviation d'affaires dont l'activité nécessitera de nombreux postes de travail. Par ailleurs, en plus du musée de l'air, bien d'autres utilisations sont envisagées sur la partie Sud du terrain, soit en réutilisant les bâtiments

dont les occupants souhaiteraient transferer leur activité, soit en aménageant de nouveaux locaux pour des activités diverses plus ou moins directement intéressées à l'aéronautique. Une étude d'aménagement est en cours dans ce sens pour cette partie de l'aérodrome du Bourget.

Transports urbains (modification du zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. en Seine-et-Marne)...

15919. - 4 janvier 1975. - M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la tarification actuelle R. A. T. P. -S. N. C. F. ne tient pas compte, dans le département de Seine-et-Marne, de l'évolution de l'urbanisme et de la démographie. La pression croissante des nouveaux habitants se trouve en effet liée à la réalisation des deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée ainsi qu'à une densification consécutive de l'urbanisation dans la zone interstitielle qui s'étend de Roissy-en-Brie à Brie-Comite-Robert, aussi bien que dans la périphérie industrielle et résidentielle de Melun (Dammarie-les-Lys, Vosves et de Saint-Fargeau-Ponthierry). Etant donné que, par une mesure récente concernant les indemnités de résidence, l'alignement sur la commune placée dans le meilleur zonage a été accordé à toutes celles qui se situent soit dans le périmètre d'une ville nouvelle, soit dans une même agglomération urbaine multicommunale, îl lui demande s'il ne paraît p'as opportun d'étendre le même bénéfice aux mêmes communes lorsque sera modifié le zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. qui doit entrer en application en avril 1975.

Réponse. — Les mesures prises en matière d'indemnité de résidence destinées à compenser à l'intention des travailleurs, les variations du coût de la vie selon la localisation des résidences, ne peuvent valablement être transposées pour la fixation des zones ou sectionnements tarifaires d'un mode de transport, le zonage ayant alors essentiellement pour objet de mesurer et de calculer, d'une manière plus ou moins forfaitaire, la valeur du service rendu par l'entreprise de transport exploitante. Une réforme tarifaire en préparation doit aboutir à l'établissement d'une carte d'ahonnement mensuelle, valable quels que soient les modes de transport utilisés pour un nombre illimité de trajets. Le prix en sera déterminé en fonction d'un zonage et le projet a été conçu de telle sorte qu'il sera possible, d'une manière générale, d'intégrer les grandes zones d'urhanisation homogènes de la région parisienne (villes nouvelles par exemple) à l'intérieur d'une même zone larifaire.

TRAVAIL

Aides familiaux (assurance vieillesse des aides fomiliaux du commerce et de la petite industrie).

8466. — 16 février 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre du travali sur la situation des aides familiaux du commerce et de la petite industrie face à la couverture du risque vicillesse. Il lui fait observer à ce sujet que le régime qui dépend actuellement de l'Organic est véritablement discriminatoire, notamment pour ceux des aides familiaux qui ont exercé cette activité avant le 22 septembre 1967. A cet égard, les aides familiaux de l'artisanat et de l'agriculture semblent être placés dans une situation infiniment plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des intéressés sur celle de leurs homologues de l'artisanat et de l'agriculture, et s'il envisage de déposer à brève échéance un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Réponse. - La discrimination signalée par l'honorable parlementaire résulte de ce que, dans un souci de ne pas accroître les charges pesant sur ses ressortissants, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, contrairement a celle des professions artisanales, n'a pas juge opportun de demander que soit prevu par un texte réglementaire le versement, à titre obligatoire, d'une cotisation supplémentaire pour les aides familiaux non salariés des commerçants et industriels. Certes. l'article 23 b de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 permet aux personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vicillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole, d'adhérer volontairement au régime dont relève cette activité professionnelle. Mais, bien entendu, cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et ce n'est que depuis la date de publication de ladite ordonnance que les aides familiaux des commerçants et industriels ont la possibilité de s'assurer volontairement. En outre. l'absence d'un système obligatoire d'affiliation fait obstacle à ce que les périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial non salariée d'un industriel ou d'un commerçant antérieurement à cette date pulssent être validées tant pour l'ouverture des droits que pour leur calcul. Toutefois, le ministre du travail est conscient de la nécessité d'aboutir dans le domaine de l'assurance vieillesse à une unification des réglementations. Aussi, le probleme posé sern-t-il reconsidéré dans le cadre de la généralisation de l'assurance vieillesse prévue par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Cliniques (relèvement du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).

9270. - 9 mars 1974. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur les différences très importantes que l'on constate en comparant les augmentations de larifs qui ont été accordées aux hôpitaux publics et celles accordées aux établissements d'hospitalisation privés au cours des dernières années. C'est ainsi que la majoration du prix de journée intervenue dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris entre 1963 et 1974 atteint 135 p. 100 alors que, pendant la même période, le prix de journée des cliniques de la région parisienne a augmenté de 54 p. 100. Si l'on considère les deux dernières années, on constate dans les hôpitaux publics des majorations moyennes de 22 à 33 p. 100 alors que, dans les établissements privés, elles n'atteignent que 6,65 p. 100. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour permettre aux établissements privés de concourir à la protection de la santé de la population dans des conditions financières qui assurent leur rentabilité.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la préoccupation des pouvoirs publics a été de donner aux établissements d'hospitalisation privés, comme aux établissements publics, les ressources nécessaires pour assurer des soins de qualité et remplir correctement leur mission. Toutefois, compte tenu de la disparité des réglementations tarifaires et des charges différentes qui pésent sur les deux secleurs, toute comparaison est extrêmement difficile. Pour ce qui est des cliniques privces, le décret du 22 février 1973 a jeté les bases d'une nouvelle réglementation tarifaire prévoyant notamment un système rationnel de classement par catégories, basé sur des critères objectifs définis au niveau national et qui doivent permettre une approche plus satisfaisante des coûts récis et de la qualité des prestations offertes. La mise au point de ces normes se poursuit activement et doit permettre, dans un avenir proche, de remédier à la situation actuelle. Enfin, en attendant l'application de ces nouvelles dispositions, des relèvements de tarifs ont été prévus pour les établissements privés, au 1er avril, puis au 1er août 1974. Une nouvelle mesure de même nature est à l'étude pour 1975.

Assuronce maladie (prise en charge à 100 p. 100 des malades transférés des hôpitaux psychiatriques dans des hospices).

9503. — 16 mars 1974. — M. Richard altire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas des malades hospitalisés en service de psychiatrie pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, lorsque ces malades non guéris mais considérés comme des chroniques, sont renvoyés des hópitaux psychiatriques. Ils sont généralement transférés dans des hospices. Dans ce cas, lorsqu'ils ne peuvent obtenit l'aide sociale, ils sont à la charge de leurs familles. La plupart du temps cellesci, ne pouvant subvenir aux frais d'hospitalisation, préfèrent reprendre leurs malades avee les risques que cela comporte pour leur santé et leur sécurité. Cette situation entraîne d'ailleurs très souvent; à brève échéance, à nouveau l'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces malades en hospices. Ceci éviterait des frais d'hospitalisation très coûteux pour la sécurité sociale ou la collectivité et soulagerait les familles qui souffrent de ne pas pouvoir donner à domicile à leurs malades les soins que nécessite leur état.

Réponse. — Aux termes de la réglementation de securité sociale, seuls peuvent donner lieu à prise en charge par les organismes de l'assurance maladie, les soins dispensés aux assurés dans des établissements de soins publics ou privés. Les maisons de retraite cu hospices n'étant pas des établissements de soins, les frais de séjour de leurs pensionnaires ne peuvent donc donner lieu à prise en charge. Il est certain que la situation actuelle ne paraît pas rleinement satisfaisante et peut, notamment, donner lieu à de abus d'hospitalisation. C'est pourquoi la prise en charge des frois médicaux exposés dans les maisons de rétraite, éventuellement sur une base forfaitaire, fait l'objet actuellement d'étude attentive. Des expériences sont en cours dont les conclusions seront tirées le plus rapidement possible. Enfin, le projet de loi sur les institutions sociales ou médico-sociales prévoira, de con côté, des dispositions propres à remédier à la situation signifée.

Assurance vieillesse (droits à pension de l'ex-épouse d'un commerçant dans le crs de divorce prononcé aux torts réciproques).

10842. - 27 avril 1974. - M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas de divorce le conjoint d'un assuré au régime visillesse des professions industrielles et commerciales ne peut prétendre à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage qu'autant que le divorce ait été prononcé au profit exclusif du conjoint. Il lui cite à ce propos le cas de l'épouse d'un commerçant qui ne peut bénéficier de l'allocation de conjoint du fait que le divorce a été prononcé aux torts réciproques. Pour assurer sa subsistance, cette personne a ouvert un pelit commerce et cotise donc au régime vieillesse des commerçants à titre personnel. Désirant faire l'acquisitlon de points de retraite, il lui a été répondu que l'alignement sur le régime des salariés à compter du 1⁻¹ janvier 1973 avait pour effet de supprimer toute possibilité de rachat de points. L'intéressée, actuellement agée de soixante ans, se voit donc écartée de tout espoir de retraite, tant du chef de son ex-mari qu'en son nom propre, alors que des cotisations ont été versées et continuent de l'être à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître I n'envisage pas d'apporter des modifications aux règles actuelle...nt en vigueur afin que les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée n'aient pas le sentiment justifié d'une regrettable discrimination à leur égard et puissent bénéficier d'avantages vielllesse qu'elles ont aide à constituer, tant par leur collaboration que part leur activité propre.

- Le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales est aligné, depuis te 1r janvier 1973, en application de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972, sur le régime général des salariés. Ce régime ne comportant, en aucun cas, l'octroi d'une pension aux ex-conjoints divorces des assures, il en est obligatolrement de même. desormais, dans le régime des industriels et commerçants. Les dispositions moins restrictives évoquées dans la question écrite et qui résultent de l'article 22-III du décret nº 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales ne sont donc maintenues qu'à titre provisoire à l'égard des personnes qui ont cotisé sous l'anclen régime antérieurement au 1" janvier 1973. Toutefois, sur un plan général, un examen particulier des problèmes posés en matière de sécurité sociale par la situation des femmes divorcées a été entrepris. En ce qui concerne, par ailleurs, la possibilité de racheter des points de retraite, le système de colisations échelonnées de rachat établi en application du décret précité du 31 mars 1966 n'ayant pas son équivalent dans le régime général des salariés, cette possibilité n'est plus offerte depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur du nouveau régime, sauf, à titre transitoire, pour les personnes ayant souscrit, avant cette date, un engagement de rachat échelonné ou dans des cas particuliers expressément prévus par une disposition législative (Français de l'étranger et personnes bénéficiaires du régime d'aide institué par la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972). Il n'en demeure pas moins qu'au titre de son activité propre. l'intéressée pourra s'ouvrir des droits à titre personnel. En outre, la création d'un régime complémentaire d'assurance-vicillesse fonctionnant à titre facultatif a été, décidée par l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base de l'industrie et du commerce. Dès que ce régime aura été mis en place, les personnes soucieuses d'assurer leur avenir, pourront y adhérer et se constituer par le versement de cotisations s'ajoutant à celles du régime de base, des avantages complementaires.

Allocation de chômage (application rétrooctive de l'attribution de points gratuits de retraite aux bénéficiaires des indemnités des Assedic avant le 1⁻¹ octobre 1967).

12209. — 10 juillet 1974. — M. Labarrère appelle l'altention de M. le ministre du travail-sur la situation des personnes en chômage indemnisées par les Assedic au regard des droits à la retraite. Il lui fait observer qu'un cadre licencié le 15 septembre 1969, date à laquelle il a bénéficié de la retraite. Or, à compter du 1º octobre 1967, des points gratuits de retraite ont été accordés pour les périodes de chômage indemnisées. Mais les textes n'ayant pas d'effet rétroactif, le cadre précité n'a pu en bénéficier. Les gouvernements qui se sont succèdé depuis cette date ont toujours refusé de donner une portée réfroactive à cette mesure. Mais c'était avant l'élection du Président de la République actuel, c'est-à-dire avant les changements qui sont quotidiennement annoncés et qui devraient normalement avoir pour objet de revenir sur les innombrables décisions injustes, prises précédemment. Dans ces conditions, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître s'il envisage sur ce

point d'accorder l'application rétroactive de ce texte à tous ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ou si, au contraire, faisant comme ses prédécesseurs, il se contentera de signer la réponse classique préparée par ses services.

Réponse. - Le protocole d'accord du 10 mai 1967 prévoit l'attribution d'avantages en matière de retraite complémentaire aux pénéficiaires d'allocations versées par le régime d'assurance-chômage. Ce texte prévolt expressément en son article 5 une date d'entrée en application; il en résulte que seules sont validables les périodes indemnisées à partir du 11 octobre 1967. Le réglme national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce délivre une attestation pour toute période d'indemnisation ayant donné lieu au versement d'allocations postérieurement au 30 septembre 1967. Par ailleurs, un avenant précisant le texte initial du prolo précité a été conclu le 11 décembre 1973. Cet avenant a se. ment accru les garanties offertes par l'accord initial en disposant que désormais toutes les périodes d'inactivité indemnisées sont validées quelle que soit leur durée, que tous les allocataires, quel que soit leur âge, peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure et que le coefficient d'abattement de 20 p. 100 appliqué aux salariés cadres en chômage est supprimé depuis le 1^{rr} janvier 1974. Il est à noter que les est supprime depuis le 1" janvier 1974. Il est à noter que les organisations signataires, seules compétentes, n'ont pas alors envisagé de lui donner un effet rétroactif.

Emploi lusine du groupe B. S. N. à Brive (Corrèze): réintégration des ouvriers nu retour du service national].

14004. — 5 octobre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail le cas des jeunes ouvriers de l'usine Diépal, à Brive (Corrèze) qui ne retrouveront pas leur emploi en rentrant de leur servicé militaire. En l'absence de textes précis obligeant un employeur de réintégrer ces jeunes, la direction de l'usine invoque des questions économiques pour justifier teur non-reprise. Cependant, les postes qu'ils occupaient ne sont pas supprimés. Il lui demande s'il n'entend pas : 1º intervenir auprès de cet employeur (te groupe B. S. N.) pour que s'effectue la réintégration de ces jeunes ouvriers; 2º faire adopler un texte législatif spécifiant de manière précise les conditions de réembauchage obligatoire des jeunes ayant passé douze mois au service du pays.

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire expose le cas de cinq jeunes ouvriers de l'usine Diépal, à Brive, qui risquent de ne pas retrouver leur emptoi au retour de leur service militaire. De l'enquête effectuée par le service de l'inspection du travail, il ressort que la décision prise par la direction de l'usine concernera effectivement cinq jeunes gens, mais, pour l'instant deux seulement sont touchès. L'un d'entre eux a d'ailleurs été reclassé à la Société générale de fonderie. Le troisième sera libéré en février 1975 ct les deux derniers en avril 1975. Afin de résoudre ce problème, le service de l'inspection du travail est déjà intervenu auprès de la direction de cette entreprise au mois d'octuere, mais sans résultat. D'après elle, si les postes occupés par ces jeunes gens avant leur départ au service national n'ont pas été supprimés, il existe cependant une telle mobilité dans l'entreprise, que le personnel est appelé à changer souvent d'emploi; il ne peut lui être garanti qu'il conservera long-temps le même poste de travail. En outre, elle- a indiqué que certains emplois devaient être supprimés et qu'une formule de chômage partiel était à l'étude. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire serait scule qualifiée pour trancher les litiges qui pourraient se produire à propos du non-réembauchage des ouvriers en cause. Sur un plan générat, la situation des salariés appelés au service national ne peut trouver sa solution que dans le cadre de la réglementation relative aux conventions collectives de travail. C'est ainsi que de très nombreuses conventions collectives apportent aux jeunes appelés du contingent des garanties suffisantes en matière de contrat de travail, celui-ci ne se trouvant pas rompu du fait du service national mais seulement suspendu.

Assurance vicillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint entre soixante et soixante-cinq ans).

14072. — 9 octobre 1974. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que la majoration pour conjoint entre soixanle et soixante-cinq ans, actuellement de 50 francs, n'a jamais été revalorisée. Il lui demande si, comple tenu de la mausse des prix, il n'entre pas dans ses intentions de l'augmenter dans un délai rapide.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même à fait l'objet d'un examen approfondi tant dans le cadre de la réforme du minimum que dans celui de l'instilution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration qui n'existe pas

dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de securité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans on de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet age seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Certes, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prèvue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.), mais une prestation de 12,50 francs par trimestre, qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, n'a plus aucune signification et ne constitue qu'une complication dans la gestion des institutions. Il a donc été décidé de la supprimer et de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont ronsacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjointes à charge » ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. Cette orientation nouvelle a été marquée tout d'abord par la loi du 31 décembre 1971 qui accorde aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants une majoration de durce d'assurance d'une année par enfant. Une telle mesare ayant le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles, dans le passé, elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La loi du 3 janvier 1975 a donc porté à deux annuités cette majoration qui est désormals accordée des le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à (ître personnel d'un régime obligatoire d'assurance vicillesse et qui remplit certaines conditions fixées par décret, d'adhèrer à l'assurance volontaire vicillesse. Enfin, la même loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, et autorise dans certaines limites, le cumul entre pension personnelle et pension de réversion. L'ensemble de ces mesure apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille.

 Sécurité sociale (supercontrôle médical institué sur les journées d'orrêt de trovail prescrites par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale).

14232. — 16 œtobre 1974. — M. Chevenement demande à M. le ministre du travail : 1" s'il considere comme normal t'accord intervenu entre t'ordre national des médecins et des syndicats patronaus instituant un supercontrôle médical en vue de priver les travailleurs malades ou victimes d'accidents du bénéfice des indemnités journalières complementaires et ce alors même que non seulement le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale ent prononce un arrêt de travail légal; 2" s'il ne considère pas ce double contrôle comme une atteinte au droit social el à l'honneur professionnel des médecins de la sécurité sociale; 3" quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des tracasseries et à des abus qui mettent gravement en cause la santé des travailleurs.

Réponse. — Le contrôle médical organisé à l'initiative des employeurs, au sujet duquel le conseil national de l'ordre des médecins a adopté, dans le cadre des accords collectifs du travait, à un contrat type pour les médecins qui l'exercent, ne constitue pas une procédure illégale. La réglementation des dispositions des conventions collectives de salaires, d'une part, et la législation de sécurité sociale, d'autre part, sont, en l'état actuel du droit, rigoureusement indépendantes. En conséquence, il n'y a pas nécessairement conformité entre les décisions des dispositifs de contrôle médical chargés de leur application et, en aucun cas, il n'est légitime de prétendre qu'il puisse y avoir atteinte à l'honneur professionnel des médecins conseils de la sécurité sociate dont seul, au demeurant, l'avis est pris en considération par les caisses d'assurance maladie.

Assurance vieillesse (travailleurs non salaries : versement des arrérages échus aux héritiers jusqu'au jour du décès.)

- 17 octobre 1974. - M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée par l'application de l'article 7, paragraphe 2, du décret nº 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travallieurs salariés, aux termes duquel le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre pendant lequel est intervenu le déces de l'allocataire sauf au profit de son conjoint survivant ou enfants à charge. Il lui signale que le refus de régler ne serait-ce que la fraction d'arrèrage courue jusqu'au jour du décès entraîne pour la famille de l'allocataire des difficultés d'autant plus grandes qu'elles a eu, bien souvent, à supporter en cette période difficite la charge de soins plus attentifs et plus onéreux. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de la réglementation de telle sorte que les arrérages échus soient acquis à la succession au moins jusqu'au jour du décès et qu'en ce qui concerne le conjoint survivant et les enfants à charge le trimestre soit versé dans sa totalité.

Réponse. — La réglementation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été prise à la deniande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseits d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais en contre partie, l'équilibre foncier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question fait actuetlement l'objet d'un nouvel examen.

Assuronce-malodie (remboursement des frais de déplacement . sous condition de durée d'hospitolisotion).

14425. - 23 octobre 1974. - M. Longequeue expose à M. le ministre du travall que l'ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret du 29 décembre 1945, précisés et complétés par l'arrêté du 2 septembre 1955, notamment son article 1" modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955, fixent limitativement les cas dans lesquels les frais de déplacement sont rembourses par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui signale le cas d'une personne victime d'un accident de la circulation dont la voilure était inutilisable, qui a dù faire appel à un taxi pour se rendre le lendemain, sur recommandation de son médecin traitant, chez un radiologue dans la ville la plus proche en vue de subir un examen et à laquelle on a refusé le remboursement des frais de déplacement exposés à cette occasion. D'après la réglementation en vigueur, il étail en effet indispensable que cet assuré social ait été hospitalisé pour une durée minimale de vingt-quatre heures pour que ses frais de déplacement soient pris en charge par la calsse d'assurance maladie. Il lui demande si une telle obligation d'hospitalisation préalable qui a d'aitleurs pour effet de contribuer à augmenter les charges de la sécurité sociale ne lui paraît pas abusive et s'il n'envisage pas de compléter les textes en cause en vue d'y mettre fin dans des cas analogues à celui signalé.

Réponse. — La réglementation des calsses primaires d'assurance-maladie prévoit en effet que les frais exposés par les malades, pour se rendre au domicile d'un praticien, demeurent à leur charge. Cependant it a été admis que les caisses puissent rembourser des frais de transport exposés par les malades afin de leur permettre de recevoir auprès des praticiens et auxiliaires médicaux les soins nécessaires à teur état, quand, sur avis du contrôle médical, il est possible d'estimer que le déplacement est de nature à éviter une hospitalisation. Il est possible de préciser à l'honorable parlementaire que, à l'occasion des études menées en vue de l'élaboration de l'arrêté prévu à l'article 8 du décret d'application de la loi du 10 juillet 1970 sur les transports sanitaires, il est procédé à un réexamen général des conditions de prise en charge.

Assurance maladie (remboursement d'articles de la catégorie « Accessoires »: mise à jour des tarifs).

14708. — 6 novembre 1974. — M. Clèrambeaux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparite des tarifs de remboursement appliques par les caisses de sécurité sociale lorsqu'il s'agit, par exemple, d'arlicles de la catégorie Accessoires. Selon le cas, le tarif applique est celui des années 1959, 1960, 1961, 1963, 1967 ou 1971. Ces articles sont facturés au prix de gros plus chers que le tarif de remboursement de la sécurité sociale; les assurés font donc les trais de cette situation. Il lui demande s'il envisage notamment pour cette catégorie d'articles une mise à jour rapida des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

Réponsc. — La commission interministérielle des prestations sanitaires instituée par l'arrêté du 30 décembre 1949 modifié, est consultée pour toutes les modifications à apporter au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette commission est normalement saisie par les fabricants, de propositions demandant le relèvement du prix des accessoires inscrits à ce tarif. Après avis favorable de la commission, les tarifs sont modifiés par arrêté. Si certains accessoires sont restés inscrits à la nomenclature sur un tarif déjà ancien et dépassé, il appartient aux fabricants de saisir la commission d'une demande de relèvement de tarif.

Emploi (grave degradation de l'emploi dans la Haute-Vienne).

14802. - 9 novembre 1974. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travall sur la dégradation de la situation de l'emploi dans le département de la Haute-Vienne. Le nombre de chômeurs qui etait de 6500 environ en juin 1974 approche, selon les chiffres encore officieux d'octobre, les 8500; pour l'ensemble de la région Limousin, le taux de chômage est passé, de septembre 1973 à septembre 1974, de 1,90 à 1,13. De septembre 1973 à septembre 1974, le pourcentage des demandeurs d'emploi a augmenté de 29,4 p. 100. Or, on sait que le nombre réel de demandeurs d'emploi est bien supérieur au nombre de demandeurs inscrits au chômage. D'autre part, le Limousin est la région de France où le taux de chomage feminin est le plus élevé: 62 p. 100. A Saint-Junien, deuxième ville du département, l'on compte 500 demandeurs d'emploi et une mégisserie qui emploie 62 ouvriers risque de cesser ses activités, d'autres menaces de licenciement et de réductions d'horaires s'annoncent prochaines. A Limoges, une entreprise de mobilier a réduit ses horaires hebdomadaires à moins de quarante heures. La charge de travail dans le hâtiment s'amenuise rapidement et les entreprises s'attendent à de fortes réductions d'activité dès le début de 1975. Des licenciements ont en lieu et se poursuivent dans l'imprimerie, qui touchent environ 100 ouvriers. Les deux plus grandes entreprises du département, Saviem et Legrand, ont arrêté l'embauche, contrairement aux prévisions. Dans cette dernière entreprise on envisage du chômage technique pour les mois à venir. A Eymoutiers, une entreprise qui travaille pour les installations frigorifiques avec 150 ouvriers ne travaille plus que trois jours par semaine. Dans le Nord du département, plusieurs entreprises de cuirs et peaux ont fermé leurs portes au cours de l'année écoulée et la plupart de leurs employés n'ont pas encore été reclassés. Une autre entreprise du même secteur (métallurgie à Châteauponsaci qui emploie 150 ouvriers est menacée d'un dépôt de bilan pour la fin de l'année 1974. Une entreprise d'habillement du Dorat (150 travailleurs) est dans la même situation. Les perspectives de la situation dans le département de la Haute-Vienne sont d'autant plus sombres que pour l'essentiel, les structures économiques y sont constituées par des petites et moyennes entreprises qui souffrent de la politique d'encadrement et de sélection du crédit. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans le département de la Haute-Vienne et aider les petites et moyennes entreprises à vivre et à se developper, particulièrement dans une région qui a un grand retard economique à rattraper.

Réponse. - La situation de l'emploi dans le département de la Haute-Vienne, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, s'est dégradée un peu plus rapidement que pour les autres départements de la région Limousin, mais moins nettement que dans l'ensemble du territoire national. Les demandes d'emploi en fin de mois, qui étaient de 8 883 en décembre 1974 pour l'ensemble de la région Limousin, dont 60 p. 100 de demandes féminines, et de 4 356 pour le département de la Haute-Vienne, dont 58 p. 100 provenant de femmes (la proportion nationale des demandes féminines par rapport à l'ensemble des demandes d'emploi est de 51 p. 100) se sont accrues respectivement de 33,5 p. 100 et 34,5 p. 100 entre décembre 1973 et décembre 1974 alors que l'augmentation nationale a été de 57,1 p. 100. En ce qui concerne la ville de Saint-Junien, les demandes en fin de mois s'élevaient à 658 dont 441 demandes féminines en décembre 1974 et se sont accrues de 47,5 p. 100 sur la période considérée. Les oftres d'emploi en fin de mois sont passées de 927 en décembre 1973 à 1 181 en décembre 1974 alors qu'elles diminuaient dans l'ensemble de la région (- 28,5 p. 100) el en moyenne nationale (- 39,7 p. 100) sur cette même période. La situation reste médiocre dans l'ensemble des activités du département de la Haute-Vienne sauf dans le secteur du hâtiment et des travaux publics qui se maintient à un niveau acceptable et les industries du verre, de la céramique et de la porcelaine. La tendance généralisée reste à l'arrêt des recrutements et au non-renouvellement des départs volonlaires dans les industries mécaniques et électriques. Le chômage partiel s'étend dans la plupart des branches d'activités en particulier dans l'habiliement et le travail des étoffes. Le nombre de salaries touches dans le département, 3451 en décembre 1974, et celui des journées indemnisables, 17 438 à la même date, se sont cependant accrus moins fortement que ces mêmes données au niveau national Le département de la Haute-Vienne et l'ensemble de la région Limousin bénéficient toutefois d'aides importantes : aides au développement régional (primables en zone A, les zones de Saint-Junien et de Limoges bénéficiant des taux maximum, aides du fond sucial européen (un certain nombre de dossiers ont reçu un avis favorable du comité du 28 novembre 1974) et conventions d'adaptation du fond national de l'emploi. Ce dispositif devrait encourager l'installation d'entreprises nouvelles. On peut ainsi noter l'implantation à Limoges d'une usine de production mécanique et électrique qui devrait créer 300 emplois dont 80 p. 100 d'emplois féminins d'ici la fin du mois de mars 1975, et celle d'une entreprise de ceramique sanitaire. En ce qui concerne la formation on doit signaler la création de onze sections nouvelles de F. P. A. dans la région en 1975 qui portera à soixante-quatorze le nombre de sections ouvertes.

Assurance molodie (remboursement des frois d'optique : toux insuffisant).

14995. — 20 novembre 1974. — M. Coulais rappelle à M. le ministre du travail la question écrite qu'il avait posée le 23 février 1974 sous le numéro 8626 et la réponse qui lui avait été faite au Journol officiel du 27 avril 1974. Cette réponse laissait prévoir une refonte complète de la nomenclature des articles d'optique médicale et une refonte du baréme des prix publics et des remboursements. Il demande en conséquence à M. le ministre si les mesures annoncées seront prises prochainement.

Réponse. — L'augmentation de 50 p. 100 résultant de l'arrêté du 2 mai 1974, paru au Journal officiel du 5 mai 1974, n'a pas résolu le problème de l'écart important existant en matière d'articles d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie; l'intervention de ce texte a eu pour but d'atténuer les difficultés rencontrées par les assurés sociaux, dans l'altente d'une refonte de la nomenclature d'optique médicale. L'étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuit activement et il est permis de penser que la conclusion de cette étude interviendra dans un délai limité.

Harkis (amélioration de leur situation).

15048. - 22 novembre 1974. - M. Riquin, exprimant sa satisfaction après la récente déclaration de M. le président de la République sur le sorl réservé par notre pays aux harkis et à leurs familles, demande à M. le ministre du travail s'il peut lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour la protection de ces Français musulmans qui ont opté pour la France après s'être loyalcment et courageusement battus à nos côtés. Il lui précise que les intéressés sont en butte à une discrimination raciale intolérable, non de la part des Français, mais de la part de leurs coreligionnaires, les Algériens qui travaillent en France, lesquels, outre les agressions qu'ils commettent contre leurs frères de race, les empêchent de travailler et de vivre correctement en métropole. Il lui souligne qu'assurer à ces Français à part entière un travail en rapport avec leurs capacités, leur procurer un logement décent et leur garantir une prelection semblable à celle que reçoit tout citoyen, serait le témoignage de l'attitude reconnaissante de la France envers des hommes qui ont eu le courage de choisir, en même temps que la liberté, la nationalité française.

Réponse. - L'auteur de la question écrite évoque deux problèmes différents, celui de la protection des Français musulmans et celui de l'amélioration de leur condition. Sur le premier point, il est bien certain que ce groupe de population français dispose pour la sécurité des personnes, comme pour la liberté du travail, des mêmes droits que ceux dont jouissent l'ensemble des citoyens. Aussi bien cette égalité absolue des droits et les mesures propres à la faire respecter, a-t-elle été rappelée récemment par le Gouvernement aux différentes administrations. Néanmoins, si certains redressements, se rapportant à des cas précis qui pourraient leur être signalés, paraissaient nécessaires encore, le ministère de l'intérieur et le ministère du travail plus particulièrment compétents en l'espèce, ne manqueraient pas de s'en préoccuper. Sur le second point, touchant l'amélioration de la situation de nos compatriotes Français musulmans, il convient de rappeler qu'un premier train de mesures est intervenu en leur faveur en 1974 et que le Gouvernement a manifesté son intention de développer ect effort. Dans cet esprit, il a chargé M. Mario Bénard, parlementaire en mission, d'étudier les problèmes qui peuvent se poser encore et de lui faire toutes propositions utiles. Sans pouvoir préjuger ce qui pourra être arrêlé à ce sujet, il ressort des contacts déjà établis entre M. Mario Bénard d'une part, les divers ministères et les associations intéressées, d'autre part, qu'un certain nombre de

mesures nouvelles peuvent être envisagées. Elles se rapportent à des demaines très divers comme l'habitat en milieu ouvert, l'emploi et la /ormation professionnelle, la levée des forclusions en matière d'indemnisation ou d'accès à la nationalité française, les avantages liés à la reconnaissance récente de la qualité d'aucien combattant aux anciens supplétifs.

Travaux publics (grave difficultés financières des entreprises).

15273. — 4 décembre 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travait sur la situation grave que connaissent les entreprises de travaux publics. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais. 330 entreprises des travaux publics employant 45 000 travailleurs travaillent à 80 p. 100 pour l'Etat. La politique du Gouvernement, et notamment le plan de « refroidissement de l'économie » va entraîner une diminution des commandes de l'Etat prèvues pour 1974 et 1975 de 50 p. 100 des travaux routiers et de 25 p. 100 en moyenne du volume global des travaux en 1975. A cette diminution des commandes s'ajoutent des difficultés de trésorerie qui découlent, d'une part, de la hausse des matières premières et, d'autre part, de l'encadrement du crédit. Ces entre-prises ont besoin d'un fonds de roulement d'autant plus grand que les délais de paiement s'allongent et que l'Etal est long à payer. Selon l'avis de la fédération nationale des travaux publics, un grand nombre de ces établissements sont proches de la faillite et avant le printemps il est prévu 10 000 licenciements dans ce secteur de l'économie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assaintr la situation de ces entreprises de travaux publics et empécher ces multiples licenciements.

Réponse. - S'il est exact que des entreprises du secteur visc par l'honorable parlementaire ont pu ou penvent rencontrer des difficultés (problèmes de trésorerie, ralentissements ou cessations d'activité), il convient de remarquer que pour l'année 1974, malgré la détérioration du dernier trimestre, la demande de travaux publics et de bâtiment s'est maintenue à un niveau satisfaisant dans l'ensemble (mise en chantier de l'ordre de 550 000 logements, chiffre voisin de celui de 1973). Le Gouvernement, pour marquer l'importance qu'il accorde à ce secteur, vient de prendre des mesures de soutien de nature à assainir la siluation des entreprises et à stabiliser, voire relancer leur activité : c'est ainsi que les dépenses d'équipement de l'Etat seront engagées plus rapidement en 1975 (les deux tiers des crédits seront attribués des le premler semestre), de plus l'instruction administrative des projets concer-nant les équipements collectifs et les logements sociaux (attribution de subventions, examen de demandes de prêts) a été accélérée. Des mesures ont été enfin adoptées concernant l'accession à la propriété (relèvement de 25 p. 100 des prêts spéciaux intéressant les logements des secteurs H. L. M. et Crédit foncier, dotalion supplémentaire concernant les logements en accession à la propriélé; relèvement des taux des prêts immobiliers conventionnés, ce qui encouragera les banques à octroyer plus libéralement leurs prêts aux acheteurs d'appartements) et le développement de l'exportation de cette industrie par l'extension de l'assurance-crédit à ce secleur.

Assurance vieillesse (relèvement de la majoration pour conjoints à charge).

15313. — 5 décembre 1974. — M. Benoîst demande à M. le ministre du travail si il n'estime pas nécessaire de relever le taux de la majoration pour conjoint à charge fixé depuis 1948 à 50 francs et non revalorisé depuis cette date.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même a fait l'objet d'un examen approfondi tant dans le cadre de la réforme du minimum que dans celui de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficialres d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne aoit servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou soixanle ans en cas d'inaptitude au travall, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Cerles, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (châmage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.) mais une prestation de 12,50 francs par trimestre qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, n'a plus aucune signification et ne consiltue qu'une complication dans la gestion des institutions. Il a donc été décidé de la supprimer et de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. En effet, en ralson

de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui u'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille agées comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plulôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. Cette orientation nouvelle a été marquée tout d'abord par la loi du 31 décembre 1971 qui accorde aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants une majoration de durée d'assurance d'une année par enfant. Une telle mesure ayant le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La loi du 3 janvier 1975 a donc porlé à deux annuités cette majoration qui est désormais accordée des le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvler 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance viellesse des intéressées est assuré par une colisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations fami-liales, calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions fixées par décret, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, la même loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vleillesse et autorise, dans certaines limites, le cumul entre pension personnelle et pension de réversion. L'ensemble de es mesures apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille.

Assurance maladie (remboursement du test sérologique de la rubéole et de la vaccination).

15400. — 11 décembre 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que selon des estimations sérieuses, 5 à 10 p. 100 des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole, ce qui représente 40 000 à 80 000 grossesses menacées chaque année. Les risques considérables de malformations fœtales, de l'ordre de 95 p. 100 lorsque la rubéole frappe la mère au cours des sept premières semaines de la grossesse, rendent indispensables le dépistage et ia vaccination systématiques que facilite désormals le progrès médical en la matière. Toutefois il appelle son attention sur le fait que le coût élevé des tests sérologiques et de la vaccination, non remboursés par la sécurité sociale, est un facteur dissuasif qui va à l'encontre de la politique prophylactique des pouvoirs publics visant à réduire la mortalité et la morbidité périnatales. Il tui demande donc si il n'estime pas souhaitable d'assurer le remboursement par la sécurité sociale de ces actes préventifs.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le sérodiagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire nº 83 du 27 septembre 1966. Cependant, le problème de la prise en charge de cette recherche, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur une femme enceinte, n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé. La question a été soumisc à la commission interministérlelle de nomenclature des actes de biologle médicale, dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Il y a lieu de noter que les caisses ont, d'ores et déjà, été autorisées dans certains cas exceptionnels, à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, notamment celui des établissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave de contamination. Pour ce qui concerne la vaccination, une campagne est entreprisc actuellement en exécution du programme finalisé de périnatalité, campagne qui a été mise en œuvre par les soins du service de la santé scolaire dans plusieurs régions dès 1971, et qui touche les fillettes âgées de treize ans el le personnel féminin en contact avec les groupes d'enfants.

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge de moins de soixante-cinq uns).

15428. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que les droits des conjoints à charge des assurées sociaux titulaires d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont définis par les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale, qui prévoient pour les

conjoints dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une majoration de la pension, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 francs par an lursque le conjoint à charge n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Mais lorsque le conjoint à charge atteint soixante-cinq ans, la majoration prévue est fixée par décret et se trouve actuellement portée, depuis le 1º juillet 1971, à 3 000 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint, prévue par l'article 339, n'a jamais été revalorisée depuis qu'elle a été fixée à 50 francs par an. de telle sorte qu'elle représente à l'heure e clle 13 centimes par jour alors que la majoration prévue pour es personnes de plus de soixante-cinq ans a été très sensiblement augmentée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même a fait l'objet d'un examen approfondi tant dans le cadre de la réforme du minunum que dans celui de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soil servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assures eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Certes, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.1, mais une prestation de 12,50 francs par trimestre qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, n'a plus aucune signification et ne constitue qu'une complication dans la gestion des instructions. Il a donc été décidé de la supprimer et de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vicillesse en france, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exerce d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consaerées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjointes à charge » ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. Cette orientation nouvelle a été marquée tout d'abord par la loi du 31 décembre 1971 qui accorde aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants une majoration de durée d'assurance d'une année par enfant. Une telle mesure ayant le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La loi du 3 janvier 1975 a donc porté à deux annuités cette majoration qui est désormals accordée dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions fixées par décret, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, la même loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse et autorise, dans certaines limites, le cumul entre pension personnelle et pension de réversion. L'ensemble de ces mesures apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille.

Assurance maladie (rubéole: remboursement des frais de visite médicale et analyses pour les femmes enceintes).

15496. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'une femme qui, étant enceinte, a été en contact avec un enfant atteint de rubéole. Il lui précise que la sécurité sociale a refusé le remboursement des frais de consultation médicale, d'analyses et de pharmaeie entraînés par la nécessité dans laquelle s'est trouvée l'intèressée de savoir si elle ne risquait pas de mettre au monde un enfant mal formé, motif pris que de tels soins relevalent de la médecine préventive. Il

lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que la législation en la matière soit modifiée afin que de tels actes puissent faire l'objet d'un remboursement normal, étant observé au surplus que les soins dits de « médecine préventive » coûtent à la sécurité sociale infiniment moins cher que les prestations qu'elle est obligée de servir lorsque la maladie s'est déclarée.

Renonse. -- En l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire n" 83 du 27 septembre 1965. Cependant, le problème de la prise en charge de cette recherche, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur une femme enceinte, n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé. La question a été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, cans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Il y a lieu de noter que les caisses ont, d'ores et déjà, été autorisées dans certains cas exceptionnels à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, notamment celui des établissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave de contamination. L'assurance maladie peut prendre à sa charge le traitement par gamma globulines lorsqu'il s'adresse à une femme enceinte, ainsi que le séro-diagnostic, s'il n'a pas été fait antérieurement, et la consultation médicale. L'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre du travail toutes informations utiles sur le cas particulier qui lui a été signalé.

Emploi (situation dans le département du Lot).

15517. — 13 décembre 1974. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travait sur la situation de l'emploi dans le département du Lot. En effet, au mois de septembre, les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 1420, chiffre jamais atteint. On dénombre, depuis cette date : quinze licenciements à l'entreprise Labrunie, des Quatre-Routes, sur un total de quatre-vingts salaries ; vingt licenciements à l'entreprise Virobent, de Puy-l'Evêque, sur un total de soixante-cinq salariés; vingt licenciements à l'entreprise Najac, de Bagnac. Plusieurs dizaines d'auxiliaires des P. et T. ont perdu leur emploi cette année, en raison de la mise en service de l'automatique. A l'usine Ratier, à Figeac, il y a une réduction globale de 2500 heures de travail par mois. Et puis, il y a la situation difficile de nombreuses petites entreprises, notamment dans le bâtiment. En conséquence, il lui dema: de quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer, comme il l'a déclaré, le plein emploi.

Réponse. - A la fin du mois de septembre 1974, le nombre des demandeurs d'emploi atteignait i 197 dans le département du Lot, dont 322 bénéficiaires de l'aide publique. A la même époque, 615 offres d'emploi n'avaient pu être satisfaites. La situation de l'emploi dans les entreprises citées par l'honorable parlementaire est actuellement la suivante : Entreprise Labrunie, des Quatre-Routes : en raison de la conjoncture, cette entreprise de menuiserie industrielle a dû, d'une part, réduire la durée hebdomadaire du travail à 35 heures, du 30 septembre au 30 novembre 1974; d'autre part, procèder à la même époque au licenciement, après consultation du comité d'entreprise, de vingt-six personnes. Parmi les intéressés, huit bénéficient de l'aide publique, dix ont quitté leur emploi au cours du délai-congé et les autres ont été reclasses; Entreprise Virebent, de Puy-l'Evêque: cet établissement fabrique à la fois de la vaisselle et des isolateurs électriques en porcelaine. Alors que secteur vaisselle conserve une activité normale, le secteur isolateurs, qui employait dix-huit travailleurs, se trouve complètement arrêté depuis la fin novembre 1974. Seize personnes ont été licencièes, dont huit parties fin décembre, sont inscrites comme demandeurs d'emploi et vont bénéficier des aides publiques; les huit autres ont terminé leur préavis fin janvier et percevront les mêmes allocations; Société Najac, de Bagnac: cette entreprise de bâtiment occupe quarante-deux travailleurs. Elle a dû licencier quatre personnes-pour manque de travail en septembre 1974 après avoir observé à cet effet les procédures réglementaires prévues en matière de contrôle de l'emploi ; Suciété Ratier-Forest Aéronautique, à Figeac : cette entreprise, qui n'a procede à aucun licenciement, emploie 1095 salariés et la durée hebdomadaire du travail y est de 41 h 30; postes et télécommunications : à Figeac, par suite de l'automatisation du réseau téléphonique, l'administration a dû effectivement licencier vingt-six auxiliaires au cours de l'année 1974, quatorze d'entre elles ont été reclassées, dix inscrites comme demandeurs d'emploi bénéficient des aides publiques et deux ne se sont pas présentées à l'Agence nationale pour l'emploi. Dans tous les cas évoqués, la direction départementale du travail et de

la main-d'œuvre et l'Agence nationale pour l'emploi ont effectue des enquêtes, pris contact avec les représentants du personnel quand il en existait et apporté leur concours aux travailleurs licenciés. Par nilleurs, les dossiers de demandeurs d'emploi et d'admission au bénéfice des aides publiques ont été instruits dans les meilleurs délais possibles.

Empoi : Société Fogoutolube de Myennes (Nièvre).

15535. — 13 décembre 1974. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Fogautolube, installée à Myennes (Nièvre), qui emploie 800 personnes et qui a été rachetée il y a quelque temps par la société américaine Gralo. En effet, depuis le 12 novembre, les horaires de travail ont été réduits de quarante-quatre heures à quarante heures et, à partir du 20 novembre, à trente-deux heures. Le 9 décembre les salariés ont été mis en congé technique pour trois semaines et il est fortement question de procéder à des licenciements collectifs au début de l'année 1975. Cet état de fait ne résulte pas de difficultés de débouchés pour les produits de cette société, mais d'une restructuration décidée par la maison mère de Minneapolis (U. S. A.). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le démantélement de la Société Fogautolube.

Réponse. - La société en cause qui fabrique essentiellement des outillages pour garages automobiles, occupe 840 salariés dans son usine de Myennes. Cette entreprisc française a été effectivement rachetée, il y a environ quatre ans, par une société américaine de Minneapolis. Depuis cette opération les effectifs ont été portes de 737 à 863 unités. Toutefois, en raison des difficultés actuelles du secteur automobile le carnet de commandes de l'entreprise s'est trouve réduit dans de fortes proportions durant les derniers mois. Pour saire face à cette situation, la direction a procédé récemment au licenciement de quarante salariés agés de plus de soixante ans. Parallèlement, l'horaire hebdomadaire a été ramené pour l'ensemble du personnel à trente deux heures, à partir du 6 janvier 1975. Enfin, les services commerciaux, dont une partie est installée à Myennes, devant être regroupés à Rungis, quinze personnes se verront proposer leur mutation dans cette dernière localité. Les services du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas eu connaissance jusqu'iei de projets de licenciement collectif pour 1975. En toute hypothèse ils veilleront attentivement, en cas de nécessité, à ce que les procédures de prévention légales et conventionnelles en vigueur en matière de licenciement pour cause économique soient strictement observées.

Industrie textile (entreprise Albaric, à Nimes).

15620. — 17 décembre 1974. — M. Jourdan appelle, avec une gravité et une urgence toute particulière, l'allention de M. le ministre du travail sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper 180 travailleurs de l'entreprise de textiles Albaric, à Nîmes. Outre le grave problème matériel et social posé pour le present et l'avenir des intéressés et de leurs families, il s'agit d'une nouvelle manifestation aiguë de la dégradation accèlérée du marché de l'emploi dans notre ville. Ce sont, en effet, depuis le début de l'année, entre 1100 et 1200 travailleurs des entreprises qui constituent le tissu traditionnel et essentiel de l'activité économique nimoise qui ont été les victimes de mesures de licenciement collectif. Se faisant l'interprète de l'émotion et de l'inquiétude qui gagnent la population nimoise quant au progrès et à l'expansion de la cité comme au sujet du sort des salariés licenciès de l'entreprise Albaric, il lui demande : 1" quelles mesures immédiates il compte arrêter pour que solent garantis les droits et les intérêts de ces travailleurs; 2" plus généralement, à la lumière des récentes déclarations sur ce point du Président de la République, quelle politique le Gouvernement compte développer pour faire face à cette situation particulièrement angoissante pour nos conciloyens.

Réponse. — La société en cause a rencontré effectivement de sérieuses difficultés financières qui ont provoqué sa mise en liquidation judiciaire et le licenciement de la totalité du personnel, soit 180 salariés, à compter du 1" décembre 1974. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que les dossiers d'allocations d'aide publique et d'indemnitéa Assedic soient réglés dans les moindres délais. Par ailleurs, une commission parifaire de l'emploi s'est réunie à plusieurs reprises en vue de rechercher des solutions appropriées en faveur dea personnes intéressées. L'Agence nationale pour l'emploi poursuit, de son côté, ses efforts dans ce sens. Enfin, il n'est pas exclu que les démarches entrepuses par le syndie puissent aboutir, à terme, à une reprise de l'affaire. En ce qui concerne les

perspectives de l'emploi, le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent actuellement les industries locales, en particulier celle de l'habillement, étudie les mesures susceptibles de favoriser un meilleur équilibre des activités dans la région nîmoise.

Assurance molodie (perte de droits acquis auprès du regime général de sécurité sociale d'un ancien militaire de carrière).

15656. — 19 décembre 1974. — M. Kédinger expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien militaire de carrière qui a été affilié pendant vingt-cinq ans à la sécurité sociale militaire. Après sa mise à la retraite, il a exercé une profession civile dans une entreprise pendant vingt et un ans. Durant cette période, il a été affilié au régime général de la sécurité sociale. Ayant pris sa retraite définitive le 31 décembre 1973, il a obtenu la liquidation de ses droits à une pension de vieillesse du réglme général avec suppression des prestations en nature en cas de maladie. Il relève en effet désormais, au point de vue maladie, de la sécurité sociale militaire, motif pris qu'il a été affilié pendant 301 mois au régime spécial des militaires de carrière et pendant 277 mois seulemênt au régime général. Cette décision lèse l'intéressé puisque l'assurance maladie du régime local lui donnait droit aux prestations en nature calculées à raison de 90 p. 100 des frais médicaux engagés alors que la caisse nationale de sécurité sociale militaire ne le remboursequ'à raison de 70 ou 80 p. 100 des frais engagés. L'intéressé perd donc le bénéfice d'un droit acquis, ce qui est tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable en ce domaine de telle sorte que disparaissent de telles anomalies.

Réponse. — Selon l'article 1er du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret n° 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de vieillesse est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Un certain nombre de personnes concernées par ce, texte avaient demandé que le régime d'affiliation soit dérerminé par comparaison non du nombre d'annuités ayant servi de base au calcul de chacune des pensions, mais du nombre d'années effectives d'activité professionnelle, certaines pensions étant, par le jeu de majorations ou de bonifications d'ancienneté, calculées sur un nombre d'annuités supérieur au nombre d'années de service effectif. L'étude d'une modification de la règle actuelle n'est pas encore terminée car ce problème s'inscrit dans celui plus général de la coordination entre les différents régimes de vicillesse. Le ministre du travail doit cependant rappeler que la solution actuelle a été adoptée pour des motifs de simplicité et d'équité.

Emplois (Caderousse [Voucluse] : chantiers de la société. des grands travaux de Marscille).

15774. — 20 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que dans le département du Vaucluse le control est devenu la préoccupation essentielle des travailleurs de ce département qui compte déjà 4 000 chômeurs. Une nouvelle menace pese sur les saluries du chantier G.T.M. à Caderousse, 139 lettres de licenciements ayant été adressées par la direction de ce chantier, qui s'ajoutent aux 80 suppressions d'emploi d'intérimaires, ce qui porte à 219 le total des suppressions de postes sur ce chantier pour le mois de décembre. Il lui demande, étant donné qu'auctinc garantie de reclassement n'est proposée pour ces travailleurs, les mesurcs qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Réponse. - La Compagnie nationale du Rhône et l'Electricité de France ont, dans le cadre des travaux d'aménagement du Rhône, entrepris de nombreux travaux sur ce fleuve, en particulier la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Caderousse (Vaucluse). Dès le début de l'année 1974 et en raison de l'avancement des travaux, les entreprises adjudicataires ainsi que leurs sous-traitants ont du procéder effectivement à des licenciements pour fin de chantiers. C'est ainsi notamment que la Société des grands travaux de Marseille (G.T.M.) a, dès le mois de septembre 1974, consulté son comité d'établissement sur la question de la réduction progressive des effectifs employés sur ses propres chantiers. Ultérieurement, les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, compte tenu de l'avis émls par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique du Sud-Est qui relève du ministère de l'industrie et en application de l'article R. 321-5 du code du travail, ont autorisé trois tranches licenclements portant respectivement sur 139 travailleurs et 11 travailleurs courant décembre 1974, puis sur 44 travailleurs en janvier 1975. Par ailleurs, il est prévu que tous les ouvriers encore. occupés sur ce même chantier seront soit licenciés soit reclassés sur d'autres chantiers en mai 1975, date d'achèvement des travaux en cours. Il convient enfin de souligner que, dans la perspective de l'ouverture très prochaine des chantiers de construction de la centrale nucléaire Eurodif, qui doit être implantée à proximité de Caderousse, la circonscription électrique du Sud-Est a d'ores et déjà organisé plusieurs réunions en vue d'assurer le reclassement des salariés concernés.

Assurance molodie (remboursement des prothèses optiques et des lunettes: revision des prix de référence).

15875. — 28 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de remboursement des prothèses optiques et des lunettes. Les montures de lunettes ne sont remboursées que sur la base de 70 p. 100 du prix, lequel est actuellement fixé à 13 francs; les verres le sont sur la base de 50 p. 100 du prix fixé en 1963. Etant donaé l'évolution des prix, ces références ne sont plus adaptées aux dépenses réelles qu'entraîne pour les particuliers l'achat de lunettes ou prothèses optiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une revision des prix de référence.

Réponse. — Le ministère du travail se préoccupe vivement de l'écart important existant en mutière d'articles d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance-maladie. It est certain que l'augmentation de 50 p. 100 résiltant de l'arrêté du 2 mai 1974, paru au Journol officiel du 5 mai 1974 n'a pas résolu ce problème; l'intervention de ce texte a eu pour but d'atténuer les difficultés rencontrées par les assurés sociaux, dans l'attente d'une refonte de la nomenclature d'optique médicale. Une étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuit activement afin d'établir une nouvelle nomenclature qui tienne compte des progrès techniques inlervenus dans le domaine de l'optique médicale et permette la prise en charge par les organismes d'assurance-maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des altérations d'optique. Le problème posé par les prothèses optiques sera examiné à cette occasion. Il est permis de penser que la conclusion de cette étude interviendra dans un délai limité. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront alors portés au niveau des prix publics actuels.

Assurance maladie (prise en charge por la sécurité sociale des tests et vaccinations contre la rubéole).

16014. — 11 janvier 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité pour les femmes enceintes de subir le test rubéole. En effet, 10 p. 100 environ des femmes en age de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole; si désormais les médecins pratiquent généralement au début de la grossesse le test rubéole, celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or, son coût est assez élevé, ce qui pose de mombreux problèmes aux familles deshéritées. Les risques de malformations fœtales dues à la rubéole étant nombreux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assurer la prise en charge de ces tests et éventuellement des vaccinations par 'la sécurité sociale.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature des actes de biologic médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Cependant, le problème de la prise en charge de cette recherche, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur une femme enceinte, n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé. La question a été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Il y a lieu de noter que les caisses ont, d'ores et déjà, été autorisées dans certains cas exceptionnels, à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnel en contact avec des enfants, notamment celui des établissements d'enseignement et qu'il existe un risque grave de contamination. Cependant des mesures de prévention contre la rubéole ont dejà été prescrites. C'est ainsi qu'une campagne de vaccination est entreprise actuellement, en exécution du programme finalisé de périnatalité, campagne qui a été mise en œuvre par les soins du service de la santé scolaire dans plusieurs régions dès 1971 et qui touche les fillettes âgées de treize ans et le personnel féminin en contact avec les groupes d'enfants.

Départements d'outre-mer (situation discriminatoire des marins-pécheurs en matière de prestations fomiliales).

16082. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre du travail que, si les cotisations sociales des marinspècheurs des départements d'outre-mer sont établies au même taux que celles des marins-pêcheurs métropolitains, les prestations d'allocations famidiales restent à un niveau inférieur à ce qu'elles sont en France. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour pallier cette situation discriminatoire.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire concernant les marins-pêcheurs des départements d'outre-mer s'inscrit dans le problème plus vaste du régime particulier qui s'applique dans ces départements à l'ensemble des diverses catégories de travailleurs. S'il est exact que le taux des cotisations est identique dans les départements d'outre-mer et les départements métropolitains, le montant des prestations en espèces qui y sont versées est en effet moins élevé qu'en métropole bien qu'en principe le système de la parité globale garantisse un montant moyen des allocations familiales, servies par famille dans les départements d'outre-mer, égal au montant moyen dosdites prestations servies en métropole., D'autre part, il faut noter qu'une importante action sociale est entreprise dans les départements d'outre-mer par l'intermédiaire du fonds d'action sociale obligatoire dont la dotation atteint 45 p. 100 du montant des prestations familiales qui y sont servies et qui finance les cantines scolaires, les centres de formation professionnelle, le planning familial, l'habitat social. En outre, un effort plus grand est à l'ordre du jour pour réaliser une meilleure harmonisation des deux régimes et parvenir, à long terme, à un alignement complet. Des réformes annoncées récemment sont à l'étude. Elles comprennent, d'une part, un élargissement du nombre des bénéficiaires des prestations par le maintien des prestations familiales sous certaines conditions aux travailleurs privés d'emploi et la prise en compte des enfants recueillis, effectivement à la charge des allocataires, sans tenir compte de leur situation juridique vis-à-vis d'eux. D'autre part, est prévue une extension du nombre des prestations servies: aux allocations familiales auxquelles s'ajoutent déjà l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation aux mineurs handlcapés, l'allocation d'orphelin, l'allocation de rentrée scolaire, viendra s'adjoindre une allocation de logement dont la création est envisagée à bref délai. Tous ces projets qui sont en cours de réalisation vont bien dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enseignement ogricole (centres de promotion sociale et instituts ruraux).

16217. — 18 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B ». la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet, la subvention de fonctionnement de l'Etat, calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même à 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1^{rr} janvier 1971 n'a été ni revu ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes:

Réponse. — Les difficultés financières que connaissent certains centres de promotion sociale et instituts ruraux comme d'ailleurs d'autres organismes de formation conventionnés en application des dispositions réglementaires concernant la formation professionnelle continue peuvent en effet être imputables, au moins pour partie, au fait que le barème interministériel utilisé pour le calcul des subventions qui leur sont accordées n'avait pu être revisé depuis plusieurs années. Toutefois, cette situation vient de prendre l'in puisque, d'une part, un nouveau barème des coûts de formation, en augmentation sensible sur le précédent, est en vigueur depuis le 1er janvier 1975 et que, d'autre part, les taux de prise en charge de ces coûts par l'Etat peuvent désormais, pour certaines catégories prioritaires jeunes sans qualification notamment, atteindre 100 p. 100 alors qu'ils se situalent précédemment dans une fourchette allant de 40 à 60 p. 100. Ces deux mesures, dans la limite des crédits dont disposent les administrations centrales et les autorités régionales concernées, semblent de nature à résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociole (mointien de l'offiliation d'une saloriée quittont son emploi pour soigner un enfant incurable).

16358. — 25 janvier 1975. — M. Maojouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que Madame M. a un enfant atteint de maladie incurable dont elle va être obligée de s'occuper en permanence. Jusqu'à ces derniers temps, elle était salariée, et de ce fait affiliée à la sécurité sociale. L'état de santé de son fils va l'obliger à quitter son emploi, et donc perdre l'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions seraient à prendre pour permettre à cette dame le maintien aux avantages de la sécurité sociale.

Réponse. - L'article 242-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « les mères de famille, les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou 535-1 du code sont affiliées obligatuirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale » moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire à la charge de l'organisme débiteur des allocations susdésignées. D'autre part, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale et qui doit venir en discussion dévant le Sénat lors de la prochaine session parlementaire, contient un article 7 qui étend les dispositions de l'article 242-2 précité du code aux mères ayant un enfant handicapé, non admis en internat et atteint d'un incapacité permanente au moins égale à un taux fixe par decret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Il apparaît donc que les femmes qui quitteat un emploi salarié pour se ennsacrer à un ensant handicapé peuvent d'ores et déjà ou pourront, lorsque le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handi-apèes aura été définitivement adopté, bénéficier à titre obligatoire de l'assurance vieillesse. En ce qui coacerne la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, elles ont d'ores et déjà la possibilité de demander leur admission dans l'assurance volontaire, à moins qu'elles aient la qualité d'ayant droit de leur mari.

Sécurité sociole (assiette de cotisations de l'assurance volontaire).

16422. — 25 janvier 1975. — M. André Laurent indique à M. le ministre du travail que lorsqu'un salarié cesse son activité pour adhérer à l'assurance volontaire, la base de calcul retenue pour les cotisations est établic sur le salaire de la dernière année active, soit par exemple aux conditions de 1973, dans la classe l, une base de calcul de 11,75 p. 100 sur 24 480 francs correspondant à une cotisation trimestrielle de 717 francs. Or, dans la réalité, si l'on prend l'exemple d'un revenu effectif, celui-ci se trouvera en tout état de cause, dès la première année de pré-retraite, inférieur a 12 240 francs, ce qui correspond à une cotisation de 360 francs dans la classe 3, et par conséquent une cotisation inférieure de moitié à la précédente. Il est évident que le système retenu actuellement engendre les injústices. Et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la cotisation d'assurance volontaire pourrait être désormais calculée sur le revenu effectif de l'année considérée en remplacement du revenu de l'année précédente; 2° dans le cas de l'assurance volontaire, catégorie « maladie » de la garantie « maternité », s'il paraît possible de dissocier la garantie « maladie » de la garantie « maternité ».

Réponse. — 1" La classification des assurés volontaires en quatre catégories pour déterminer le montant de la cotisation dont ils sont redevables ne peut être effectuée qu'en fonction des derniers revenus connus, en fait ceux de l'année précédente, puisqu'il n'est pas possible de préjuger par avance des revenus de toute nature dont ils auroat bénéficié durant l'année en cours. C'est la raison pour laquelle les anciens salariés sont classés, d'une manière générale, pour la première année, dans la classe de cotisation correspondant à la rémunération qu'ils ont perçue durant l'année précédente. Il reste qu'en cas de diminution de leurs revenus de toute nature, due notamment au fait qu'ils ne reçoivent plus qu'une indemnité de pré-retraite, ils pourront, dès la seconde année, être classés dans une catégorie inférieure; 2° la fraction de la cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité destinée à garantir l'assuré des charges de la maternité représente moins de dix pour cent du montant total de la cotisation. La suggestion de l'honorable parlementaire de dissocier la garantie « maladie » de la garantie « maladie » ne présenterait pour l'assuré qu'un intérêt minime, toute en augmentant les frais de gestion des organismes de sécurité sociale.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3° cycles).

15846. - 28 décembre 1974. - M. Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités comment s'harmonisent les mesures annoncées par lui concernant la carte universitaire de la France, et les intentions du Gouvernement en matière de planification, d'une part, de renforcement de la politique régionale, d'autre part. En particulier, les propositions de regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3" cycles signifient-elles l'abandon de la régionalisation universitaire proposée dans les C. R. E. S. E. R. en 1972? L'autonomie des universités est-elle concevable dans ce cadre, et peut-elle avoir un sens autrement qu'en liaison avec une planification assez précise, engageant financièrement l'Etat, et avec une large initiative politique accordée aux régions. Les universitaires, les chercheurs, les étudiants, et plus généralement tous ccux qui agissent pour l'insertion encore plus grande de l'université dans la vie de la nation, et pour une réelle décentralisation du pouvoir selou des procédures démocratiques souhaitent que soit levée l'opposition aujourd'hui sensible entre les intentions affichées et les mesures concrètes annoncées par le Gouvernement dans ces domaines,

Réponse. - Il v a heu de distinguer les efforts déployés nour définir une carte universitaire et ceux qui ont pour objet de définir un programme général d'action, c'est-à-dire une planification à moyen terme en matière de développement des activités d'enseignement et de recherche. L'élaboration de la carte universitaire est un travail à long terme qui vise à déterminer un optimum tant en ce qui concerne la répartition des activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui a trait à la mise en place des moyers en équipements, en personnels et en crédits correspondant auxdits objectifs. La planification, qu'elle s'inscrive; dans le cadre plus large de la planification nationale ou qu'elle prenne la forme d'un programme ministériel de développement des activités d'enseignement et de recherche, s'inscrit dans une perspective quinquennale et vise, dans le moyen terme, d'une part à définir les objectifs qui paraissent devoir être atteints compte tonu des moyens escomptes pour la période considérée, d'autre part à associer pour la réalisation desdits objectifs les centres autonomes que peuvent constituer désormais les universités nouvelles et qui sont responsables de la mise en jeu des moyens que ceux-ci proviennent de l'Etat ou de ressources propres. Dans cette perspective, la concertation entre l'Etat et chacun des établissements prend une importance toute particulière. Toutefois, s'agissant de mobiliser des myens lourds au service d'objectifs définis de façon assez large, il est clair que chaque établissement ne peut trouver seul sa place dans le système national, mais qu'il lui faut agir en liaison avec son envlronnement. C'est la raison pour la quelle le secrétaire d'Etat aux universités se préoccupe de mettre en place des structures consultatives interrégionales afin de favoriser la concentration entre les établissements, le regroupement de ceux-ci étant effectué de manière à réaliser des ensembles au sein desquels la recherche représentera une masse critique suffisante pour équilibrer Paris et les activités d'enseignement seront suffisamment diversifices pour offrir des choix indispensables aux bacheliers originaires de la circonscription considérée. Ces considérations et surtout la nécessité d'associer les nouvelles régions, leur conseil, leur comité économique et-social à ces activités de réflexion et de conseil ont conduit le Gouvernement à dissérer la mise en place des C. R. E. S. E. R. définis en 1972 et à envisager de leur substituer des organismes mieux adaptés aux missions définies ci-dessus. C'est au sein de ces organismes régionaux que les universités autonomes définiront librement la part que chacune d'entre elles entend prendre à la réalisation du programme général d'action ministériel, les moyens qu'elle entend consacrer aux actions qu'elle s'engage à entreprendre à ce titre.

Comptables et experts-comptables (officialisation des expertises d'audits français).

15989. — 11 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État aux universités qu'il y a intérêt réel à ce que l'1. D. 1. aide des expertises d'audits français. Etant donné l'avance prise en ce domaine par les grands cabinets anglo-saxons, cette branche importante d'activité risque de tomber sous leur cuntrôle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il entend enfin faire confier à des groupements d'intérêts éconmiques des missions d'audits.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités, auprès duquel est instituée une commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, est chargé d'élaborer et d'appliquer

la réglementation concernant les études et les examens conduisant à l'expertise comptable. Cette réglementation est en cours de modification en vue d'introduire dans la formation de l'expert-comptable des disciplines nouvelles dans une optique d'ensemble refondue qui tiendra compte notamment de certaines techniques anglo-saxonnes de revision comptable. Les questions relatives aux activités professionnelles des membres de l'ordre des experts-comptables relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des linances.

Enseignement supérieur (durée des études pour la licence en droit).

16182. — 18 janvier 1975. — M. François Bénard expose à M. le secrétaire d'État aux universités qu'il paraît peu opportun de ramener, dans le cadre de la «rénovation de l'enseignement supérieur» envisagée, la durée des études pour la licence en droit à deux années au risque d'abaisser gravement le niveau de formation des futurs licenciés ou de dévaloriser un titre qui avait conservé jusqu'à présent un certain prestige. Il paraîtrait par contre plus normal d'envisager l'alignement de la durée des études en vue de la licence en droit sur celle des licences de lettres ou de sciences, c'est-à-dire de la ramener à trois ans, ce qui aboutirait à revenir au régime antérieur à celui institué par le décret du 27 mars 1954.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme des diplômes nationaux de second cycle, il est prévu d'harmoniser l'intitulé du diplôme délivré au terme d'une durce d'études donnée quelle que soit la spécialité qu'elle recouvre. La prise en compte des problèmes particuliers posés par la licence en droit, fort judicieusement soulevée par l'honorable parlementaire, ne contredit en rien ce souci d'harmonisation et des négociations sont actuellement en cours avec d'autres ministères en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. En particulier, il importe de promouvoir, en liaison avec la fonction publique, des solutions simples et claires qui permettent d'établir une plus vaste cohérence des formations supérieures. Le secrétariat d'Etat aux universités s'emploie actuellement à faire aboutir de telles solutions.

Etudiants (dégradation de la situation financière des cités et restaurants universitaires).

16509. - 1ºr février 1975. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les étudiants pour poursuivre leurs études sans être obligés (comme actuellement environ la moitié d'entre eux) de consacrer une part de leur temps à un travail annexe rémunéré. Cette situation tient à l'insuffisance des bourses qui sont calculées sur neuf mois et à la dégradation du service social assuré depuis 1955 par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui mettent à la disposition des étudiants les cités et restaurants universitaires. Il estime que la politique suivie actuellement en matière de logement étudiant, qui consiste à refuser une trop brutale augmentation du prix des loyers mais qui, dans le même temps, réduit les subventions, ne peut conduire qu'à une dégradation du caractère social de ce logement. Quant aux restaurants, ils sont dans leur majorité en déficit et ne peuvent, avec les 2,50 francs dont ils disposent par repas, proposer aux étudiants une nourriture convenable. Leur taux de fréquentation a d'ailleurs baissé de 5 à 20 p. 100 en trois ans. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre en faveur des étudiants qui sont d'autant plus touchés par cette uégradation de l'aide sociale que leurs origines sont modestes.

Réponse. — Les difficultés des étudiants en matière financière, soulignées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est pourquoi une mesure de revalorisation des bourses a été décidée à la rentrée 1974 alors que les prix des prestations fournies par les œuvres universitaires ont été bloqués depuis le les octobre 1974. Cette dernière mesure a été prise dans le cadre de l'étude de la réforme de l'ensemble de l'aide fournie aux étudiants qui tendra à mieux utiliser les crédits mis à la disposition des étudiants qu'il s'agisse de l'aide directe (bourses universitaires, prêts d'honneur) ou de l'aide indirecte (restaurants et cités universitaires, fonds de solidarité universitaire et centres d'activités sociales).

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rossembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinea 3, du reglement.)

Baux commerciaux (prorogation des anciennes dispositions législatives pour limiter leur housse excessive).

16441. - Ier février 1975. - M. VIIIa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commercants et artisans soumis au renouvellement de leur bail commercial. Le 15 novembre 1974, M. Jacques Chambaz et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux. L'auteur de la question lui-même était désigné par la commission des lois rapporteur de cette proposition. Malgré sa diligence, le rapport n'a pas été mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas que le décret du 3 juillet 1972 qui atténuait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et artisans est venu à expiration le 31 décembre 1974. Actuellement le renouvellement des baux commerciaux est depuis te 1er janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation, qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Cette méthode de calcul, si elle n'est pas modifiée, va à nouveau favoriser la hausse excessive des lovers commerciaux et créera de nouvelles difficultés aux entreprises familiales du commerce et de l'artisanat. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des organisations professionnelles, il demande au ministre du commerce et de l'artisanat de prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 3 juillet 1972 soient prorogées, jusqu'à ce que soit revisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

Ports (construction de deux grondes formes de radoub au Hovre (Seine:Maritime).

16442. — le février 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le l'ait qu'aucun investissement public n'ayant été réalisé au Havre dans la réparation navale depuis 1927, alors que les docks flottants ont disparu, les capacités du port en moyens de carénage sont inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre 1939-1945, malgré l'accroissement considérable de son activité. La saturation et l'insuffisance des moyens existants sont manifestés alors que la fréquentation, l'avenir du port du Havre, le marché de la réparation navale sur la côte Atlantique, la structure des navires justifient ta construction de deux grandes formes de radoub, l'une d'elles pouvant accueillir les navires de l'ordre de 300 000 tonnes. Ce projet qui correspond aux nécessités techniques portuaires aboutirait à un développement important de la réparation navale au Havre, tout en arrêtant la régression actuellement amorcée en ce domaine. Il lui demande donc que les discussions nécessaires s'engagent rapidement avec tous les intéressés et qu'une décision intervienne prochainement.

Licenciements (cinq membres du personnel de l'E. P. A. de Melun-Sénart (Seinc-et-Marne).

16447. — 1" février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le licenciement de cinq membres du personnel de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart intervenu au début de janvier 1975. Pour n'avoir pas répondu le 30 décembre 1974 aux nouvelles propositions contractuelles présentées par l'E. P. A. M. S. ces cinq personnes se sont vu signifier, le 2 janvier 1975, qu'elles ne faisaient plus partie ni du personnel de l'E. P. A. M. S., ni du personnel de l'I. A. U. R. P. et qu'elles se trouvaient simultanément dessaisies des dossiers dont elles avalent la charge. En dépit de leur désir exprimé le 3 janvier d'accepter les propositions de l'E. P. A. M. S., le llecnclement a été maintenu. En lui faisant remarquer que parmi ces cinq personnes se trouvent les délégués du personnel C. G. T. de l'E. P. A. M. S. et un

délégué syndical C. G. T. de l'I. A. U. R. P. et qu'en conséquence la mesure se trouve manifestement entachée d'une volonté discriminatoire portée jusqu'au niveau du licenciement abusif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration des cinq membres de l'E P. A. M. S.

Routes (accélération de la mise à quatre voies de la R. N. 4 et suppression des « points noirs »).

16454. - 1" février 1975. - Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance extrême que présente, du point de vue économique, pour les régions inléressées, la réalisation rapide de la mise à quatre voies, sur l'intégralité du parcours, de la route nationale 4. Alors que l'autoroute A 4, dont la mise en service devait être simultanée avec celle de la R. N. 4 à quatre voies, continue à être construite à un rythme rapide, l'état d'avancement des travaux sur la R. N. 4 se traduit par un recul, en co qui concerne la mise en place effective des réalisations prévues. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir un échéancier précis des réalisations présentes et à venir jusqu'à l'intégralité de la mise à quatre voies de la R. N. 4, de telle sorte que son achévement ne soit pas trop éloigné de la mise en service effective de l'autoroute A 4 et si, dans l'immédiat, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux sur tous les points noirs résiduels où ont lieu régulièrement les accidents les plus graves, et de favoriser les travaux de contournement des villes.

S. N. C. F. (augmentation de la carte « vermeil » supérieure à celle du tarif des billets).

16457. — 1st février 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le serétaire d'Etat aux transports sur le prix de la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes du troisième âge. Cette carte était vendue en 1973 au prix de 20 francs. Lors du relèvement des tarifs S. N. C. F. du 1st avril 1974, son prix fut porté à 22 francs, soit une hausse de 10 p. 100, alors que le prix des billets de première et deuxième classe n'étaient augmentés que de 7,5 p. 100. Comote tenu du caractère social de cette carte et de la sollicitude du Gouvernement envers les personnes âgées, il lui demande que l'égalité de traitement soit rétablie entre les titulaires de la carte « vermeil » et les autres voyageurs, lors de la hausse des tarifs prèvue pour le mois d'avril 1975.

Cheminots (revendication des agents retraités de la S. N. C. F. en matière de pensions).

16475. — 1º février 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. la secrétaire d'Etat aux fransports sur la situation des agents retraités de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent : 1º que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche ; 2º une incorporation rapide et complète de l'indemnité de résidence dans le traitement comptant pour la retraite; 3º que la pension de reversion puisse être portée progressivement à 75 p. 100 de la pension de l'agent décèdé. Il font en effet observer qu'une veuve ayant la pension de reversion minimum ne dispose même pas de 15 francs par jour pour vivre; 4º que le conjoint d'une femme, agent retraité décèdée, bénéficie de la pension de reversion; 5º que les retraités ex-agents de conduite bénéficient de l'attribution d'une nouvelle étape de bonifications « traction ». Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Commerce de détail (pouvoirs et compétences respectives de la commission nationale et des commissions départementales d'urbanisme commercial).

16490. — 1° février 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73·1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a eu pour objet, entre autres, de permettre aux diverses formes de commerce de participer aux décisions par la création de commissions départementales d'urbanisme commercial. Ces commissions ont un pouvoir souverain qui s'exerce au moyen du vote à bulletin secret de tous leurs membres. Or, depuis plusieurs mois, il est fait appel de plus en plus souvent des décisions des commissions départementales devant la commission nationale en vue de faire approuver des projets de création de grandes surfaces qui ont été refusés à une majorité importante par la commission départementale. Il lui fait observer que les commissions départementales sont plus compétentes que les commissions nationales pour prendre de telles décisions,

étant donné qu'elles sont plus près des besoins lacaux. Il serait nécessaire de définir les fonctions de la commission nationale qui devrait trancher uniquement les « cas litigieux » et non pas favoriser les promoteurs des grandes surfaces en province, lorsque ceux-ci se sont trouvés en minorité au sein des commissions départementales. Il lui signale le cas d'une commission départementale qui a repoussé, par 13 voix contre 7, la création d'une deuxième grande surface dans une localité. A la suite de ce vote défavorable, les promoteurs ont fait appel devant la commission nationale, qui a donné son accord pour une nouvelle création en rédulsant la surface de 7 500 mètres carrés à 4 500 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la valeur et la compétence d'une commission departementale et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de préciser les pouvoirs de la commission nationale, d'une part, et de la commission départementale, d'autre part, si t'on veut assurer aux diverses formes de commerce existant une plus grande égalité de chances.

Commerce de détail (consultation des unions commerciales et chambres de cammerce par la cammission nationale d'urbanisme commercial).

16537. — 1° février 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre du commerce et de l'arfisanat les conditions de fonctionnement de la commission nationale d'urbanisme, mise en place par la loi Royer. Il lui rappelle qu'il serait souhaitable, lors de l'examen de chaque cas par ladite commission, qu'un responsable de l'union commerciale considérée et de la chambre de commerce du lieu, puissent être entendus. Bien que cette disposition ne figure point dans la loi Royer, son prédécesseur l'avait promise aux organisations commerciales. Or cette possibilité d'être entendu pour les unions commerciales et les chambres de commerce n'est pas appliquée actuellement. Il lui demande s'il envisage de permettre ces auditions dans le cadre d'un arrêté ou d'un décret d'application de la loi.

Cammerce de détail (horaires de travail et fermetures hebdomadaires).

16538. — 1er février 1975. — M. Frêche expose a M. la ministre du commerce et de l'artisanet le problème des heures d'ouverture des surfaces commerciales. Il remarque que dans l'état actuel de la législation des commerçants font des semaines de travail extrêmement longues. Ceci rend d'ailleurs difficile le recrutement des jeunes dans cette profession et fait que les commerçants comme les agriculteurs ont de plus en plus tendance à voir leur moyenne d'age vieillir. Il semble qu'il est nécessaire d'adapter les horaires commerciaux au monde moderne en laissant une place plus large aux loisirs. De plus, la conjoncture actuelle apte à solliciter toutes les économies possibles d'énergie devrait favoriser l'extension des fermetures. En ce qui concerne les nocturnes il est indéniable qu'elles peuvent avantager de nombreux consommateurs, particulièrement dans les grandes villes. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les ouvertures en nocturne des grands magasins, car elles obligent le personnel à des horaires supplémentaires qui restreignent la vie de famille et entraînent des fatigues. Face aux grandes surfaces où se pratique le roulement la concurrence devient de plus en plus inégale avec le commerce indépendant, à moins que celui-ci ne s'oblige à des semaines de travail avec des horaires infernaux. Il lui demande en consequence s'il envisage de mettre à l'étude la fermeture obligatoire de tous les commerces et les grandes surfaces deux jours par semaine : la deuxième journée en dehors de la fermeture obligatoire du dimanche permettrait aux commerçants l'étude de leur stock, la mise à jour de leurs connaissances et de leur comptabilité, ce que dans l'état actuel des horaires d'ouverture ils sont souvent obligés de faire tard le solr ou dans la journée du dimanche. En second lieu il lui demande s'il envisage de limiter les nocturnes hebdomadaires à une, jusqu'à 22 heures, et à fixer pour les autres jours la fermeture au plus tard à 20 heures.

Transports maritimes (enquête sur les conditions de desserte maritime Italie-Carse, ar la « Carsico-Line » sous pavillon panaméen).

16552. — I'er février 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux fransports sur de nouveaux éléments portés à su connaissance concernant la desserte maritime de la Corse depuis le territoire italien. La compagnie italienne « Corsica-Line », qui assure un service de car-ferry entre Livourne et Bastia, va mettre en service à partir du mois d'avril 1975 un nouveau car-ferry sur cette ligne. Ce nouveau bâtiment, le Corsica-Serena, pourra transporter 800 passagers et 135 voitures, la liaison Italie-Corse étant assurée en quatre heures. Il lui paraît nécessaire de souligner que

le Corsica-Serena sera le troisième bâtiment du genre sur cette relation maritime assurée par cette compagnie, les deux autres bâtiments étant le Corsico-Stor et le Corsica-Ferry, et que comme les deux premiers navires de la « Corsica-Line » il battra pavillon panaméen. On assiste donc, sur une desserte qui concerne direc-tement le territoire national, à un développement des activités des pavillons de complaisance dont la nocivité est manifeste à tous points de vue Pour nombre de navires de pavillon de complaisance les armateurs négligent les régles de sécurité minimum et ne disposent pas d'un personnel navigant qualifié permettant le respect de la législation maritime. De plus ces conditions de navigation permettent également l'exploitation des marins embarqués à bord de ces navires. Enfin la tolérance des pavillons de complaisance ne permet pas une organisation rationnelle des transports maritimes à l'échelon international, des lors que par le jeu des charges d'équipage minimum, le non-assujettissement aux taxes et impôts, elle permet une concurrence qui pèse très lourdement sur lès aspects humains et sociaux des conditions de travail et de vie des marins des compagnies qui arment sous leur pavillon national. Il souligne égalément que selon certaines informations il apparaît que des personnalités et des groupes d'intérêts insulaires seraient parties prenantes dans cette affaire d'utilisation du pavillon panaméen par la « Corsica-Line ». Ces informations expliquent largement les attaques dont est l'objet la « Transméditerranéenne » et qui tendent à la suppression du monopole du pavillon pour la desserte de la Corse. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à une enquête concernant la participation de personnalités et d'intérêts locaux dans les compagnies qui, telle la « Corsica-Line », arment leurs navires sous un pavillon de complaisance, ceci afin que toutes mesures soient prises pour faire échec à une concurrence qui met en cause l'existence des pavillons nationaux.

Voyageurs, représentants, placiers (attribution d'un contingent d'essence détaxée).

16556. — 1º février 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la réponse faite le 14 mai 1974 par l'actuel président de la République au président de la F. S. N. R. I. C. à l'occasion du questionnaire adressé par ce dernier le 19 avril 1974 aux candidats à la présidence. Questions et réponses étaient les suivantes : question : « Admettez-vous qu'un contingent d'essence travail détaxée soit accordé aux représentants - qui sont des salariés - étant donné que les patrons pêcheurs et agriculteurs en bénéficient déjà »; réponse : « Pourquoi pas ? Il existe une disposition de cette nature pour les agriculteurs et la pêche maritime. Il faudra l'étudier ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire bénéficier les représentants de commerce, comme les agriculteurs et la pêche maritime d'un contingent d'essence détaxée. Cette décision serait d'autant plus justifiée que les frais des représentants de commerce se sont considérablement accrus, alors que leur chiffre d'affaires souffre de l'encadrement du crédit et de la diminution de la consommation.

S. N. C. F.

(carte « vermeil »: utilisation sur tout le réseau S. N. C. F.).

16562. — 1er février 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'anomalie des restrictions apportées aux avantages que procure aux personnes âgées la carte «vermeil». Les personnes âgées doivent déjà acquitter une certaine somme (22 francs en 1974) pour se procurer la carte «vermeil » valable un an, mais celle-ci est restrictive puisqu'elle ne donne pas droit à une réduction de tarif sur tout le réseau S. N. C. F. En effet, les lignes S. N. C. F. bunlieue des départements de la couronne sont exclues du bénéfice de la réduction procurée par la carte «vermeil», alors qu'un grand nombre de personnes âgées voyageraient plus facilement sur un court plutôt qu'un long parcours, notamment lorsque ces dernières ont des enfants ou de la famille habitant la région parisienne. De plus, les frais de voyage, élevés pour leurs modestes ressources, les fait reculer devant des déplacements rapprochés. Il lul demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour étendre à tout le réseau S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 qu'accorde la carte «vermeil».

Loyers (graves problèmes posés par leur hausse à la suite de la majorotion du fuel).

16563. — 1° février 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la hausse des loyers autorisée qui aggrave les difficultés économiques des familles. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majo-

ration du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. S'associant à l'action menée par l'amicale des locataires « Capsulerie » qui a reçu l'appui de 70 p. 100 des habitants sur les revendications ci-après, elle oemande si des mesures ne pourraient pas être prises pour: 1° rétablir le blocage des loyers; 2° réduire les charges locatives, et notamment du chauffage, par la diminution de la T. V. A. et la taxation des prix sur le fuel pratiqués par les sociétés pêtro-lières; 3° revoir le caicul de l'allocation-logement en tenant compte des charges locatives; 4° restaurer le régime des prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans).

Logements (refus d'une société d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats qu'elle propose à Limeil-Brévannes).

16568. - 1er février 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée à Limeil-Brévannes par la décision de la Société Seimaroise d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats proposés par le service logement de la ville. Ainsi pour un contingent de quatre-vingt-dix-sept logements la municipalité a proposé depuis le 1er janvier 1974 vingt-quatre candidatures et neuf demandes seulement ont été acceptées. Neul familles n'ont pas donné suite en raison du coût élevé des loyers et six samilles ont été écartées par la Société Seimaroise. En pratiquant des loyers trop élevés et en se réservant un droit discrétionnaire d'accepter ou refuser les familles proposées par la ville, la Seimaroise contribue à augmenter le nombre de logements vides tandis que le nombre de mai-logés ne cesse d'augmenter. Cette société prétend en tirer comme conséquence la suppression, en violation des conventions passées avec la commune et approuvées par tes autorités de tutelle, du droit de désignation réservé à la ville pour les logements du contingent communal qui seraient inoccupés depuis plus de deux mois. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'entend pas intervenir pour saire respecter par la Seimaroise les engagements pris à l'égard de la commune prévoyant l'examen conjoint des caudidatures; 2° s'il n'entend pas demander en outre à la Seimaroise de mettre à la disposition des mal·logés de la commune des logements vides non réservés à la ville ; 3" quelles mesures d'urgence il prend pour réduire le poids des loyers et charges dont le montant trop élevé décourage dans le cas cité près d'un mal·logé sur deux.

Produits alimentaires (danger présenté par l'emploi de l'amarante).

16569. — 1er février 1975. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'étiquetage informatif des produits alimentaires; le plus souvent, particulièrement en matière de colorants dont l'innocuité n'est pas toujours prouvée, les fabricants utilisent un code commençant par la lettre E (E. 102 pour le jaune tartrazine, E. 120 pour l'acide carminique; E. 123 pour l'amarante - le plus dangereux — E. 132 pour l'indigotine, E. 171 pour le bioxyde de titane, etc.). Or l'on sait que la majorité des produits alimentaires colorés (sirops, yahourts, bonbons, etc.) sont consommés par des enfants et si la toxicilé du produit colorant n'apparaît pas immédiatement, son ingestion même à faible dose au cours d'une certaine période de temps peul se traduire par un certain nombre de troubles dont la cause ne sera pas toujours recherchée dans les colorants chimiques des produits alimentaires, du fait qu'ils sont autorisés par la législation nationale ou par la réglementation de la C. E. E., Parmi les colorants autorisés le plus dangereux d'entre eux est sans conteste l'amarante; des études conduites par plusieurs instituts de recherche dans le monde ont mis en lumière les effets dangereux de ce colorant dans le développement des cancers. C'est ainsi que les chercheurs du laboratoire de cancérologie de l'institut d'alimentation de Moscou out établi un rapport de causalité entre l'absorption de certaines quantités d'amarante et certains accidents génétiques. A la suite de ces travaux, l'amarante a élé interdite dans l'alimentation en U. R. S. S. Des medecins de la «Food and Drug Administration» sont arrivés à des conclusions identiques à cettes de leurs confrières soviétiques; toutefois le produit n'est pas encore interdit au U. S. A. En france, où l'amarante (appetée aussi Bordeau.S) est largement utilisée malgré les recherches poursuivies par le laboratoire coopératif en avril 1973, lesquelles sont connues des pouvoirs publics, aucune mesure n'a encore été prise concernant l'interdiction de ce produit. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure elle compte prendre concernant l'Inscription en clair sur les empaquetages des produits allmentaires des colorants chimiques utilisés à des sins commerciales, ainsi que l'interdiction de ceux pouvant comporter un risque pour la santé en commençant par le pius dangereux d'entre eux, l'amarante.

Lotissements (sursis à statuer prononce par le préfet de l'Essonne à la demande de permis de construire pour un lotissement décide par la ville de Palaiseau.

16571. - 1er février 1975. - M. Vizet expose à M. le ministre de l'équipement que par délibération en date du 26 janvier 1971, le conseil municipal de Palaiseau décidait l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un lotissement au lieudit « Les Joncherettes », comprenant des pavillons, des immeubles, un centre commercial et un groupe scolaire; les enquêtes d'utilité publique et parcel-laires ont eu lieu du 30 mars au 19 avril 1973. Par arrête nº 74-5777 du 30 juillet 1974, le préset de l'Essonne déclarait d'utilité publique l'acquisition des terrains pour une superficie de 55 235 mètres carrès, aux lieux-dits « Les Joncherettes » et le « Clos du Métro »; la ville de Palaiseau décidait de confier à sa société d'économie mixte de constructions la réalisation de l'opération immobilière en accession à la propriété, tant pour les 240 logements collectifs que pour les 44 maisons individuelles, en donnant la priorité aux habitants de Palaiseau et aux personnels des administrations et des entreprises de la commune ; la mission et le programme étaient acceptés par la S. E. M. dans la séance de son conseil d'administration du 22 février 1974, dans lequel siège le commissaite du Gouvernement représentant le préfet de l'Essonne ; le groupe de travail participant à l'claboration du P. O S. donnait un avis favorable à l'opération et finant un C. O. S. maximum de 0,70; la commande par la S. E. M. à l'architecte pour l'établissement du dossier de demande de permis de construire première tranche (collectifs) fut precèdée de démarches qui ont obtenu l'agrément des services de la D. D. E. consultés ; la société d'économie mixte de Palaiseau a, par ailleurs, recherché les financements nécessaires pour faire face aux premières situations, certains emprunts contractés, garantis par la commune et approuvés par l'autorité de tutelle, le 4 octobre 1974. Or, par arrêté nº 74-7027 du 7 octobre 1974, le préser de l'Essone surseoit à statuer à la demande de permis de construire présentée par la S. E. M. de constructions de Palaiseau. Etant donné: 1° que sur la forme du sursis à statuer, il y a lieu d'émettre des réserves, la circulaire nº 74-81 du 2 mai 1974 sur « les effets des plans d'occupation des sols » consacrant un chapitre aux effets du P. O. S. avant qu'il soit, rendu public et par là donc évoque le sursis à statuer; 2" qu'après qu'il soit dit que « le sursis à statuer n'est pour l'administration qu'une faculté qui ne doit intervenir que si la demande d'autorisation d'occuper le sol est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P. O. S. « il est précisé que l'administration doit... fournir un élément de preuve du risque allégué et « l'arrêté doit faire état d'un motif d'autant plus précis que les études sont plus avancées », rien de cela n'a été respecté pour « Les Joncherettes *; 3" que la D. U. P. pour l'opération a été prise en vue de la réalisation de logements en immeubles collectifs et individuels, or la circulaire nº 74-87 du 8 mai 1974 sur la « compatibilité des opérations soumises à D. U. P. avec les dispositions des documents d'urbanisme » précise que la D. U. P. d'une opération ne peut être prononcée sans que la compatilibité de cette opération avec les documents d'urbanisme ait été prénlablement examinée, ceci est vrai en cas de P. O. S. publlé au approuvé mais doit logiquement l'être en cas de P. O. S. en cours d'étude : 4" que le préfet a approuve la garantie d'emprunt réalisé par la S. E. M. pour la même opération le 4 octobre 1974 et que sa décisión du 7 octobre 1974 s'avère donc être en contradiction avec les décisions qui l'ont. précédée; alors que par allleurs tout projet de construction de logements sociaux à Palaiseau se voit opposé un refus d'autorisation par les autorités préfectorales. Il lui demande : 1" si des instructions ministérielles particulières ont été données au préfet de l'Essonne visant à interdire la construction de logements destinés à satisfaire la demande des 800 familles inscrites au fichier des mal·logés de la commune; 2" quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces mesures d'ostracisme à l'égard de la ville de Palaiseau.

Ventes

(réglementation des ventes « sous forme de soldes ou de liquidation »).

16575. — 1º février 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre du commerce et de l'arlisanat, le problème de l'interprétation de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 à propos des ventes faites « sous forme de soldes ou de liquidations ». La loi précitée nécessite généralement en la matière, une autorisation. Cette dernière doit être donnée par la municipalité du lieu où doit se produire les ventes. Cependant le décret du 26 novembre 1962 a autorisé les soldes libres sans autorisation, en particulier pour « les soldes périodiques ou saisonnièrs de marchandises démodées, défraichies, dépareillées, ou de fin de series, vendues en in de saison. De fait l'imprécision même « fin de saison », autorise de nombreux abus, car le texte ne prévoit pas avec précision ce qu'est « la fin de saison ». Il permet de présenter comme soldes saisonniers de véritables liquidations puisqu'elles constituent pour certains magasins près de 50 p. 100 du volume des affaires traitées annuellement.

Le mécanisme en est bien simple : tous les achats effectués pour une saison sont doubles ou triples de ce qui est necessaire pour des ventes normales; ces articles sont marqués à un taux très supérieur au taux normal de la profession quinze jours ou trois semaines avant la fin de saison; tout ce qui reste, c'est-à-dire entre un tiers et 50 p. 100 des achats effectués, est mis en solde avec une démarque de 50 p. 100 à la caisse, remise qui permet encore des ventes bénéficiaires va le taux pratiqué initialement. Ce genre d'operations est répété tous les uns, et parfois même deux fois par un, ce qui lul enlève tout caractère exceptionnel d'une part, et de l'autre l'impor-tance des quantités vendues, celui de fin de séries invendues pendant la saison du fait d'un achat trop important ou inconsideré. Il s'agit en fait d'une méthode qui s'apparente plus à celle des soldeurs professionnels qu'à celui du commerce traditionnel. Enfin la date à laquelle commence ces soldes arrête aussitût les affaires et casse un marche, d'où un tort materiel, mais aussi moral, sur l'ensemble du commerce accréditant l'idée malbeureusement trois répandue de bénéfices énormes réalisés par les commerçants. Il conviendrait donc de definir ce qu'il faut entendre par « fin de saisen ». Cette définition devroit pouvoir être retenue par ville ou par région et par profession. La « fin de saison » ainsi définie le serait après consultation des organisations professionnelles d'après les us et coutames des lieux. Il lui demande s'il envisage un additif au décret du 25 novembre 1962 pour que dans les conditions précitées le prefet et le maire aient pouvoir de fixer la date de fin de saison d'été ou de fin de saison d'hiver par arrêté, dates qui pourraient d'ailleurs être revues annuellement en fonction des conditions économiques on climatiques particulières à une année. Un tel texte assainirait la profession en meltant tout les commerçants sur le même pied, en rétablissant et réaffirmant les règles d'une libre et lovale concurrence indispensable à la survie du commerce traditionnel.

Logement

(fixation d'un plasond trimestriel d'augmentation des loyers libérés).

16580. — 1ºr février 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences du décret du 13 mai 1961 qui a classé la ville de Montpellier parmi les villes dont les loyers des maisons anciennes sont devenus libres et échappent ainsi a la législation de 1948. En général, le montant de ces loyers est indexé sur l'indice national du coût de la construction. Or cet indice, qui connaissait avant 1972 une augmentation moyenne de 3 points par trimestre, a connu en 1973 une augmentation de 6 points par trimestre et en 1974 de 11 points durant le premier et le deuxième trimestre et de 20 points durant le premier trimestre. Ainsi les loyers des maisons anciennes, dans lesquelles habitent la plupart du temps des familles à revenus modestes, ont été multipliés par 4 ou davantage durant cette année. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas fixer dans des limites raisonnables l'augmentation des loyers en arrêtant un plafond trimestriel d'augmentation des loyers en arrêtant un plafond trimestriel d'augmentation.

Autoroutes

(perspectives de réalisation de l'autoroute Le Mans-Saint-Nozaire),

16631. - 8 février 1975. - M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que la future autoroute Le Mans-Angers-Nantes-Saint-Nazaire constituera l'axe majeur de la région des Pays de la Loire, qui doit en atlendre une plus grande cohésion, et un développement accru de son économie, en même temps qu'elle assurera la liaison entre la Bretagne Sud et la région parisienne. En septembre 1973, le ministre de l'équipement d'alors avait annoncé que le tronçon Nantes-Angers de cette autoroute serait mis en service le 1^{er} janvier 1978. Or, les conditions économiques et le jeu des clauses du contrat de concession sont craindre que cette mise en service ne se trouve effectivement retardée de plusieurs années, alors que d'autres autoroules voisines bénélicieraient d'une réalisation accélérée. Il lui demande ce qu'il en est ; soulignant l'inquiétude de la région des Pays de la Loire devant ces perspectives qui, si elles se révélaient exactes, compromettraient lourdement l'avenir économique et social de la région.

H. L. M.

(majoration de la bonification d'intérêt des prêts bonifiés de l'Etat).

16653. — 8 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. Je ministre de l'équipement sur la situation des candidats à la construction dans le secteur II. L. M. qui, n'ayant pu obtenir de prêt H. L. M. proprement dit, se sont rabatius, sur les conseils de l'office d'ailleurs, sur un prêt bunilié d'Etat. Alors que le taux

d'intérêt du prêt H. L. M. reste fixé au même moutant pour les vingt aus à venir, le prêt honifié d'Etat voit son taux d'intérêt augmenter, passant de 6 p. 100 en 1970 à 10,80 p. 100 à ce jour, alors que la bonification d'Etat, fixée à environ 2 p. 100 pour un ménage ayant trois enfants, est inchangée. Il lui signale l'étonnement de ces familles, coopérateurs H. L. M. au même titre que celles ayant pu obtenir un prêt H. L. M. à taux d'intérêt fixe, et qui s'estiment à juste litre nettement défavorisées. En lui précisant égaiement que le nombre des coopérateurs astreints au prêt bonifié de l'Etat est infime par rapport à celui des bénéficiaires du prêt H. L. M. (pour l'office de Mulhouse, 28 sur 2500), il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour remédler à cette disparité, une majoration de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat:

Logement (relèvement du plafond de ressources servant au calcul de la prime de déménagement aux économiquement faibles).

16662. — 8 février 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, qui libèrent à Paris, dans les départements périphériques ou dans une commune de plus de 10 000 habitants, un local constituant leur résidence principale pour s'établir en un lieu autre que ceux dont il vient d'être fail mention, sont en droit d'obtenir de l'Etat, conformément aux artleles 334 modifié à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, une aide péeuniaire dès lors que les dépenses afférentes à leur déménagement et à jeur réinstallation sont difficilement compatibles avec leurs ressources. Or, il apparaît que la portée de celle aide, malérialisée par le versement d'une prime, est actuellement réduite par le fait que le plafond de ressources, qui conditionne la participation financière de l'Etat, est trop modeste puisqu'il se situe, dans le cas d'une personne seule, au niveau du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 553 francs par mois depuis le 1º août 1974, une majoration de 50 p. 100 s'appliquant pour le conjoint et pour chaeune des personnes vivat. se réinstallant avec le demandeur. L'inadaptation de ce plafone au niveau actuel du coût de la vie mériterait qu'une décision d'ordre réglementaire soit prise pour en assurer le relèvement. Il désirerait savoir si un texte est susceptible de faire l'objet à cet effet d'une prochame publication.

D. O. M. (légalité d'un marché de gré à gré de travoux publics à la Réunion).

10667. — 8 févrler 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître s'il estime régulière la procédure du marché de gré à gré qui a été adoptée pour accorder à une entreprise le marché de travaux du pont-route de la rivière Saint-Etienre, à la Réunio., lequel marché revêt une grande importance, puisqu'il s'élève à plusieurs centaines de millions de francs C. F. A.

Maisons de retratte

(ajournement de la réalisation du projet de Saignes [Contol]).

16672. — 8 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement que le conseil municipal de Saignes (Cantal) a de l'equipement que le consent numerant de se gues (canta) a démissionné à l'unanimité le 13 janvier 1975 parce que le projet de construction d'une maison de retraite dans cette localité a été supprimé du programme 1975 établi par l'office départemental d'H. L. M. dans lequel il était inserit en bon rang. Il attre son le consent d'étain de superserie a été raise attention sur le fait que cette décision de suppression a été prise alors qu'étaient établis et agréés les plans de ce projet, projet auquel M. le président Pompidou avait apporté son soutien lors d'une de ses visites à Saignes; il avait vivement encouragé, à l'époque, le maire à en poursulvre la réalisation, le bourg de Saignes lui étant apparu particulièrement propice à une telle Implantation. Par délibération approuvée le 10 janvier 1973 par le souspréset de Mauriac la commune de Saignes avait été auforisée à acquerlr une maison et un terrain pour la réalisation de cette construction. En outre, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale avait donné un avis favorable et, lors de sa visite à Salgnes, le préfet du Cantal avait vu cet emplacement qui n'avait fait l'objet d'aucune observation de sa part. Il lui demande, en conséquence: l° qui a pris avec une désinvolture choquante pour les élus de Saignes, la population de cette commune et des communes voisines, cette décision de suppression du programme 1975 de l'office départementat d'H L. M. du Cantal; 2° quelles sont les raisons de cette décision; 3° si les crédits prévus pour cette construction

ont-été affectés à un autre projet et lequel; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à la réalisation rapide de la maison de retraite de Saignes.

H. L. M. (exonération partielle du surloyer pour les retraités açes de moins de soixante-cinq ans).

M. Ducolone expose à M. le ministre 16692. — 8 février 1975. de l'équipement que l'artic.e 8 de l'arrêté du 24 décembre 1969 prévoit une exonération de 50 p. 100 au moins du surloyer auquel ils sont assujettis pour les locataires d'H. L. M. agés de plus de soixante-cinq ans. Or cet arrêté ne prévoit aucune disposition concernant les personnes qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-eing aus, notamment en eas d'inaptitude au travail. Il y a là une anomalie d'autant plus flagrante que d'autres textes législatifs contiennent des dispositions de cette nature : c'est le cas par exemple de la loi du 16 juillet 1971 concernant l'allocation de logement aux personnes àgées. Tout en réaffirmant l'opposition fonda-mentale des élus communistes au principe même du surloyer, il lui demande donc si, dans l'état actuel de la législation, il n'entend pas permetire aux personnes dont la retraite a été normalement liquidée entre soixante et soixante-cinq ans de bénéficier des soixante ans de cette exonération partielle.

Code de la route (usage abusif des feux de détresse pour stationnement illicite en ville).

16694. — 8 lévrier 1975. — M. Serge Mathleu expose à M. le ministre de l'équipement que certains automobilistes pour stationner abusivement en agglomération font fonctionner l'équipement de feux de détresse installés sur le véhicule. Il lui souligne que ces voitures mal garées ou arrêtées en double file génent considérablement la circulation et lui demande quelles mesures il entead prendre pour limiter de tels abus.

Etudiants (prix des chambres au foyer d'étudiants et de jeunes travailleurs de Saint-Quentin [Aisne]).

16719. - 8 février 1975. - M. Le Meur altire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les étudiants de Saint-Quentin, qu'ils soient inscrits dans les sections de techniciens supérieurs au L. T. E. ou à l'U. E. R. de seiences, n'ont de possibilité d'être admis en résidence que dans le foyer d'étudiants et de jeunes travailleurs, foyer géré par l'association pour l'accueil des jeunes en Picardie. Il lui signale que pour des raisons de saine gestion, cette association vient de relever les prix des chambres au 1º janvier 1975 de 40 p. 100 pour celles à un lit et 50 p. 100 pour celles à deux lits, ce qui porte ces prix à 280 francs et 480 francs par mois. Les prix des chambres en résidence universitaire à Amiens étant fixé à 135 francs, il en résulte avec Saint-Quentin une différence très importante, soit 145 francs par mois de plus pour une chambre à un lit. Il lui indique qu'une telle charge peut être difficilement supportée par les étudiants de Saint-Quentin qui s'interrogent gravement sur leur avenir et regrettent de constater qu'aucune aide financière de la part de l'éducation n'entre dans le budget du foyer alors que ce dernier tient lieu de résidence universitaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette discrimination et permettre aux soixante-treize étudiants de Saint-Quentin résidant dans ce foyer de bénéficier pleinement du régime universitaire en attendant que le projet de résidence universitaire élaboré il y a bientôt six ans soit enfin réalisé.

H. L. M. (solutions aux difficultés financières des offices).

16721. — 8 févriur 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la récente décision d'augmenter les loyers de 8 p. 100 que vient de prendre la majorité de 1 office départemental des H. L. M. du Gard. Cette mesure, très mal accueille par les locataires, ne làisse pas de susciter de très vives inquiétudes au sein des foyers les plus démunis. En effet, plus que tout autre type de logement, les H. L. M. ont une vocation éminemment sociale, et il est paradoxal de constater qu'elles tendent à s'assimiler à des habitations de « grand standing », en raison même du prix des loyers, du chauffage et des charges sans cesse en évolution. L'insuffisance des crédits, les taux de financement élevés, l'application de la T. V. A. à 17,60 p. 100 sur les dépenses d'inves-

tissement et de fonctionnement, sont sans conteste à l'origine des difficultés financières que rencontrent les offices H. L. M.; dans ces conditions, une aide substantielle de l'Etat comme une profonde réforme fiscale en faveur des logements sociaux seraient de nature à résoudre définitivement cette question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement, pour faire entrer dans la réalité une veritable politique sociale du logement.

Service national (participation financière demandée aux agriculteurs pour l'aide apportée par les unités militaires à la rentrée des récoltes).

16747. — 8 fevrier 1975. — M. Labarrère indique, à M. le ministre de la défense que des unités militaires ont été appelées, conformément à l'article L. 73 du code du service national à aider les agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Il tui, fait observer que cette participation des unités militaires a entraîné l'obligation pour les agriculteurs de verser une somme de 36 francs par soldat et par jour, 6 francs étant ristournés à l'agriculteur pour la nourriture et 30 francs étant laissés à la disposition de t'armée. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 73 stipule que « les crédits correspondant à l'exécution des taches d'intérêt général (...) sont inscrits au budget des ministères intéressés ». Dans ces conditions, il lui decnande de bien vouloir lui faire connaître si c'est en infraction avec ce texte que des participations financières ont été réclamées aux agriculteurs et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rembourser les intéressés et pour demander au ministère de l'agriculture les crédits correspondant à ces dépenses.

Logement (conséquences sociales du projet de libération des loyers de logements anciens).

16773. — 8 février 1975. — M. Lafay se fait auprès de M. le ministre de l'équipement l'interprête des vives inquiétudes qu'éprouvent de nombreux locataires de logements anciens devant l'annonce, récemment réitérée, d'une prochaine libération des loyers des appartements classés, au titre de la loi du 1" septembre 1948 modifiée, en catégorie II A. Si, comme l'affirment les déclarations ministérielles qui suscitent ces appréhensions la réglementation des loyers dans le cadre des dispositions législatives précitces peut créer certaines rentes de situation, sources d'inégalités sociales, son abandon, même limité à la catégorie de logements susindiquée, aurait dans ce même domaine social des répercussions aussi dommageables que pénibles, si la mise en œuvre de la mesure annoncée n'était pas entourée de soins attentifs et de vigilantes précautions. Parmi les locataires des logements qui seraient ainsi concernés, il s'en trouve, notamment à Paris, que leur âge ou leurs revenus rendraient extrémement vulnérables aux effets d'une réintégration bru-tale de leur loyer dans le secteur du droit commun des conventions locatives. Le sort de ces personnes qui, pour certaines d'entre elles, seraient affrontées à des situations réellement dramatiques, ne peut être ignoré par les initiatives que les pouvoirs publics se proposent de prendre. Au demeurant, la toi déjà citée du 1er septembre 1948 prévoit expressement, en son article 1 bis, que les décrets mettant fin totalement ou partiellement à la réglementation des loyers peuvent maintenir le bénéfice de ce régime au profit de certaines catégories de locataires ou occupants, en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources. Il lui saurait gre de bien vouloir lui donner l'assurance que les possibililes qu'offrent ces dispositions ne demoureront pas inexploitées lorsque viendra le moment de la décision. Il importerait en outre qu'un certain délài sépare la date de publication du décfet qui concernera les togements de catégorie II A de la date d'effet du texte afin de permettre aux locataires et aux occupants visés par cette libération des loyers de disposer d'un laps de temps suffisant pour rechercher les moyens de faire face à la situation nouvelle qui leur est crééc et qui peut ne leur laisser d'autre issue que cetle de déménager, avec tous les soucis matériels et moraux que suppose toute transplantation. Pour, à tout le moins, atténuer ces prévisibles et graves consequences, il y aurait lieu d'adopter une procédure qui ne soit pas en retrait sur celle qui a été utilisée lors de la libération des loyers des appartements classés dans les catégories « exceptionnelle » et « I », qui, décidée par le décret nº 67-519 du 30 juin 1967, n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1" janvier 1988 pour les communes autres que celles comprises dans la région parisienne où ledit décret n'est devenu effectif qu'à partir du I" juillet 1968. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de s'inspirer de ce précédent pour l'élaboration des mesures qui feraient suite aux déclarations susrappelées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Sites (Protection: suppression des clotures hautes et murs continus)...

15869. — 28 décembre 1974. — M. Peretti revenant sur sa question écrite du 10 octobre 1974 adressée à M. le ministre de l'équipement et concernant la protection des sites et la construction de murs continus entourant tes propriétés, estime ne pouvoir être satisfait par la réponse qui lui a été faite le 4 décembre 1974. En effet, il lui demande comment l'on peut concilier l'interdiction de construire une maison de dix mêtres de long pouvant dépasser une chaussée de 0,50 mêtre et la possibilité d'élever librement au même endroit et sur des kilométres des clôtures pleines de 1,60 mêtre de hauteur. Il se permet de penser que la situation est encore plus absurde lorsqu'il s'agit de sites protégés et que le fait pour un mur d'être crépi ne laisse pas pour autant subsister la vue sur la mer ou les fleuves.

Marins (alignement des régimes d'assurance maladie et contre les accidents du travail sur le régime général),

15872. — 28 décembre 1974. — M. Joanne rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports que le régime de protection des marins contre les risques maladies et accidents est très différent du régime général. D'une part la couverture du risque maladie et accidents des marins est à la charge des armateurs pour la période située entre la date de débarquement, d'autre part, cette charge pèse dans des conditions différentes sur les divers armements puisque les dépenses correspondantes sont prises en charge par la caisse générale de prévoyance pour les propriétaires de bateaux de moins de 50 tonneaux, alors que les armateurs au commerce bénéficient d'une subvention budgétaire et qu'en revanche les armateurs à la pêche industrielle ne bénéficient d'aucune aide à ce titre. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique tendant à instaurer un système de protection sociale unique pour l'ensemble des Français, d'aligner le régime de protection sociale des marins sur celui des salariés de l'industrie et du commerce et d'harmoniser les charges financières pesant à ce titre sur les divers types d'armements.

Bourses et allocations d'études (octroi de la bourse de premier équipement allouée à tous les élèves de 1^{rt} année des sections industrielles).

15880. - 28 décembre 1974. - M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation que des circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux élèves boursiers de 1" année des sections industrielles des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activité professionnelle figurant dans l'annexe 2 à la circulaire du 24 mai 1973 susvisée. Or, cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenciature officielle. Cependant, dans les vingt groupes restants il s'en trouve, notamment dans la coiffure, qui exigent des mises de fonds souvent importantes de la part des parents des élèves de C. E. T. Compte tenu du fait que les neuf groupes retenus dans l'annexe correspondent, quant aux spécialités, à près de 80 p. 100 des C. A. P. et à 90 p. 100 des B. E. P. délivrés chaque année dans les sections industrielles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs, étant fait observer qu'il devr it être facile de faire disparaître cette facheuse disparité dans les conditions matérielles d'accès aux études professionnelles en raison du petit nombre des ayants droit éventuels.

Hôpitaux (personnels du centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévannes : amélioration de leur situation).

15897. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique.

L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail. l'organisation défectueuse des congés, l'absence des possibilités de logement, les disficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le per-sonnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brévannes les effectifs correspondent à quinze agents pour cent malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient (notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale), le personnel en congé (vacances, accidents de Iravail, maladie, n'est pas remplace. Pour des raisons de « rentabilité » les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des credits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à reutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourlant un personnel qualifié dont la haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle enlend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durce du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Camions (pose de contrôlographes : camions-bennes utilisés par des agriculteurs).

15912. — 4 janvier 1975. — M. Senès expose à M. le secrétaire d'État aux transports que l'arrêté du 30 décembre 1972, paru au Journal officiel du 6 janvier 1973, chapitre I**, article 2, paragraphe F, régissant l'installation des contrôlographes ou tachygraphes sur les camions. Il lui signale que certains gros véhicules sont dispensés de la pose des contrôlographes, alors que celleci est obligatoire pour les camions-bennes d'un polds total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules sont, la plupart du temps, employés par des agriculteurs qui ne les utilisent qu'à temps très partiel et sur de polites distances. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il est envisagé une modification de l'arrêté considéré.

Médecine scoloire (situation du district de Bruay-en-Artois).

15932. — 4 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles est assurée la protection sanitaire des éléves des établissements scolaires du district de Bruay-en-Artois. Le médecin qui contrôle ce district a en charge 12 000 enfants. Il est évident que les normes ministérielles, déjà insulfisantes, qui prévoient un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour un secteur de 5 000 ou 6 000 enfants ne sont pas respectés. Si la situation demeure en l'état, quels que soient le dévoucment et la conscience professionnelle du praticien affecté à ce poste, il est à craindre que ne surviennent, notamment au niveau de la pratique des sports, de graves inconvénients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette grave insuffisance.

Betteroves (insuffisance des revenus des producteurs de betteraves).

15948. — 4 janvier 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la campagne betteravière s'est faite, dans l'Aube en particulier, avec d'énormes difficultés résultant des conditions atmosphériques défavorables. C'est alnsi qu'avec un rendement moyen qui atteint péniblement 40 tonnes à l'hectare et une qualité qui est inférieure à la richesse de base, les livraisons sont faites avec un pourcenlage de tare très élevé. Il indique qu'en fonction de l'aceroissement des frais de production et du coût important des travaux de récolte, un certain découragement est ressenti par les planteurs alors que cette culture devrait être absolument maintenue, voire développée dans les années à venir, tant les besoins sont importants sur le plan européen et mondial.

Il précise qu'une revalorisation du prix de la betterave a été appliquée dans la plupart des pays de la Communauté selon des modalités diverses qui correspond à une recette de : 1ā7 francs la tonne en Italie et aux Pays-Bas, 148 francs en Belgique, 136 francs en Allemagne fédérale. Il lui demande : 1° s'il trouve logique que les betteraviers français doivent se satisfaire d'un prix de 111,17 francs la tonne (somme de laquelle il faut duduire la taxe B. A. P. S. A. de 4,50 francs que seuls nos producteurs sont tenus d'acquitter en Europe) et s'il envisage de le relever en faveur des petits planteurs; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour compenser les dépenses engagées au cours de cette campagne et, si possible, pour développer cette production qui couvre nos besoins nationaux et procure une source de devises bénéfique à notre pays.

Autoroutes (dates de mise en service des diverses sections de l'autoroute A. 61).

15950, — 4 janvier 1975. — M. Laurrissergues altire l'atlention de M. le ministre de l'équipement sur la réalisation de l'autoroute A. 61. Il lui rappelle la situation préoccupante de l'arrière-pays aquitain, la nécessité absulue de posséder cette autoroute pour obtenir une expansion, les espoirs entretenus dans toutes les couches de la population, les efforts consentis par le département de Lot-et-Garonne, les déclarations alarmantes diffusées et notamment les incertitudes qui pésent sur cette réalisation. Il l'informe que tous relards seraient préjudiciables à l'économie et au développement du département, provoqueraient une augmentation des coûts de réalisation, causeraient une gêne au processus des acquisitions foncières et par la même aux exploitants agricoles concernés par les expropriations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de mise en service des différentes sections prévues.

Industrie du bôtiment et des travoux publics (préparation des dossiers des chautiers qui seront auverts dès le début de la relance économique).

15958. — 4 janvier 1975. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement qu'un délai moyen d'un an est nécessaire pour le démarrage effectif d'un chantier à partir du moment où le principe d'une opération est décidé par le maître de l'ouvrage qui l'entreprend. Or, il est certain que les entreprises, durement éprouvées par la récession de leur activité qu'a entraîné le « refroidissement » de l'économie, ne pourront attendre encore un an à partir du jour-où il aura été décidé de remettre en route l'industrie du bâtiment. Il iui demande, compte tenu de la faible importance des crédits nécessaires à l'étude préparatoire des opérations tentre 1 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires global) si les architectes qui, depuis un an déjà, ont vu l'activité baisser dans d'importanles proportions, ne pourraient des maintenant être chargés de préparer les dussiers de consultations pour des opérations qui seront susceptibles d'assurer un travail minimum aux entreprises dès le début de la relance.

Villes nouvelles (recrutement du personnel des villes nouvelles : maintien du contrat de travoil antérieur aux mêmes conditions).

15973. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'équipement pourquoi l'article L. 122 du code du travail dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantic des emplois qu'ils occupaient et dont elle a affirmé récemment encore 129 octobre 1974, arrêts Baumgarther qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne parait pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart).

Villes nouvelles (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles travaillant ovec le personnel de l'1. A. U. R. P.).

15974. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'équipement en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le eoncours de personnel appartenant à l'I. A. U. R. P., seraient soustraits aux dispositions de l'article L. 122 du code du travail prévoyant le maintien du contrat de travail.

Villes nouvelles (personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la ville nouvelle de Melun-Sénart: saisie de la commission de conciliation).

15975. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vívien demande à M. le ministre de l'équipement s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du personnel et les délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31, c, alinéa 7, du livre l'r du code du travail, la commission de conciliation prèvue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950.

Villes nouvelles (violation des dispositions législatives sur les goranties de l'emploi).

15976. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'équipement s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial donnent le regrettable exemple du mèpris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence incontestée.

Villes nouvelles (nature juridique du «règlement» proposé par la ville nouvelle de Melun Schart ou personnél à recruter).

15977. — 4 janvier 1975. — M. Alsin Vivien demande à M: le ministre de l'équipement pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruler un prétendu « règlement », approuvé sur avis de la commission intérministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des finances, alors que le code du travail précise bien que les règles de droit commun relatives aux conventions collectives, « à un statut législatif ou réglementaire particulier» et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret. Il aimerait aussi savoir quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement Intérieur » au sens de l'article 22, a, du livre 1° du code du travail, n'a été ni élaboré ni publié dans les conditions prévues par cet article et par les textes en vigueur.

Militaires (composition et limites des pouvoirs du « Comité de lecture » concernant les officiers),

16434. — 1º février 1975. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre de la défense que, dans une note n° 114/DEF/EMA/CM du 21 octobre 1974, le chef d'état-major des armées a prescri la formation d'un « comité de lecture » chargé d' c aider » et de « conseiller » les officiers désireux d'exprimer publiquement leur opinion sur les problèmes intéressant la défense et les armées. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître la liste des membres, militaires et civils, dudit comité, en indiquant ceux de ces membres qui sont permanents, et quelles dispositions ont été ou seront prises pour que les auteurs qui s'abstiendront de consulter le comité, ou qui ne tiendront pas compte de ses avis, puissent néanmoins être publiés, conformément au caractère strictement facultatif de la procédure prévue par la note précilée.

Traités et conventions (contrôle du pouvoir législatif, sur la dénonciation des troités internationoux).

16435. — 1er février 1975. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse (Journal officiel du 31 août 1974, p. 4287-4288) à la question écrite n° 11578, il a fait état d'une longue tradition constitutionnelle, toujours respectée depuis les débats de la IIIr République, selon laquelle la loi qui doit intervenir préalablement à la ratification ou à l'approbation d'un engagement international auralt le caractère d'une simple habilitation donnée à l'exécutif et ne saurait être considérée comme une loi matérielle. Parmi les arguments appelés en renfort de cette thèse figurait celui-cl: «Tout parallèle avec une loi ordinaire est d'autant moins soutenable qu'en tout cas le Gouvernement

peut dénoncer le traité sans aucune intervention législative ». Cette affirmation, vraie sous la V' République, ne l'était pas sous la IV. L'article 28 de la Constitution du 27 octobre 1946 disposait notamment: «Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce ». Comme le sait le ministre des affaires étrangères, cette disposition n'est pas restée sans application. Il lui demande donc de bien vouloir convenir que, sur ce point, la tradition constitutionnelle ininterrompue visée dans la réponse à la question écrite n° 11578 n'existe pas.

Etablissements scolaires (enlèvement d'un bâtiment démontable hors d'usage au lycée Victor-Duruy, à Paris).

16436. — le février 1975. — M. Frédéric-Dopont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une classe démontable non utilisée depuis très longtemps et dont les soubassements sont pourris se trouve encore implantée dans le jardin du lycée Victor-Duruy. Le service constructeur des académies de la région parisienne a remis ce bâtiment le 19 novembre 1974 pour aliénation au service des domaines. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre quand ce bâtiment abandonné, inesthétique et dangereux sera effectivement enlevé.

Médecine du travail (garanties d'emploi pour les médecins du travail).

16439. — 1^{cr} février 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles un médecin du Iravail vient d'être licencié par la compagnie de transports aéricus T. W. A. En effet, alors que ce médecin exerçait ses fonctions depuis quatre ans dans cette compagnie, celle-ci ne lui avait jamais établi de contrat de travail, contrairement à l'obligation que lui en fait la législation. La direction de la T. W. A. vient maintenant de prononcer son licenciement sous prétexte de réorganisation, malgré le refus unanime du comité d'entreprise, ce qui constitue une violation des dispositions du décret du 13 juin 1969. Ce fait, survenant après le licenciement dans des conditions similaires d'un autre médecin du travail par Chrysler-France, démontre, ainsi que le souligne le syndicat national professionnel des médecins du travail, « le peu d'efficacité de la protection actuellement accordée au médecin du travail »: Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation actuellement en vigueur et pour garantir à l'avenir l'indépendance et les possibilités d'action des médecins du travail.

Emploi (confirmation des commondes publiques à une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées [Maine-et-Loire] fabriquant des appareils de désinfection).

16440. — 1ºr février 1975. — M. Bellenger attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) spécialisée dans la fabrication des appareils de désinfection. Celle-ci, la seute en France à fabriquer ces appareils, travaille exclusivement pour le secteur public et est donc-tributaire des crédits accordés aux hôpitaux pour l'achat de ces appareils. Or une commande de 4 millions de francs conclue avec l'accord du ministère n'aurait pu être confirmée, les crédits correspondants n'étant pas débloqués. La réduction d'activité qui en découle a conduit l'entreprise à envisager pour le le février 1975 le licenciement de plus du quart des travailleurs qu'elle emploie. Il demande à Mme le ministre de la santé d'intervenir d'urgence pour que soient débloqués les crédits permettant d'honorer la commande qui permettra de sauvegarder l'emplot des travailleurs menacés de licenciement et de remédier au sous-équipement des hôpitaux en appareils modernes de désinfection.

Office national des forêts (exemption de l'impôt sur les sociétés pour augmenter ses moyens d'acquisitions foncières).

16444. — l'' février 1975. — M. Kelinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de l'Impôt sur les sociétés payé par l'Office national des forêts (135 millions de francs en 1973) comparé à l'ensemble des crédils consacrés par l'Etat à la forêt (82 millions de francs en 1975, tous ministères confondus, selon les documents budgétaires. Cet établissement public, dont la mission d'intérêt général est évidente, est assujetti à l'impôt de droit commun auquel les sociétés commer-

ciales privées, par le jeu de diverses dispositions légales adoptées depuls 1962 sur leur demande, parviennent pour leur part à échapper en grande partie. Ainsi l'Office national des forêts aura payé à ce titre plus d'impôts en 1973 que la Compagnie française des pétroles, Elf. Esso, BP, Shell, Mobil, Fina réunies (20 millions de francs). Dans le même temps les acquisitions foncières indispensables pour étendre 'a domaine forestier de l'Etat et les travaux d'aménagement nécessa es pour ouvrir les espaces verts au public sont considérablement freines faute de crédits et cette situation sert de prétexte pour essayer d'imposer aux collectivités tocales un effort financier sans précédent, supporté en définitive par les contribuables locaux. C'est le cas par exemple des bols du Sud-Est parisien dont une grande partie des acquisitions est à la charge des collectivités locales et dont les études d'aménagement sont freinées par la volonté du Gouvernement d'en faire supporter le coût au district de la région parisienne et aux départements concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à cette situation scandaleuse en affectant la totalité des ressources de l'Office national des forêts à l'acquisition d'espaces boisés et à leur aménagement pour les ouvrir au public partout où c'est possible.

Hopitaux (construction du S. A. M. U. au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes (Essonne)).

16445. — 1ºº lévrier 1975. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de construction du S. A. M. U. au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, dépose par le conseil d'administration et la direction de l'établissement. En raison de l'urgence qui s'attache à la réalisation de ce projet et de son importance pour le département de l'Essonne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour en assurer le financement dans les plus brefs délais et afin que le département de l'Essonne soit enfin doté de son S. A. M. U.

Rodiodiffusion et télévision notionales (paiement de la redevance retarde du même temps que la durce de la grève).

16449. — 1er février 1975. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les télespectateurs ont été privés de programmes normaux pendant plusieurs semaines et lui demande si le palement de la taxe de redevance pour utilisation d'un poste de radio télévision ne devrait pas, par analogie avec les pratiques de la presse écrite, être retarde d'une période égale au nombre de jours de grève effectués par les personnels de l'ex-O.R.T.F.

Patente (projet de loi portant réforme de la patente).

16450. — 1" février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assujettis à la patente attendent depuis longtemps la modification de cette imposition devenue particulièrement insuppurtaote dans les conditions où elle est actuellement calculée et appliquée, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter prochainement au Parlement un projet de loi portant réforme d'un impôt qui soulève tant de critiques justifiées.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance pour les téléviseurs à usage scolaire des établissements privés d'enseignement).

16451. — le février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que souls peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de redevance due à l'ex-O. R. T. F., les téléviseurs à usage scolaire détenus par les établissements publics, et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux établissements privés surtout lorsque de telles écoles sont seules à functionner dans une commune, comme c'est le cas dans certains cantons de la Haute-Loire.

Crédit foncier de France (opérations spéculatives immobilières à Paris [181]).

16452. — les février 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les ventes d'immeubles effectuées par la Compagnie foncière de France, filiale du Crédit foncier de France, au profit de l'office national de rénovation pour les Immeubles de la rue Custine, Paris (189) et de la rue du Trésor,

Paris (41), et de la « Nationale de rénovation » pour des immeubles de la rue de Clignancourt, Paris (184). Le premier lot, acheté 6 600 000 francs, a été revendu quelques mols plus tard 13 450 000 francs, laissant ainsi à l'office national de rénovation un bénéfice de 6,85 millions de nouveaux francs. En outre les acquéreurs en deuxième main ont obtenu des prêts couvrant la quasitotalité de leurs dépenses. Il lui demande : 1" s'il estime que de telles transactions, à l'évidence génératrices de spéculation sont conformes à la vocation et au statut du Crédit foncier de France et de ses filiales; 2" quelles sont les circonstances qui conduisent la Compagnie foncière de France à alièner une partie de son patrimoine, dans la période actuelle marquée par l'inflation; 3" quel est l'état actuel du patrimoine immobilier détenu par la Compagnie foncière de France à Paris (nombre d'immeubles et adresses); 4º si la Compagnie foncière de France prévoit d'autres ventes et quelles en sont les raisons économiques; 5" comment sont renisbilisés les fonds provenant de ces ventes; 6" quelles mesures ll compte prendre pour y mettre fin et pour que le Crédit foncier de France et ses filiales, grâce à leur patrimoine inimobilier, contribuent à résoudre la grave question du logement social à Paris; 7" en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ont été attribués les prêts aux acquéreurs de deuxième main.

Assurance invalidité (plafonnement des pensions d'assurés exergant une activité professionnelle non saloriée).

16453. - 1" février 1975. - M. Daillet expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré qui a du interrompre son travail pour cause de maladie à l'âge de quarante-huit ans et qui, depuis le 1er juin 1973, est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale s'élevant à 7 230 francs par an. L'intéressé continue à exercer une activité d'exploitant agricole dans une exploitation qu'il a en location depuis 1954. Les revenus imposables au titre des bénéfices agricoles se sont élevés en 1973 à 7 400 francs. La caisse de sécurité sociale, se basant sur les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets du 3 décembre 1955 et du 21 août 1969, applique à cet assuré la limite de 9 000 francs par an prévue pour un ménage et, en conséquence, déduit du montant de la pension d'invalidité une somme de 5 630 francs, de manière à ce que le total du revenu agricole et de la pension n'excède pas 9 000 francs. Or, il semble que, d'après une lettre ministérielle du 6 février 1963 (Bul. jur. la 9-63 G 31 jaune) et une décision de la Cour de cassation du 23 février 1962 (Bul. jur. la 3462 G 31 rose), les pensionnés d'invalidité, qui avaient commencé à se livrer à l'exercice d'une activité non salariée avant le 1" juillet 1955, peuvent percevoir les arrérages de leur pension d'Invalidité, même s'ils continuent leur activité professionnelle non salariée. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1" si, dans le cas particulier signalé, étant donné que l'activité professionnelle non salariée est exercée depuis 1954, la calsse de sécurité sociale est en droit d'appliquer à l'intéressé les dispositions limitant à 9 000 francs pour un menage le total du revenu professionnel non salarié et du montant-de la pension; 2° s'il n'estime pas que les limites fixées par le décret du 21 août 1969 et qui sont en vigueur depuis le 1er septembre 1969, soit 6 500 francs par an pour une personne seule et 9000 francs pour un ménage, ne devraient pas être relevées en proportion de l'évolution des prix constatés depuis cinq ans,

Impôt sur le revenu (exonération de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au profit des orphelins de guerre).

16456. — 1º février 1975. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et c'es finances qu'en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques, ou par les sociétés et assimilées à l'occasion de la cession à titre onéreux cu de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France, sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cette imposition est exigible en principe, quelle que soit l'origine du droit de propriété du cédant, que le terrain ait été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il lui fait observer que, dans certains cas particutiers, il conviendrait dans un but d'équité, de tenir compte de la situation des contribuables qui réalisent les plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 150 ter susvisé. Il en est ainsi notamment dans le cas d'opérations, réalisées par des orphelins de guerre ayant recue.til le bien faisant l'objet d'une cession ou d'une expropriation dans la succession de leur père « mort pour la France». Si une dérogation aux dispositions de l'article 150 ter était prévue en faveur de ces orphelins de guerre, l'avantage qu'i leur serait accordé ne ferait que compenser faiblement le dommage qui teur a été causé par suite de la disparition de leur

père. Il lui demande s'il 'n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ne s'appliquent pas dans le cas de cession ou d'expropriation de terrains à bâtir recueillis par des orphelins de guerre dans la succession de leur père « mort pour la France ».

Aide judicioire (bénéfice pour la femme en instance de divorce en vue de régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps).

16459. — 1º l'évrier 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de la justice si une femme, qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire pour se défendre dans une procédure de divorce engagée contre elle par son mari, peut sans autre formalité régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps ou s'il lui faut à nouveau demander l'aide judiciaire spécialement à cet effet.

Carte du combattant (attribution aux titulaires de citations individuelles sans condition de durée de présence sous les drapeaux).

16460. — 1º fevrier 1975. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etaf aux anciens combattants le cas de M. P. L., à qui la carte de combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée parce qu'il ne réunit que cinquante-quatre jours de présence dans une unité au lieu des quatre-vingt-dix jours requis par les textes, alors que, par ailleurs, une citation avec attribution de la Croix de guerre lul donne droit a une majoration par l'Etat de sa retraite mutualiste de combattant. Il lui demande si la contradiction entre ces deux positions de l'administration ne justifierait pas une réforme des textes en vigueur permettant à ceux qui ont eu une citation individuelle dans une unité combattante de pouvoir recevoir la qualité de combattant quelle que soit la durée de leur présence dans l'unité à laquelle ils ont appartenu.

Vieillesse (tarif réduit sur les billets d'entrée aux expositions culturelles).

16461. — 1" février 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet è la culture sur le fait que les prix des billets d'entrée aux diverses expositions culturelles sont trop élevés pour les personnes du troisième âge. A litre d'exemple il est exigé huit francs comme droit d'entrée à l'exposition « de David à Delacroix », ouverle actuellement au Grand Palais. Il lui demande si par analogie avec ce qui se pratique dans les salles de cinéma, il ne serait pas possible d'établir un tarif préférentiel en faveur des retraités, dont les ressources sont très réduites, dans la plupart des cas. Il semble qu'une telle mesure s'inscrirait parfaitement dans la volonté du Gouvernement d'améllorer les conditions de vie des personnes âgées.

Expropriation (relèvement du taux de réévaluation des immeubles expropriés soumise à la taxe sur les plus-values).

16462. — 1er février 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par le propriétaire d'un appartement constituant sa résidence unique, expulsé de son immeuble par suite d'une opération de rénovation et qui se voit réclamer une somme importante au titre de l'impôt sur les plus-values, alors qu'il doit acheter un neuvel apparlement à un prix beaucoup plus élevé que l'indemnité d'éviction qu'il a perçue. A titre d'exemple, un contribuable ayant acheté en 1954 un appartement au prix de 11 250 francs a été exproprié en 1972 et a reçu une indemnité d'éviction de 199 000 francs. L'administration estime que, par l'application de la majoration annuelle de 3 p. 100 et du coefficient de réévaluation de 25 p. 100, le prix de revient corrigé s'établit, dix huit ans après, à la somme de 27 070 francs, soit une plus-value de 199 000 — 27 070 = 171 930 francs. L'exonération prévue par la loi de finances de 1974 est de 150 000 francs avec une décote entre 300 000 francs et le montant net, ce qui donne une exonération de 300 000 - 171 930 = 128 070 francs. La différence entre 171 930 francs et 128 070 francs, solt 43 860 francs, étant imposable, ce contribuable se volt taxé à l'impôt sur le revenu pour un montant de 43 860 francs \times 0,6 = 26 316 francs. Ces chiffres montrent la distorsion qui existe entre le calcul de l'indemnité d'éviction et le calcul du coefficient de réévaluation des immeubles expropriés, alors que loglquement on devrait arriver à des pourcentages de hausse comparables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever les taux de réévaluation des immeubles expropriés, pour tenir compte plus exactement de la dépréciation de la monnaie.

Redevance de télévision (conditions d'exemption pour les veuves de guerre et les personnes âgées).

16463. — l'e février 1975. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conditions d'application et d'exemption de la taxe de télévision pour les veuves de guerre et pour les personnes âgées non imposées sur le revenu et dans quelle mesure le fonds national de solidarité pourrait organiser la récupération de postes de télévision usagés en leur faveur.

Vacances (suggestions en vue d'un étalement satisfaisant).

16464. — 1º février 1975. — M. Caro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les mesures qui ont été prises, jusqu'à présent, pour réaliser un étalement satisfalsant des vacances ont manqué totalement d'efficacité. On peut considérer qu'il serait possible d'aboutir à un meilleur résultat en incitant les entreprises et administrations à inviter leur personnel à prendre trois semaines de congés au moment des vacances d'été et à garder la libre disposition d'une semaine de congé à prendre entre le 1º octobre et le 30 avril de l'année suivante. Si les congés étaient pris, l'été, par tranches de trois semaines, cela permettrait trois, ou même quatre rotations entre fin juin et début septembre, au lieu de deux, ce qui serait avantageux, semblet-til, du point de vue de l'économie. La semaine de congé, répartie selon les besoins Individuels, n'entrainerait pas l'arrêt des entreprises. Cette formule aurait également l'avantage de réduire les encombrements de circulation sur les routes et l'affluence dans les terrains de camping, à ta condition, bien entendu, que les entreprises ne ferment pas pendant la même période. Il lui ...nande s'il ne pense pàs qu'il serait utile de procéder à une enquête auprès des syndicats et des organisations patronales afin de connaître leurs avis sur une telle formule.

Remembrement (prise en charge par l'Etat des frais de notaires relatifs à des échanges à l'amiable entre agriculteurs).

16465. — 1er février 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains départements, les agriculteurs préférent échanger à l'amiable leurs terrains plutôt que d'utiliser la procédure du remembrement. Il lui souligne que si, dans de tels cas, l'enregistrement des actes n'entraîne la perception d'aucun droit, par contre les frais de notaire sont à la charge des propriétaires. Il lui demande si, compte tenu du grand intérêt économique que présente le rassemblement des structures agricoles, il n'estime pas souhaitable que les frais de rédaction d'actes notariéa solent pris en charge par l'Etal.

Piscines (date de réalisation du projet de piscine Suffren, à Paris [7.]).

16466. — 1º février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la quelité de le vie (Jeunesse et sports) que la ville de Paris et l'Etat ont un programme d'aménagement de la piscine Suffren qui sera une des rares piscines de ce secteur de Paris particulièrement défavorisé en équipements sportifs et qui touchera les septième et quinzième arrondissements. Le parlementaire susvisé signale que la ville de Paris depuis deux ans a voté et crédité les travaux, mais que du fait de l'Etat, ces travaux se trouvent retardés. Il lui demande quand la piscine Suffren pourra enfin être construite.

Syndicats intercommunaux (bénéfice de la récupération le T. V. A. pour les investissements d'électrification des syndicats à vocation multiple).

16467. — 1º février 1975. — M. Bourgeols expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa lettre du 25 mars 1974, adressée à M. le préfet du Haut-Rhin, il a bien voulu préciser que les syndicats intercommunaux à vocation multiple aont exclus du bénéfice de la récupération de la T. V. A. affectant les travaux d'investissement concédés en matière d'électrification. Il est à noter que cet avantage est pourlant consenti par le décret n° 68-876 du

7 octobre 1968 en faveur des syndicals intercommunaux à vocation simple. L'argumentation s'inspirait sans doute du principe qu'un syndicat ne peut entreprendre des réalisations si celles-ci ne sont énumérées dans leur « objet » lors de la constitution de ce syndicat. Il est vrai que cette interprétation faisait loi avant l'intervention des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative au regroupement et à la collaboration intercommunale. Dans la situation « ante », les collectivités ne se sont effectivement associées que pour s'engager dans un but bien déterminé ; il était donc indispensable que ce but soit précisé dans l'acte de constitution. A travers la loi du 16 juiliet 1971, le législateur entendait rapprocher les collectivités, non pas par la création d'une multitude de syndicats « spécialisés », mais par la mise en place d'organismes polyvalents qui sont de nature à engager une collaboration plus étroite tout en étant en mesure de se substituer en de nombreuses matières aux communes syndiquées. C'est dans cette optique que des mouvements de collaboration se sont dessinés et que se sont constitués des S. I. V. O. M. approuvés par décision administrative réglementaire; « l'objet » des uns portait énumération d'une série de compétences bien déterminées, les autres préféraient ne pas limiter les activités et faisaient mention d'une polyvalence complète et, partant, se substituaient aux communes pour toutes matières que ces dernières abandonnaient de leur gestion propre. C'est ainsi que l'on peut trouver les vocations d'un S. 1. V. O. M., cernées par les termes ci-après: le syndicat a pour objet d'attribuer son concours financier à la réalisation d'opérations tendant, directement ou indirectement, à l'amenagement, au développement et à la prospérité des communes syndiquées. Il a aussi pour raisons de promouvoir toutes activités et projets d'intérêt communal ainsi que l'essor de la région, ce dans tous les domaines. Il peut également prêter son concours administratif à la gestion propre de chaque commune. L'électrification peut donc constituer, par excellence, un volet d'attribution. Il est donc demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, dans ce cas d'espèce, il y a lieu de tenir comme définitifs les lermes de sa lettre du 25 mars 1974. Dans l'affirmative - ce qui serait contraire à l'esprit du législateur - n'y a-t-il pas lieu d'envisager des dispositions de nalure à régulariser ce différend. Il est certain que les maires et prêsidents de collectivités sont très attentifs à cette matière. Ce sujet est d'autant plus actuel à une époque où le problème de l'encadrement des crédits, déjà signalé par la question écrite du parlementaire susnommé (nº 13310 du 7 septembre 1974) exerce une servitude toute particulière à l'égard des budgets communaux. Il est donc parfaitement légitime que ces élus confient les travaux d'investissement aux S. I. V. O. M., cette procédure leur permettant de bénéficier de la majoration de subventions à nouveau rappelée par le décret n" 74-476 du 17 mai 1974 sans pour autant qu'ils aient à renoncer au bénéfice de la récupération de la T. V. A. Dans la négative, au contraire, l'intérêt de la collaboration intercommunale serait modeste, voire inexistant et superflu.

Finances locales (remboursement de la T. V. A. sur les investissements des communes dont le service de distribution d'eau potable est exploité en gérance),

16469. - 1ºr février 1975. - M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les discordances existantes, quant au régime de T. V. A., entre les services publics de distribution d'eau potable concédés ou affermés, et ceux qui sont exploités an gérance. Le décret du 7 notobre 1968 étend le bénéfice de la délection de la T. V. A. à l'exploitation des services publics concédés ou affermés. Les investissements de premier établissement s'élèvent ... moyenne à 5 000 francs par abonné et la collectivité paie 17,60 p. 100 de T. J. A., soit 880 francs. Le lexte précité lui permet, par l'intermédiaire de son fermier, de déduire cette T. V. A. de cetle perçue sur les usagers au travers des tarifs d'abonnement. Cette tixe aval est de 7 p. 100 et s'applique à des factures oscillant autour de 200 francs par an. Il eut failu beaucoup de temps pour récupérer les 880 francs avec 14 francs annuels si le décret du 4 février 1972 n'avait autorisé le remboursement anticipé par le Trésor du crédit de T. V. A. La collectivité présente donc au Trésor, par l'intermédiaire de sa sociélé concessionnaire, son certificat de 880 francs. Le Trésor rembourse 880 francs - 14 francs et perçoit ensuite les années suivantes les 14 francs encaissés sur les abonnés. Une telle disposition est particulièrement avantageuse pour les collectivités, mais elle favorise singulièrement les sociélés exploitant en affermage ou en concession. Elles disposent en effet d'une masse de T. V. A. perçue auprès des abonnés dans toute la France et sans attendre les remboursements du Trésor peuvent en faire bénéficier les collectivités qui veulent bien leur donner leur exploitation. Les services exploités en gérance ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. Le principe en est une prestation de service assurée par une sociélé spécialisée qui effectue les mêmes opérations qu'un fermier mais c'est la collectivité qui fixe les prix de vente d'eau que le gérant encaisse pour son compte. Chaque aanée, le compte d'exploitation fait apparaître les recettes et les dépenses; celles-ei comprennent les frais de gérance et les annuités payées par la collectivité. Ce système est assimilable à une régie et, a ce titre, exonéré de la T. V. A. Mais si l'abonné ne paie pas les 7 p. 100 sur sa facture, la collectivité par contre a réglé la T. V. A. de 17,60 p. 100 sur ses invatissements et celle-ci ne peut être récupérée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret devrait étendre aux collectivités explollées en gérance les dispositions des décrels des 7 octobre 1968 et 4 février 1972.

Personnel des collectivités locales (amélioration des conditions d'intégration des fonctionnaires de l'État détachés).

16470. — 1er février 1975. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a toujours été admis que des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès d'une collectivité locale, pendant une période plus ou moins longue, pouvaient ensuite être intégrés dans leur emploi de détachement, cette intégration étant réalisée à un échelon déterminé en fonction du traitement qu'ils percevaient en position de détachement. Or, la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales, par sa circulaire du 16 mars 1973, titre IV, précise qu'une telle pratique ne pourrait être admise que si elle était prévue par une disposition expresse du statut dont relève l'emploi local. L'application de cette réglementation est évidemment satisfaisante pour les fonctionnaires d'Etat dont l'indice des traitements est inférieur ou égal à celui de l'échelon de début de l'emploi d'intégration. Si toutefois l'indice d'origine s'avère être supérieur, une indemnité compensatrice calculée dans les conditions du décret du 4 août 1947 rétablit en partie la situation pécuniaire des intéressés. Par contre, leurs droits à pension acquis auprès de l'Etal sont différés jusqu'à l'age ouvrant droit à la retraite. Aussi en cas de versement d'une pension de réversion ou d'une mise à la retraite anticipée, celle-ci serait calculce en lenant comple de l'ancienneté obtenue dans le corps d'origine, sans pour autant prendre en considération la base de rémunération afférente à l'indice supérieur atteint auprès de l'Etat avant l'intégation. De ce fait, les fenctionnaires en détachement concernés renoncent à leur intégration dans l'administraun collaborateur tion communale, privant ainsi de nombreux maire expérimenté et compétent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (conséquences de l'augmentation importante due aux nouvelles rêgles d'évaluation).

16471. - 1er février 1975. - M. Goulet fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude des contribuables qui ont vu leurs impôts locaux augmentés. Les nouvelles règles d'évaluation, si elles déterminent une sensible diminution pour certains contribuables, provoquent pour d'autres des augmenlations absolument insupportables, atteignant des différences en pourcentage comparces à 1973 qui défient l'imagination et le bon sens. Il résulte de cette situation une incompréhension qui conduit à des comparaisons d'imposition entre différents contribuables d'une même localité, puis à un profond malaise, surtout lorsque ces localités sont de faibles importance. Les maires sont assaillis de revendications véhémentes devant lesquelles ils sont démunis. Il lui demande donc instamment s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de donner les instructions nécessaires afin que : 1° des commissions municipales en liaison avec les services fiscaux aient examiner les cas retenant une attention toute particulière; 2" l'administration puisse donner une information utile et simple concernant nolamment les nouvelles règles d'évaluation et d'imposition pour une meilleure compréhension des nouvelles feuilles d'impôt. Il lul demande enfin s'il ne parait pas plus opportun de faire adresser dorénavant les avertissements à une période de l'année différente, en tout cas meilleure, que celle située entre les fêtes de fin d'année.

Assurance-vieillesse (extension aux r claires a. S. T. O. des dispositions applicables aux d. rtés et internés).

16472. — 1ºr février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travait que les assurés au régime général de sécurité sociale bénéficient d'une pension fixée à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base a soixante aus. Cette pension est majorée de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement quel qu'en soit le nombre. Un assuré âgé de moins de soixante-cinq ans, titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance bénéficie expendant du

taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre cet avantage aux assurés ayant la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire. Les intéressés peuvent être en effet considérés comme ayant adopté une attitude de résistance comportant des risques en refusant de travailler pour l'occupant.

Femmes (suppression de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique des mèrcs de famille).

16473. - 1er février 1975. - M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un age limite a été fixé pour l'entrée dans la fonction publique. Les candidats masculins aux différents concours de l'Etat ou des collectivités locales peuvent bénéficier d'un recul de cet âge limite tenant compte des services militaires qu'ils ont accompli, ce qui semble normal. Par contre, il est extrêmement regrettable que la situation particulière des femmes mères de famille n'ait pas donné lieu à une disposition du même ordre. Il arrive très fréquemment que des femmes interrompent leur activité professionnelle en raison de la naissance d'un ou plusieurs enfants. Lorsque l'âge de ces enfants n'exige plus la même présence de la mère au foyer, ces femmes cherchent à exercer une activité salarlée. Elles peuvent le faire dans le secteur privé, mais, par contre, il n'en est pas de même dans le secteur public cor elles se heurtent à la condition relative à la limite d'âge généralement sixée à quarante ans. Ainsi, par exemple, une femme ayant passé une licence alors qu'elle était jeune fille ou jeune femme ne peut plus accéder comme titulaire à la fonction enseignante ni se présenter au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation si elle a dépassé quarante ans au moment où elle décide de reprendre une activité professionnelle. Ceci est extrêmement regrettable et il serait souhaitable qu'un statut de la mère de famille soit proposé par le Gouvernement, statut qui entre autres mesures pourrait comprendre une disposition relative à ce problème.

Cadastre (création d'un service foncier de documentation).

16474. — 1er février 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le mlnistre de l'économie et des finances sur le très grand intérêt que présente pour les communes et les particuliers la mlse à jour de tous les documents concernant le plan cadastral, les matrices cadastrales et la matrice générale. Il lui demande, s'agissant de ce service, s'il est exact que soit envisagée une réorganisation prévoyant au niveau de chaque centre des impôts une cellule spécialisée chargée de la fiscalité directe locale, réorganisation qui aboutirait en fait au démantèlement des structures locales du cadastre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas préférable, plutôt que de retenir cette solution, que soit créé un grand service foncier regroupant toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous une documentation unique e. réelle constamment mise à jour.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitoire de frais professionnels pour les membres des professions libérales).

16476. — 1er fevrier 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les professions libérales sont imposées soit sur le bénéfice réel résultant d'une déclaration contrôlée, soit sur l'évaluation administrative reposant sur la déclaration des éléments essentiels. Dans l'un et l'autre cas, les ressources sont recoupées par la déclaration des tiers payeurs. Dans le premier cas les services fiscaux ont une parfaite connaissance du revenu. Dans le second cas (évaluation administrative) les services fiscaux ont la consigne de cerner exactement le bénéfice professionnel notamment en refusant la déduction d'un pourcentage forfaitaire de frais et en n'acceptant, après apre discussion, que des frais formels et évidents. On peut affirmer que là aussi il y a parfaite connaissance du revenu. Dès lors, il est normal de pénaliser les professions libérales en imposant leur revenu des le premier centime, alors que les salariés ne sont jamais imposés qu'après déduction de que les salarles ne sont jamais imposes qu'après accunction que 10 et 20 p. 100. Il s'ensuit une injustice aussi progressive que celle de l'1. R. R. P. Théoriquement, celui-ci part de 5 p. 100 et atteint 60 p. 100; en fait sur les salaires il part de (100 – 28) × 5 p. 100 = 3,6 p. 100 et ne dépasse pas (100 – 28) × 60 p. 100 = 43,2 p. 100. Entre un salarié et un « libéral » ayant le même revenu, le second pale donc un impôt supplémentaire qui va de 1,4 à 16,8 p. 100 du revenu, ce qui est tout à fait injustifiable. Il lui demande de bien vouloir mettre ce probième à l'étude afin qu'une solution solt trouvée, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1976, soit mleux encore à l'occasion du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Bourses d'enseignement supérieur (conditions de ressources requises).

16477. - 1r février 1975. - M. Peyret rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la circulaire n° 74-057 du 8 février 1974 concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année 1974-1975 prévoit que, d'une façon générale, le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur exclut, pour l'étudiant, la possibilité d'exercer une activité salariée. Par contre, un document annexe au dossier à constituer en vue de l'obtention d'une bourse pour la même année universitaire et scolaire 1974-1975 précise que les étudiants indépendants de leur famille doivent fournir la copie de leur propre déclaration de revenus et, à tout le moins, justifier d'un revenu égal à 6000 francs pour l'année, le montant de la bourse éventuellement obtenue l'année précédente étant inclus dans les revenus. En lui signalant les aspects contradictoires de ces dispositions, il lui demande quelles sont les conditions à remplir, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, par un étudiant dont la famille ne peut assurer la subsistance et qui n'exerce pas lui-même une activité rétribuée.

Sécurité publique (faiblesse de certaines condamnotions; réinsertion sociale des personnes élargies).

16478. - 1er février 1975. - M. Peretti, rappelant à M. le ministre de la justice les questions écrites qu'il a adressées à ses prédécesseurs, les 23 mars 1963, 13 décembre 1967 et enfin les 16 février et 2 mars 1974, lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Il pense toujours que les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Les derniers événements survenus et portant sur des crimes de droit commun ou de droit politique no sont pas laits pour modifier son opinion. Il pense de même toujours qu'il est préférable de détenir moins longtemps les prévenus, davantage les condamnés définitifs pour actes criminels et il a constaté sur ce dernier point un incontestable progrès. Il confirme aussi son opinion quant à la nécessité d'éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes et, d'autre part, de faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays. Mais ces mesures humanitaires indispensables, qui doivent s'accompagner d'une amélioration des conditions de détention, ne sauraient en aucun moment faire perdre de vue le devoir impérieux de la société de défendre la sécurité des citoyens et il croit que la pitié et l'aide de l'Etat doivent s'adresser aux victimes avant d'aller vers les assassins.

Amnistie (conditions d'application aux mesures de retrait du permis de conduire).

16479. - 1er février 1975. - M. Jacques Legendre demande à M. le ministre de la justice quelle portée il convient, à son avis, de reconnaître à la dernière loi d'amnistie en tant qu'elle concerne une interdiction de conduire une voiture automobile prononcée par une juridiction de l'ordre judiciaire. Bien que cette interdiction doive être considérée comme une peine complémentaire et devrait, par suite, en tant que telle, bénéficier de ladite loi, il résulterait des débats parlementaires qu'il ne saurait cependant en être aiusi au motif que cette peine s'accalyse aussi en une mesure de sûreté édictée dans l'intérêt général. Si une telle manière de voir peut parfaitement se comprendre lorsque cette interdiction est prononcée à l'occasion d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence ou même d'une simple faute de conduite punis par le code de la route, il semble difficile d'admettre qu'elle doive conserver ce caractère lorsqu'elle tend uniquement à sanctionner le fait de conduire au mépris d'une interdiction antérieurement prononcée. Il semble que dans ce cas il ne soit pas possible de la considérer comme une mesure de sûrelé proprement oite mais seulement comme un moyen d'assurer l'exécution d'une telle mesure; ce qui devrait la rendre susceptible de bénéficier de la loi d'amnistic, les exceptions apportées à son texte devant recevoir une interprétation rigoureusement restrictive.

Impôt sur le revenu (report général des délais de dépôt des déclarations fiscales en raison des suites de to grève des P.T.T.).

16481. — ler février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, per suite de la perturbation dans la distribution du courrier, dans le département du Nord notamment, des correspondances transmises au cours du dernier

trimestre 1974 sont remises à leurs destinataires en 1975. Dans ces conditions, il est matériellement difficile aux professionnels de la comptabilité de procéder à la mise à jour des comptabilité de l'année écoulée dans des conditions normales de travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un report général des délais accordés pour le dépôt des déclarations fiscales afférentes à l'année 1974.

Prime de transport (attribution aux employés des services publics des métropoles régionales).

16482. — 1er février 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des employés de certains services publics situés dans les métropoles régionales, contraints de travailler a une distance importante de leur lieu de travail et qui ne peuvent bénéficier, à l'égal de leurs homologues parisiens de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instaurée par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décrel n° 67-699 du 17 août 1967. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre un terme à une disparité qui s'avère de plus en plus choquante.

Sécurité sociale (déduction de l'assiette des cotisations patronoles des frais de déplacements professionnels d'un salarié).

16483. — 1º révricr 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si le remboursement par un employeur des frais supportés par un salarié à l'occasion de déplacements professionnels (quotepart, frais d'utilisation d'une voiture personnelle, frais d'hôtel, restaurant, pourboires éventuellement accordés) est déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, sous quelles conditions concernant plus particulièrement les frais de voiture.

T. V. A. (montont déductible par un commerçant - sur les règlements au comptant de factures de fournisseurs).

16484. — 1º février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui règle habituellement comptant, sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 les factures de ses fournisseurs afférentes à des achats de marchandises. Il lui demande dans l'hypothèse d'une facture établie par exemple pour 120 francs T. T. C., T. V. A. 20 p. 100, réglée pour 17,60 francs, quel est le montant de la T. V. A. déductible : dans le cas où le fournisseur a mentionné sur la facture sous la rubrique « Conditions générales de ventes » le libellé suivant : « ... en cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la T. V. A. déductible doil être diminué de la taxe sur l'escompte », remarque étant faite qu'aucun avoir de régularisation n'est adressé au commerçant par le fournisseur intéressé ; dans le cas où aucune mention ne figure sur la facture primitive et aucun avoir de régularisation n'est adressé par le vendeur.

Impôt sur le revenu (signification de l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée par le ministère).

16485. — 1st fevrier 1975. — M. Valbrun demande a M. le ministre de l'économie et des finances le sens à donner à l'expression dépenses professionnelles spéciales » utilisée dans la réponse qui a été faite au Journal officiel, Débats Senat du 3 septembre 1974, page 1104, à la question posée sous le numéro 14508 en date du 30 mai 1974 par M. Robert Liot, sénateur.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'un rappel glubol de cotisations à la sécurité sociale).

16486. — le l'évrier 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, n'ayant jamais été inscrit au registre du commerce, n'a pas acquitté les cotisations dues au titre de l'assurance maladic, celles-ci ayant été acquittées pour partie par son conjoint exerçant une activité salariée, inscrit à tort au registre du commerce. En 1973, ledit commerçant se voit réclamer depuis 1969 un rappel global de cotisations de l'ordre de 3700 francs. Il lui demande si compte tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de ce que l'Inté-

ressé étant placé sous le régime du forsait, celle-ci n'ayant pas pu être prise en compote lors de la fixation des précédents forsaits notifiés à son conjoint, cette dépense ne devrait pas être considérée comme une charge déductible du revenu global.

Personnel de police (augmentation des effectifs des personnels administratifs et techniques de la police nationale).

16487. - 1er février 1975. - Mme Fritsch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu du plan élaboré en 1972 et qui devait prendre fin en 1978, l'effectif des personnels administratifs et techniques de la police nationale devait être porté à 9 000 unités, ce qui impliquait la nécessité de créer 1 000 postes annuellement pendant la période 1975/1978. Or, le budget 1975 ne comporte qu'une augmentation de l'ordre de 268 postes, desquels il convient de retirer 65 places destinées à des fonctionnaires de la préfecture de police, intégrés à compter du 1er janvier 1976 dans la police nationale. Il reste donc seulement 223 emplois nouveaux pour la présente année. Dans le même temps, il a été décidé de creer 1 400 postes de vacataires administratifs choisis parmi les retraités des corps actifs de la police. Une telle décision est en contradiction avec la politique qui avait été décidée en 1972, dont l'objectif était de mieux répartir les tâches administratives et surtout de dégager les personnels actifs de tous grades utilisés à des tâches ne relevant pas de leur compétence, afin qu'ils se consacrent à leur véritable mission qui est la protection des biens et des personnes. Par ailleurs, il est regrettable qu'au moment où tant de jeunes travailleurs recherchent un emploi on maintienne en activité des fonctionnuires recevant une pension de retraite, à laquelle s'ajouteront des vacations supérieures au traitement de certains personnels administratifs et techniques en fonction à la police nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre sin à cette situation regrettable et tenir les engagements qui avaient été pris en 1972 à l'égard des personnels administratifs el techniques de la police nationale.

Service national (élaboration d'un stotut des appelés).

16488. — 1º lévrier 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de la défense qu'en présentant le budget de son département à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « moderniser le service, c'est aussi chercher à confier des responsabilités d'encadrement et de gestion aux appelés, notamment en augmentant le nombre dea cadres de contact, choisis par eux ». Il lui demande si, en conséquence, et tout en respectant les exigences de la hiérarchie et de la discipline militaires, il envisage de reconnaître et d'organiser une certaine forme d'association, analogue à celle qui a été introduite dans diverses armées européennes, et en tout cas de doler les appelés d'un statut qui serait soumis au Parlement en même temps que ceux des officiers et sous-officiers d'active.

Eporgne (indexation du taux d'intérêt des obligations garanties par l'Etat),

16491. —. 1" février 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'expérience acquise depuis 1974, en ce qui concerne la dévaluation monétaire, amène les épargnants à refuser tout crédit à l'Etat et aux organismes qui dépendent de lui, les porteurs d'obligation étant deslinés à être spoliés par suite des conséquences de l'inflation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, dans le cours du premier trimestre de 1965, a acquis pour 10 000 francs d'obligations du Crédit foncier et du Crédit national 5,75 p. 100. A ce jour, l'Intéressée a percu 5117 francs d'intérêts, compte tenu de l'avoir fiscal décompté à partir de 1967. Dans le cas où elle aurait besoin de capitaux, la vente de ses obligations lui Iournirait 7900 francs. Les intérêts capitalisés sur le livret de caisse d'épargne auront produit 125 francs. Au total, elle aura retiré de ses obligations une somme de 13100 Iranes dans une période où l'indice du prix de la construction est passé, selon l'académie d'architecture, de 51 à 120 p. 100. Elle a ainsi perdu 50 p. 100 de son capital. On peut également citer le cas d'une personne qui a souscrit, au cours du premier trimestre 1970, 10 000 francs d'obligations de la calsse nationale de crédit agricole à 8,50 p. 100. L'intéressée a perçu 3 315 francs d'intérêts auxquels s'ajoutent 100 francs d'intérêts provenant de la capitalisation des revenus à la caisse d'épargne. Si cette personne est contrainte de liquider ses obligations, elle percevra 8545 francs. Elle aura ainsi récupéré 11950 francs dans le temps où l'indice du prix de la construction est passe de 72 à 120. En définitive, en quatre ans et demi elle a perdu 40 p. 100 de son capital. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour restaurer le crédit de l'Etat, il conviendrait de décider que les intérêts des obligations qui ont la caution de l'Etat sont limités à un taux de 5 p. 100, mais que ce taux est' indexé en fonction de la dévaluation de la monnaie.

Finances locales (existence dans le nouveau codre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962.

16492. — la février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 25 août. 1855 avait institué une « indemnité spéciale dégressive » constituant l'un des éléments cu traitement de base des fonctionnaires. Le décret n° 61-1101, du 5 octobre 1961, a réintégre dans le traitement de base certains éléments dégressifs, dont la moitié de cette indemnité spéciale dégressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1 novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dégressive n'existe donc plus. La circulaire interministérielle (Intérieur - Finances) de septembre 1974, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabilité des communal ; parmi ces derniers figuré un « article 6103 : Indemnité spéciale dégressive ». Il lui demande si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer à être prévue dans les budgets communaux.

Assurance-vieillesse tantorisation du cumul d'une rente de vicillesse du régime général avec une pension de conjoint du régime des ortisans).

16494. — 1º février 1975. — M. Jeen Briane rappelle à M. le ministre du travail que, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'est pas cumulable avec une pension de conjoint du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales. C'est ainsi que, pour une personne ayant exercé une activité salariée professionnelle lul ouvrant droit à une rente de vieilesse, et titulaire, d'autre part, d'une pension de conjoint des professions artisanales, la caisse de prévoyance sociale artisanale déduit du montant de la pension de conjoint la rente attribuée au titre de l'activité salariée personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est injuste puisque la personne en cause a versé des cotisations pendant la durée de son activité salariee et qu'elle a droit à un avantage de vieillesse en contrepartie de ces cotisations.

Assurance automobile (aménagement de la législation relative à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés à des véhicules).

16495. -- 1er février 1975. - M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des contestations s'élèvent périodiquement entre des sociétés d'assurances et leurs clients à pro-pos de l'indemnisation de dommages matériels occasionnés à des pos de l'indemnisation de doinninges materies occasionnes à des véhicules dont la valeur vénale, appréciée au jour de l'accident, se révèle être inférieure au coût des réparations qu'exigerait la remise en état desdits véhicules. Invoquant les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, ces sociétés soutiennent que l'obligation qui leur incombe dans le cadre du contrat conclu avec leur client se limite au versement à ce dernier d'une somme correspondant au prix qui pourrait être tiré de la vente du véhicule dans l'état où celui-ci se trouvait au moment du alnistre. Ils considérent que tout dépassement de ce prix constituerait pour le propriétaire de la voiture accidentée un enrichissement sans cause: Certaines décisions de justice vont dans ce sens et la Cour de cassation (2º chambre civile) se prononçant le 18 janvier 1973 sur un pourvol formé contre un jugement rendu par un tribunal d'instance, a jugé que ce tribunal, en condamnant le responsable de dommages occasionnes à une automobile, et son assureur, au paiement du coût intégral de la remise en état de cette voiture, n'avait pas donné de base légale à sa décision puisqu'il n'avait pas pris en considération la valeur de remplacement du véhicule. Si une unicité de jurisprudence s'était instaurée sur point, l'affaire ne souffrirait plus aujourd'hui de discussion mais une telle uniformité de vues n'est pas acquise. Outre le fait qu'à l'instar de la décision d'instance susrappelée un certain nombre de jugements rendus en premier ressort s'accordent pour

reconnaître la validité du dépassement de la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité due par l'assureur, un arrêt de la Cour de cassation (nº 92.476/68, chambre criminelle) du 17 décembre 1969 affirme que le propriétaire d'un véhicule accidenté est en droit d'obtenir la remise en état de celui-ci, même si le montant en excède la valeur vénale et prècise qu'il y a lieu, en conséquence d'allpuer à l'assuré le coût inlégral de ces réparations. La jurisprudence n'éclairant donc pas le problème d'un jour décisif, la question se pose de savoir si la législation applicable en la matière ne mériterait pas d'être réexaminée. Sans que puisse, bien entendu, être remis en cause le fondement de la responsabilité civile qui conduit à replacer la víctime de dommages dans la situation où elle se trouvait antérieurement à la survenance de ceux-ci, ne conviendrait-il pas d'éviter, par un amendement approprié, que « la valeur de la chose assurée » à laquelle fait référence l'article 28 de la loi déjà citée du 13 juillet 1930, ne débouche systématiquement sur la valeur vénale du véhicule pour la détermination du montant de l'indemnité. Toutes les fois où cette valeur vénale s'avérerait être inférieure, à dire d'expert, à la valeur réelle du véhicule, calculée sous déduction du coefficient normal de vétusté et d'usure, ne serait-il pas équitable de prévoir et de permettre l'attribution, à concurrence du montant de cette valeur réelle, d'une indemnité couvrant l'intégralité des frais de réparations, sous réserve que la remise en état du véhicule soit techniquement, réalisable et effectivement réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui permettraient que s'engage une procédure législative sur la base des observations et des suggestions qui précèdent.

Crimes et delits (statut spécial pour les inculpés prisonniers des « G. A. R. I. »).

16496. — 1er février 1975. — M. Chevenement s'inquiete auprès de M. le ministre de la justice, après son communique refusant notamment d'attribuer le statut spécial aux prisonniers inculpés dans l'affaire dite des « G. A. R. l. », des raisons pour lequelles il se fonde pour dénier le caractère politique à des actions qui ont relevé pour leur instruction de la Cour de sureté de l'Etat, juridiction politique par excellence.

Industrie textile (licenciements à l'entreprise Texunion d'Héricourt).

16497. — 1º¹ fevrier 1975. — M. Chevenement expose à M. le ministre du travail les risques que comporte pour l'emploi dans la région d'Héricourt la situation de l'entreprise Texunion qui envisage de procéder à 60 licenciements et à 83 mises à la retraite anticipée alors que son effectif global est déjà passé de 1540 personges en 1968 à 961 à la fin de 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le trust D. M. C. à modifier sa politique en vue de maintenir l'emploi dans une ville que l'extinction de ses activités textiles transformerait en ville dortoir.

Déportés et internés (revendications de l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris).

16498. — 1ºr février 1975. — M. Gilbert Faure indique à M. la secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris, se faisant l'interprète de ses adhèrents, demande: 1º l'application de la loi de 1948 sur la présomption d'origine mise en cause par le ministre des finances; 2º la reconnaissance stricte du droit à pension des déportés et internés résistants politiques; 3º la suppression de toutes forclusions et la mise en application du plan quadriennal proposé par l'union française des anciens combattants. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Fonctionnaires (assiette de calcul des cotisations sociales pour les périodes de grève).

16499. — 1er févrler 1975. — M. Glibert Faure demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer si en cas de retenue de salaire pour fait de grève d'un fonctionnaire, l'assiette servant au calcul des cotisations sociales est constituée de l'intégralité du traitement mensuel ou bien, comme ce serait normal, de la partie du traitement eff retivement due, c'est-à-dire correspondant au service fait.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (recevabilité des demandes de pensions d'oscendants de victimes de guerre).

16500 - 1º fevrier 1975. - M. Notebart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une personne qui a demandé une pension d'ascendant au titre d'une de ses filles décèdée au cours d'un bombardement le 3 août 1944. L'intéressé, qui est né le 5 juin 1916, a reçu une décision de rejet de sa demande pour le motif que « les ascendants cotisant à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à la limite prévue par l'article L. 67 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peuvent actuellement prétendre à pension ». Or, le demandeur paie un impôt annuel de 1 090 francs. Toutclois, une famille dont l'enfant est décèdé dans le même bombardement, sur le territoire de la même commune, et qui paie un impôt sur le revenu de 120 francs par an, a reçu une notification d'une même décision de rejet. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les demandes de pension de ce type sont désormais systématiquement rejetées ou si l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conserve encore une certaine portée. Il iul demande de bien vouloir lui faire connaître également combien il a été accordé de pensions de ce type en 1974, en ventilant le chiffre entre les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui ne le sont pas.

Enseignement technique housse importante du coût des matérioux et fournitures servant aux élèves).

16502. — 1er février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la progression considérable du coût des matériaux et fournitures servant aux élèves de l'enseignement technique. Ainsi pour les élèves des sections C. A. P. industriel de l'habillement, le prix des tissus a augmenté en quatre ans de 90 à 160 p. 100, celui de la mercerie de 60 à 160 p. 100. Le coût de l'entretien et de la réparation des machines à coudre a subi une augmentation de 20 à 30 p. 100, alors que dans le même temps les crédits sont passès de 145 à 165 francs, soit moins de 14 p. 100 de hausse. Dans les sections C. A. P. D. E. P. des C. E. T. et G1, G2 et G3 des lycées, la situation n'est guère meilleure. L'évolution des prix de la papeterie qui accusent des hausses d'au moins 18 à 40 p. 100 se répercutent sur l'ensemble des fournitures spéciales aux ateliers de commerce. Les dépenses d'entretien du parc mécanographique s'élèveront cette année à plus de 50 p. 100 du crédit de l'atelier de commerce. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème qui met en cause la qualité de l'enseignement technique.

Enseignants précisions sur le nombre de professeurs nouveoux certifiés mis à la disposition des recteurs en 1974).

16503. — 1" févrler 1975. — M. Mexandeau interroge M. le ministre de l'éducation sur le volume exact des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs. En effet, alors que le syndicat national des enseignements de second degré mentionait dans son rapport sur les premières affectations que 232 nouveaux certifiés de lettres classique, 159 d'histoire et géographie et 203 d'espagnol étaient, faute de postes, mis à la disposition des recteurs, les chiffres respectifs fournis par le ministère de l'éducation au journal Le Monde numéro du 28 décembre 1974) sont de 42, 36 et 148. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette apparente discordance.

Etablissements scalaires (formation initiale et continue des conseillers d'éducation).

16504. — 1er février 1975. — M. Mexandeau fait remarquer à M. le ministre de l'éducation que la circulaire ner 72-222 du 31 mai 1972 définit la a mission du conseiller principal d'éducation et du conseiller d'éducation » sous un triple aspect : sécurité et discipline ; animation ; soutien pédagogique. Pour remplir pleinement leur rôle, les conseillers d'éducation dolvent donc maîtriser les techniques de la communication, les phénomènes relationnels, les méthodes pédagogiques et suivre leur évolution. Cela suppose une lormation initiale et continue que ces personnels réclament et dont ils ne bénéficient pas actuellement contrairement à leurs collègues enseignants, puisque seuls les conseillers d'éducation recrutés depuis 1971 reçoivent une formation initiale partielle. Il lui demande quelles mesures 'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Etablissements scolaires extension de la franchise postole dont disposent les chefs d'établissement).

16505. — 1^{er} février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissement. S'ils peuvent écrire en Iranchise au recteur, à l'inspecteur d'académie, à l'inspecteur primaire, aux maires Jes départements; au député, anx directeurs de C. E. G. et aux délégués départementaux de l'éducation nationale, Il leur faut affranchir le courrier à destination des C. E. S. et des lycées. Une extension de la franchise serait souhaitable, particulièrement en fin d'année où les directeurs d'école primaire doivent faire parvenir les dossiers des élèves de C. M. 2 aux C. E. S. et lycées. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Etablissements scolaires trègles et mesures de sécurité dans les établissements de moins de 200 élèves).

16507. — 1° février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires accueillant moins de 200 élèves qui ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux ne sont pas astreints aux règles de sérurité visant les établissements publics et ne peuvent exiger les améliorations nécessaires à la sécurité des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établissement.

Finances locales lexistence dans le nouveau cadre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962).

16510. — la février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 25 août 1955 avait iastitué une « indennité s'péciale dégressive » constituant l'un des éléments du traitement de base des fonctionnaires. Le décret nº 61-1101 du 5 octobre 1961 a réintégré dans le traitement de base certains éléments dègressifs, dont la moitié de l'indemnité spéciale dègressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1 rr novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dègressive n'existe donc plus. Une circulaire interministérielle (intérieur-finances) de septembre 1974, à l'usage des comptables, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabiles, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabiles des communes. Elle contient (pages 31 à 39) un nouveau « cadre comptable» indiquant les différents articles prévisibles dans un budget communal; parmi ces derniers figure un article 6103 (Indemnité spéciale dègressive). Il lui demaode si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer a être prèvue dans les budgets communaux.

Exploitants agricoles (remboursement des soldes de crédit de T.V.A. aux ogriculteurs de la lloute-Marne déclarés sinistrés en 1972).

16512. — In février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème fiscal intéressant certains agriculteurs du département de la llaute-Marne. Il s'agit des agriculteurs ayant été déclarés sinistrés au cours de l'année 1974. Sur l'instance de nombreux parlementaires, il avait été décidé de rembourser une partie du crédit d'impôt acquis par les exploitants qui ont apté avant le 1r janvier 1972, pour l'assujettissement de la T.-V. A. Il serait souhaitable compte tenu des circonstances exceptionnelles, d'accélérer le remboursement du solde de crédit de T.-V. A. sur les investissements aux agriculteurs des zones sinistréée. Il lui demande quelle décision il pense donner à ce problème.

Saclètés (régime applicable au cas de scissions de sociétés en matière de contribution à l'effort de construction de 1 p. 100 sur les salaires).

16513. — 1" février 1975: — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, l'article 163 du C.G.I., annexe II, permet, en cas de fusion de sociétés, de subroger la société absorbante dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée; que la société absorbante est tenue de pratiquer les investissements qui

auraient iocombé à la société absorbée et de faire état des investissements excédentaires réalisés par la société absorbée; qu'il a été précisé, dans une réponse à une question posée par M. Mariotte (Journal officiel du 8 juillet 1959, Débats A.N., n° 1342, B.O.C.D. 1959, p. 2910), que ces dispositions s'appliquaient également aux scissions de sociétés. Il lui demande comment, compte tenu de cette réglementation, doit être établi le régime d'une société a responsabilité limitée assujettie au 1 p. 100 à la construction, disposant d'un excédent d'investissement à ce titre et qui a obtenu l'agrément ministériel pour constituer deux sociétés anonymes nouvelles: l'une exploitant le fonds de la S.A.R.L. initiale avec l'ensemble du matériel et du personnel; l'autre, une société anonyme immobilière regroupant les immobilisations et les constructions de la S.A.R.L. La société anonyme d'exploitation du fonds qui a pris en charge l'ensemble du personnel et qui reste assujettie au 1 p. 100 à la censtruction, peut-elle bénéficier de l'excédent du montant des investissements de la S.A.R.L. alors qu'elle n'a pas à son actif la valeur des constructions portées par la scission à l'actif de la société immobilière, laquelle, n'ayant plus d'employés, n'est plus soumise à l'obligation d'investir le 1 p'. 100 des salaires.

Vannerie (difficultés des entreprises de main-d'œuvre en matière de charges sociales et saloriales).

16514. — 1er février 1975. — M. Jeen Favre attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des éntreprises artisanales de main-d'œuvre, et en perticulier l'osiériculture. Les charges versées sur les salaires auginentent de plus en plus, si bien que les salaires et charges représentent un pourcentage de plus en plus lourd du chiffre d'affaires, ce qui a pour effet de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Pourtant, elles assurent des emplois en milieu rurat et sont donc indispensables. Voici les principales difficultés que rencontrent les entreprises de vannerie : charges sociales et salaires importants; formation longue du persoonel; cotisations pour l'apprentissage, mais il n'y a pas de cours agréés de vannerie dans l'académie de Reims, ce qui revient à dire que l'employeur est obligé de former lui-même son personnel, paie deux fois l'apprentissage; cotisation Assedic de 0,80 à 1,80 p. 100, la cotisation de solidarité, qui était au début de 1974 0,02, est passée à 0,20 p. 100, etc. Le projet de revision des cotisations de l'U. R. S. S. A. F. pour les industries de main-d'œuvre devrait être poursuivi. Est-il dans les intentions de M. le ministre d'apporter une solution à ce problème particulièrement délicat?

Personnel des collectivités locales (majorations de pension aux agents oyant éleré au moins trois enfants).

16513. — les février 1975. — M. Chasseguet rapelle à M. le ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 18 de la loi de linances rectificative pour 1974, n° 7±1114 du 27 décembre 1974, ouvrent droit désormais à la majoration de pension accordée aux fonctions aires ayant élevé au moins trois enfants les enfants orphelins de pere et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant 11 lui demande que des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des personnels des collectivités locales et que des mesures soient édictées à cet effet dans les meilleurs' délais possibles.

Enseignants (revalorisation indiciaire des traitements des professeurs techniques adjoints de lycces techniques).

16516. — 1ºº févrler 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pas bénéficié des revalorisations indictaires accordées dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que les intéressés sont pour la plupart issus du cadre des professeurs techniques adjoints de C. E. T. et qu'ils ont préparé et réussi un concours de haut niveau, ce qui, jusqu'à présent, constituait pour eux une promotion (indice 503 contre 450 au 1ºº octobre 1973). Ces professeurs—qui enseigneut dans les classes de l'enseignement, technique long préparant au baccalauréal de technicien constaleol que leur traitement actuel n'est plus en rapport avec leur qualification. Il n'est pas normal qu'un professeur réussissant un concours de niveau pius élevé pulsse se retrouver avec praliquement le même traillement que celui qu'il aurait s'il n'avait pas passé ce concours.

Il lui demande de blen vouloir réparer l'anomalie qu'il vient de lui exposer en faisant bénéficier les professeurs techniques adjoints de lycée technique de la même revalorisation que celle qui a été accordée à leurs collègues des C. E. T.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses obligatoires de roccordement des immeubles oux égouts).

16518. — 1er février 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code de la santé publique stipule en son article L.33 que le raccordement des immeubles aux égouts est obligaloire. Cette obligation constitue souvent une dépense très importante pour les personnes aux ressources modestes. Il lui signale à cet égard un exemple dont il vient d'avoir connaissance: pour le raccordement effectué d'office par une municipalité, un propriétaire s'est vu réclamer une somme de 1400 francs. L'établissement des branchements intérieurs qui sont exclusivement à la charge des propriétaires s'élève à des sommes qui, dans le cas de cette même commune, varient entre 3 500 et 4 500 francs. C'est donc une dépense de l'ordre de 5 000 francs qui est à supporter par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager la déductibilité de cette dépense du revenu Imposable à l'impôt sur le revenu, déductibilité qui pourrait intervenir au même titre que pour les dépenses de ravalement puisque le raccordement à l'égout a un caraclère obligatoire que n'ont pas toujours les dépenses de ravalement.

Assurance-vieillesse

(revalorisation des pensions parallèle à celle des salaires).

16520. — 1er fevrier 1975. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'écart existant entre les pourcentages d'augmentalion des salaires et ceux des retraites. En ce qui concerne les premiers, les indications de l'1. N. S. E. E. sont état d'un taux d'augmentation des salaires horaires : de 15,2 p. 100 pour la période du 1^{rr} octobre 1972 au 1^{rr} octobre 1973 ; de 20,2 p. 100 pour la période du 1^{rr} octobre 1973 au 1^{rr} octobre 1974. Parallèlement, les pensions de retraites servies par le régime général de sécurité sociale ont été majorées, pour les travailleurs ayant pris leur retraite il y a dix ou quinze ans, de moins de 15 p. 100 du l'e janvier au 31 décembre 1973 et de 14,9 p.100 du 1er janvier au 31 décembre 1974. Ces écarts se retrouvent dans les retraites servies par les régimes des non-salaries et qui accusent un retard de 26 p. 100 sur le régime général, retard n'ayant donné lieu qu'à un premier rattrapage de 7 p. 100 en 1974. Il lui demande s'il n'estlme pas de la plus stricte équité de prévoir une parité de revalorisation des retraites avec celle s'appliquant aux salaires et intervenant aux mêmes dates. Il lui signale par ailleurs que la disparité constatée entre les augmentations respectives des retraites servies par les différents régimes et les salaires s'applique, avec encore plus d'acuité, aux retraites complémentaires et à celles des cadres et il lui demande également s'il n'envisage pas d'inviter les organismes intéresses à reviser les taux des majorations à appliquer à leur égard.

Etablissements scolaires (abrogation de la loi de 1886 limitant la mixité dans les établissements d'enseignement privés).

16521. - 1er février 1975. - M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application de l'arlicle 36 de la loi du 30 octobre 1886 aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. Il lui expose à ce sujet que le directeur d'une école privée de garçons avait demandé que son établissement puisse bénéficier de la mixité. Dans la commune où se trouve cette école privée de garçons il existe également une école publique primaire spéciale de filles ainsi qu'une école spéciale de garçons. La demande formulée par le directeur de l'école primaire privée a été soumise à l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire qui, à la suite d'un vote, a émis un avis défavorable au sujel de la mixité demandée. Cette décision est d'autant plus regrettable que, si les écoles publiques de la con mune ne sont pas mixtes, en revanche la mixité existe dans les école, maternelles et dans le C. E. G. La décision prise résulte en fai, d'un texte qui date de près d'un siècle, c'est à dire à une époque où la mixité était souvent exceptionnelle et en tout cas considérée comme peu souhaitable. Actuellement la quasi-tolalité des pédagogues et des parents n'ont plus ce genre de préjugés. C'est pourquoi l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 apparail comme parfaitement désuet. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Sociétés de capitaux à objet civil (exemptions de la T.V.A. non répercutable sur les prestations de services).

16522. - 1" février 1975. - M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la doctrine de l'administration des finances admet que les entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux (S. A., S. A. R. L.) exerçant une activité non soumise à T. V. A., si elles sont exercées par une personne physique, ne sont pas soumises à cette taxe dans la mesure où ces sociétés à forme commerciale, mais à chjet civil, remplissent les conditions suivantes: « Les associés titulaires du diplôme exigé pour exploiter un laboratoire prennent une part active et constante à la marche de l'entreprise et détiennent au moins 40 p. 100 du capital social. » Deux récents arrêts du Conseil d'Etat (du 20 février 1974, reg. n° 89237, et du 16 octobre 1974, reg. n° 88385, 8' et 9' S. S.) semblent, sur un plan général, infirmer cette doctrine. Cette situation est particulièrement grave pour les professions médicales ou para-médicales (notamment laboratoires d'analyses médicales) qui ne peuvent répercuter la T. V. A. puisque le prix de leurs prestations est fixé par les organismes publics. Cette forme d'expoltation convenant particulièrement bien à ce type d'activité, en raison des facilités d'intégration de nouveaux associés et des possibilités de finance-ment, il serait regrettable que cette forme ne puisse être maintenue, d'autant plus que pour garantir la sécurité des travaux (analyses médicales) l'investissement nécessaire en matériel devient d'année en année plus important. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Rapport constant (rupture de parité ovec les traitements des fonctionnaires).

16523. - 1 février 1975. - M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui falre connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit effec-tivement assuré le rapport constant entre les pensions, allocations et retraites des anciens combattants et victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires, prèvu par les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953 et qui, depuis treize ans, connaît une rupture manifeste de parité au détriment des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les parlementaires n'ont pas encore été invités à s'associer, dans le cadre de commissions tripartites (représentants des associations d'unciens combattants et victimes de guerre, hauts fonctionnaires des ministères concernés, parlementaires) aux groupes de travail constitués en juillet 1974 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour examiner et régler le contentieux qui subsiste entre les anciens combattants et l'Etat.

Personnel de police (élaboration d'un statut des personnels de la police municipale et rurale).

16525. — le février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, sur le malaise qui va croissant parmi les personnels de la police municipale et rurale qui n'acceptent plus la grave inégalité de traitements dont ils sont victimes comparativement à la police d'Etat. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à apporter une solution aux problèmes que renconfre cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes, il lui demande si son intention est bien de proposer au Parlement un texte législatif portant statut des personnels de la police municipale et rurale et, dans l'affirmative, s'il peut s'engager à déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale des sa prochaine session.

Etudiants (revendications saloriales des étudiants du comité d'action de l'I. U. T. carrières sociales de Lille).

16527. — 1ºº [cvrier 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travall sur les revendications du comité d'action de l'1. U. T. En effet, les étudiants de l'1. U. T. carrières sociales, option Animateur socio-culturel, de Lille, réclament: une définition claire des modalités d'attribution de ces salaires, notamment la reconnaissance du service militaire comme année de travall; une définition claire des critères de répartition de ces salaires entre les différentes écoles; le résultat des demandes de salaire dès le mois de juillet pour ceux qui passent l'examen d'entrée en mal, dès le

mois d'octobre pour ceux qui passent la session de septembre; le palement effectif de ces salaires dès le mois d'octobre. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à ces légitimes revendications et ce dans un avenir assez proche.

Personnel de police (validation de services effectués en Algérie par des anciens agents temporaires occasionnels).

16528. — 1^{er} février 1975. — M. Savary expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas des anciens agents temporaires occasionnels ayant servi dans la police nationale en Algérie. Ces agents en application d'un arrêté ministériel du 19 septembre 1950 émanant de votre département avaient demandé la prise en charge des périodes accomplies en qualité d'agent temporaire occasionnel (A. T. O.). Il leur avait été répondu que ce texte concernait les agents de même catégorie ayant servi en France et de ce fait le temps pendant lequel ils ont servi comme agents temporaires occasionnels en Algérie n'a pas été validé pour leur retraite. Or, le Conseil d'Etat a rendu un arrêté le 26 octobre 1973 (dame Lazare) en précisant que les services effectués par ces agents étaient validables pour la retraite. En ce qui concerne la dette publique, le 27 février 1974, suite à cette jurisprudence, elle a décidé que la validation des services de cette nature serait désormais autorisée. A ce jour aucune instruction ministérielle traitant ce problème n'ayant été diffusée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1" à quelle date le texte officiel autorisant le dépôt des demandes de validation sera publié; 2° à quel taux sera effectué le rachat intéressé. En effet, il serait anormal de demander à ces agents qui ont subi un grave préjudice de carrière et de reconstitution de retraite de valider la période qui concerne chacun d'entre eux au taux actuel alors qu'ils ont servi pendant les années 1954 à 1962, période où les taux de rachat étaient plus bos et qu'ils ne peuvent supporter le poids d'une erreur administrative aussi lourde de conséquence.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Saint-Vallier [Drôme]),

16529. — 1° février 1973. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème qui se pose aux communes d'Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Claveyson, La Motte-de-Galaure, Laveyron, Mureils, Ratières, Scrves, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-de-Veks, Saint-Rumbert, Saint-Uzc, Eclassan, Sarras. En effet, il y a quelques mois, il leur a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. S. de Saint-Vallier 'Drômeb. Or, les représentants de ces communes estiment qu'il appartient à l'Etat d'assumer la charge des établissements secondaires. Ils n'ont pas été consultés lors de la construction, ni de l'établissement des budgets du C. E. S. de Saint-Vallier. De plus, il ont eux-mêmes des charges scolaires. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite aux communes citées ci-dessus et pour que soit pris en charge par l'Etat le C. E. S. de Saint-Vallier.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et sports (reclassement indiciaire).

16530. — 1ºº février 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeuncsse, des sports et des loisirs, qui attendent depuis la fin 1973 que soit débloqué le projet d'aménagement inàctaire provisoire de leurs carrières toujours en instance à la fonction publique. Il lui demande si, étant donné le haut niveau du recrutement de ces fonctionnaires et les responsabilités qu'ils ont à assurer, il n'estime pas nécessaire que soit décidée d'urgence l'entrée en application de ce projet, à compter du 1ºº janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Code de la route (circulation à gauche des piétons).

16531. — 1er février 1975. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur: 1° s'il peut lui Indiquer le nombre d'accidents dont ont été victimes des plétons clrculant à droite (tués et blessés) au cours des trois dernières années; 2° s'il n'estime pas que les piètons courralent moins de danger en marchand sur la gauche plutôt que sur la droite

de la chaussée; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de lancer une campagne par presse, radio, télévision ainsi que par conseils donnés dans les écoles pour informer les piétons dont beaucoup se croient dans l'obligation de tenir leur droite, qu'ils diminueraient les risques d'accident en faisant face au danger, c'est-à-dire en circulant à gauche, chaque fois que c'est possible.

Chômeurs (garantie complémentaire de ressources pour les travailleurs sans emploi de plus de soixante ans ayant travaillé outremer).

16532. — 1er février 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail la situation de certains salariés eu chômage au regard de l'accord du 27 mars 1972, qui a institué une garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs sans emploi âgés de plus de solxante ans. En effet, les A.S.S.E.D.I.C. répondent à des salariés ayant en particulier travaillé dans les anciens départements d'outre-mer ou dans les anciennes colonies que, ne justifiant pas de dix années d'appartenance à un régime de sécurité sociale de travailleurs salariés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord précité. Il lui demande de lui faire connaître si, au bénéfice des chômeurs considérés, il envisage de prendre des mesures étendant le champ d'application de l'accord du 27 mars 1972.

Accidents du travail (conditions d'attribution des reutes de réversion).

16533. — 1^{rz} février 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la lui du 31 décembre 1946 (art. L. 462 du code de la sécurité sociales régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident de travail. C'est alnsi qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans le bénériciaire peut demander la réversion sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois, jour pour jour. En cas de décès avant cinq ans ou si la demande n'a pas été faite comme cité plus haut, aucune réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant. Il s'agit là d'une lacune grave car la rigueur des délais fait que quantité de conjoints survivants sont lésés et perdent le bénéfice de la réversion alors que leur situation matérielle est précaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce fâcheux état de fait soit revisé et que les demandes de réversion en matière de rente accident de travail puissent être formulées à tout moment, sans restriction de durée ou de délai.

Assurance-maternité (améliaration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).

16535. — I'' février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions édictées par les organismes sociaux, et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.), conditions qui en particulier en matière de durée de trovail sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande s'il ne considère pas qu'il revient nux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté du choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères, et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

Personnel de police (statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police).

16539. — 1" février 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître: 1º quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police, en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires, avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique); 2° quel est le pourcentage des demandes Satisfaites par rapport au nombre total de demandes; 3° pour quelles raisons certaines demandes semblent n'être jamais parvenues à la direction de la police nationale; 4" quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture de police puissent bénéficier pleinement du statut général des fonctionnaires en matière de mutation.

Participation des travailleurs (cotation en bourse des actions du personnel des banques et compagnies d'assurances).

16540. — 1º février 1975. — M. Forens, se référant aux dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, rappelle à Mme le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, les actions cédées à titre onéreux ou gratuit, confermément à l'article 1º, sont négociables sur le marché financier au terme des délais et dans des conditions fixées en Conseil d'Etat. Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 73-604 du 4 juillet 1973. Contrairement aux assurances qui avaient été données aux membres du personnel lors de la cession des titres, l'admission de ceux-ci à la cote des agents de change de la bourse de Paris n'a pas encore eu lieu et les actions qui devaient devenir immédiatement négociables dans certains cas — notamment lors de la mise à la retraite — sont semblet-til invendables. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons s'opposent à la cotation de ces titres et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses qui est préjudiciable à de très nombreux employés de banque.

Aide sociale aux grands infirmes (relèvement du plafond de ressources).

16541. — 1" tévrier 1975. — M. Massot rappelle à Mme le ministre de la santé que le plafond légal des ressources audessus duquel l'aide sociale aux grands infirmes ne peut être accordée est, à l'heure actuelle, de 7200 froncs par un: que ce chiffre apparoît très bas si l'on tient compte de la détérioration du francs depuis qu'il a été fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de le porter au moins à 9000 francs par an.

Théatres (recounaissance du théatre populoire de Lorraine comme centre dramotique national et nide financière à cette compagnie).

16542. — 1° février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'État à la culture: qu'il avait pris l'engagement, en septembre 1974, de reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national, et qu'à plusieurs reprises il nvait renouvelé cette promesse aux représentants de la fédération nationale du spectacle, du syndeac et de l'action pour le jeune théâtre; que la subvention accordée par l'Elat au théâtre populaire de Lorraine pour l'année 1975 est absolument insuffisante. Elle ne permet à la compagnie que six mois d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national; que le théâtre populaire de Lorraine puisse avoir les garanties financières nécessaires qui lui permettront de créer avec des moyens normaux.

Transports scolaires (subventions peur le transport des élèves internes des C. E. S. des milieux ruroux).

16545. — 1er février 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les conditions du transport scoloire en milieu rural. En particulier, le transport des élèves internes en début et en fin de semnine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C. E. S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle du 9 mars 1963. Il lui demande quelles mesures Il compte prendre pour vemédier à une situation particulièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

Mineurs de fond (prise en compte pour la retraite des périodes d'inactivité dues à la seconde guerre mondiale).

16546. — 1° février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ml'instre du travail les dispositions des articles 204 à 207 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. L'article 204, 4° paragraphe, permet la prise en compte comme temps de services miniers pour la retraite, notamment de la période de guerre allant du 4 août 1914 au 31 décembre 1919,

durant laquille les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans, et qui n'ont pu être occupés à la mine, soit du fait de se trouver en pays envahi, soit par suite d'évacuation. Or, les dispositions consécutives à la guerre 1939-1945 (art. 207) ne permettent pas la prise en compte de telles périodes. Pourtant, suite à la déclaration de guerre en 1939, nombre d'ouvriers des mines, et notamment en Lorraine, ont été évac le avec leurs familles vers le centre de la France. Certaines oe ces familles avaient des enfants qui ont atteint l'âge de quatorze ans durant la période s'étendant de 1939 à 1945, et n'ont pu de ce fait commencer une activité minière qu'à leur retour d'évacuation, soit en 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 204, applicables à la guerre 1914-1918 soient étendues, par assimilation à la période de guerre 1939-1945.

Anciens prisonniers de guerre Isuppression de l'abaltement d'annuités pour le calcul de la retraite anticipée).

16547. — 1r février '975. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi de nombreuses réclamations d'anciens prisonniers de guerre. Alors que la loi relative à la retraite anticipée accordée aux anciens prisonniers de guerre prévoit que les droits des intéresses seront liquidés sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleurs années, à condition d'avoir cotisé 150 trimestres, les dossiers qui ont été liquidés le sont sur 144 trimestres. Il lui demande done pour quelles raisons cet abattement a été opéré et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Etablissements scolaires (nationalisation effective du C. E. G. de Daoulos [Finistère]).

16548. — 1º février 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministro de l'éducation sur la situation du C. E. G. de Daoulas (Finistère). La nationalisation du C. E. G. prévue octobre 1974 et annoncée courant mai por le ministre de l'éducation d'alors n'est toujours pas effective. Notaniment en ce qui concerne : la création du poste supplémentaire d'agent d'entretien accordée : la non-Intégration du personnel de service (trois personnes) qui entraîne pour ces dernières les conséquences suivantes : non-paiement depuis la rentrée scolaire du salaire et des assurances, ce qui place ces personnes dans une situation illégale (qu. adviendrait-il en cas de maladie ou d'accident). D'autre part la prise en charge de la demipension par l'Etat remet en question le prise en charge de la demipension par l'Etat remet en question le prise en d'accueil des élèves des écoles publiques de Daoulas (situation déjà évoquée par les directions des écoles primaires et maternelles). La décision de M. le recteur d'académie de placer le C. E. G. de Daoulas en régie d'Etat est absolument intolérable et inapplicable : l'effort financier déjà consenti par les communes du S. I. V. O. M. de Daoulas en vue de la construction du nouveau C. E. G. de Coat Mez ne permet pas de les mettre à nouveau à contribution. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation du C. E. G. de Daoulas en date de la rentrée scolaire du 16 septembre 1974 avec intégration immédiate et officielle du personnel de service et d'entretien.

Enseignants (précisions sur le nombre des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs).

16550. — I'r février 1975. — M. Jans interroge M. le ministre de l'éducation sur le volume exact des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs. En effet, alors que le syndicat national des enzeignements du second degré mentionnait dans son rapport sur les premières affectations que 232 nouveaux certifiés de lettres classiques, 159 d'histoire et géographie et 203 d'espagnol étaient, faute de postes, mis à disposition des recteurs, les chiffres respectifs fournis par le ministère de l'éducation au journal Le Monde (numero du 18 décembre 1974) sont de 42, 36 et 148. Il lui scrait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette apparente discordance.

Carle scolaire (insuffisance d'établissements d'enseignement dans le district de Brunoy [Essonne]).

16553. — 1º février 1975 — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire, et particulièrement sur l'absence criante d'établissement dans le district de Brunoy (Crosne, Yerres, Brunoy, Val-d'Yerres), département de l'Essunne. Le secteur, en pleine extension démographique,

présente un déséquilibre important habitations équipements, particulièrement dans le domaine scolaire. Cette situation, qui porte préjudice aux enfants accueillis dans des conditions difficiles et qui ne saurait être prolongée, nécessite la construction urgente: d'un C. E. T. industriel (il n'en existe pas dans la région); d'un deuxième C. E. S. à Quincy-sous-Sénart (actuellement un seul établissement de ce type pour Boussy-Quincy-Varennes); un lycée polyvalent à Yerres (le lycée Talma à Brunoy est à saturation); un lycée technique (il n'en existe pas dans le district; le plus rapproché, celui de Montgeron, est également à saturation); une école maternelle à Brunoy (Hautes-Mardelles). La construction de zes établissements, appréciée sclon une étude minutieuse, constitue un plan minimum d'urgence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur programmation immédiate.

Prime de transport (attribution aux personnels de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq [Nord]).

16554. — 1° fevrier 1975. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraine pour les personnels administratifs, techniques et de service le transfert de l'université de L'ille à Villeneuve-d'Ascq. 35 p. 100 des personnels considérés doivent se déplacer de villes ou de villages élnignés de plussieurs dizaines de kilomètres et les frais de transport qui étalent déjà lort lourds tendent à devenir insupportables. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas attribuer à ces personnels la prime spéciale uniforme, mensuelle de transport dont bénéficient déjà les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la région parisienne : 2° s'il n'envisage pas de faire modifier en ce sens la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967.

S.N.C.F. (attribution de la carte «vermeil» aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16555. — 1ºº février 1975. — M. Barel expose à M. le secrétaire d'Etat aux fransports que des retraités de soixante ans n'ont pu obtenir la carte « vermeil » de la S. N. C. F. pour la raison que cette carte n'est délivrée qu'aux retraités de soixante-cinq ans au moins. Si cette pratique est régulière, il demande s'il n'y a pas possibilité d'étendre ce droit à la carte « vermeil » aux retraités régulièrement pensionnés avant soixante-cinq ans.

Voyageurs, représentants, placiers (attribution d'un contingent d'esseuce détaxée).

16558. — 1° février 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'économie et des firances la réponse faile le 14 mai 1974 par l'actuel Président de la République au président de la F.S.N.R.I.C., a l'occasion du questionnaire adressé par ce dernier le 19 avril 1974 aux candidats à la présidence. Questions et réponses étaient les suivantes: Question: « Admettez-vous qu'un contingent d'essence travail détaxée soit accordé aux représentants — qui sont des salariés — étant donné que les patrons-pêcheurs et agriculteurs en l'inéficient déjà ». Réponse: « Pourquoi pas ? Il existe une disposition de cette nature pour les agriculteurs et la pêche maritime. Il fandra l'étudier ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire bénéficier les représentants de commerce, comme les agriculteurs et la pêche maritime, d'un contingent d'essence détaxée. Cette décision serait d'autant plus justifiée que les frais des représentants de commerce se sont considérablement accrus, alors que leur chiffre d'affaires souffre de l'encadrement du crédit et de la diminutior de la consommation.

Travnilleurs sociaux en formation (Paiement des allocations dues).

16561. — le février 1975. — M. Maisonnat signale a Mme le ministre de la santé que les travailleurs sociaux en formation n'ont toujours pas touché les allocations qui leur sont dues et se trouvent ninsi dans une situation pécuniaire désastreuse. Jusqu'au 30 juin 1974, les futurs éducateurs bénéficiaient d'une allocation de formation des la première année distribuée par le comité technique paritaire, organisme gérant le fonds national de participation des employeurs. Le principe de cette allocation est lotalement justifié dans la mesure où, au cours de leur scolarité, ces étudiants effectuent gratuitement des stage de longue durée dans des éta-

blissements recevant des enfants. Or, cet organisme a été dissous en juin 1974 et remplacé par l'association pour la gestion du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social (A. G. F. T. S.). Malgré la signature d'un protocole et l'annonce en décembre que toutes les demandes d'allocations seraient satisfaites, l'A. G. F. 1 S. vient de suspendre tous paiements d'allocations, de fixer des critères d'attribution et de demander aux étudiants de présenter un nouveau dossier. De ce fait, depuis trois mois, les éducateurs en formation de première année et les moniteurs d'éducation n'ont reçu aucune allocation et se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation inacceptable et de permettre le paiement rapide des allocations à tous ceux qui en ont fait la demande et pour que les négociations tripartites soient reprises sur les autres revendications en suspens, à savoir : l'attribution des allocations à l'ensemble des travailleurs en formation; la revision de l'engagement de servir; les attributions du conseil de gestion.

Institutrices (conditions de mutotion d'une institutrice titulaire se rapprochant de son most enseignant).

16564. - 1r février 1975. - Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : une institutrice de l'education nationale, titulaire en Seine-Saint-Denis depuis 1967. a effectué une demande de permutation pour rejoindre son mari, nomme dans le département de l'Indre-et-Loire, en qualité de professeur certifié titulaire. Cette institutrice a donc été contrainte d'abandonner sa situation de titulaire et d'accepter, au pied levé, un poste de suppléante avec un salaire de débutante, à 30 kilomètres de son nouveau domicile. A tous ces désagréments, s'ajoute la perte de certains avantages sociaux auxquels son statut de fonction aire lui donne droit : trois mois de congé de maladie à plein traitement, congé de maternité, etc. En conséquence elle lui demande pour quelles raisons la loi Roustan, destinée précisément à rapprocher les conjoints fonctionnaires séparés par les hasards de numination, n'a pas été appliquée et quelles mesures il compte prendre en vuc de remédier à cette situation injuste, contraire au statut de fonctionnaire titulaire.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (perception des mandats du F. N. S. par procuration).

16567. — I'm février 1975. — Mome Chonavel appeile l'attention de M. le ministre du fravail sur les conditions de remise de pensions aux personnes âgées, faisant partie du Fonds national de solidarité. Une personne perçoit du F. N. S., 1575 francs par trimestre; ne pouvant se déplacer pour incapacité physique, elle fait une procuration à son gendre, pour percevoir mandat, colis, lettre recommandée. Or, le réglement des P. T. T. n'autorise pas que les mandats du F. N. S. soient perçus par procuration, pas davantage à domicile pursque la somme dépasse 1500 F. Cette réglementation est d'autant plus absurde, que cette même pension versée sur le livret de caisse d'épargne, ou au C. C. P., peut être perçue par toute personne présentant une procuration, sans aucune autre formalité En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas nécessair: de modifier ce réglement d'attribution pour les pensions du F. N. S., afin d'éviter aux personnes âgées, parfois diminuées plus illument et moralement, des tracasseries fastidieuses.

Franç is d'outre-mer (bénéfice des retraites complémentaires).

16570. — 1" février 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreux Français d'outremer relevant du secteur privé auxquels est refusé le bénéfice des retraites complémentaires malgré la loi n" 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation desdites retraites. Or, une loi n" 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu que ces Français pourraient bénéficier de la solidarité nationale. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces personnes sont victimes.

Fonctionnaires (protection en cas d'occidents survenant à l'occasi; a de l'exercice d'un mandat syndical.

16572. — 1er fevrier 1975. — M. Planelx rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en vertu de l'instruction prise le 14 septembre 1970 par son prédécesseur pour réglementer l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique un régime permettant « à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical de

se consacrer, pendant leurs heures de service, à leur activité syndicale » a du être mis en place dans l'ensemble des administrations publiques de l'Etat. l'oujours en vertu de cette instruction « les dispenses de service peuvent être totales ou particlles. Elles ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demourent en position d'activité dans leur corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». L'application des ces dispositions règlementaires conduit les fonctionnaires investise d'une responsabilité syndicale à effectuer de très nombreux déplacements à l'intérieur d'un même département et il arrive que ces déplacements se prolongent en dehors des heures habituelles de service. Or il apparaît que la position de l'administration n'a pas été clairement definie en ce qui concerne les accidents dont peuvent être victimes les fonctionnaires qui effectuent des déplacements pour exercer leur mandat syndical et qui bénéficient des autorisations d'absence en vertu de l'instruction précitée. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la situation de ces fonc-tionnaires au regard de la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les accidents survenant à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical, d'une part, pendant les heures de service et, d'autre part en dehors des heures de service lorsque l'exercice du mandat syndical se prolonge au delà des heures de

Copropriété (réouverture des délais permettant aux copropriétaires d'exercer une action en revision des charges).

16576. — 1º février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés qui se posent à de nombreux copropriétaires qui ont laissé passer le délai de deux ans accordé par la loi du 10 juillet 1965 pour demander la revision des millièmes. Le congrès de la confédération des administrateurs de biens et syndics de copropriété réuni en novembre 1973 a fait connaître l'existence de situations particulièrement injustes et réclamé l'ouverture de nouveaux délais qui permettraient aux copropriétaires lésés d'exereer une action en revision des charges. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tenir compte de cette légitime demande et de permettre l'ouverture de nouveaux délais pour les copropriétaires qui s'estiment lésés afin qu'ils puissent demander la revision de leurs charges.

Allocation du Fonds national de solidarité (diminution de ressources d'une personne à la suite de sa radiotion de l'allocation supplémentaire).

16577. - 1" février 1975. - M. Larue appelle l'attention de M. le ministre du travall' sur la situation des personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas suivant : avant le 1" septembre 1974 une personne titulaire de l'allocation précitée percevait chaque trimestre 1940.50 F provenant de la caisse régionale d'assurance maladie ei comprenant l'allocation supplémentaire plus 908,23 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2848,73 F. Le 10 octobre 1974 la caisse régionale a notifié à l'intéressée sa radiation de l'allocation supplémentaire, de sorte que celle-ci percoit maintenant 1456,50 F au titre de la caisse régionale plus 931,98 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 388.48 F. Les ressources de cette personne se trouvent donc réduites de 460,25 F par trimestre. Sans doute, il n'ignore pas qu'il s'agit là de l'application stricte des textes réglementaires. Toutefois, il ne paraît pas logique que toute modification apportée au régime de l'allocation supplémentaire ait pour conséquence une diminu-tion des ressources des bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesure, il compte prendre afin que désormais toute modification apportée au régime du Fonds national de solidarité n'ait pas pour conséquence la diminution des ressources de cer-tains intéressés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Sécurité routière (assurer la permanence des équipes de secours routiers, former des médecins militaires et des sapeurs pompiers).

16579. — I'r février 1975. — M. Maurice Legendre expose à M. le ministre de la défense, dans le cadre des instructions du décret du 2 décembre 1965, certains établissements doivent disposer de moyene mobiles de secours et de soins d'urgence. A cet effet, des équipes de médecins militaires du contingent sont détachées chaque année dans des centres hospitaliers déterminés désignés par le ministère de la santé. Ces médecins, répartis deux par deux, dirigent une unité mobile de secours d'urgence qui a pour but de prolonger l'action hospitalière sur le lieu des accidents e' d'assurer aux victimes une assistance médicale pendant le transport primaire.

L'action de ces jeunes praticiens est particulièrement efficace et la symbiose médecins-sapeurs pompiers donne des résultats remarquables en matière de secours routiers. Le département d'Eure-et-Loir dispose tous les ans de trois équipes affectées à Chartres, Dreux et Châteaudun. L'activité de ces unités est très importante comme le font ressortir les statistiques établies et il est certain que de nombreux blessés ont pu être sauvés grâce à la présence de ces médecins compétents sur les lieux de l'accident. Cependant, les équipes ne sont mises en place que " rant six mois,. d'avril à octobre, alors que le nombre d'accidents corporels est sensiblement égal tout au long de l'année. D'autre part, c'est au moment où ces jeunes militaires ont acquis une bonne expérience et sont le plus efficients que leur position de détachement prend fin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour arriver à assurer avec l'aide de médevins militaires, la médicalisation permanente des secours rautiers pour certaines régions à trafic important.

Commerçants et artisans (dispense de cotisations pour un ancien commerçant ayant repris une activité non salariée pour la période d'inactivité).

16582. - 1° février 1975. - M. d'Aillières expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien commerçant qui, après avoir vendu son fonds de enmmerce le 1er janvier 1972, se voit réclamer, par la caisse d'allocations familiales, le paiement de trois trimestres de citisations (3° et 4° trimestre 1972 et 1" mestre 1973), l'intéressé ayant repris, à compter du 8 mai 1973, une activité non salariée d'agent commercial. Il lui souligne que son arrêté du 9 août 1974 (paru au Journal officiel du 28 août 1974) abrogeant diverses dispositions contraires, précise dans son article 8, troisième alinéa, que: « lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue une cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que l'U. R. S. S. A. F. cesse de demander le paiement de cotisations qui ne correspondent plus à des périodes d'activité non salariée.

Procédure civile (fixation de la date limite de dépôt des conclusions de la partie adverse).

16583. — 1º février 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 154 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié par le décret nº 65-872 du 13 octobre 1965, dispose que si l'avocat constitué par 1º défendeur ne dépose pas ses conclusions dans le délai imparti, le demandeur pourra obtenir l'ordonnance de clôture prévue à l'article 81 º de ce code. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lecquelles le juge de la mise en état des affaires peut, en vue de hâter la marche d'une procédure de partage judiciaire, fixer le délai au-delà, duquel les conclusions de la partie adverse ne sont plus susceptibles d'être déposées.

Marine nationale (conditions de décompte pour la retraite des périodes de présence dans des unités navales.)

16584. — tr février 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de la défonse de bien vouloir ré-examiner les conditions dans lesquelles la présence dans des unités navales compte pour le calcul de la retraite. Il attire son attention sur une anomalie en fonction de laquelle les marins qui ont rallié diverses unités des forces françaises libres navales au cours des hostilités, n'obtiennent qu'un compte simple pour la durée de ce service, tandis que les années passées à bord d'unités restées sous l'autorité du gouvernement de Vichy, et sans qu'il y ait eu de combat, sont décomptées au double du temps. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas prolonger une situation qui pénalise ceux des marins qui ont rejoint les unités de la France libre.

Service national intervention a la télévision d'appelés du contingent visages dissimulés par une cagoule).

16585. — 1^{er} février 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porle-parole du Gouvernement) sur l'apparition lors d'une emission récente diffusée par l'une des sociétés nationales de télévision d'un certain nombre d'appriés du contingent qui sont apparus sur le petit écran le visage revêtu d'une cagoule.

Les intéresses ont été invités à « donner leur avis » sur les manifestations d'appelés qui se sont produites à Draguignan et à Karlsruhe, lls en ont profité pour critiquer sans mesure la discipline et les Institutions militaires et, d'une manière générale, l'armée. S'il est naturel que l'opinion publique soit informée des problèmes qui peuvent se poser dans l'armée, il est plus regrettable que des militaires en service soient interrogés à ce sujet le visage dissimulé par une cagoule. Il lui demande si, malgré l'indépendance des sociétés nationales de télévision, il n'estime pas souhaitable de leur rappeler que la participation des militaires dans de telles conditions ne peut entraîner qu'une dégradation de l'autorité dans l'armée, ce qui ne saurait être accepté même si l'on est persuadé que des réformes doivent intervenir dans les conditions d'accomplissement du service national.

Jugements (aménagement d'une procédure d'appel pour les décisions des cours d'assises).

16586. — 1er février 197ā. — M. Julia appelle l'attention de M. fe ministre de la justice sur deux verdiets récents rendus par des cours d'assises et qui ont provoque des réactions inhabituelles dans l'opinion publique. Un jugement de la cour d'assises de Paris a été considéré par certains comma particulièrement sévère et la composition du jury, à cette occasion, a été remise en cause. Par contre, un verdict de la cour d'assises de la Somme a donné lieu à de très vives réactions à la suite de la condamnation, considérée comme trop légère par certains, prononcée à l'encontre du meurtrier d'un gendarme. Sans vouloir se prononcer sur des verdicts que les jurés ont rendus « en leur âme et conscience », on peut cependant estimer qu'ils posent un problème puisque les jugements en cause ne sont pas susceptibles d'appel. Tout jugement civil ou pénal, sauf celui des cours d'assises, peut être déféré en appel devant une autre juridiction. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et quelle solution il envisage d'y apporter afin que les décisions des cours d'assises puissent offrir une possibilité d'appel aussi bien à ceux qu'elles condamnent qu'au ministère public.

Elections (moralisation des élections par une limitation financière des dépenses des partis).

16587. — 1" février 1975. — M. Peretti rappelle à M. le ministre d'Elat, ministre de l'intérieur qu'il avait posé le 2 mars 1974 à sen prédécesseur une question écrite 'n" 7911) tendant à « moraliser » les élections, par la limitation financière des dépenses des părtis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en eas d'affichage irrégulier. La réponse à cette question (J. O., débats A. N., n" 11, du 2 mars 1974) disait que l'ensemble des problèmes évoqués avaient retenu l'attention du département de l'intérieur et qu'ils faisaient l'objet d'études approfondies. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle, conclusions ont abouti les études en cause et quelles décisions sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Allocation de la mère au foyer (versement à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants).

16588. — 1º février 1975. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail les difficultés soulevées dans certaines familles par le paiement des allocations famillales et en particulier de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer en priorité effectué au profit du mari. Ce principe de priorité n'est pourtant pas inscrit dans la loi. L'article L. 525 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que les allocations doivent être versées à la personne qui assume dans quelque condition que ce soit la charge effective et permanente de l'enfant. En revanche ce principe de priorité est inscrit dans le décret d'application n° 67-706 du 2 août 1967, et ce, sans aucun fondement ni sur le plan de la loi ni sur le fond. En effet, si la priorité accordée au mari ne pose aucun problème dans les ménages, il en est tout autrement pour la mère de famille qui se voit obligée d'entainer des procédures longues et pénibles pour contraindre son mari à remplir son obligation na urelle d'entretien du ménage. Il lui demande de prendre les dispositions utiles afin de supprimer ce principe de priorité inscrit dans les règlements relatifs au palement de l'allocation afin que le véritable destinataire de l'ellocation qui se trouve être le plus souvent la mère touche directement les sommes qui lui reviennent en définitive conme l'Indique prévisément la dénomination allocation de la mère au foyer.

Chasse (interdiction de la pratique de la chasse ou filet).

16589. — 1er février 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de prévoir, dans le projet de loi sur la réforme de la chasse, la suppression de la chasse au filet. Cette forme de chasse, qui entre dans la catégorie des « chasses traditionnelles » et qui se pratique dans le Sud-Ouest de la France, lieu de passage privilégié des oiseaux migrateurs, se comprenait peut être lorsqu'elle était destinée à apporter un complément de nourriture à ceux qui s'y adonnait pour leur consommation familiale. On peut difficilement retenir cette motivation de nos jours alors que les installations de capture se mécanisent de plus en plus et que ces pratiques aboutissent à une commercialisation poussée de cette chasse. La quantité d'oiseaux migrateurs diminue d'année en année et pourtant la France reste le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser leur capture sur une vaste échelle. A l'houre où l'accent est mis ferl justement sur la sauvegarde de l'environnement et, partant, sur la protection de la faune, il lui demande que soient prises dans ce cadre, les mesures tendant à interdire sur l'ensemble du territoire français la chasse au filet.

Emploi (pratiques discriminatoires d'entreprises à la recherche de personnel à l'égard des jeunes de moins de vingt et un ans),

16590. — 1et février 1975. — Au moment où le problème de l'emploi des jeunes revêt une importance toute particulière, il est remarquable de constater la multiplication, dans les annonces de nombreuses entreprises à la recherche de personnel qualifié ou non, de la mention exigeant un âge minimum de vingt et un ans. M. Fanton demande à M. le minisre du travail si une telle discrimination n'est pas contraire, sinon aux dispositions du moins à l'esprit de la loi fixant la majorité à dix-huit ans et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

Vacances scolaires (permutation annuelle de l'ardre de répartition par zone des vacances de février).

16591. — 1^{rr} février 1975. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au cours de l'année scolaire 1973/1974 les congés de février avaient été fixés pour la zone A du 2 février au soir au 11 février au matin; pour la zone B, du 9 février au soir au 18 février au matin; pour la zone C du 16 février au soir au 25 février au matin. Le calendrier de l'année scolaire 1974/1975 prévoit que les congés de fevrier pour cette année seront pour la zone A du 1" février au soir au 10 février au matin; pour la zone B du 8 février au soir au 17 février au matin, et pour la zone C du 15 février au soir au 24 février au matin. L'ordre d'attribution des vacances de février apparaît comme immuablepour chacune des trois zones. Il convient d'observer que les vacances du mois de février en raison de cet étalement coupent le deuxièn. deuxièn, trimestre scolaire en deux parties inégales Pour la zone A, le premier demi-trimestre est nettement plus court que pour la zone C, l'inverse étant vrai pour le 2 demi-trimestre. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre de détermination des vacances pour chacune des zones n'est pas modifié chaque année. Il semblerait en effel plus logique que si durant une année scolaire les vacances de février sont accordées dans l'ordre A B C, elles le soient l'année suivante dans l'ordre B C A et la troisième année dans l'ordre C A B. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurance maladie (détermination du régime des titulaires de retraites de travailleurs indépendants et de salariés).

16592. — 1º février 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de M. C., qui bénéficie d'une retraite de travailleur indépendant pour soixante-dix-sept trimestres (trente-sept de cotisations et quarante de validation) et d'une retraite de travailleur salarié pour soixante-douze trimestres. En application de la législation actuelle, M. C. doit pour les prestations maladies, être rattaché au régime de la sécurité sociale duquel il reçoit la pensfon correspondant à sa plus longue activité, c'est-à-dire dans le cas présent, le régime des travailleurs indépendants. Une telle décision n'est jamais admise par les personnes âgées qui ont cotisé une partie de leur vie au régime de la sécurité sociale croyant pouvoir bénéficier sur leurs vieux jours de la sécurité à laquelle ils ont légitimement droit. Elle est d'autant moins admise qu'on les prive du régime général de la sécurité sociale en tenant compte des années de validation dans la comparaison de la durée des deux activités. Dans la mesure où la législation permet à une personne

qui n'a cotisé que pendant quarante trimestres de bénéficier de la sécurité sociale, dans la mesure aussi, où les solutions à ce genra de problèmes dolvent toujours se faire en faveur du régime le meilleur, c'est-à-dire colui du régime général de la sécurité sociale. Il demande à M. le ministre du travail la solution qu'il préconise pour régler ce problème qui, dans le cas précis, est une véritable injustice. Il demande aussi s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une modification de la législation afin d'éviter que ne soient prises en compte les années de validation, lorsqu'elles vont à l'encontre des inièrêts des personnes.

Assurance rieillesse (rachat de cotisations pour les salariés non déclares aux assurances sociales avant 1939).

16593. — 1º février 1975. — M. Chinaud expose à M. le ministre du travail qu'antérieurement à la guerre de 1939-1945 un certain nombre d'employeurs, ruraux notamment, ont omis de déclarer leurs salariés aux assurances sociales de sorte que les intéressés perdent ainsi le bénéfice d'un certain nombre d'années de cotisations. Il lui souligne que cette situation, indépendante de la volonté de ces travailleurs, a de graves conséquences pour beaucoup d'antre eux qui ne peuvent se prévaloir des trente-sept annuités et demie nécessaires pour obtenir le maximum de la retraite de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer le rachal des cotisations correspondant à leurs annuités manquantes

Enseignants (effets sur la carrière des professeurs de l'enseignement supérieur des dispositions du projet de loi relatif à la limite d'age des fonctionnaires de l'Etat).

16594. — 1er février 1975. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le projet de loi nº 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Parmi les fonctionnaires visés par ce texte, les professeurs titulaires des universités font valoir que les dispositions envisagées vont se traduire par une égalisation de leur limite d'âge avec celle de leurs assistants et celle des professeurs de l'enseignement secondaire. Considérant que cet abaissement unilatéral de l'âge de la retraite s'apparente à une rupture du contrat passé tacitement entre l'Etat et ceux qui se sont engagés dans la carrière de l'enseignement supérieur, les intéresses font observer que, notamment dans les disciplines littéraires, la préparation des très longues thèses d'Etat s'étalant sur dix ans ou même vingt ans après l'agrégation implique un investissement intellectuel et matériel qui justifie un maintien supplémentaire en activité. Compte tenu des multiples échelons du corps préfessoral, une retraite avancée de cinq ans se traduit par un avancement tronqué dans les indices et, partant, par l'impossibilité de bénéficer de la pension de retraite qui aurait été celle à laquelle ils pouvaient prélendre dans le cadre de la limite d'âge actuelle. Il lui signale qu'à tout le moins le projet de loi en cause devrait tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires ont fail carrière et que des dispositions spéciales interviennent à l'égard de ceux d'entre eux ayant effectué des obligations militaires (ou de S. T. O.) d'une durée importante comme de ceux ayant dû subir des interruptions de service. Il apparaît également que ce texte ne devrait pas s'appliquer aux personnels qui n'atteindront pas, par le jeu des nouvelles limites d'âge, l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la retraite intégrale. Il semble enfin opportun que soit accordée aux fonctionnaires concernés qui se trouvaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays la possibilité laissée à lous les fonctionnaires se trouvant dans cette situation de prendre leur retraite cinq ans avant la limite d'âge prescrite, en conservant durant ces cinq années leur traitement d'activité et le droit à l'avancement indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les remarques qu'il vient de lui exposer el sur l'aménagement du projet de lol n° 1175 qui pourrait découler éventuellement des suggestions faites.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

16595. — les février 1975. — M. Antoine Calli demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion de la récente rencontre entre M. le Président de la République et M. Brejnev, premier secrétaire du parti communiste d'U. R. S. S., le problème des emprunts russes a été abordé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement de l'Union soviétique envisage d'incemniser les détenleurs de titres russes acquis avant la première guerre mondiale.

Commerçants et artisans (revalorisation progressive des prestations de l'assurance maladie).

16597. - 1er février 1975. - M. Jean Favre rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (Journal officiel du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, Industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à partir du 1er juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100. La majoration précitée, intervenue au 1º juillet 1974, de 6,70 p. 100 est identique à celle prévue par le régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter ou 1er janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

Commerçants et ortisans (exonération de catisations de l'assurance maladie pour les retraités).

16598. — 1er févrte: 1975. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre du trava.! que les retraites du régime général de sécurité sociale sont exonérées des cotisations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu (article 20) que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. Un décret du 29 mars 1974 a été publié au Journal officiel du 10 avril. Il prévoit que sont exonérés des cotisations d'assurance maladie les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des non-salatiés lorsque leurs revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme de 7000 francs pour un assuré seul et 11000 francs pour un assuré marié. Il lui demande quel calendrier est envisagé afin d'aboutir progressivement à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime vieillesse des artisans ou des commerçants.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services accomplis dans les centres de formation professionnelle par une professeur technique adjoint de C. E. T.).

- 1" février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code, dispose qu'aux services actifs effectués par les fonctionnaires s'ajoutent, pour la liquidation de leur pension de retraite, certaines bonifications accordées dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Il est en particulier prévu une bonification qui est accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. L'article R. 25 du même code, pris en application des dispositions précitées, prévoit que la bonification en cause est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrulement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont écé nommes. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur technique adjoint de C. E. T. recruté en cette qualité le 15 février 1942 au titre des centres de formation professionnelle devenus depuis collèges d'enseignement technique. L'intéressée a préalablement suivi un stage de sélection, puis de perfectionnement technique à l'école supérieure de jeunes filles de Clermont-Ferrand en 1941, un stage de formation pédagogique à l'école nationale des cadres féminins d'Ecully près de Lyon (1942) et enfin une session à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris (1946). En 1954, ce professeur a été titularisé dans les fonctions de professeur technique adjoint à compter du 1" janvier 1945. Jusqu'à présent, l'intèressée n'a pu obtenir la possibilité de valoriser pour sa retraite le temps passé dans les centres de formation professionnelle avant 1945, motifs pris que ces établissements appartenaient au secrétariat général à la jeunesse. Il lui fait observer que cette décision apparaît comme inéquitable puisque le temps passé dans les « chantiers de la jeunesse e, qui relevaient du même secrétarlat d'Etat à la jeunesse, a été pris en compte pour la détermination des droits à retraite. Il lui demande de blen vouloir envisager des dispositions

lendant à compléter l'article R. 25 précité afin de tenir compte des services accomplis dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

Personnel de police (elaboration d'un statut de la police municipale et rurale).

16600. — 1er février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Ni. le ministre d'Etat; ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Effectuant les mêmes tâches que les membres de la police nationale, partageant avec ceux-ci les mêmes servitudes et les mêmes dangers, les intéressés s'étonnent de la disparlié sensible dont sont l'objet leurs statute par rapport à ceux de la police nationale. Ils relèvent par exemple qu'un policier municipal perçolt au 10 échelon un traitement inférieur de 90 points à celui de son homologue de la police d'Etat. Ils soulignent également que les dispositions prises par arrêté ministériel créant une indemnité de fonctions sont appliquées de façon très différente et parfols très restrictivement par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'une parité statutaire et indiciaire soit envisagée pour les agents de la police communale avec leurs homologues de la police nationale, en prévoyant à leur égard l'extension des dispositions de la loi nº 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé rapidement dans ce sens.

Médecins (dégrèvements fiscaux en foveur des médecins ruraux).

16601. — 1°r février 1975. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur les servitudes imposées aux médecins exerçant en milieu l'ural et qui ne sont pas compensées par des avantages matériels que cette situation devrait légitimement procurer aux intéressés. L'absence d'un juste équilibre entre les villes et les campagnes n'incite pas à l'installation ou au maintien des médecins en milieu rural. Ceux-cl subissent des sujétions inhérentes à leur lieu d'activité, telles qu'éloignement des écoles et des facultés, des centres commerciaux, des organismes de culture et de loisirs, obligation de disposer de deux voitures par ménage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette situation se traduise par la création d'un groupe de dégrève ment fiscal réservé aux médecins ruraux et tenant compte des set udes particulières imposées à ceux-cl.

Médecins (aménagement et relèvement du taux de l'indemnité horo-kilomén-ique des niédecins rurgux).

16602. — 1º février 1975. — M. Le Thrule appelle l'attention de M. le ministre du trevall sur le montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité, qui était en 1957 de 0,50 franc sans abattement, est actuellement de 0,90 f. anc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres. Il s'en uit que, pour des distances inférieures à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilomètrique a diminué alors que, dans le même temps, a été créée une indemnité spéciale de dé, lacement pour les médecins exerçant en milieu urbain il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas logique que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc et qu'elle ne soit plus soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée par la suite l'indexation horo-kilomètrique sur un certain nombre de paramètres tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretlen du véhicule, honoraires de la visite, etc.

Handicapés (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).

16603. — 1" février 1975. — M. Merner attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas douloureux des handicapés physiques dont l'infirmité permanente à 100 p. 100 nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Il lui demande si les salaires versés à la tierce personne peuvent être pris en considération dans l'établissement du revenu imposable et déduits de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un conjoint, sans qu'il soit fait pour autant référence à un plafond de ressources. Il lui apparaît en effet Injuste que le conjoint d'une landicapée physique puisse être imposé sur les salaires et charges sociales versés à la tierce personne Indispensable à son épouse.

Rentes viagères (revolorisation).

16604. — 1° février 1975. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les majorations décidées par l'article 21 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) en faveur des rentiers viagers, il n'est pas

possible de considérer comme parfaitement équitables les mesures prises depuis plusieurs années en ce domaine. Il est évident que le pouvoir d'achat des rentiers viagers diminue surtout en période d'inflation avec une très grande rapidité. Les mesures prises en leur faveur par les lois de finances successives chaque année ne suffisent pas à rétablir ce pouvoir d'achat. Ainsi, par exemple, et même en tenant compte des diverses majorations, les rentes souscrites entre janvier 1952 et décembre 1970 ont perdu 130 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour les plus anciennes et 35 p. 100 pour les plus récentes. Il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il soit procédé à une étude d'ensemble de ce grave problème dont les principales victimes sont des personnes agées aux resssources modestes afin, comme le disait M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai 1974 à une association de rentiers viagers, que soit mise en œuvre une réglementation technique concernant les rentes viagères qui permette d'aboutir dans les faits à une revalorisation des prestations de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

Amortissement (possibilité pour des immobilisations amortissables selon le mode linéaire de l'être ultérieurement selon le mode dégressif.

16605. — 1er février 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que les entreprises industrielles et commerciales, après avoir amorti leurs immobilisations amortissables selon le mode linéaire, peuvent ultérieurement adopter, pour les mêmes immobilisations, le mode d'amortissement dégressif, pour autant, bien entindu, que les immobilisations en cause entrent dans le champ d'application de l'amortissement dègressif et auraient pu faire l'objet de cette méthode d'amortissement dés leur acquisition. Dans cette hyputhèse, l'amortissement dégressif serait calculé sur la base des durées d'utilisation antérieurement retenues et serait déterminé sur la base de la valeur résiduelle comptable nette à la clôture de l'exercice précédent.

Impôt sur le reseau (plongeurs professionnels pour les recherches pétrolières : déduction supplémentaire pour frois professionnels).

16408. — 1° février 1975. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier d'unc déduction supplémentaire pour frais professionnels les salariés appartenant à la profession de plongeur professionnel, pour les recherches pétrolières dans les océans, mers ou autres lieux aquatiques. Ceci en raison des frais de déplacements Importants qui sont ceux de cette catégorie de salariés.

Fiscalité immobilière (revente d'un terroin à bâtir imposée par un déménagement consécutif à un licenciement),

16611. — 1º février 1975. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une conséquence des difficultés actuelles des mutations économiques nour les personnes contraintes à un déménagement pour des raisons professionnelles. Par exemple, une personne licenciée se trouve dans l'obligation d'aller s'installer dens une autre région distante de 300 kilomètres. Elle a acheté un terrain sur lequel elle a pris l'engagement de construire une maison d'habitation. La perte de sa situation l'oblige à vendre ce terrain acquis depuis moins de dix ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1º la situation fiscale de cette personne, en particulier si elle se trouve imposée à une plus-value par suite d'une revente de deux ans après l'achat, alors qu'il n'y a eu de sa part aueune intention spéculative lors de l'acquisition; 2º si le fait de perdre sa situation et d'être obligé de quitter sa région d'origine constitue un élément suffissamment pris en considération par l'administration pour démontrer une intention non spéculative, à l'occasion de l'achat suivi de la revente d'un terrain à hâtir.

Faillite, réglement judiciaire et liquidation de biens (blocage d'une somme correspondant aux salaires qui seraient dus dans cette éventualité).

16612. — 1° février 1975. — M. Huguet expose à M. le ministre du travail que, sur le plan commercial, les fermetures et les faillites d'établissements se multiplient. A la suite de celles-ci, les syndicats défendent les intérêts du personnel. Dans certains cas, toutefois, aucune somme n'est disponible pour les employés. Il lui demande si, pour donner une garantic aux salariés, il ne pourrait pas mettre au point une possibilité de provisionnement en comptabilité et si le blocage de la somme correspondante due aux employés ne devrait être envisagée en cas d'arrêt ou de liquidation de la société qui les emploje.

Participation des travailleurs (provision pour investissement que peut constituer en franchise d'impôt unc entreprise prutiquant une politique volontaire de participation).

16613. — 1" février 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises, qui ont décidé de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés, ne peuvent continuer à être autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement d'un montant égal aux sommes portées à la réserve spéciale de participation du même exercice. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1974 réduit cette provision à 80 p. 100 pour les exercices elos du 1" octobre 1973 au 30 septembre 1974, 65 p. 100 pour les exercices clos du 1" octobre 1974 au 30 septembre 1975 et 50 p. 100 au-delà, mais au cours des débats parlementaires rapportés par le Journal officiel du 26 octobre 1973 (n° 79, Assemblée nationale, p. 4782), il avait été précisé que si des entreprises pratiquent une politique voluntaire de participation, des dispositions devront être recherchées.

Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche luissé à leur disposition).

16615. — 1er février 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie er des finances sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnalres d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or, la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Ils doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Ils devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu où ils vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à la disposition de leurs pensionnaires).

16616. — 1^{cr} février 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habilhement sont le plus souvent à leur charge. Elles doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Elles devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu oir elles vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes àgées fussent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi i! lui demande si etle n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes àgées à 100 francs par mois.

Crimes de guerre (Mesures tendont ou respect de la loi condamnant leur apologie).

16617. — 1er février 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il entend prendre afin que soit respectée la loi condamnant l'applogie des crimes de guerre, la propagande des doctrines nazie et fasciste et interdisant les réunions dans ce but.

Travailleurs immigrés (annuiation des circulaires Marcellin-Fontonet).

16618. — l'i février 1975. — M. Jean-Flerre Cot demand. à M. le ministre du travail quelles mesures urgentes il entend prendre pour que devienne effective l'annulation par le Conseil d'Etat des circulaires Marcellin-Fontanet concernant les travailleurs immigrants. Une application rapide de cette décision entraînerait la cessation de la grève de la faim poursuivie par des jeunes immigrants de pouvant prétendre aux indemnités de chômage.

Conseillers d'arientation (stages et modalités de titularisation des stagioires).

16619. - 1er février 1975. - M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires au titre de l'année scolaire 1974 1975. Aux termes des articles 14 et 15 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 (Journal officiel du 23 avril 1972) relatif aux statuts du personnel d'orientation et d'information, il est spécifié que e les candidats reçus au concours sont nommés conseillers stagiaires par arrêté du ministre... et qu'à la fin du stage, dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de l'éducation, les stagiaires sont notés par un inspecteur désigné par le ministre et sont soit titularisés, soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année, soit licencies, ou réintégrés dans leur corps d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires titulaires ». L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1974 (Bulletin officiel de l'éducation n° 10 du 7 mars 1974 et Journal officiel du 1er mars 1974; stipule que « le stage constitue une mise en situation progressive au cours de laquelle le stagiaire complète à travers l'expérience concrète des diverses activités d'information, d'observation, et en vue de l'adaptation et de l'orientation, la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orlentation ». La circulaire nº 74-185 du 17 mai 1974, parue au Bulletin officiel de l'éducation n° 22 du 30 mai 1974, précise les modalités de l'arrêté du 18 février 1974. Il est notamment mentionné: « à la fin du stage, le conseiller stagiaire sera noté par un inspecteur désigné par le ministre. Pour permettre à cet inspecteur de consacrer le maximum de temps aux entretiens qu'il aura avec le stagiaire et les responsables du stage, il sera établi par le conseiller un court rapport sur le déroulement de son stage, faisant apparaître les principales activités qu'il a exercées : par le directeur du centre une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire et sur les résultats obtenus; par le chef de service une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire au service et sur les résultats obtenus ». La circulaire du 17 mai 1974 a donc précisé sans ambiguité les modalités de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires. Or une circulaire récente en date du 5 décembre 1974 (non parue au Bulletin officiel de l'éducation) émanant de la direction des collèges et adressée confidentiellement aux recteurs pour notification aux inspecteurs chargés de la notation des conseillers d'orientation stagiaires, serait en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 18 février 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974. Cette circulaire stipule notamment que les stagiaires seraient tenus d'effectuer un exposé aux parents d'élèves sur les différentes modalités de l'orientation des élèves à l'issue de la troisième (ceci en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la nutation). Cet exposé général est d'ailleurs considéré comme inutile par certains chefs d'établissement, les parents préférant les entretiens individuels avec le consciller d'orientation, les brochures générales étant suffisantes pour donner de larges informations aux parents. Cette circulaire préciserait en outre que des tests individuels seraient passés par les conseillers d'orientation, toujours en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la notation. Enfin les chefs d'établissement et les professeurs principaux seraient appelés à formuler un avis sur la valeur professionnelle des conseillers stagiaires. Compte tenu de ces données, il lui demande; 1° s'll est exact qu'une circulaire de cette sorte, en date du 5 décembre 1974, émanant de la direction des collèges, a bien été adressée confidentiellement aux rec-teurs (circulaire élaborée sans aucune concertation avec les orga-nisations syndicales représentatives); 2" les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974 n'ont pas été appliquées pour déterminer les apti-tudes professionnelles des candidats stagiaires, en vue d'une titu-larisation dans la fonction publique; 3" pour quelles raisons les candidats stagiaires n'ont pas été informés en temps voulu des nouvelles modalités du déroulement du stage, précisées par cette circulaire confidentielle en date du 5 décembre 1974.

Etablissements scolaires (fonctionnement des centres d'orientation des petits établissements pendant les vocances scolaires).

16620. — 1ºº février 1975. — M. Forni attire l'attention de M, le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'ont les petits centres d'information et d'orientation pour organiser les services de permanences lors des petits congés (Noël, février, Páques) lorsque deux conseillers d'orientation sculement sont affectés à ces centres. Compte tenu du fait qu'il arrive très souvent qu'aucun parent d'élève ne vienne solliciter des informations, et qu'aucun coup de léléphone ne parvienne à ces centres isolés, il lui demande s'il est possible d'appliquer les dispositions des circulaires du 22 mars 1973 et du 29 avril 1974 (Bulletin officiel de l'éducation n° 13 du 29 mars 1973 et n° 19 du 9 mai 1974) relatives aux petits établissements sco-

laires qui ne comptent qu'une ou deux personnes. La fermeture de ces petits centres d'orientation et leur durée étant appréciées en fonction des conditions locales particulières, et dans l'intérêt du service.

D. O. M. (alignement des modalités de calcul des pensions de retraite à la Réunion sur celle des traitements des fonctionnaires).

16621. - 1er levrier 1975. - M. Alaln Vivien indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours de leur assemblée générale du 5 décembre 1974, les membres de l'association des retraités d'Etat de la Réunion ont fait observer qu'à la suite de la disparition du franc C. F. A. des modifications pourraient être introduites dans le calcul des traitements des fonctionnaires. Il lui indique que jusqu'ici les fonctionnaires en activité ont bénéficié d'un traitement abonde d'un index de correction accompagné d'une majoration de cherté de vie, tandis que les retraités ne percoivent qu'une majoration de 35 p. 100. Aussi, les membres de l'association ont demandé qu'à compter du 1er janvier 1975 les pensions civiles et militaires servies aux retraités de la Réunion soient abondées des mêmes majorations et indemnités accordées aux fonctionnaires en activité dans le département. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Retraites complémentaires (généralisation et notamment application aux travailleurs relevant du régime agricole).

16622. — I'm février 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi du 29 décembre 1972, dite « loi de généralisation de la retraite complémentaire ». Il remarque que si cette généralisation a été effective dans les secteurs relevant du régime général de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour ceux qui relèvent du régime agricole. Il est donc demandé au ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 29 décembre 1972 soit appliquée et dans quels délais les travailleurs non encore protégés par le régime des retraites complémentaires pourront bénéficier de ce texte.

Etablissements universitaires (personnels de l'université de Villeneuve-d'Ascq: frais de transport).

16623. — 1º février 1975. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'augmentation des frais de transport qu'entraîne, pour le personnel administratii, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. En effet, la majorité de ce personnel provient de villes éloignées et rencontre les mêmes difficultés que le personnel exerçant ses fonctions dans la première zone de la réglon parisienne. Il lui demand: s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 aux personnels exerçant à l'université de Villeneuve-d'Ascq.

Concours (admissibles à Normale Sup : dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.).

16624. — 1º fèvrier 1975. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. la ministre de l'éducation sur les dispositions réglementaires en vigueur permettant la dispense des épreuves écrites du C.A.P.E.S. pour les élèves des écoles normales supérieures en cours de scolarité et pour les élèves professeurs des centres de gestion (I. P. E. S.). Il est à noter que l'admissibilité à l'école normale supérieure permet l'accès aux I. P. E. S. et que la présence aux I. P. E. S. dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre, par de nouvelles dispositions réglementaires, aux admissibles à Normale Sup. de bénéficier de la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.

Adoption (projet de loi tendant à simplifier la réglementation).

16625. — le février 1975. — M. de Kerveguen expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux foyers français seralent désireux d'adopter un enfant et lul demande si elle n'estime pas désirable de déposer prochainement sur le burcau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à simplifier la réglementation en la matière.

Rapatriés (bénéfice des dispositions sur les retraites complémentaires pour les anciens salariés français d'outre-mer).

16626. - 1" février 1975. - M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que les anciens salariés français d'outre-mer rapatriés ne bénéficient pas de retraite complémentaire au titre de cette activité sauf s'ils ont fait l'objet d'un détachement temporaire de leurs employeurs en métropole ou d'une mesure d'extension d'un régime de retraite prévue par la convention collective nationale du 14 mai 1947 pour les cadres ou par l'accord du 8 dècembre 1961 modifié pour les autres salariés. Sans doute ces règles ont-elles été fixées par les régimes eux-mêmes, de nature privée, et il n'est pas de la compétence des pouvoirs publics de privee, et il n'est pas de la competence des pouvoirs publies de les modifier. En effet, le champ d'application territorial de ces régimes est en principe, sauf pour les cas qui viennent d'être rappelés, limité au territoire métropolitain. Les mesures particulières qui ont été ou seront prises pour les anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outremer. Par ailleurs la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a eu pour but de faire bénéficier de cette prestation les salaries et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors mêtropole et qui n'étaient pas assujettis obligatoires à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les mesures particulières prises en faveur des anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Il souhaiterait savoir également s'il entend compléter les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 afin que ne subsiste pas la lacune dont sont victimes les anciens salaries d'outre-mer. Il apparaît en esfet indispensable du point de vue de l'équité que les anciens salariés ayant cotisé (ou ayant effectué des rachats de cotisations) au régime vieillesse de sécurité sociale métropolitaine pour toute leur période de salariat outre-mer, puissent prétendre à une retraite complémentaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

dans le délai supplémentaire d'en mais suivant le premier rappeï.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.

Huissiers (refus d'officier à la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne).

15101. — 27 novembre 1974. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre à l'encontre des huissiers qui ont refusé d'officier le mardi 19 novembre à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il lui rappelle que selon les informations diffusées, et non démenties, seize d'entre eux appartenant à la chambre des huissiers de la coire ont refusé de dresser constat en suite des mesures discriminatoires prises par la direction de cet établissement à l'égard de ceux qui avaient suivi le mot d'ordre national de grève. Il considère que, si les faits sont établis, une telle attitude constitue un manquement grave aux charges et obligations de ces officiers ministériels.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divises : :nodalités d'application aux sociétés constituées ovant juillet 1971).

15141. — 28 novembre 1974. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (parue au Journol officiel, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271). Cette question avait trait au réglement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. La réponse précitée indiquait que la publication de ce réglement d'administration publique pourrait intervenir dans un délai très rapproché. Il ne semble pas que le texte ait été publié bien que la répanse précédemment évoquée date mainténant de six mois. Il lui demande quand ce texte pourra faire l'objet d'une publication.

Personnel navigant de l'aviation civile (visites annuelles de medecine du travail faisant double emploi avec les visites semestrielles des centres d'expertises spécialisés).

15155. - 28 novembre 1974. - M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les personnels navigants de l'aviation civile étant soumis à des visites réglementaires très approfondies et rapprochées dans le temps (visites semestrielles dans les centres d'expertises médicales du personnel navigant de l'Etat), il semble paradoxal que les compagnies aériennes, et particulièrement la compagnie Air Inter, s'appuyant sur la réglementation en matière de médecine du travail, s'apprêtent à demander à leurs navigants de se présenter aux visites annuelles de médecine du travail dans leurs propres centres d'examens, qui vont être à cette occasion largement renforcés en effectifs et en moyens matériels. Il lui demande: 1° s'il est opportun et justifié en la période actuelle d'économie que les compagnies aériennes engagent des frais considérables en créant des centres d'expertises médicales qui feront double emploi avec les centres officiels qui existent déjà et sont parfaitement équipés; 2° s'il n'y a pas là un risque de voir le contrôle médicul exercé par l'Etat sur l'aptitude professionnelle des navigants de l'aviation civile avec des moyens et selon des méthodes qui en garantissent l'indépendance remplacé progressivement par le seul contrôle qu'exerceraient les compagnies privées au moyen de la médecine d'entreprise.

Assurance vieillesse isuspension, en raison des revenus de sa femme, de la retraite anticipée pour inoptitude au travail d'un ancien commerçant).

15837. - 28 décembre 1974. - M. Chasseguet expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien commerçant bénéficiant, dans le régime des non-salaries, d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail à compter du le juillet 1973. L'inscription au registre du commerce a été transférée au nom de son conjoint à compter du 31 mars 1973. En application de l'article 2 du décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, il est procédé chaque trimestre à la revision des ressources de l'intéressé et sa pension de retraite a été suspendue à compter du l'' juillet 1974 du fait que les revenus de son épouse, consistant uniquement en un forfait annuel de 20 000 F au titre des B. I. C., dépassent le plafond prévu. Par allleurs, et étant donné la suspension de sa refraite au titre de l'inaptitude, cet ancien commerçant avait envisagé de faire valoir ses droits à la retraite auticipée à taux plein à laquelle sa qualité d'ancien combattant lui permet de prétendre. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à sa demande du fait qu'aucune revision des avantages en service avant le l'e janvier 1974 n'était possible, et que sa retraite, bien que suspendue, était considérée comme un avantage en service Dans le cadre de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande: 1° si le ménage en cause doit bien être astreint, au titre de l'assurance maladie, à une double cotisation depuis le 1'7 juillet 1973 alors qu'antérieurement à cet'e date, une seule cotisation était prévue au nom du ches de samille; 2" S'il est normal que le sorfait de son épouse soit pris en considération du fait que la modification du transfert de l'inscription au registre du commerce est postérieure à la date de la demande de retraite présentée par l'intéressé, alors que si ladite modification avait été antérieure à sa demande, la caisse n'aurait, semble-t-il, pas eu à en tenir compte, les revenus du ménage restant en tout état de cause les mêmes; 3° si aucune disposition ne peut être envisagée pour remédier à cette situation avant que ne soient ouverts normalement les droits à la retraite à l'âge de soixante-einq ans, du fait que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est suspendue et qu'une revision ne peut être prise en compte, dans le sens des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

Patente et taxe professionnelle (harmonisation des toux entre des communes solidaires).

15851. — 28 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pur les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens très étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande: 1° s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes

solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur uroanisme; 2° à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entiave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

Vins (Savoie: obligation de distiller des vins d'appellation).

15853. — 28 décembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui l'on amené à imposer aux viticulteurs savoyards une réglementation qui ne tient pas compte des propositions faites par la commission des rendements de leur syndicat. Cette réglementation obligera à la distillation de vins d'appellation alors que la demande ne sera pas satisfaite et risque de mettre la profession en danger en raison des faibles surfaces exploitées.

Coopératives agricoles (assujettissement à la T. V. A. du montant du remboursement des frais de vinification réclamé oux sociétaires des .oopératives vinicoles).

15857. - 28 décembre 1974. - M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 256 du code général des impôts rend passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1" janvier 1968, les affaires faites en France au sens des articles 258 et 259, lorsqu'elles relèvent d'une activité industrielle ou commerciate, quels qu'en soient les buts ou les résultats, sans tenir compte du statut juridique des personnes intervenant, la forme de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel; l'administration fiscale envisage d'appliquer à la lettre ledit article et d'imposer à la T. V. A. le montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétaires de coopératives vinicotes, en s'appuyant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a modifié les critères de la taxation des rembourse-ments de frais; une telle interprétation ne devrait pas, cependant, s'appliquer aux coopératives agricoles; en effet, en ce qui concerne ces coopératives, il faut distinguer deux sortes d'activité: a) les opérations entre la coopérative et les clients négociants qui sont des relations commerciales normalement assu-jetties à la T. V. A. depuis le 1^{rr} janvier 1968; b) tes opérations entre la coopérative et ses adhérents qui ont un caractère civil même si ces derniers ont opté pour le régime fiscal de la T. V. A. En consequence, il lui demande si la T. V. A. sur le remboursement des frais décomptés aux sociétaires ne devrait pas être réclamée aux seuls sociétaires assujettis eux-mêmes, à titre personnel, à la T. V. A.

Enseignement privé (amélioration des rapports avec l'Etat).

15864. — 28 décembre 1974. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre de l'éducation, une fois de plus, les préoccupations des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les points essentiels du contentieux entre cette partie de l'opinion publique et le Gouvernement portent sur le rétablissement de l'allocation scolaire aux écoles sous contrat simple, la revalorisation du Iorfait d'externat et l'application aux maîtres sous contrat, de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Des promesses ont été faites lors du débat parlementaire en particulier par le jeu d'un amendement à la loi de finances rectificative. Il ne faut pas se dissimuler que le probleme n'est pas réglé et que l'obstination à vouloir maintenir en France des discriminations d'un autre âge est profondément nuisible à la cohésion nationale. Il lui demande ses intentions dans les mois qui viennent en ce domaine.

Jeunes (restrictions opportées à l'emploi des jeunes de moins de dirhuit ans: assouplissements pour les titulaires d'un C. A. P.).

15871. — 28 décembre 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et titulaires d'un C. A. P. dans la recherche d'un premier emploi. Dans un but de protection des mineurs, le législateur a prévu des restrictions pour l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans (travaux en hauteur, activités dans les industries chimiques, salaire réduit, etc.). A ce titre, les employeurs pouvant utiliser ces jeunes gens entrant dans la vie active sont peu nombreux. Ceux qui peuvent le faire sont par ailleurs réticents en raison des conditions d'application de la réglementation. La majorité ayant été ramenée de vingt et un an à l'huit ans et le marché de l'emploi connaissant une

crise grave, il apparait que les clauses restrictives concernant l'embauchage des jeunes de moins de dix huit ans pourraient être revisées lorsqu'il s'agit de jeunes gens pourvus d'un C. A. P. ou qui ont subi une formation professionnelle de trois ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter un assouplissement dans ce sens à la réglementation existante, en considérant que le jeune obtenant son C. A. P. à dix-sept ans est paradoxalement désavantagé dans sa recherche du premier emploi par rapport à ceux, les plus nombreux, qui ne l'ont qu'à dix-huit ans, alors qu'il a économisé au pays une année de formation.

Fiscolité immobilière (T. V. A. sur l'acquisition d'un terrain à bâtir).

15876. — 28 décembre 1974. — M. Zeiler expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une personne a acquis un terrain en date du 12 décembre 1972, d'une surface de 24 ares environ, avec engagement de construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation et, comme telle, cette acquisition a été soumise à la T. V. A. Pour pouvoir mieux exploiter son terrain, cette personne, par acte du 25 mars 1973, a fait un échange avec un voisin en lui cédant la moitié de son terrain et recevant en contrepartie une même surface. Le voisin, n'ayant aucune inlention de construire, n'a pas repris l'engagement que son coéchangiste avait contracté au moment de l'acquisition de la totalité du terrain, de telle sorte que cet engagement s'exécutera sur la partie du terrain restant au premier acquéreur, soit environ 12 ares, et sur la partie reçue en échange, soit environ 12 ares, étant précisé que dans l'acte d'échange, l'engagement de construction a été éteodu à la parcelle reçue par l'acquereur initial et, comme tel, cet acte a été soumis également à la T. V. A. Il semblerait qu'en pratique l'administration s'abstienne de remettre en cause la perception primitive, des lors que le premier acquéreur construit sur la parcelle conservée un immeuble correspondant à l'engagement pris dans le délai légal. Il lui demande cependant s'il en est de même si l'immeuble est construit à la fois sur la parcelle conservée et sur la parcelle acquise par voie d'échange, des lors que la surface reste en toute hypothèse inférieure à 25 arcs.

Collectes (journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie).

15878. — 28 décembre 1974. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas opportun d'organiser une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre la myopathie ainsi que cela a été fait avec succès pour la lutte contre le cancer. Cette terrible maladie dont l'existence est encore fort peu connue du public est cependant très meurtrière puisqu'elle atteint actuellement 40 000 Français, dont plus de 30 000 jeunes enfants. Les recherches en cours permettent d'espérer que l'on aboutira à trouver un moyen de guérison, mais les sommes qui sont allouées à ces recherches sont encore très insuffisantes.

Impôt sur les sociétés idéduction de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises ayant des difficultés dues à la grève des postes).

15881. — 28 décembre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation finançière catastrophique dans laquelle se trouvent un certain nombre de petites et moyennes entreprises di: fait de la grève des postes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une déduction de l'impôt sur les sociétés pour certaines d'entre elles qui ont dû payer des intérêts débiteurs importants aux banques pendant la période de grève.

Emploi (licenciements dans un société filiale imposés par la décision d'une société multinationale).

158.2. — 28 décembre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation inacceptable créée par une société multinationale, dont la politique financière imposée à sa fitiale conduit aujourd'hui cette entreprise à procéder à des licenciements collectifs qui auraient pu être évités. Il est inadmissible qu'une entreprise qui a offert des emplois et connu la prospérité pendant près d'un siècle vienne à disparaître, par la seule volonté d'une puissance financière etrangère, sans qu'aucune autorité territo lale puisse s'y opposer. Il lui demande s'il peut prendre les me ures nécessaires, afin de limiter les conséquences douloureuses d'un licenciement collectif provoqué par un président directeur général étranger sans hen étroit wec les intérêts propres de l'enfreprise en question.

Associations de 1901 (T. V. A. sur les manifestations organisées por des associations sportives et socio-culturelles).

15884. -- 28 décembre 1974. — M. Max Lejeune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'examen des crédit: du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1975 à l'Assemblée nationale, le 22 octobre dernier, le secrétaire d'Etat à donné à l'Assemblée un certain nombre d'indications d'où i! ressort que la décision aurait été prise d'appliquer à l'avenir le taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100 aux recettes réalisées par les clubs sportifs et associations socio-culturelles, constitués selon les règles de la lol du 1º juillet 1901, lors des manifestations qu'ils organisent pour assurer l'équilibre de leur budget. Il lui demande si cette décision doit prochaînement entrer en vigueur et si le taux réduit soit s'appliquer à toutes les recettes réalisées par lesdits organismes, ou seulement aux sommes correspondant aux droits d'entrée encaissés par eux.

Enseignement agricole (nombre d'élèves qui n'ont pas été admis dans des établissements publics apricoles).

1588. — 28 décembre 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agricuture s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre d'élèves qui n'ont pu être admis, lors des rentrées 1973-1974 et 1974-1975, dans les établissements publics d'enseignement agricole du cycle court et du cycle long pour manque de place ou niveau insuffisant; 2° le nombre de fermetures d'établissements et de classes de l'enseignement agricole public depuis 1969.

Mutualité sociale agricole (prêts aux jeunes ménages).

1588. — 28 décembre 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la réglementation en vigueur relative à l'octroi des prêts aux jeunes ménages semble avoir écarté du bénéfice de cette aide les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Les prêts de cette nature étant déstinés à tous les jeunes ménages aux ressources modestes, il lui demande si des mesures peuvent être proposées au Gouvernement pour éviter une telle inégalité.

Matériel agricole (équipement obligatoire des tracteurs d'un dispositif de sécurité).

15891. — 28 décembre 1974. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que le Journal officiel du 10 août 1974 a publie un avis du ministère de l'agriculture relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées en ce qui concerne l'obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement. Il est dit dans cet avis qu'un projet d'arrêté sur cette obligation est en cours d'élaboration; compte tenu du nombre d'accidents mortels enregistrés au cours de ce dernier été, il est demandé de faire connaître le délai, aussi court que possible, dans lequel cet arrêté doit être publié, en rappelant qu'une proposition de loi n° 17 « tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un syslème de sécurité » avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 avril 1973.

Formation professionnelle (indemnité journalière perçue par les stagiaires tombant malades au cours du stage de spécialisation).

15894. — 28 décembre 1974. — M. Bécam fait observer à M. le ministre du travail que certains salariés antérieurement inscrils au régime général de la sécurité sociale et se trouvant placés au cours ou à la fin de stage de spécialisation dans la situation de personnel en longue maladie, subissent un préjudice grave. C'est ainsi que les éducateurs en stage de spécialisation, percevant une bourse de formation professionnelle et cotisant à la sécurité sociale au taux très faible de 0,08 p. 100 ne pergoivent plus qu'une indemnité journalière

très faible, actuellement de 8,01 francs par jour, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour les frais médicaux. Etant donné leur antériorité dans le régime général et leurs efforts de spécialisation, il semblerait légitime de leur assurer une meilleurs couverture en cas de maladie.

Boux commerciaux (atteinte à la législation sur leur renouvellement).

15896. — 28 décembre 1974. — M. Fiszbin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un procédé qui lui semble relever d'un détournement délibéré de la loi du 3 juillet 1972 (art. 7): un propriétaire faisant parvenir à son locataire commerçant un congé avec offre de renouvellement de bail pour le 1er octobre 1974, alors que l'ancien bail se termine au 1er juillet 1974 et, pour faire échec à la tacite reconduction de trois mois, fait une demande de revision du prix du loyer à la date du 1er juillet 1974, ce qui correspond à une majoration de 28,51 p. 100 du prix du loyer à l'échéance du bail. Alors que conformément aux indices prévus pour un renouvellement en 1974, le loyer doit être majoré de 34 p. 100 au 1er octobre. Mais du fait de ce procédé, le loyer annuel qui était de 5 661 francs à la fin du bail, passe à 7 278 francs au 1er juillet et 9752 francs au 1er octobre, ce qui représente une majoration de 72,20 p. 100 en trois mois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels abus et faire respecter la loi du 3 juillet 1972.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris (part de son budget consucrée aux grandes écoles de commerce).

15899. — 28 décembre 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les consequences de la décision prise par la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui, pendant ces dix dernières années, a fait passer la part de ses dépenses consacrées à l'enseignement de 72 p. 100 à 66 p. 100. Ce désengagement se traduit par une charge accrue de la part des élèves. Cela est très net à 11. E. C. (école des hautes, études commerciales), à l'E. S. C. P. (école supérieure de commerce de Paris) et à l'E. S. I. E. E. (école supérieure des industries électriques et électroniques). De 1985 à 1975, les frais de scolarité auront augmenté à H.E.C. de 415 p. 100 alors que, dans le même temps, les dépenses totales de l'école augmentaient de 188 p. 100. La sélection sociale est actuellement très forte dans les grandes écoles. Il y a environ 1 p. 100 de fils d'ouvriers à H. E. C. La hausse de 65 p. 100 que connaissent H. E. C., I'E. S. C. P. et l'E. S. I. E. E. cette année dans leurs frais de scolarité va fortement accentuer cette sélection, qui atteint plus particulièrement les étudiants issus de couches moyennes jusqu'alors peu touchées. Or, il s'avère que l'éducation nationale, qui reconnaît les diplômes H. E. C., E. S. C. P. et E. S. I. E. E., n'a pas été consultée ni avertie de la décision par la chambre de commerce. Au 1º7 octobre 1975, les frais de scolarité seront de 5 000 francs dans ces trois écoles et de plus de 8 000 francs à l'E. S. S. E. C. (école supérieure des sciences économiques et commerciales, école privée ne dépendant pas de la chambre de commerce de Paris). Ainsi, toutes les grandes écoles de commerce sont désormais très chères. Le budget de la chambre de commerce et d'industrie de Paris étant soumis à l'approbation du ministère des finances et cet organisme fonctionnant sur fonds publics, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin-d'éviter que le coût des études dans ces grandes écoles ne devienne un obstacle pratiquement insurmontable à la démocratisation de leur recrutement.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 1er mars 1975.

Réponses des ministres aux questions écrites

Page 766. 2 colonne, au lieu de: « nº 16993. — 15 février 1975. — M. Pujol... », lire: « nº 16933. — 15 février 1975. — M. Pujol... »,